



# Améliorer les ordonnances de protection : Document de consultation sur le droit de la famille, la protection de l'enfance et le droit civil

Décembre 2025



## À propos de la Commission du droit de l'Ontario

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est un organisme de premier plan en matière de réforme du droit en Ontario. La CDO fournit des avis indépendants, équilibrés et faisant autorité sur des questions juridiques complexes. Grâce à ce travail, la CDO favorise l'accès à la justice, l'élaboration de lois et de politiques fondées sur des données probantes, ainsi que la participation du public à d'importantes questions de réforme législative.

Les rapports de la CDO constituent des ressources pratiques et fondées sur des principes que les décideurs politiques, les parties concernées, les universitaires et le grand public peuvent consulter à long terme. Ses rapports ont donné lieu à des modifications législatives et à des changements dans les politiques et les pratiques. Ses travaux sont fréquemment cités dans des décisions judiciaires, des articles universitaires, des rapports gouvernementaux et dans les médias.

Le travail de la CDO est guidé par son conseil de gouvernance, constitué d'un large éventail de leaders de la communauté juridique de l'Ontario.

Pour en savoir plus sur la CDO et nos projets, veuillez consulter le [www.lco-cdo.org/fr](http://www.lco-cdo.org/fr).

## Autrice principale

**Laura Snowdon**, avocate et cheffe de projet

## Contributeurs de la CDO

**Nye Thomas**, directeur général

## Consultants

Lillianne Cadieux-Shaw

Vanshika Dhawan

## Chercheurs étudiants

Yasmeen Atassi, Alexandre Cachon, Veronica Cesario, Lindsay Cloidt, Cassidy Crichlow, Makayla Francois, Lovleen Goraya, Isabella Miller, Farhin Mim, Yasmine Nasereddin, Folabomi Ogunyemi, Farah Panchbhaya, Katelynn Rookes, Erin Rooney, Niloufar Sadroddini, Nidhi Shelat, Laura Ogden et Katherine Wyrstiuk

## Comité consultatif externe

**Frances Chapman**, professeure, faculté de droit Bora Laskin, Université Lakehead

**Neha Chugh**, fondatrice de Chugh Law et membre du conseil de gouvernance de la CDO.

**Jennifer Kosha**, professeure, faculté de droit, Université de Calgary

**Deepa Mattoo**, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer

**Sarah Milmine**, fondatrice de Milmine Consulting et travailleuse sociale de supervision, Now What? Support Services

**Janet Mosher**, professeure agrégée, faculté de droit Osgoode Hall, Université York

**Emily Murray**, directrice des services juridiques, Luke's Place

**Miriam Roger**, coordinatrice de projet, Votre voie à suivre, Justice pour les enfants et les jeunes

## Référence

Commission du droit de l'Ontario, *Améliorer les ordonnances de protection : Document de consultation sur le droit de la famille, la protection de l'enfance et le droit civil* (Toronto : décembre 2025).

## Examen de la jurisprudence et conception de l'enquête

Ce document de consultation comprend les conclusions des recherches issues de l'examen par la CDO de la jurisprudence des tribunaux de la famille. Laura Snowdon, Lillianne Cadieux-Shaw, Vanshika Dhawan et nos chercheurs étudiants ont conçu notre outil de collecte de données à partir de deux modèles : l'un créé par Rachel Birnbaum et l'autre créé par les professeures Jennifer Kosha, Janet Mosher et Wanda Wiegers pour leur étude du contrôle coercitif. Salina Abji est responsable de la conception et de l'analyse de notre enquête connexe.

## Non-responsabilité

Les opinions et points de vue exprimés dans les recherches, les conclusions et les recommandations de la CDO ne reflètent pas nécessairement les opinions des membres de notre comité consultatif, de nos consultants, de nos bailleurs de fonds ou de nos sympathisants.

## Source

Commission du droit de l'Ontario  
2030, édifice Ignat Kaneff  
Faculté de droit Osgoode Hall, Université York

4700, rue Keele,  
Toronto ON Canada M3J 1P3

Courriel : [LawCommission@lco-cdo.org](mailto:LawCommission@lco-cdo.org)  
Web : [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)  
LinkedIn : [linkedin.com/company/lco-cdo](https://linkedin.com/company/lco-cdo)  
X/Twitter : @LCO\_CDO  
YouTube : @lawcommissionofontario8724  
Tél. : 416 650-8406  
Sans frais : 1 866 950-8406

## Bailleurs de fonds

Ce projet est financé par la Fondation du droit de l'Ontario et par le Fonds d'accès à la justice de la très honorable Beverley McLachlin. La CDO reçoit également des fonds du Barreau de l'Ontario et de la faculté de droit Osgoode Hall.



Barreau de l'Ontario



# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
1.1 Le projet sur les ordonnances de protection de la Commission du droit de l'Ontario .....	8
1.2 À propos de la Commission du droit de l'Ontario (CDO).....	9
1.3 Déclencheurs de la réforme des ordonnances de protection .....	10
1.3.1 L'épidémie de violence genrée.....	10
1.3.2 Des lois sur les ordonnances de protection ambiguës, incompatibles et dépassées.....	11
1.3.3 Des ordonnances de protection inaccessibles et inadéquates .....	12
1.3.4 Ordonnances de protection plus évoluées dans d'autres ressorts.....	14
1.4 Documents de consultation de la CDO sur les ordonnances de protection.....	15
1.4.1 Document de consultation sur les ordonnances de protection dans le domaine du droit de la famille, de la protection de l'enfance et du droit civil.....	15
1.5 Réponse au document de consultation .....	16
1.6 Rapport final du projet, documents et financement .....	16
1.7 Processus de consultation et étapes suivantes .....	17
<b>2. CONTEXTE.....</b>	<b>18</b>
2.1 Que sont les ordonnances de protection?.....	18
2.2 Types d'ordonnances de protection en Ontario.....	19
<b>3. ACCÈS AUX ORDONNANCES DE PROTECTION .....</b>	<b>21</b>
3.1 Aperçu .....	21
3.2 Ordonnances d'urgence.....	22
3.3 Admissibilité prévue par la loi .....	23
3.4 Définition de la violence.....	24
3.5 Requêtes tierces et initiative du tribunal .....	25
3.6 Aide juridique et information juridique publique.....	26
3.7 Conseillers en matière d'ordonnances de protection.....	27
3.8 Questions de consultation sur l'accès aux ordonnances de protection .....	28
<b>4. PROCÉDURES RELATIVES AUX ORDONNANCES DE PROTECTION .....</b>	<b>29</b>
4.1 Aperçu .....	29
4.2 Procédures relatives aux ordonnances de protection d'urgence .....	29
4.2.1 Procédures de révision.....	30
4.3 Motions urgentes et <i>ex parte</i> .....	30
4.4 Protection des renseignements confidentiels .....	31
4.5 Signification de documents.....	32
4.6 Procédures judiciaires tenant compte des traumatismes.....	33
4.7 Mesures de protection provisoires .....	33

4.8	Abus de procédure .....	33
4.8.1	Demandes d'ordonnances de protection mutuelle.....	34
4.9	Conservation de copies à jour des ordonnances de protection.....	35
4.10	Procédures pour modifier, proroger ou révoquer des ordonnances de protection.....	35
4.11	Questions de consultation sur les processus relatifs aux ordonnances de protection .....	36
<b>5.</b>	<b>PREUVE DANS LES INSTANCES RELATIVES AUX ORDONNANCES DE PROTECTION .....</b>	<b>37</b>
5.1.	Aperçu .....	37
5.2	Beaucoup de femmes qui demandent une ordonnance de protection ne sont pas crues.....	38
5.3	La norme de la crainte raisonnable.....	38
5.3.1	Solutions de rechange à la norme de la crainte raisonnable .....	40
5.4	Preuves de violence limitées.....	40
5.5	La question des fausses allégations .....	41
5.6	Interdire par la loi le recours aux mythes et aux stéréotypes.....	41
5.7	Les expériences, les souhaits et les besoins en matière de sécurité des enfants .....	44
5.8	Évaluation des risques.....	45
5.9	Facteurs de risque prévus par la loi .....	47
5.10	Preuve d'expert.....	47
5.11	Contrainterrogatoire .....	48
5.12	Évaluation de l'incidence sur l'intimité .....	48
5.13	Communication et intégration des éléments probants issus d'instances connexes.....	49
5.14	Veiller à ce que les instances connexes ne constituent pas un obstacle à la protection.....	50
5.15	Questions de consultation concernant les preuves dans les instances d'ordonnances de protection .....	51
<b>6</b>	<b>CONDITIONS DES ORDONNANCES DE PROTECTION .....</b>	<b>52</b>
6.1	Aperçu .....	52
6.2	Listes de conditions prévues par la loi que les décideurs peuvent envisager.....	53
6.3	Conditions adaptées.....	53
6.4	Conditions relatives aux enfants.....	54
6.5	Conditions relatives aux armes.....	55
6.6	Conditions relatives à la propriété et aux finances.....	56
6.7	Conditions pour prévenir la violence facilitée par la technologie .....	57
6.8	Conditions pour protéger les animaux .....	58
6.9	Conditions de counseling.....	58
6.10	Conditions pour surveiller l'observation .....	59
6.11	Conditions qui peuvent être impossibles à observer ou qui perpétuent la violence par inadvertance .....	60
6.12	Questions de consultation concernant les conditions des ordonnances de protection .....	61

<b>7 DURÉE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION .....</b>	<b>62</b>
7.1 Aperçu .....	62
7.2 Légiférer sur les durées minimales et maximales par défaut .....	62
7.3 Subordonner la durée aux développements en matière de sécurité .....	64
7.4 Questions de consultation sur la durée des ordonnances de protection .....	64
<b>8 EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION .....</b>	<b>65</b>
8.1 Aperçu .....	65
8.2 Exécution inadéquate .....	66
8.3 Dispositions relatives aux infractions provinciales ou application du <i>Code criminel</i> .....	67
8.4 Prévention des infractions grâce à des sanctions appropriées .....	68
8.5 Non-observation indirecte.....	69
8.6 Communication des conditions, de la portée et des conséquences .....	69
8.7 Tenue des dossiers.....	70
8.7.1 Bases de données des ordonnances de protection.....	71
8.8 Contrôle de l'observation.....	72
8.9 Exécution réciproque.....	72
8.10 Questions de consultation sur l'exécution des ordonnances de protection .....	73
<b>9 COORDINATION .....</b>	<b>74</b>
9.1 Aperçu .....	74
9.2 Coordination des secteurs juridiques .....	75
9.3 Coordination intersectorielle .....	77
9.4 Pratiques prometteuses pour améliorer la coordination .....	77
9.5 Question de consultation sur l'amélioration de la coordination .....	80
<b>10 LÉGISLATION RELATIVE AUX ORDONNANCES DE PROTECTION CIVILE .....</b>	<b>81</b>
10.1 Aperçu .....	81
10.2 Question de consultation sur la législation en matière d'ordonnances de protection civile.....	82
<b>11 STRATÉGIES SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>83</b>
11.1 Aperçu .....	83
11.2 Sensibilisation et formation .....	83
11.3 Collecte de données .....	84
11.4 Loi de Clare .....	85
11.5 Tribunal de résolution civile .....	85
11.6 Justice réparatrice et justice transformatrice.....	85
11.7 Prise en charge continue des familles touchées par la violence .....	86
11.8 Questions de consultation sur les stratégies supplémentaires .....	86
<b>12 NOTES .....</b>	<b>87</b>
<b>13 ANNEXE A .....</b>	<b>121</b>

# 1

# Introduction

## 1.1 Le projet sur les ordonnances de protection de la Commission du droit de l'Ontario

Voici le premier de deux documents de consultation préparés dans le cadre du projet « Améliorer les ordonnances de protection »<sup>1</sup> de la Commission du droit de l'Ontario (CDO). La CDO étudie les moyens d'améliorer les ordonnances de protection afin de mieux prévenir la violence entre partenaires intimes<sup>2</sup> et la violence familiale<sup>3</sup> en Ontario.

Les ordonnances de protection sont des outils juridiques destinés à protéger les personnes contre la violence. Pour tenter de prévenir la violence, elles imposent des conditions précises à la personne qui cause du tort. Par exemple, une ordonnance de protection peut restreindre les déplacements de cette personne, sa capacité d'action et ses contacts.

De nombreux types d'ordonnances de protection sont utilisés dans les cas de violence conjugale et familiale en Ontario. Les ordonnances de protection peuvent inclure des ordonnances de ne pas faire, des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des ordonnances de mise en liberté sous caution, des ordonnances de possession exclusive et des peines d'emprisonnement (comme des peines avec sursis ou des ordonnances de probation et de mise en liberté conditionnelle) assorties de conditions<sup>4</sup>.

Par ailleurs, certaines Premières Nations ont leurs propres ordonnances de protection.

Nous savons que, lorsque les ordonnances de protection fonctionnent bien, elles peuvent sauver des vies. Mais en Ontario, les rapports sur l'inaccessibilité et l'inefficacité de ces ordonnances laissent supposer que la sécurité qu'elles promettent est difficile à atteindre. La CDO a constaté que les secteurs en matière d'ordonnances de protection en Ontario fonctionnent de manière trop complexe, trop désuète, trop lente, trop couteuse et trop partielle pour offrir une protection efficace à toutes les personnes qui en ont besoin.

La CDO s'efforce de démêler et de moderniser le dédale de lois et de politiques qui régissent les ordonnances de protection en Ontario. Elle examine les défis liés à l'accès, au processus, à la preuve, aux conditions, à la durée et à l'exécution des différents types d'ordonnances de protection en Ontario. Elle s'intéresse également aux lacunes en matière de coordination entre les différentes procédures concernant les ordonnances de protection dans la province. Elle aborde également les problèmes de coordination entre les secteurs juridique, policier, communautaire et autres qui sont impliqués dans les ordonnances de protection. Notre rapport final recommandera des changements visant à rendre les ordonnances de protection plus accessibles et plus

efficaces pour toutes les personnes touchées par la violence conjugale et familiale.

Notre projet repose sur le constat que certaines communautés de femmes et d'enfants subissent de la violence conjugale et familiale dans une mesure disproportionnée, en particulier les communautés qui sont marginalisées au sein de la société canadienne en raison d'oppressions historiques et continues<sup>5</sup>. Les femmes autochtones, les femmes noires et racisées, les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées, non binaires et autres personnes de diverses identités sexuelles et de genre (2SLGBTQI+), les personnes vivant dans des collectivités nordiques, rurales et éloignées, les personnes en situation de handicap, les migrants sans statut ou à statut temporaire, les immigrants et les réfugiés, les enfants et les jeunes, et les personnes âgées sont plus exposés à la violence genrée<sup>6</sup>. Les personnes ayant ces identités, et en particulier celles qui ont deux ou plusieurs identités croisées, sont également souvent mal desservies lorsqu'elles subissent de la violence<sup>7</sup>. La CDO cherche à faire valoir les voix et les expériences des personnes et des communautés qui souffrent le plus des ratés des ordonnances de protection.

Le présent document de consultation fait partie du projet de la CDO sur les ordonnances de protection. Notre travail comprend également :

- une analyse jurisprudentielle des décisions relatives aux ordonnances de protection;
- un examen comparatif des stratégies en matière d'ordonnances de protection à l'extérieur de l'Ontario;
- une collecte de données auprès des autorités et des organismes qui travaillent avec les ordonnances de protection;
- des entrevues et des groupes de discussion;
- des témoignages de personnes résidant en Ontario sur leurs expériences personnelles et professionnelles en matière d'ordonnances de protection et leurs idées pour améliorer la situation.

Une liste consolidée des questions aux fins de consultation se trouve à l'annexe A.

La CDO dirige ce projet avec le soutien de son comité consultatif d'experts, de consultants spécialisés et des chercheurs étudiants dévoués. Vous trouverez la liste des membres du comité consultatif et des contributeurs du projet à la page 3.

## 1.2 À propos de la Commission du droit de l'Ontario (CDO)

La CDO est un organisme de premier plan en matière de réforme du droit en Ontario. La CDO fournit des avis indépendants, équilibrés et faisant autorité sur des questions juridiques complexes. Elle évalue les lois de manière impartiale et transparente, en consultation avec un large éventail de personnes, d'organisations et d'experts concernés. Elle formule des recommandations fondées sur des données probantes qui sont vérifiées dans le cadre de processus de participation publique inclusifs et complets.

Les rapports de la CDO constituent des ressources pratiques et fondées sur des principes que les décideurs politiques, les parties concernées, les universitaires et le grand public peuvent consulter à long terme. Ses rapports ont donné lieu à des modifications législatives et à des changements dans les politiques et les pratiques. Ses travaux sont fréquemment cités dans des décisions judiciaires, des articles universitaires, des rapports gouvernementaux et dans les médias.

Outre son projet [Améliorer les ordonnances de protection](#), la CDO étudie l'[Intelligence artificielle, la PDA et le système de justice, L'IA dans le système de justice pénale, Protection des consommateurs dans le marché numérique](#) et la [Responsabilité environnementale](#).

Pour en savoir plus sur la CDO, allez au [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org).

## **1.3 Déclencheurs de la réforme des ordonnances de protection**

Des ordonnances de protection accessibles et efficaces peuvent combattre la violence ou en réduire la gravité et la fréquence, favoriser la planification de la sécurité et permettre une surveillance accrue et une intervention rapide des autorités<sup>8</sup>.

Il est toutefois évident que les ordonnances de protection ne répondent pas entièrement aux attentes. Selon le Comité d'examen des décès liés à la violence familiale de l'Ontario, au moins 434 personnes ont été assassinées dans le cadre d'actes de violence entre partenaires intimes dans la province entre 2003 et 2021<sup>9</sup>. La plupart des victimes étaient des femmes et des enfants. La grande majorité de ces meurtres ont été précédés d'autres actes de violence et, dans un quart des cas, l'agresseur était connu pour avoir enfreint une ordonnance de protection en cours ou une autre ordonnance judiciaire<sup>10</sup>.

L'épidémie de violence sexiste, le caractère obsolète des lois et des procédures relatives aux ordonnances de protection, ainsi que le fait que ces dernières sont souvent inaccessibles et insuffisamment exécutées font qu'elles ne parviennent pas à prévenir la violence. La présente section examine ces raisons pressantes pour réformer les ordonnances de protection en Ontario.

### **1.3.1 L'épidémie de violence genrée**

La violence conjugale et familiale fondée sur le genre compte parmi les problèmes les plus pressants en matière de droits de la personne dans le monde<sup>11</sup>. Ces formes de violence ciblent principalement les femmes et causent des préjudices profonds, généralisés et parfois mortels aux personnes qui en sont victimes, à leurs proches et à nos communautés.

Ces formes de violence constituent également des cas d'urgence en santé publique. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes, des rapports et la pandémie de COVID-19 ont fait ressortir la prévalence excessive de la violence genrée, conjugale et familiale, ainsi que l'urgence d'une action concrète de la société pour y mettre fin<sup>12</sup>. Les obligations juridiques internationales du Canada en matière de protection des femmes et des enfants contre la violence sexiste exigent également une telle action<sup>13</sup>.

En 2023, la Commission des pertes massives (la Commission fédérale-provinciale sur les pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse) a recommandé que tous les ordres de gouvernement au Canada déclarent que la violence genrée, conjugale et familiale est une épidémie nécessitant une réponse pansociétale soutenue<sup>14</sup>. Cette recommandation renforce un appel similaire lancé dans le cadre de l'enquête de 2022 liée à la violence entre partenaires intimes sur les meurtres de Carol Culleton, Anastasia Kuzyk et Nathalie Warmerdam (« Enquête CKW »)<sup>15</sup>.

À la suite des recommandations de la Commission des pertes massives et de l'enquête CKW, les défenseurs des droits de tout le pays ont fait pression sur les gouvernements pour qu'ils déclarent la violence conjugale et familiale fondée sur le genre comme une épidémie, et qu'ils fournissent un financement pour la prévention et l'intervention qui soit proportionnel à l'ampleur du problème. De nombreuses municipalités de l'Ontario ont répondu à la première partie de cet appel<sup>16</sup>, mais pas l'Ontario<sup>17</sup>.

Cependant, l'Ontario a cherché à renforcer les protections légales contre la violence entre partenaires intimes pendant que la CDO menait ce projet. La CDO a contribué aux premières recherches et conclusions sur les ordonnances de protection afin de soutenir les efforts du gouvernement. En août 2024, la CDO a témoigné en tant qu'experte devant le Comité permanent de la justice dans le cadre de son étude sur la violence entre partenaires intimes et a présenté plusieurs recommandations préliminaires

visant à améliorer les ordonnances de protection<sup>18</sup>. L'une des recommandations de la CDO était que l'Ontario permette à des représentants désignés de demander des ordonnances de protection au nom et avec le consentement des personnes ayant besoin de protection. L'Ontario a récemment adopté cette recommandation dans une nouvelle loi.

La *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* a reçu la sanction royale en juin 2025<sup>19</sup>. La nouvelle loi permettra à d'autres personnes de demander par voie de requête des ordonnances de ne pas faire auprès de la Cour de la famille au nom de personnes ayant besoin de protection. À la fin de 2025, le gouvernement a lancé des consultations pour déterminer qui devrait pouvoir demander des ordonnances de ne pas faire au nom des survivantes, et pour envisager de nouvelles dispositions législatives susceptibles de simplifier l'exécution en Ontario des ordonnances de ne pas faire rendues dans d'autres provinces et territoires<sup>20</sup>.

De plus, le gouvernement a déclaré que l'Ontario envisage des manières d'améliorer la communication de renseignements entre les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux, et élabore d'autres mesures pour soutenir les survivantes<sup>21</sup>.

### **1.3.2 Des lois sur les ordonnances de protection ambiguës, incompatibles et dépassées**

De nombreuses lois régissent les ordonnances de protection en Ontario. Il existe des lois provinciales (notamment les lois sur le droit de la famille et la protection de l'enfance), des lois fédérales (notamment le *Code criminel du Canada*) et des lois autochtones qui visent à protéger les personnes contre la violence conjugale et familiale. Ces lois offrent différents types d'ordonnance de protection qui varient en termes de critères d'admissibilité, de procédures, de normes en matière de preuve, de conditions, de durée et d'exécution<sup>22</sup>.

Certaines procédures sont engagées à la demande des personnes qui ont besoin de protection (lorsqu'une survivante présente une requête en ordonnance de ne pas faire, par exemple), tandis que d'autres découlent d'instances connexes (p. ex., ordonnances de mise en liberté sous caution) et peuvent être imposées malgré la volonté des survivantes. Ces différentes procédures sont souvent complexes et mal coordonnées. De nombreuses autres procédures policières, règles judiciaires et politiques peuvent toucher les survivantes.

La CDO a appris que de nombreuses personnes ayant besoin de protection ne s'y retrouvent pas dans la mosaïque des lois relatives aux ordonnances de protection de l'Ontario et ses processus. Par exemple, elles ne savent pas toujours clairement quelles protections sont à leur disposition ni en vertu de quelle loi elles peuvent ou doivent demander une ordonnance de protection. Ce problème d'accès à la justice est particulièrement préoccupant, car de nombreuses personnes qui subissent de la violence conjugale et familiale ont des besoins urgents en matière de sécurité, et un pourcentage élevé de personnes ayant besoin de protection est contraint d'interagir avec le système judiciaire sans être représenté<sup>23</sup>.

Une autre difficulté vient du nombre de tribunaux différents de l'Ontario qui interviennent dans les procédures relatives aux ordonnances de protection, ainsi que dans les retards procéduraux associés aux multiples passages devant ces tribunaux. Si certains tribunaux ont compétence pour rendre des ordonnances de protection régies par les lois fédérales, d'autres ne peuvent statuer que sur les requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de protection en vertu des lois provinciales. Ces limites juridictionnelles signifient que différentes ordonnances de protection sont rendues par différents tribunaux. En Ontario, les tribunaux compétents sont notamment la Cour supérieure de justice, les tribunaux unifiés de la famille, la Cour de justice de l'Ontario, le tribunal intégré de Toronto pour l'instruction des causes de violence familiale et les tribunaux autochtones indépendants. Ces tribunaux peuvent également disposer de processus spécialisés pour les affaires de violence conjugale et familiale.

Par conséquent, toute personne qui cherche à obtenir une protection juridique contre la violence conjugale ou familiale doit savoir que des ordonnances de protection existent, comprendre quel type d'ordonnance convient à sa situation, déterminer quel tribunal saisir, suivre correctement toutes les procédures de ce tribunal, apporter des preuves attestant de la nécessité d'une ordonnance de protection, plaider pour des conditions qui correspondent à ses besoins en matière de sécurité et pour une durée appropriée, signaler toute violation de l'ordonnance à la police et espérer que celle-ci soit observée et exécutée efficacement. La CDO a appris que les lois et les processus obsolètes de l'Ontario en matière d'ordonnances de protection ne répondent pas aux besoins des personnes qui en ont besoin à chaque étape de cette série d'actions.

Il est également courant que les personnes victimes de violence conjugale et familiale se retrouvent dans des instances judiciaires parallèles, qui peuvent prendre des années avant d'aboutir. Cela peut leur coûter beaucoup de temps, d'énergie et d'argent, et des ressources précieuses alors que leur vie et leur sécurité sont en jeu.

La participation parallèle du système judiciaire dans ces affaires peut également donner lieu à des ordonnances incompatibles ou contradictoires, que les personnes protégées et les personnes visées par ces ordonnances peuvent avoir du mal à comprendre et à observer, ainsi que la police chargée de les faire respecter.

### 1.3.3 Des ordonnances de protection inaccessibles et inadéquates

La CDO a été informée de nombreux obstacles qui empêchent les personnes de demander et d'obtenir des ordonnances de protection, y compris les obstacles au signalement des violences<sup>24</sup>, une méconnaissance de l'existence des ordonnances de protection, un manque d'informations juridiques et de représentation pour obtenir une ordonnance de protection, la conviction que les ordonnances de protection ne sont pas efficaces, le risque de représailles et les besoins urgents en matière de sécurité qui ne peuvent être satisfaits par des procédures longues et complexes.

Il existe également des obstacles dans les salles d'audience. Les personnes requérantes doivent satisfaire à des critères de preuve très stricts pour obtenir une ordonnance de protection. L'examen par la CDO de 76 décisions rendues par les tribunaux de la famille de l'Ontario entre 2021 et 2023 a révélé que de nombreuses femmes qui demandent des ordonnances de ne pas faire ne sont pas crues. Plus de la moitié des demandes déposées par des femmes ont été rejetées<sup>25</sup>.

Dans la jurisprudence relative aux ordonnances de ne pas faire, les juges reconnaissent souvent qu'une personne requérante craint que son partenaire intime lui fasse du mal, mais concluent que sa crainte n'est pas raisonnable<sup>26</sup> ou qu'une telle ordonnance constituerait une restriction injustifiable de la liberté de l'intimé si elle était imposée ou enfreinte<sup>27</sup>.

La CDO a constaté que certains juges hésitent à imposer des restrictions aux intimés même après avoir constaté des actes de violence<sup>28</sup>. Et lorsque des enfants sont concernés, les juges peuvent donner la priorité au rôle du père en tant que parent plutôt qu'à la sécurité de la mère et des enfants<sup>29</sup>.



Au Canada, des experts en matière de violence conjugale et familiale ont critiqué les décisions judiciaires relatives aux ordonnances de protection, estimant qu'elles n'accordaient pas suffisamment d'importance à la sécurité, à l'égalité et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants qui en sont les principales victimes. En ce qui concerne l'équilibre judiciaire entre les droits des personnes requérantes et des intimés dans les audiences civiles relatives aux ordonnances de protection, la professeure Linda Neilson a suggéré que le balancier était allé trop loin en faveur des intimés. Après avoir examiné de récents précédents, Mme Neilson a écrit :

[TRADUCTION] *On pourrait s'attendre à ce que les droits fondamentaux internationalement reconnus des femmes et des enfants à la protection contre la violence soient au cœur des affaires de protection en matière civile. Pourtant, dans l'ensemble, la jurisprudence canadienne en matière de protection civile continue, en 2019, d'accorder considérablement plus d'importance aux préoccupations relatives à la restriction de la liberté des agresseurs (associée à [l'article 7 de la Charte]) qu'aux droits des femmes et des enfants à l'égalité devant la loi et à la protection et au bénéfice égaux de la loi (article 15 de la [Charte]), et aux droits fondamentaux internationalement reconnus des femmes et des enfants à ne pas subir de violence<sup>30</sup>.*

Pour les personnes requérantes qui parviennent à prouver leur besoin de sécurité, les ordonnances de protection qu'elles obtiennent ne permettent souvent pas d'empêcher les violences. Cela s'explique en partie par le fait que les ordonnances de protection peuvent ne pas contenir les conditions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes. Par exemple, des études canadiennes et américaines ont mis en évidence une réticence des tribunaux à inclure des dispositions relatives aux enfants dans les ordonnances de protection accordées à leurs mères<sup>31</sup>.

La non-observation et l'insuffisance des mesures d'exécution constituent d'autres grands problèmes. Les ordonnances de protection au Canada sont si souvent enfreintes qu'elles ont été décrites comme [TRADUCTION] « un bout de papier [qui] n'arrête ni un couteau ni une balle »<sup>32</sup>, « une farce »<sup>33</sup> et « ne valant pas le papier sur lequel elles sont écrites »<sup>34</sup>. Une clinique juridique avec laquelle la CDO a parlé informe ses clientes que, même si elles obtiennent une ordonnance de protection, « ce n'est pas un bouclier magique »<sup>35</sup>.

En 2022, l'enquête CKW en Ontario a mis en lumière les conséquences mortelles de la non-exécution des ordonnances de protection. L'enquête CKW a examiné les meurtres de trois femmes par un homme considéré comme présentant un risque élevé de récidive de violence entre partenaires intimes. L'agresseur était censé être surveillé par les services de probation de l'Ontario au moment où il a commis les meurtres. Il avait enfreint à plusieurs reprises les conditions de son ordonnance de probation, notamment en harcelant l'une des victimes et en refusant de suivre un programme de traitement imposé par le tribunal pour les hommes ayant commis des violences contre leur partenaire intime. Le personnel de probation savait que l'agresseur avait déjà été condamné pour violence conjugale à l'encontre de deux des femmes qu'il a assassinées, et qu'il ne suivait pas le programme de traitement obligatoire, mais il ne l'a pas accusé d'avoir enfreint les conditions de l'ordonnance de protection<sup>36</sup>. Il s'agit seulement d'un des nombreux signalements de non-exécution des ordonnances de protection en Ontario.



### **1.3.4 Ordonnances de protection plus évoluées dans d'autres ressorts**

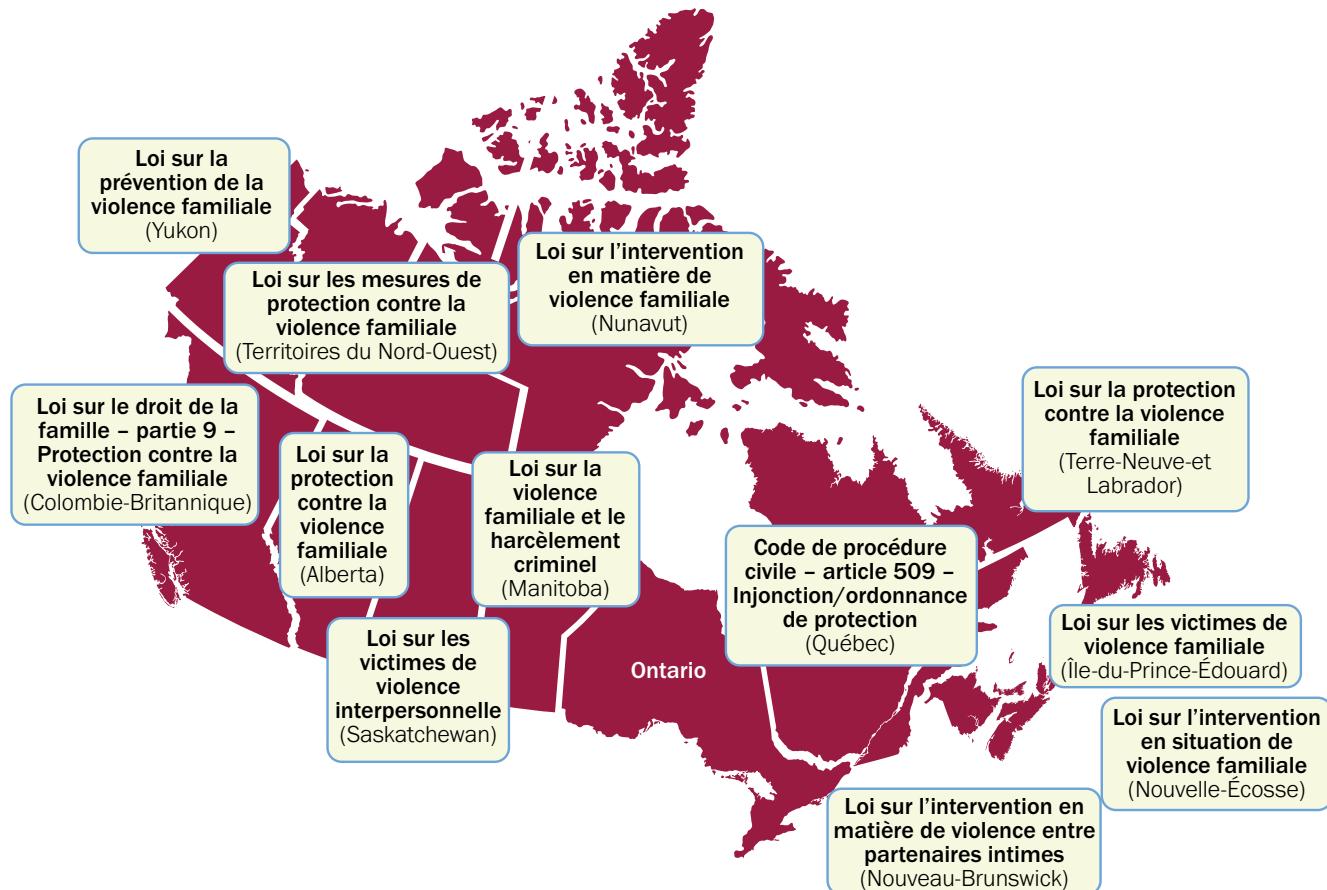
En matière de législation sur les ordonnances de protection, l'Ontario est à la traîne par rapport au reste du Canada. L'Ontario est l'un des seuls ressorts du Canada à ne pas disposer d'une loi civile sur les ordonnances de protection contre la violence conjugale et familiale<sup>37</sup>.

Dans la plupart des provinces et territoires, les ordonnances de protection civile sont créées par des lois distinctes qui traitent spécifiquement de la violence conjugale et familiale<sup>38</sup>. Les personnes survivantes peuvent demander des ordonnances de protection en vertu de ces lois et ne sont pas limitées aux lois sur la famille, sur la protection de l'enfance et au droit pénal ou aux lois autochtones,

le cas échéant. Les ordonnances sont généralement disponibles en cas d'urgence, compte tenu de la gravité des préjudices subis par les personnes ayant besoin de protection. Les ordonnances de protection d'urgence sont particulièrement importantes parce qu'elles peuvent privilégier la sécurité et renforcer la protection au moment où l'on sait que la violence s'intensifie<sup>39</sup>. En Ontario, cependant, les personnes qui ont besoin de protection peuvent attendre des mois, voire des années, avant d'obtenir une ordonnance de protection<sup>40</sup>.

L'Ontario a failli se doter d'une loi distincte sur les ordonnances de protection civile. Le projet de loi 117, intitulé *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, a été approuvé en décembre 2000, mais n'est jamais entré en vigueur parce qu'il n'a pas été promulgué<sup>41</sup>.

### **Cartographie des lois sur les ordonnances de protection au Canada\***



\*Les lois des provinces suivantes ne sont pas disponibles en version bilingue : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse.

Les noms en français ne sont fournis qu'à titre d'information.

Plus de deux décennies après la proposition de la *Loi sur la protection contre la violence familiale* en Ontario, le présent document de consultation s'appuie sur des pratiques prometteuses mises en œuvre dans d'autres provinces et territoires afin d'examiner si l'Ontario devrait adopter des dispositions distinctes sur les ordonnances de protection civile et, le cas échéant, quelle forme cette législation pourrait prendre.

Parmi les autres pratiques canadiennes à examiner, citons le registre des ordonnances de protection de la Colombie-Britannique, la *Loi sur le protocole de divulgation des violences interpersonnelles* (la loi de Clare) de la Saskatchewan et la *Loi sur les images intimes et la cybersécurité* de la Nouvelle-Écosse.

## 1.4 Documents de consultation de la CDO sur les ordonnances de protection

Voici le premier de deux documents de consultation de la CDO sur les ordonnances de protection. Ce document examine comment améliorer les ordonnances de protection dans le domaine du droit de la famille, de la protection de l'enfance et du droit civil. Le deuxième document explorera les moyens d'améliorer les ordonnances de protection en droit pénal et sera publié en 2026.

En plus des documents de consultation, la CDO a commandé un rapport sur les ordonnances de protection en droit autochtone et ancestral. Ce rapport est rédigé par le cabinet Pape Salter Teillet LLP, qui se spécialise dans la prestation de conseils juridiques aux communautés autochtones.

La CDO a choisi de séparer les ordonnances de protection pénale et non pénale dans deux documents de consultation parce qu'elles ont souvent des critères d'admissibilité, des procédures, des normes en matière de preuve, des conditions, des durées et des mécanismes d'exécution très différents.

Cela dit, la CDO souligne que les défenseurs des droits des victimes de violence conjugale et familiale sont préoccupés par le cloisonnement des systèmes juridiques pénal et non pénal en Ontario. De nombreuses familles touchées par la violence sont impliquées dans plusieurs instances judiciaires qui, souvent, ne sont pas bien coordonnées. Cela peut occulter des informations importantes sur l'expérience d'une famille, les antécédents de violence, les niveaux de risque et les besoins en matière de sécurité, et peut donner lieu à des ordonnances contradictoires. Les examens des décès liés à la violence familiale, les enquêtes et les rapports du coroner ont mis en évidence le manque de coordination entre les intervenants du système judiciaire comme facteur contribuant aux homicides en milieu familial<sup>42</sup>.

### 1.4.1 Document de consultation sur les ordonnances de protection dans le domaine du droit de la famille, de la protection de l'enfance et du droit civil

Le présent document de consultation examine les ordonnances de protection dans le domaine du droit de la famille, de la protection de l'enfance et du droit civil. Il a été préparé par la CDO à la suite de nombreuses recherches et de consultations informelles auprès de plus de 100 particuliers et groupes représentant divers points de vue.

Le document de consultation aborde neuf thèmes :

- Accès aux ordonnances de protection
- Procédures relatives aux ordonnances de protection
- Preuves dans les instances relatives aux ordonnances de protection
- Conditions des ordonnances de protection
- Durée des ordonnances de protection
- Exécution des ordonnances de protection
- Coordination des secteurs de l'Ontario en matière d'ordonnances de protection
- Pertinence d'une nouvelle législation en matière d'ordonnances de protection civile en Ontario
- Stratégies supplémentaires pour améliorer les ordonnances de protection

Les six premiers thèmes sont présentés dans un ordre chronologique approximatif, en ce qu'ils suivent un processus de requête en ordonnance de protection typique en matière de droit de la famille ou de protection de l'enfance en Ontario. Chaque discussion thématique aborde les enjeux pertinents, les options de réforme législative et des questions de consultation détaillées. Les trois derniers thèmes abordent des questions plus générales relatives au cadre des ordonnances de protection en Ontario.

## 1.5 Réponse au document de consultation

L'ordre des questions dans le présent document de consultation ne reflète pas les priorités ni les hypothèses de la CDO concernant le projet. La CDO sollicite des commentaires et des conseils sur toutes les questions de manière égale.

La CDO admet que les personnes qui demandent, accordent, respectent, exécutent une ordonnance de protection, ou sont autrement engagées dans des procédures judiciaires connexes, ne seront peut-être pas en mesure de répondre à toutes les questions. Les participants peuvent répondre à toutes les questions ou concentrer leurs réponses sur un ou plusieurs domaines.

Les lecteurs savent que les ordonnances de protection et les formes de violence auxquelles elles essaient de répondre sont complexes et profondément personnelles. Les thèmes abordés peuvent être difficiles, et nous encourageons les lecteurs à parcourir le document à leur propre rythme. Il existe des services de soutien en santé mentale et en bien-être, tels que les lignes d'assistance téléphonique suivantes, accessibles dans toute la province, sans frais et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :

- **Assaulted Women's Helpline :**  
1 866 863-0511 et ATS 1 866 863-7868
- **Fem'aide pour les femmes francophones :**  
1 877 336-2433 et ATS 1 866 860-7082

- **Talk4Healing pour les femmes autochtones :**  
1 888 200-9997
- **Jeunesse j'écoute :**  
1 800 668-6868
- **Ligne d'aide en cas de crise de suicide :**  
Composer ou texter le 9-8-8

L'annexe A contient une liste complète des questions posées lors des consultations.

## 1.6 Rapport final du projet, documents et financement

Ce projet produira une analyse indépendante, factuelle et exhaustive des ordonnances de protection en Ontario. Le rapport final de la CDO recommandera, le cas échéant, des réformes législatives, politiques et pratiques.

Le rapport final et les documents qui l'accompagnent seront largement diffusés. La CDO publiera également des documents en ligne faciles à consulter qui expliqueront le projet, le rapport final et les recommandations. Au début de 2026, la CDO publiera les résultats de nos enquêtes provinciales sur l'amélioration des ordonnances de protection. Nous avons consulté plus de 300 particuliers touchés par les ordonnances de protection et des professionnels qui travaillent dans le monde des ordonnances de protection en Ontario pour connaître leurs expériences et leurs idées pour un changement. Vous trouverez tous les documents relatifs au projet sur le site Web du projet de la CDO au <https://www.lco-cdo.org/fr/nos-projets-en-cours/ameliorer-ordonnances-de-protection>.

Le financement est fourni par la Fondation du droit de l'Ontario et le Fonds d'accès à la justice de la très honorable Beverley McLachlin.

## 1.7 Processus de consultation et étapes suivantes

La CDO estime que le succès d'une réforme législative dépend de consultations larges et accessibles auprès des personnes, des communautés et des organisations de tout l'Ontario. La publication de ce document marque le début de nos consultations publiques pour améliorer les ordonnances de protection.

### Observations écrites

La CDO invite les observations écrites. Celles-ci peuvent être envoyées à l'adresse courriel générale de la CDO [LawCommission@lco-cdo.org](mailto:LawCommission@lco-cdo.org). **La date limite pour déposer des observations écrites est le vendredi 13 mars 2026.**

La CDO s'engage à partager des idées et à établir un dialogue constructif. À cette fin, nous publierons les observations sur la page Web du projet, sous réserve de quelques exceptions. Les personnes ou les organisations qui souhaitent soumettre des observations écrites peuvent communiquer avec la CDO pour obtenir de plus amples renseignements avant de les envoyer.

### Réunions, forums, ateliers et partenariats

La CDO organisera des réunions, des forums et des ateliers sur les ordonnances de protection afin de discuter des questions soulevées dans le présent document de consultation au cours des prochains mois. La CDO est fermement déterminée à collaborer avec des particuliers et des organisations afin d'élaborer des initiatives de consultation. Toute personne souhaitant travailler avec la CDO est invitée à communiquer avec notre cheffe de projet.

Les mises à jour liées au projet seront également publiées sur la page Web du projet de la CDO : <https://www.lco-cdo.org/fr/nos-projets-en-cours/ameliorer-ordonnances-de-protection>.

### Cheffe de projet et coordonnées

La cheffe de projet de la CDO est Laura Snowdon. On peut la contacter à [LSnowdon@lco-cdo.org](mailto:LSnowdon@lco-cdo.org). Vous pouvez également contacter la CDO à :

Commission du droit de l'Ontario  
2030, édifice Ignat Kaneff  
Faculté de droit Osgoode Hall, Université York

4700, rue Keele,  
Toronto ON M3J 1P3 Canada

Courriel : [LawCommission@lco-cdo.org](mailto:LawCommission@lco-cdo.org)  
Web : [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)  
LinkedIn : [linkedin.com/company/lco-cdo](https://linkedin.com/company/lco-cdo)  
X/Twitter : @LCO\_CDO  
YouTube : @lawcommissionofontario8724  
Tél. : 416 650-8406  
Sans frais : 1 866 950-8406+





## 2 Contexte

### 2.1 Que sont les ordonnances de protection?

Les ordonnances de protection sont des outils juridiques visant à réduire le risque de violence future par une personne jugée dangereuse pour une autre. Elles sont couramment utilisées dans les cas de violence conjugale et familiale en Ontario.

Les ordonnances de protection ont été décrites comme des outils de « justice préventive »<sup>43</sup>. Elles visent à prévenir la violence en imposant des restrictions ou des conditions à la personne visée, notamment en ce qui concerne ses activités, les personnes qu'elle peut contacter et les lieux où elle peut se rendre. L'interdiction de communication et l'interdiction de se rendre à certains endroits ou d'assister à certaines activités sont les conditions les plus courantes dans les ordonnances de protection.

Il n'existe pas de définition universelle d'« ordonnance de protection » en Ontario ni de terme technique appelé « ordonnance de protection ». La CDO considère que les ordonnances répondent à la définition d'« ordonnance de protection » aux fins de son projet si elles sont couramment demandées ou imposées de manière systématique dans le but principal (et non accessoire) d'assurer la protection contre la violence entre partenaires intimes, et si elles peuvent être rédigées de manière à inclure une série de conditions de protection qui restreignent les

actions que la personne visée par l'ordonnance peut poser à l'égard de la personne protégée.

En Ontario, il existe différents types d'ordonnances de protection<sup>44</sup> :

- **Les ordonnances de protection en droit de la famille** comprennent les ordonnances de ne pas faire et les ordonnances de possession exclusive du foyer conjugal.
- **Les ordonnances de protection dans la législation relative à la protection de l'enfance** comprennent les ordonnances de ne pas faire.
- **Les ordonnances de protection en droit pénal** comprennent les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances de mise en liberté sous caution et les engagements, ainsi que les condamnations pénales assorties de conditions de protection (telles que les peines d'emprisonnement avec sursis, les ordonnances de probation et les ordonnances de mise en liberté conditionnelle).
- **Les ordonnances de protection en droit autochtone et ancestral** comprennent les ordonnances de protection rendues par les Premières Nations, les garanties fédérales à l'égard des ordonnances de protection d'urgence (qui ne sont pas actuellement disponibles en Ontario) et les ordonnances d'occupation exclusive.

## 2.2 Types d'ordonnances de protection en Ontario

L'Ontario dispose d'un ensemble disparate de lois et de procédures en matière d'ordonnances de protection qui ont été élaborées dans différents domaines du droit et ne forment pas ensemble un système de protection cohérent. Carol Barkwell, ancienne directrice générale de Luke's Place, a décrit comment les lois disparates de l'Ontario entraînent des problèmes d'accès à la justice :

*[TRADUCTION] Le système actuel de protection en Ontario est un véritable labyrinthe. Certaines mesures sont offertes aux femmes impliquées dans des affaires relevant du droit de la famille, d'autres à celles faisant l'objet d'une intervention des services de protection de l'enfance. D'autres encore peuvent être obtenues auprès des tribunaux pénaux, sous forme de mesures de mise en liberté sous caution, de probation ou d'engagements de ne pas troubler l'ordre public. Chacune de ces mesures nécessite une procédure différente, offre différents types de protection et vise des approches différentes en matière d'exécution<sup>45</sup>.*

Les tableaux suivants résument la diversité et les lois habilitantes des ordonnances de protection en Ontario :

<b>Droit de la famille</b>	<b>Ordonnances de ne pas faire</b>	Ordonnances de ne pas faire conformément à l'art. 46 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> de l'Ontario.
	<b>Ordonnances de possession exclusive</b>	Ordonnances relatives à la possession du foyer conjugal conformément à l'art. 24 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> de l'Ontario.
<b>Loi relative à la protection de l'enfance</b>	<b>Ordonnances de ne pas faire</b>	Ordonnances de ne pas faire conformément à l'art. 137 de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> de l'Ontario.
		Ordonnances de ne pas faire conformément au par. 102(3) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> de l'Ontario, qui sont réputées être des ordonnances de ne pas faire en application de l'art. 35 de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> de l'Ontario.
<b>Droit pénal</b>	<b>Engagements de ne pas troubler l'ordre public</b>	Engagements de ne pas troubler l'ordre public conformément à l'art. 810 du <i>Code criminel</i> .
	<b>Ordonnances de mise en liberté sous caution et engagements</b>	Engagements de ne pas troubler l'ordre public en common law.
		Ordonnances de mise en liberté sous caution conformément à l'art. 515 du <i>Code criminel</i> et mise en liberté par la police sur remise d'une promesse.

<b>Droit pénal</b>	<b>Ordonnances de condamnation</b>	Ordonnances de probation assorties d'un sursis, d'une suspension de peine ou d'une peine discontinue.
		Peines d'emprisonnement avec sursis.
		Ordonnances de mise en liberté conditionnelle.

Ce projet n'évalue pas les ordonnances de protection prévues dans les lois des Premières Nations ou dans la loi fédérale relative aux Autochtones. Nous avons plutôt commandé un rapport spécifique sur cette question. À titre d'information, les lecteurs doivent savoir qu'au moins cinq Premières Nations de l'Ontario ont adopté leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux spécifiques à leur communauté, qui prévoient différents types d'ordonnances de protection.

<b>Droit autochtone</b>	<b>Ordonnances de protection dans les lois sur les biens immobiliers matrimoniaux des Premières Nations</b>	Première Nation de Mitaanjigamiing : ordonnances de protection d'urgence, ordonnances de logement sûr d'urgence et ordonnances d'occupation exclusive du foyer conjugal.
		Première Nation d'Alderville : ordonnances de protection et ordonnances d'occupation exclusive.
		Mohawks d'Akwesasne : ordonnances d'urgence pour l'occupation exclusive du foyer conjugal.
		Première Nation Pikwàkanagàn : ordonnances visant la possession exclusive du foyer conjugal.
		Première Nation de Whitefish River : ordonnances d'occupation exclusive et ordonnances d'occupation exclusive d'urgence.
<b>Droit autochtone</b>	<b>Ordonnances de protection d'urgence dans la législation fédérale</b>	Ordonnances de protection d'urgence conformément à l'article 16 de la <i>Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux</i> (non disponible en Ontario).
		Ordonnances d'occupation exclusive conformément à l'article 20 de la <i>Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux</i> .

# 3

## Accès aux ordonnances de protection



### 3.1 Aperçu

Le présent document de consultation porte sur les ordonnances de protection prévues dans les lois ontariennes sur le droit de la famille et de la protection de l'enfance, soit les ordonnances de ne pas faire et les ordonnances de possession exclusive.

Les ordonnances de ne pas faire sont prévues à l'article 46 de la *Loi sur le droit de la famille (LDF)* de l'Ontario, à l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance (LRDE)* de l'Ontario et au paragraphe 102(3) et à l'article 137 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* de l'Ontario<sup>46</sup>. La plupart des ordonnances de ne pas faire peuvent être accordées aux personnes requérantes qui ont des « motifs raisonnables de craindre » pour leur sécurité ou celle de leur(s) enfant(s), sauf les ordonnances de ne pas faire de l'art. 137 de la *LSEJF*, qui peuvent être ordonnées lorsqu'elles sont dans l'intérêt véritable de l'enfant. Les ordonnances de possession exclusive sont prévues à l'article 24 de la *LDF*.

Les lois déterminent généralement qui peut demander quelles ordonnances, bien que les tribunaux qui rendent des ordonnances de ne pas faire en vertu de la *LSEJF* puissent également le faire de leur propre initiative. La plupart des dispositions

définissent les personnes requérantes de manière restrictive et ne précisent pas les formes de violence qui peuvent donner lieu à une requête.

La CDO a constaté que ces restrictions législatives et autres obstacles – comme une aide juridique limitée – bloquent l'accès aux ordonnances de protection en Ontario. En conséquence, nous menons des consultations sur plusieurs réformes qui pourraient mieux répondre aux circonstances et aux besoins juridiques des demandeurs potentiels d'ordonnances de protection. Cette section examine :

- la création d'ordonnances d'urgence;
- l'élargissement des critères d'admissibilité prévus par la loi pour les ordonnances de protection afin d'inclure davantage de relations intimes et familiales;
- l'élargissement de la définition de la violence aux fins des requêtes en ordonnances de protection;
- la détermination de qui d'autre devrait pouvoir demander des ordonnances de protection au nom de personnes en ayant besoin;
- la possibilité que les tribunaux examinent la nécessité d'une ordonnance de protection sans qu'une requête ait été déposée;
- le renforcement de l'aide juridique, de l'information juridique et des services de conseillers en matière d'ordonnances de protection.

### 3.2 Ordonnances d'urgence

La violence conjugale et familiale survient à toute heure. Et lorsque des personnes et des familles ont besoin d'être protégées contre la violence, le besoin de protection est souvent urgent. Or, en Ontario, les délais d'attente pour obtenir une ordonnance de protection se traduisent actuellement en mois et en années<sup>47</sup>.

La plupart des ordonnances de protection en Ontario ne peuvent pas être obtenues en urgence<sup>48</sup> et très peu de mesures de protection provisoires sont offertes aux personnes qui doivent faire face à des procédures judiciaires longues et souvent dangereuses pour obtenir une ordonnance de protection.

L'absence de mesures de protection d'urgence est particulièrement préoccupante compte tenu de ce que l'expérience vécue, la recherche, l'examen des décès et les enquêtes sur les féminicides ont maintes fois démontré : les femmes et les enfants courrent un risque accru de violence conjugale et familiale lors d'une séparation<sup>49</sup>.

La séparation est également une période où de nombreux partenaires conjugaux se tournent vers le système judiciaire pour assurer leur sécurité. Cependant, le recours à des mesures juridiques, telles que les ordonnances de protection, peut entraîner davantage de violence. De nombreuses femmes qui demandent des ordonnances de protection font donc face à un risque de « doubles représailles »<sup>50</sup>.

À l'heure actuelle, les procédures relatives aux ordonnances de protection en Ontario ne tiennent pas compte du risque élevé de représailles ni de la nécessité de prendre des décisions urgentes en l'espèce. Bien qu'il existe des moyens de présenter des motions urgentes accompagnées de requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire devant les tribunaux de la famille, les retards judiciaires à l'échelle de la province entraînent des délais d'urgence variables. La CDO a constaté que des avocats et des avocates qui ont présenté des motions urgentes sur tous les aspects des litiges

en matière de droit de la famille ont dû attendre des mois avant d'obtenir une décision<sup>51</sup>. La CDO a également appris qu'il n'existe pas de procédure normalisée en Ontario pour trier ou accélérer les motions en vue d'obtenir des ordonnances de ne pas faire en rapport avec toutes les autres questions de droit familial. Enfin, la CDO est consciente que les heures ouvrables limitées des services au guichet des tribunaux en Ontario constituent un obstacle pour les personnes qui ne peuvent pas présenter leur motion en ligne ou sur place en dehors de leurs heures de travail, en particulier celles qui vivent dans des communautés rurales, éloignées et dans les Premières Nations, et qui n'ont pas accès à une connexion Internet fiable<sup>52</sup>.

En revanche, de nombreux autres ressorts canadiens ont adopté des lois et des procédures relatives aux ordonnances de protection d'urgence afin d'accélérer le traitement des requêtes. Cela implique généralement d'autoriser davantage de décideurs à rendre des ordonnances de protection, de simplifier les procédures de requête et les règles en matière de preuve, d'exiger que les décisions soient prises dans un délai précis et de prévoir une révision judiciaire *a posteriori*.



Dans certaines provinces et certains territoires, les personnes peuvent demander une ordonnance de protection d'urgence *ex parte* sur la base d'un dossier de preuve limité, par téléphone ou par télécopieur, même en dehors des heures ouvrables des tribunaux. Par exemple :

- La Nouvelle-Écosse offre un accès 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux ordonnances de protection. Les personnes peuvent présenter une requête par téléphone entre 9 h et 21 h, et les personnes désignées (agents de police, agents des services d'aide aux victimes et personnel des maisons de transition)<sup>53</sup> peuvent présenter une requête au nom des survivantes par téléphone à tout moment<sup>54</sup>. Les juges de paix sont disponibles sur appel pour entendre les requêtes en ordonnances de protection d'urgence en dehors des heures ouvrables<sup>55</sup>. Les personnes requérantes peuvent fournir des preuves par téléphone. Les décideurs doivent déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, il y a eu violence entre partenaires intimes et si l'ordonnance doit être rendue immédiatement<sup>56</sup>.
- En Alberta, les ordonnances de protection d'urgence peuvent généralement être rendues sans préavis et à tout moment de la journée par des juges ou des juges de paix, et les requêtes peuvent être présentées par télécommunication<sup>57</sup>.

La Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan exigent également que les fonctionnaires judiciaires tiennent les audiences relatives aux ordonnances de protection d'urgence dans les 24 heures suivant le dépôt d'une requête<sup>58</sup>. Le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador exigent que les décisions soient rendues dans ce délai<sup>59</sup>.

### 3.3 Admissibilité prévue par la loi

La CDO a appris que de nombreuses personnes ne peuvent pas demander d'ordonnances de protection parce que leurs relations intimes et familiales ne satisfont pas aux critères d'admissibilité pour obtenir une ordonnance de ne pas faire prévus dans la *LDF*, la *LRDE* et la *LSEJF*<sup>60</sup>. Les consultations menées par la CDO ont souligné l'importance d'adopter des critères d'admissibilité larges pour les ordonnances de protection afin d'inclure tous les types de relations intimes et familiales, ainsi que toutes les formes de violence conjugale et familiale.

Actuellement, les ordonnances de ne pas faire prévues dans la *LDF* de l'Ontario ne sont accessibles qu'aux conjoints, aux anciens conjoints ou aux personnes qui ont cohabité<sup>61</sup>. Toute autre forme de partenariat intime ou de relation familiale dans laquelle des violences peuvent survenir est exclue de cette définition. Par exemple, les personnes engagées dans des relations amoureuses et des relations familiales élargies ne peuvent pas bénéficier des ordonnances de ne pas faire prévues par la *LDF*. Cela pose problème, car il n'existe pas d'expérience unique en matière de violence conjugale et familiale.

Les ordonnances de possession exclusive en vertu de la *LDF* restreignent également les critères d'admissibilité. Les couples en union de fait sont exclus du régime de partage des biens de l'Ontario en vertu de la *LDF* et ne peuvent généralement pas obtenir d'ordonnances de possession exclusive, qui ne sont accordées qu'aux conjoints mariés<sup>62</sup>.

Le libellé des ordonnances de ne pas faire dans la *LRDE* prévoit qu'elles peuvent être prononcées « contre toute personne » afin de protéger la requérante ou son enfant, mais, compte tenu de la nature et de l'objet de la législation, cela peut ne pas s'étendre à de nombreux types de relations<sup>63</sup>, comme les couples sans enfant.

Un plus large éventail de requérantes a accès aux ordonnances de protection dans d'autres ressorts canadiens. Les épouses actuelles et anciennes peuvent toujours demander des ordonnances de

protection par voie de requête, mais les lois varient quant à la manière de définir les autres relations intimes, notamment la question de savoir si la cohabitation est requise<sup>64</sup> et si les membres de la famille peuvent déposer une requête<sup>65</sup>. Par exemple :

- Au Manitoba, les personnes peuvent présenter une requête en ordonnance de protection si elles vivent ou ont vécu ensemble dans une relation conjugale, maritale ou intime, ainsi que si elles ont un enfant ensemble ou ont eu une relation familiale ou des fréquentations, qu'elles aient ou non vécu ensemble<sup>66</sup>.
- En Saskatchewan, les ordonnances de protection sont accessibles aux victimes de « violence interpersonnelle », y compris les personnes qui ont vécu ou vivent ensemble dans le cadre d'une relation familiale, conjugale ou intime, les personnes qui ont un enfant en commun et les personnes qui entretiennent une « relation de soins continue », qu'elles aient vécu ensemble ou non<sup>67</sup>.
- En Colombie-Britannique, les ordonnances de protection sont accessibles aux membres de la famille « à risque ». Cela peut inclure le conjoint actuel ou ancien de la personne ou toute personne avec qui elle a vécu dans une relation de type marital ou avec qui elle a un enfant, ainsi que des membres de la famille qui vivent ensemble et les enfants<sup>68</sup>.
- En Alberta, les personnes peuvent demander une ordonnance de protection si elles ont été victimes de violence familiale de la part d'un « membre de la famille », qui comprend les personnes qui sont ou ont été mariées entre elles, qui sont ou ont été des partenaires adultes interdépendants, ou qui vivent ou ont vécu ensemble dans une relation intime; les personnes qui ont un enfant ensemble; les personnes qui sont liées entre elles par le sang, le mariage ou l'adoption ou en vertu d'une relation d'interdépendance entre adultes; tous les enfants dont la garde et la charge sont confiées à l'une des personnes susmentionnées<sup>69</sup>.

### 3.4 Définition de la violence

La *LDF*, la *LRDE* et la *LSEJF* de l'Ontario ne précisent pas les formes de violence qu'une requérante peut invoquer pour être admissible à une requête en ordonnance de ne pas faire<sup>70</sup>. En revanche, les lois d'autres provinces et territoires sur les ordonnances de protection définissent la « violence » de manière large afin d'englober le vaste éventail de préjudices inhérents à la violence conjugale et familiale, comme les violences physiques, sexuelles, psychologiques et émotionnelles et autres, notamment :

- le harcèlement criminel<sup>71</sup>;
- l'exploitation sexuelle<sup>72</sup>;
- le contrôle coercitif<sup>73</sup>;
- la privation des nécessités de la vie<sup>74</sup>;
- l'exploitation financière<sup>75</sup>;
- le préjudice causé aux enfants<sup>76</sup>;
- la responsabilité indirecte pour abus indirect<sup>77</sup>;
- les menaces à l'égard des animaux familiers<sup>78</sup>;
- l'isolement forcé<sup>79</sup>;
- la violence facilitée par la technologie<sup>80</sup>.

Certains ressorts excluent explicitement de la définition de la violence la légitime défense<sup>81</sup> ou « la force employée qui ne dépasse pas ce qui est raisonnable dans les circonstances »<sup>82</sup>.

Les lois sur les ordonnances de protection qui tiennent compte de la complexité, des nuances et de la diversité des expériences de violence vécues par les personnes peuvent mieux répondre aux besoins en matière de sécurité de ces personnes.



### **3.5 Requêtes tierces et initiative du tribunal**

Actuellement, seules les personnes qui craignent raisonnablement de subir de la violence peuvent demander une ordonnance de ne pas faire conformément à la *LDF* ou *LRDE* pour elles-mêmes ou leurs enfants. Cependant, de nombreuses requérantes potentielles ne peuvent pas demander d'ordonnance de ne pas faire parce qu'elles ne disposent pas des renseignements juridiques, des conseils et de la représentation nécessaires pour les aider à présenter une requête. Elles ne peuvent pas naviguer seules dans les processus longs et complexes de l'Ontario en matière d'ordonnances de protection.

Une nouvelle loi en Ontario élargira l'accès aux ordonnances de ne pas faire en modifiant la *LDF* et la *LRDE* afin de permettre à d'autres personnes de demander par voie de requête des ordonnances de ne pas faire au nom de personnes ayant besoin de protection. La *Loi pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* a reçu la sanction royale en juin 2025<sup>83</sup>. Ces autres personnes comprendraient toute personne désignée par les règlements qui agit au nom et avec le consentement de la personne ayant besoin de protection, ou toute personne agissant au nom de la personne ayant besoin de protection avec l'autorisation du tribunal. Ces propositions sont conformes aux recommandations antérieures de la CDO faites au Comité permanent de la justice de l'Ontario dans le cadre de son étude sur la violence entre partenaires intimes en aout 2024<sup>84</sup>. Elles pourraient également résoudre un problème de compétence du tribunal en matière d'accès pour certaines requêtes en ordonnance de ne pas faire en vertu de la *LSEJF* présentées par les autorités de protection de la jeunesse<sup>85</sup>.

Les nouvelles modifications alignent mieux l'Ontario sur les autres provinces canadiennes, qui ont adopté la même stratégie pour élargir l'accès aux ordonnances de protection en permettant à des tiers (parfois appelées « représentants désignés ») de demander des ordonnances de protection au nom

des survivantes. Comme dans les modifications de l'Ontario, ces requêtes nécessitent généralement le consentement de la personne ayant besoin de protection ou l'autorisation du tribunal<sup>86</sup>.

Étant donné que les règlements de l'Ontario ne sont pas encore rédigés, on peut se demander *qui* devrait être autorisé à demander une ordonnance de ne pas faire au nom d'une personne ayant besoin de protection (et comment déposer des requêtes qui soient séparées des autres affaires du tribunal familial). Au Canada, les représentants désignés peuvent être des policiers et des prestataires de services en matière de violence conjugale et familiale. Par exemple :

- En Nouvelle-Écosse, les agents de la paix, les agents de services aux victimes et le personnel des maisons de transition peuvent être désignés pour présenter une requête au nom des survivantes, avec leur consentement<sup>87</sup>.
- Le Nouveau-Brunswick autorise les agents de la paix, les coordonnateurs des services aux victimes, les travailleurs d'approche et les travailleurs sociaux à présenter une requête au nom de la personne ayant besoin de protection, avec son consentement<sup>88</sup>.

Dans certains cas, un membre de la famille ou un ami peut être autorisé à présenter une requête au nom de la requérante, avec son consentement ou avec l'autorisation du tribunal<sup>89</sup>. Le Nunavut prévoit également le consentement présumé dans certains cas<sup>90</sup>.

Enfin, la Colombie-Britannique autorise les tribunaux à examiner de leur propre initiative (c.-à-d. sans requête d'une personne ayant besoin de protection) s'il y a lieu de rendre une ordonnance de protection<sup>91</sup>. Une stratégie similaire existe déjà en Ontario dans la législation sur la protection de l'enfance, où un tribunal peut évaluer de sa propre initiative la nécessité de rendre une ordonnance de ne pas faire<sup>92</sup>.

## **3.6 Aide juridique et information juridique publique**

Les requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de protection peuvent être couteuses. Les requérantes peuvent avoir à payer les frais de dépôt, les honoraires d'avocat, les frais de signification des documents et parfois même les dépens suite au rejet d'une requête<sup>93</sup>.

Le coût élevé de la représentation juridique constitue un obstacle particulier à l'accès aux ordonnances de protection, qui sont des instruments juridiques très complexes sur le fond et sur la forme. Pour les justiciables non représentés, la difficulté de naviguer dans ces procédures juridiques complexes est décourageante.

Toutes les survivantes de violence entre partenaires intimes en Ontario ont droit à un renvoi leur garantissant deux heures de services juridiques gratuits auprès d'une maison d'hébergement ou d'une clinique juridique dans le cadre du programme de lutte contre la violence entre partenaires intimes d'Aide juridique Ontario<sup>94</sup>. Les personnes qui demandent une ordonnance de protection et qui remplissent les critères d'admissibilité juridiques et financiers d'Aide juridique Ontario peuvent aussi obtenir des certificats de l'Aide juridique pour se faire représenter<sup>95</sup>.

Les services d'Aide juridique Ontario sont essentiels pour les familles touchées par la violence. Malheureusement, la CDO continue de recevoir des rapports selon lesquels des personnes ayant besoin de protection ne trouvent pas d'avocat acceptant des certificats pour les aider, en particulier dans les communautés nordiques, rurales et éloignées. La CDO a également appris que le nombre d'heures de travail bénévole pourrait ne pas être suffisant pour aider les personnes à aller jusqu'au bout d'une requête en ordonnance de ne pas faire. Par exemple, les avocats de la Colombie-Britannique estiment qu'ils consacrent environ 20 heures facturables pour introduire une requête en ordonnance de protection *ex parte* (jusqu'à 10 000 \$ si l'avocat est engagé à titre privé)<sup>96</sup>. C'est plus de trois fois les six heures de représentation couvertes par Aide juridique Ontario pour les personnes à faible revenu qui demandent une ordonnance de ne pas faire<sup>97</sup>.

De plus, de nombreuses personnes ayant besoin de protection ne sont pas admissibles à l'aide juridique, sans toutefois avoir les moyens de payer un avocat de leur poche. Le seuil de revenu financier fixé par Aide juridique Ontario peut être aussi bas que 18 795 \$ par an<sup>98</sup>, ce qui signifie que les survivantes doivent gagner moins que le salaire minimum pour être admissibles. Les requérantes qui ne sont pas admissibles à un certificat d'aide juridique peuvent être orientées vers des avocats de service, bien que ces derniers ne puissent pas les représenter lors d'un procès<sup>99</sup>.

Les personnes qui demandent une ordonnance de protection ont également accès à des ressources gratuites qui fournissent des renseignements juridiques et du soutien, comme les centres d'information sur le droit de la famille, les aides judiciaires, JusticeNet et le site Web de « Justice pas-à-pas » d'Éducation juridique communautaire Ontario. Le ministère du Procureur général de l'Ontario et d'autres organismes publient également des renseignements juridiques et du matériel d'information destinés au public. Ces mesures de soutien, bien qu'importantes, ne remplacent pas les services d'un avocat.

Il existe plusieurs stratégies possibles pour améliorer l'accès à une représentation juridique pour les personnes qui demandent des ordonnances de protection par voie de requête en Ontario, notamment les suivantes :

- Augmentation et affectation spécifique des fonds destinés à l'aide juridique aux survivantes de violence entre partenaires intimes.
- Ajout d'heures au tarif visant les certificats d'aide juridique pour les ordonnances de protection.
- Renforcement du soutien aux avocats de service en droit de la famille.
- Modification des critères d'admissibilité financière à l'aide juridique.
- Augmentation du soutien financier aux organismes qui fournissent une représentation juridique.

### **3.7 Conseillers en matière d'ordonnances de protection**

L'Ontario peut aider davantage les requérantes en continuant à former et à financer des conseillers juridiques spécialisés dans les ordonnances de protection. À l'heure actuelle, le programme provincial financé par la province, le Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille, aide les personnes à demander une ordonnance de protection auprès de la Cour de la famille<sup>100</sup>. De même, les aides judiciaires autochtones aident leurs clients en leur expliquant leurs droits et obligations juridiques et en leur offrant une assistance pour trouver un avocat ou un interprète, par exemple<sup>101</sup>. L'autorisation donnée à des prestataires de services en droit de la famille par le Barreau de l'Ontario peut également permettre à des parajuristes spécialement formés de fournir certains services juridiques en droit de la famille<sup>102</sup>. La CDO étudie si les aides judiciaires existants et des parajuristes compétents pourraient être formés pour devenir des représentants désignés autorisés à demander des ordonnances de protection au nom des requérantes, une fois que les modifications à la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* entreront en vigueur.

Aux États-Unis, le comté de King, dans l'**État de Washington, gère un programme d'aide à l'obtention d'ordonnances de protection (POAP)** destiné aux personnes qui ont besoin d'être protégées contre la violence entre partenaires intimes<sup>103</sup>. Le POAP fait partie d'un système d'aide gouvernementale s'adressant aux personnes qui souhaitent obtenir une ordonnance de protection. Le POAP est composé de conseillers en matière d'ordonnances de protection, qui sont des employés du bureau du procureur du comté de King. Les conseillers fournissent une assistance gratuite aux personnes qui demandent une ordonnance de protection contre la violence entre partenaires intimes. Ils travaillent avec les requérantes par téléphone, par courriel, virtuellement et en personne.

Les conseillers en matière d'ordonnances de protection peuvent :

- répondre aux questions sur les ordonnances de protection ;
- expliquer la procédure à suivre pour obtenir une « ordonnance de protection contre la violence familiale » ;
- aider les personnes à déterminer si elles peuvent bénéficier d'une ordonnance de protection et quelle ordonnance civile est la mieux adaptée à leur situation ;
- aider les personnes requérantes à remplir les formulaires d'ordonnance de protection ;
- préparer les personnes requérantes à leur audience relative à l'ordonnance de protection ;
- accompagner les personnes requérantes lors de leur audience ;
- explorer les options pour signifier les ordonnances de protection ;
- offrir un soutien émotionnel tout au long du processus ;
- fournir des renseignements sur la violence familiale, les mauvais traitements sexuels et les comportements de harcèlement criminel, ainsi que sur leurs définitions juridiques ;
- aider les personnes requérantes à élaborer un plan de sécurité ;
- aider à résoudre les problèmes et répondre aux questions des personnes requérantes au sujet de leurs ordonnances ;
- aider les personnes requérantes à reconnaître les risques et les facteurs de létalité susceptibles d'augmenter leur vulnérabilité ;
- diriger les personnes requérantes vers les ressources et des services sociaux de la communauté<sup>104</sup>.

L'équipe du POAP a traité plus de 1 000 ordonnances de protection par an au cours des 35 dernières années.

### **3.8 Questions de consultation sur l'accès aux ordonnances de protection**

1. L'Ontario devrait-il établir un accès d'urgence aux ordonnances de protection?
  - a. L'Ontario devrait-il exiger que les requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de protection soient entendues et tranchées dans un délai précis?
2. Faut-il élargir les types de relations intimes et familiales admissibles à une ordonnance de protection dans la *LDF*, la *LRDE* ou la *LSEJF*?
3. L'Ontario devrait-il définir la violence aux fins de l'admissibilité à une ordonnance de protection dans la *LDF*, la *LRDE* ou la *LSEJF*? Si oui, quelles formes de violence devraient être incluses?
4. Qui devrait pouvoir présenter une requête en ordonnance de protection au nom des personnes ayant besoin de protection, avec leur consentement (ou avec l'autorisation du tribunal)?
  - a. Les tribunaux devraient-ils pouvoir examiner les ordonnances de protection sans qu'une requête soit présentée?
5. Êtes-vous favorable à une augmentation du financement de l'aide juridique pour obtenir des ordonnances de protection? Quels autres changements, comme le renforcement des services de conseillers en matière d'ordonnances de protection, recommanderiez-vous?





## 4

# Procédures relatives aux ordonnances de protection



## 4.1 Aperçu

De nombreuses procédures judiciaires standards sont dangereuses dans le contexte de la violence conjugale et familiale. La présente section examine les réformes qui pourraient améliorer la sécurité dans les processus relatifs aux ordonnances de protection sur les sujets suivants :

- les procédures relatives aux ordonnances de protection d'urgence, y compris les procédures de révision;
- les motions urgentes et *ex parte*;
- la protection des renseignements confidentiels;
- la signification de documents;
- les procédures judiciaires tenant compte des traumatismes;
- les mesures de protection provisoires;
- les abus de procédure, notamment les requêtes en ordonnances de protection mutuelle;
- la tenue de copies à jour des ordonnances de protection;
- les procédures pour modifier, proroger ou révoquer des ordonnances de protection.

## 4.2 Procédures relatives aux ordonnances de protection d'urgence

Pour donner accès à des ordonnances de protection d'urgence en Ontario, il faudra modifier les procédures existantes. Par exemple, les tribunaux pourraient avoir besoin de nouvelles politiques pour préciser comment les ordonnances de protection peuvent être demandées et accordées en dehors des heures ouvrables des tribunaux. Le fait d'autoriser les demandes par téléphone peut contribuer à accélérer le processus d'obtention d'une protection d'urgence, surtout parce que les formalités administratives nuisent particulièrement à l'obtention rapide des ordonnances de protection<sup>105</sup>.

Dans d'autres provinces et territoires canadiens, les ordonnances de protection d'urgence peuvent être rendues rapidement, par téléphone, à la demande d'une seule partie et sur la base d'un dossier de preuve limité, devant un juge de paix plutôt qu'un juge d'instance<sup>106</sup>. Dans certaines provinces et certains territoires, des décideurs chargés de rendre des ordonnances de protection sont disponibles sur appel en dehors des heures ouvrables des tribunaux. Les décisions peuvent devoir être prises dans un certain délai, dans les 24 heures par exemple, et réexaminées par un tribunal quelques jours plus tard<sup>107</sup>.



## 4.2.1 Procédures de révision

Les procédures relatives aux ordonnances de protection d'urgence peuvent protéger les requérantes, mais peuvent avoir de graves conséquences pour les intimés. Par conséquent, la simplification des requêtes en ordonnances d'urgence dans d'autres ressorts s'accompagne de procédures de révision strictes afin de respecter les droits des intimés.

La législation de la Nouvelle-Écosse témoigne de cet équilibre législatif entre la nécessité d'agir rapidement pour assurer la sécurité des requérantes et la nécessité de respecter les droits des intimés dans les procédures relatives aux ordonnances de protection d'urgence. En Nouvelle-Écosse, un juge de paix doit entendre une audience relative à une ordonnance de protection d'urgence dans les 24 heures après une requête. Si elle est accordée et signifiée à l'intimé, une ordonnance de protection d'urgence prend effet immédiatement, même si l'intimé n'a pas participé à l'audience. La Nouvelle-Écosse reconnaît les répercussions potentielles de ce processus sur les intimés en limitant la durée des ordonnances de protection d'urgence : dans cette province, leur but est seulement d'offrir une protection immédiate et provisoire pendant une période maximale de trente jours. Les ordonnances de protection d'urgence doivent également être automatiquement examinées par un juge, qui peut confirmer ou modifier l'ordonnance dans un délai de sept jours ouvrables s'il estime qu'il y avait suffisamment de preuves pour justifier le prononcé de l'ordonnance au départ. Dans le cas contraire, le juge peut demander une audience pour confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance. L'ordonnance peut être réexaminée par un juge à la demande de la requérante ou de l'intimé<sup>108</sup>.

D'autres ressorts canadiens ont des délais différents pour la révision automatique des ordonnances de protection d'urgence<sup>109</sup>. Dans certains ressorts, les juges ne révisent les ordonnances de protection d'urgence que si la requérante ou l'intimé en fait la demande<sup>110</sup>.

Il convient de noter que le Manitoba, le Nunavut et le Nouveau-Brunswick transfèrent aux intimés la charge de la preuve à l'étape de la révision. Ceux-ci doivent démontrer pourquoi une ordonnance de protection d'urgence devrait être révoquée<sup>111</sup>. Cette approche est favorable aux requérantes.

## 4.3 Motions urgentes et *ex parte*

La CDO a constaté que les ordonnances de protection d'urgence et *ex parte* peuvent renforcer la sécurité. Cela s'explique en partie par le fait que des actes de violence surviennent en réaction aux requêtes en ordonnances de protection, notamment entre le moment où la personne qui cause du tort est informée de la requête et celui où l'audience ou la décision du tribunal a lieu, ainsi que lorsque les requérantes doivent comparaître devant le tribunal aux côtés de leurs agresseurs. Les tribunaux qui entendent les requêtes en ordonnances de protection rapidement et sans en informer les intimés peuvent rendre des ordonnances plus rapidement et de façon plus sécuritaire, répondant ainsi mieux à la réalité des femmes qui courent un risque plus élevé de violence au moment de la séparation et lorsqu'elles demandent une ordonnance de protection.

Cependant, la CDO est consciente de préoccupations similaires touchant les requérantes qui demandent en urgence une ordonnance de ne pas faire *ex parte* en Ontario. Tout d'abord, bien qu'en Ontario, les motions urgentes et *ex parte* soient le seul moyen d'accélérer la procédure d'obtention d'une ordonnance de protection du tribunal de la famille sans alerter la personne qui cause le préjudice, les délais judiciaires et le manque de personnel font que le dépôt d'une motion *ex parte* accompagnée d'une requête en ordonnance de ne pas faire ne garantit pas l'obtention rapide d'une ordonnance de protection<sup>112</sup>. En outre, les requêtes *ex parte* ne sont pas toujours possibles : l'art. 137 de la *LSEJF* interdit aux tribunaux de rendre une ordonnance de ne pas faire sans en aviser l'intimé<sup>113</sup>.

Deuxièmement, les personnes qui déposent des motions urgentes et *ex parte* doivent satisfaire à des critères très stricts pour prouver que leur affaire est réellement urgente et doit être traitée sans avis préalable à l'intimé<sup>114</sup>, et les juges appliquent les critères de motions urgentes et *ex parte* de manière imprévisible<sup>115</sup>.

Troisièmement, si le tribunal estime que la requête en ordonnance de ne pas faire n'est pas réellement urgente, que la requérante aurait pu informer l'intimé de sa requête ou que la requérante n'a pas fourni tous les renseignements pertinents, il peut condamner la requérante à payer les frais de justice de l'intimé<sup>116</sup>.

En raison du risque de conséquences financières, de l'imprévisibilité de l'évaluation judiciaire et du fait que les motions ne constituent pas nécessairement un moyen « rapide » pour obtenir une ordonnance de protection, les motions urgentes et *ex parte* peuvent s'avérer préjudiciables aux personnes cherchant une protection en Ontario. Par ailleurs, plusieurs lois sur les ordonnances de protection au Canada prévoient explicitement les requêtes *ex parte* afin d'encourager leur utilisation<sup>117</sup>.

#### 4.4 Protection des renseignements confidentiels

Un élément essentiel du plan de sécurité de nombreuses survivantes consiste à se cacher de leurs agresseurs afin d'échapper à la violence. Or, les formulaires judiciaires relatifs aux ordonnances de protection en Ontario peuvent exiger des requérantes qu'elles divulguent leur adresse, leurs allégations de violence et d'autres renseignements personnels sensibles qui pourraient les mettre en danger s'ils étaient communiqués à la personne qui leur cause du tort.

Le gouvernement de l'Ontario conseille aux personnes qui ne souhaitent pas utiliser leur propre adresse lorsqu'elles déposent une requête en ordonnance de protection d'utiliser une autre adresse où recevoir du courrier<sup>118</sup>. Les survivantes peuvent ne pas être au courant de cette option ou ne pas avoir d'autre adresse, en particulier si elles ne sont pas représentées et si elles sont sans domicile fixe. Par exemple, les personnes vivant dans des centres d'hébergement peuvent ne pas avoir d'adresse utilisable, car de nombreux centres ne permettent pas que leur adresse figure sur les formulaires judiciaires pour des raisons de sécurité.

Certaines lois d'autres provinces et territoires canadiens exigent, ou du moins permettent que l'adresse de la requérante et d'autres renseignements personnels soient gardés confidentiels<sup>119</sup>. Le Manitoba interdit à toute personne impliquée dans une instance de divulguer des renseignements qui révèlent ou pourraient révéler l'adresse domiciliaire ou professionnelle de la victime, sauf si cela est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance<sup>120</sup>.

Les adresses ne sont pas les seuls renseignements confidentiels qui sont divulgués dans le cadre d'une instance relative à une ordonnance de protection. Il existe également un risque que le fait de communiquer les allégations de violence conjugale et familiale formulées par la requérante exaspère l'intimé et « provoque » de nouvelles violences. Même lorsque les requérantes agissent *ex parte*, l'intimé a toujours le droit de recevoir une copie des documents judiciaires. La CDO a examiné plusieurs affaires dans lesquelles des juges ont pris des mesures pour protéger des renseignements de nature délicate lorsqu'il y avait lieu de craindre que l'intimé ne devienne violent après avoir pris connaissance de la requête en ordonnance de protection<sup>121</sup>. Au Nunavut, les décideurs en matière d'ordonnances de protection sont explicitement autorisés à interdire la publication de renseignements qui pourraient porter atteinte à la sécurité<sup>122</sup>.

## 4.5 Signification de documents

L'obligation qu'ont les requérantes de signifier les documents juridiques aux intimés peut accroître les risques. Dans la plupart des cas, les personnes qui demandent une ordonnance de protection sont tenues de remettre aux intimés un avis de poursuite judiciaire, les documents et les ordonnances. Les obligations de signification peuvent être couteuses, dangereuses, difficiles à comprendre et lourdes, en particulier lorsque le lieu où se trouve l'intimé est inconnu ou qu'il évite l'huissier.

Faire appel à un huissier professionnel peut être couteux<sup>123</sup>. Cependant, la signification en mains propres par la survivante, ou sa famille ou ses amis est risquée, étant donné la possibilité de représailles violentes<sup>124</sup>.

Il existe également des exigences strictes en matière de signification des documents, que les survivantes doivent connaître, comprendre et observer<sup>125</sup>. Le site Web du gouvernement de l'Ontario précise que les survivantes doivent être âgées d'au moins 18 ans pour signifier elles-mêmes les documents, ce qui peut poser des problèmes aux jeunes qui demandent une ordonnance de protection si elles n'ont pas de famille ou d'amis pour les aider et n'ont pas les moyens de payer les services d'un huissier de justice<sup>126</sup>. Le site Web précise également que « s'il n'est pas sécuritaire pour vous, un ami ou un membre de votre famille de signifier les documents et que vous n'avez pas les moyens d'embaucher un huissier de justice professionnel, vous pouvez demander au personnel du tribunal de prendre des dispositions afin que vos documents soient signifiés pour vous »<sup>127</sup>. De nombreuses survivantes ne sont pas au courant de cette possibilité.

En 2016, le gouvernement de la Colombie-Britannique a conclu un contrat avec des huissiers de justice professionnels pour assurer la livraison des ordonnances de protection dans toute la province, sans frais pour les personnes qui ont besoin de protection. L'annonce précise que [TRADUCTION] « ce modèle renforce la capacité de la police à faire respecter les ordonnances de protection et

celle du procureur de la Couronne à poursuivre les contrevenants, car les huissiers de justice sous contrat veilleront à ce que l'affidavit de signification soit dument rempli, déposé au greffe du tribunal et transmis aux services de police par l'intermédiaire du registre des ordonnances de protection »<sup>128</sup>.

La législation sur les ordonnances de protection civile prévoit également d'autres stratégies visant à alléger la charge qui incombe aux requérantes de signifier les ordonnances aux intimés et à garantir que ces derniers comprennent les conditions et la portée de l'ordonnance à la réception. Par exemple, la Saskatchewan autorise les juges à signifier oralement certaines ordonnances de protection aux intimés s'ils sont présents au tribunal<sup>129</sup>. Le Manitoba prévoit que les agents de la paix peuvent donner avis d'une ordonnance à un intimé en lui lisant les dispositions mot à mot et peuvent joindre une feuille de renseignements expliquant le droit de l'intimé de présenter au tribunal une requête en annulation de l'ordonnance de protection; le délai pour le faire; une déclaration indiquant que la requête en annulation de l'ordonnance n'a pas pour effet de la suspendre; des renseignements sur la manière dont l'intimé peut avoir accès à la preuve produite à l'appui de la requête; des renseignements concernant les peines en cas de non-respect de l'ordonnance<sup>130</sup>.

Dans certains ressorts, les tribunaux peuvent imposer des ordonnances de protection aux intimés même s'ils n'en ont pas reçu l'avis, si les juges estiment que l'intimé cherche à se soustraire à la remise de l'avis ou qu'il est introuvable<sup>131</sup>.



## **4.6 Procédures judiciaires tenant compte des traumatismes**

Certaines lois canadiennes concernant les ordonnances de protection en matière civile préconisent des procédures souples afin de donner aux personnes qui subissent des violences un meilleur accès aux ordonnances de protection, telles que la tenue d'audiences à huis clos<sup>132</sup>. Le Manitoba autorise les fonctionnaires judiciaires à adopter une méthode susceptible d'aider la personne requérante à se sentir à l'aise et à comprendre la marche à suivre, notamment de se faire accompagner à l'audience par une personne de confiance<sup>133</sup>. Pareillement, le Nunavut autorise le déroulement d'audiences de manière à mettre les personnes à l'aise, à les aider à comprendre la procédure et à aider le tribunal à parvenir à une décision juste<sup>134</sup>.

Offrir aux survivantes différentes options et modalités pour participer aux instances visant une ordonnance de protection (que ce soit en personne ou en ligne) est une autre pratique tenant compte des traumatismes qui peut ouvrir l'accès aux ordonnances de protection. Il en va de même pour la clémence du tribunal lorsqu'il évalue les documents relatifs à une ordonnance de protection présentés par des requérantes qui n'ont pas de représentation juridique. Dans une affaire récente en Ontario, le tribunal a refusé de prendre en considération les allégations de violence que la requérante avait par erreur incluses dans son avis de motion au lieu de son affidavit<sup>135</sup>. Le tribunal a fini par rejeter la requête en ordonnance de ne pas faire.

## **4.7 Mesures de protection provisoires**

Lorsque les personnes qui subissent de la violence conjugale ou familiale sont contraintes d'attendre une ordonnance de protection, leur sécurité est menacée. Les mesures de protection provisoires peuvent contribuer à combler le fossé entre les besoins immédiats des survivantes en matière de sécurité et la réalité des procédures complexes d'ordonnance de protection et de longs retards judiciaires.

Comme l'explique Peter Neumann, les femmes ayant récemment laissé leur partenaire intime et qui demandent une ordonnance de protection à leur encontre sont doublement à risque de représailles violentes. Neumann soutient que [TRADUCTION] « [il] serait illogique que les tribunaux refusent aux femmes une protection provisoire compte tenu de cette réalité »<sup>136</sup>.

Une mesure de protection provisoire à envisager serait un engagement de la part de l'intimé. Une promesse ou un engagement pris devant un tribunal de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose pourraient inciter l'intimé à modifier son comportement entre le dépôt d'une requête en ordonnance de protection et le prononcé de l'ordonnance. Il existe un précédent en Ontario qui appuie le recours aux engagements dans les affaires d'ordonnances de ne pas faire en matière de droit de la famille<sup>137</sup>.

## **4.8 Abus de procédure**

L'« abus de procédure » désigne le détournement des systèmes judiciaires par des personnes qui recourent à la violence pour maintenir le contact et continuer à contraindre, surveiller, contrôler, harceler, discréditer et dominer leurs victimes<sup>138</sup>. L'abus de procédure peut inclure ce qui suit :

- Faire ou menacer de faire des allégations sans fondement (p. ex., prétendre que la survivante a provoqué la violence, insister pour obtenir des ordonnances de protection mutuelle ou prétendre à une aliénation parentale).
- Présenter des preuves fausses ou non pertinentes (p. ex., prétendre que la survivante consomme de la drogue de manière abusive).
- Faire des attaques personnelles (comme prétendre que la survivante est « folle »).
- Intimider les témoins.
- Retarder inutilement l'instance judiciaire<sup>139</sup>.

L'abus de procédure cause un préjudice psychologique et financier important. Il peut avoir pour effet de prolonger un litige, obligeant ainsi une personne ayant besoin de protection à se retrouver face à son agresseur au tribunal, tout en épuisant ses ressources, en menaçant sa sécurité et son bien-être et en empêchant sa guérison. L'abus de procédure peut également semer la confusion chez les tribunaux, les avocats, les prestataires de services et les autres personnes impliquées dans les instances relatives aux ordonnances de protection. La CDO a relevé de nombreux exemples d'abus de procédure dans la jurisprudence concernant les ordonnances de ne pas faire en Ontario<sup>140</sup>.

Voici des stratégies visant à éviter les abus de procédure :

- analyser les schémas de coercition et de contrôle dans une relation afin d'identifier la personne qui exerce la violence;
- favoriser une meilleure communication entre les tribunaux et les secteurs afin de garantir que les décideurs sont informés des schémas de violence et de tout abus de procédure dans les instances connexes;
- exiger que les décisions judiciaires contiennent des conclusions explicites concernant l'utilisation abusive des procédures;
- former les décideurs afin qu'ils soient en mesure de reconnaître les tactiques d'abus de procédure;
- prendre en compte la possibilité de paiement anticipé des frais ou d'autres conséquences financières en cas d'abus de procédure, en particulier lorsque ces tactiques menacent la capacité de la survivante à continuer de financer un litige de longue durée<sup>141</sup>.

#### 4.8.1 Demandes d'ordonnances de protection mutuelle

Le recours aux ordonnances de protection mutuelle dans les cas de violence conjugale et familiale est en augmentation<sup>142</sup>. Les ordonnances de protection mutuelle signifient que le tribunal rend une ordonnance de protection empêchant l'intimé de contacter la requérante, et une ordonnance de protection distincte empêchant la requérante de contacter l'intimé.

Les experts s'inquiètent du fait que les tribunaux peuvent parfois, en raison de pressions systémiques, accorder à tort des ordonnances de protection mutuelle contre les femmes en l'absence presque totale de<sup>143</sup> preuves de violence de la part de leur partenaire intime<sup>144</sup>. Les cas de violence mutuelle réelle sont rares, mais la violence liée à la résistance et la légitime défense compliquent souvent la tâche des tribunaux qui doivent déterminer qui a besoin de protection, et peuvent mener au prononcé d'ordonnances de protection mutuelle<sup>145</sup>.

Les ordonnances mutuelles posent de nombreux défis aux personnes victimes de violence conjugale et familiale<sup>146</sup>. Par exemple, elles peuvent restreindre de manière injustifiée les communications et les déplacements des survivantes et attirer la stigmatisation publique. Les ordonnances de protection mutuelle peuvent également minimiser la responsabilité en laissant croire qu'aucun des deux partenaires intimes n'est plus responsable que l'autre de la violence dans la relation. Elles peuvent également être un moyen pour les personnes violentes de maintenir leur contrôle sur leurs partenaires intimes, notamment en incitant les survivantes à enfreindre l'ordonnance. Enfin, les ordonnances de protection mutuelle peuvent avoir des conséquences imprévues sur les instances judiciaires en cours ou parallèles, car elles ne permettent pas d'établir clairement les faits et les responsabilités, et peuvent mettre en danger les personnes qui ont besoin de protection lorsque la police répond à des appels à l'aide ultérieurs, en semant la confusion parmi les policiers sur place et en entravant l'exécution effective des ordonnances de protection<sup>147</sup>.

La professeure Jennifer Kosha soutient que la pratique consistant à accorder des ordonnances de protection mutuelle devrait être découragée par la loi<sup>148</sup>. La législation de la Colombie-Britannique contient une disposition explicite visant les requêtes en ordonnances de protection mutuelle. Elle prévoit que, si des membres d'une même famille demandent des ordonnances de protection les uns contre les autres, le tribunal doit déterminer si l'ordonnance doit être rendue à l'encontre d'une seule personne, compte tenu de facteurs tels que les antécédents de violence entre les parties et leur vulnérabilité respective<sup>149</sup>.

## 4.9 Conservation de copies à jour des ordonnances de protection

Parfois, lorsqu'une ordonnance de protection est modifiée à plusieurs reprises par les tribunaux, il peut devenir impossible d'en connaître les conditions<sup>150</sup>. Un juge de l'Ontario a suggéré que les avocats soient chargés de décoder les modifications judiciaires apportées aux ordonnances de ne pas faire et de créer des copies à jour afin de consigner les conditions les plus récentes<sup>151</sup>. Cette suggestion soulève des préoccupations pour les justiciables non représentés et des questions sur l'exhaustivité et la fiabilité des copies des ordonnances de ne pas faire, conservées dans les dossiers des tribunaux et de la police. La CDO est consciente de cas où des requérantes ont signalé des violations de leur ordonnance de protection à la police qui a refusé d'exécuter l'ordonnance judiciaire parce qu'elle ne pouvait pas déterminer s'il s'agissait de la plus récente version.

La CDO a également constaté que de nombreuses personnes ne savent pas comment obtenir une copie d'une ordonnance de protection les concernant. Sans procédures judiciaires fiables pour mettre à jour et inscrire les ordonnances de protection avec leurs conditions les plus récentes, les requérantes ne pourront pas confirmer leur protection, les intimés ne connaîtront pas les conditions qu'ils doivent observer et la police ne pourra pas exécuter l'ordonnance.

Nous examinons les avantages d'une base de données d'ordonnances de protection qui soit accessible et tenue à jour dans la sous-section 8.7.1.

## 4.10 Procédures pour modifier, proroger ou révoquer des ordonnances de protection

Les instances visant à modifier, à proroger ou à révoquer les ordonnances de protection peuvent être complexes, couteuses et chronophages. Les requérantes doivent généralement assumer une lourde charge procédurale et probatoire. Cela est particulièrement préoccupant en cas d'ordonnances contradictoires, comme lorsqu'une ordonnance de ne pas faire, rendue par un tribunal de la famille, doit être modifiée pour être conforme aux conditions de cautionnement de l'intimé<sup>152</sup>.

En outre, chaque fois qu'une ordonnance de protection temporaire est accordée, les requérantes doivent retourner devant le tribunal pour convaincre le juge de la nécessité de proroger l'ordonnance. Les conditions des ordonnances de protection sont également relativement rigides et ne sont généralement pas conçues dans une optique de changement de circonstance ou de réconciliation du couple. Même si l'une ou l'autre des parties peut présenter une motion en modification de l'ordonnance de protection, cela nécessite de remplir plusieurs formulaires judiciaires et de retourner devant le tribunal pour exposer les raisons pour lesquelles l'ordonnance de protection devrait ou ne devrait pas être modifiée<sup>153</sup>.

Les lois concernant les ordonnances de protection en matière civile dans d'autres ressorts canadiens contiennent habituellement des dispositions sur la manière de modifier, de proroger ou de révoquer l'ordonnance de protection<sup>154</sup>.

## **4.11 Questions de consultation sur les processus relatifs aux ordonnances de protection**

6. Quelles réformes procédurales, comme la mise en place de procédures de révision, permettraient de rendre plus efficaces les ordonnances de protection d'urgence? Comment concilier le besoin des requérantes d'obtenir des ordonnances d'urgence et les droits des intimés?
7. Comment l'Ontario peut-il améliorer les motions urgentes et *ex parte* dans les instances relatives aux ordonnances de protection?
8. Comment l'Ontario peut-il protéger les renseignements sensibles et améliorer la signification des documents dans les procédures d'ordonnances de protection?
9. Quelles procédures judiciaires tenant compte des traumatismes pourraient améliorer les instances relatives aux ordonnances de protection?
10. Quelles mesures de protection provisoires pourraient réduire le risque de représailles et autre violence entre la date du dépôt de la requête de l'ordonnance de protection et la décision finale du tribunal?
11. Faut-il des réformes procédurales pour combattre l'abus de procédure dans les instances relatives aux ordonnances de protection et les demandes d'ordonnances de protection mutuelle?
12. Les tribunaux devraient-ils être responsables de mettre à jour les ordonnances de protection pour tenir compte des modifications? Que recommanderiez-vous pour maintenir à jour des copies accessibles des ordonnances de protection?
13. Comment les procédures de modification, de prorogation et de révocation des ordonnances de protection pourraient-elles être plus simples, plus sûres ou plus rapides?



# 5

# Preuve dans les instances relatives aux ordonnances de protection



## 5.1 Aperçu

En Ontario, la plupart des ordonnances de ne pas faire, notamment celles qui sont rendues en vertu de l'art. 46 de la *LDF*, de l'art. 35 de la *LRPE* et du par. 102(3) de la *LSEJF*, sont accessibles aux requérantes qui ont des « motifs raisonnables de craindre » pour leur sécurité ou celle de leur(s) enfant(s). Les ordonnances de ne pas faire rendues en vertu de l'art. 137 de la *LSEJF* constituent une exception, car elles peuvent être rendues lorsqu'elles sont dans l'intérêt véritable de l'enfant.

La CDO a relevé d'importantes incohérences dans l'application par les tribunaux du critère de la crainte raisonnable, ce qui a conduit de nombreux juges à conclure que la crainte subjective des femmes à l'égard de leur partenaire intime était objectivement déraisonnable<sup>155</sup>.

La présente section examine les questions et les options relatives à la preuve dans les instances relatives aux ordonnances de protection, notamment :

- le fait que de nombreuses femmes qui demandent une ordonnance de protection ne sont pas crues;
- la norme de la crainte raisonnable et les normes de preuve alternatives;

- les preuves de violence conjugale et familiale limitées;
- la question des fausses allégations;
- l'interdiction par la loi des mythes et des stéréotypes;
- la considération des expériences et des besoins en sécurité des enfants;
- l'intégration de l'évaluation des risques dans les décisions;
- l'intégration des facteurs de risque dans les lois;
- l'introduction des preuves d'experts;
- la désignation d'amis de la cour pour les contrinterrogatoires;
- l'évaluation de l'incidence sur l'intimé;
- la communication et l'intégration des preuves issues d'instances connexes;
- la garantie que les instances connexes ne constituent pas un obstacle à la protection.

## **5.2 Beaucoup de femmes qui demandent une ordonnance de protection ne sont pas crues**

L'analyse par la CDO de 76 décisions rendues de 2021 à 2023 par les tribunaux de la famille de l'Ontario a révélé que de nombreuses femmes qui demandent une ordonnance de ne pas faire ne sont pas crues : les requêtes déposées par des femmes ont été rejetées dans plus de la moitié des cas<sup>156</sup>. Dans certains cas, les juges ont refusé d'accorder une ordonnance de ne pas faire malgré des preuves évidentes et des constatations de violence entre partenaires intimes<sup>157</sup>. Dans d'autres cas, les juges ont estimé que les preuves présentées étaient incomplètes ou insuffisantes, malgré le témoignage des femmes sur la violence qui sous-tendait leur peur<sup>158</sup>. Dans 41 % des cas examinés par la CDO, les juges ont rejeté les requêtes en ordonnance de ne pas faire ou révoqué les ordonnances de ne pas faire existantes, parce qu'ils estimaient que les requérantes n'avaient pas de craintes raisonnables<sup>159</sup>. Cette statistique comprend les 30 % de cas dans lesquels les juges ont rejeté ou révoqué les ordonnances de ne pas faire parce qu'ils estimaient que la crainte subjective de violence de la requérante n'était pas objectivement raisonnable<sup>160</sup>.

L'analyse des preuves de violence conjugale et familiale est semée d'embûches, notamment en raison de l'existence de mythes et de stéréotypes. Les idées fausses sur les ordonnances de protection et sur les femmes qui les demandent continuent d'influencer les décisions judiciaires. Pour cette raison, les personnes chargées de statuer sur les ordonnances de protection pourraient sous-estimer le risque encouru par les requérantes, avec des conséquences parfois fatales.

## **5.3 La norme de la crainte raisonnable**

Les tribunaux peuvent rendre des ordonnances de ne pas faire en vertu de la *LDF*, de la *LRDE* et du par. 102(3) de la *LSEJF* de l'Ontario lorsque la requérante a des « motifs raisonnables » de craindre pour sa sécurité<sup>161</sup>. L'examen des précédents par la CDO (englobant notre étude des décisions recensées entre 2021 et 2023 ainsi que des précédents antérieurs en Ontario) a soulevé des préoccupations importantes concernant l'application par les juges de la norme de la crainte raisonnable pour évaluer les requêtes en ordonnance de ne pas faire.

Premièrement, il existerait une confusion juridique quant à savoir si le critère de la crainte raisonnable s'applique aux deux types d'ordonnances de ne pas faire prévus dans la *LSEJF*. Les ordonnances de ne pas faire en vertu du par. 102(3) de la *LSEJF* sont rendues conformément à l'art. 35 de la *LRDE*, et adoptent donc le critère de la crainte raisonnable. Cependant, l'art. 137 de la *LSEJF* permet à un tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Au moins un tribunal a confondu ces normes de preuve et il est possible que ce soit également le cas dans des décisions non recensées<sup>162</sup>.

Deuxièmement, certains tribunaux de l'Ontario ne semblent pas utiliser la norme de la crainte raisonnable dans leur évaluation des requêtes en ordonnances de ne pas faire. Sur les 76 décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire rendues entre 2021 et 2023, la CDO a constaté que 14 juges n'avaient pas appliqué le critère légal de la crainte raisonnable et avaient néanmoins rejeté 10 de ces requêtes. Deux juges ont rejeté les requêtes de femmes même après avoir constaté qu'elles avaient satisfait au critère de la crainte raisonnable<sup>163</sup>.

Troisièmement, les décisions des tribunaux de l'Ontario sont incompatibles quant à la manière de déterminer si les craintes d'une requérante sont fondées. Bien que les tribunaux s'entendent généralement sur le fait qu'il incombe à la requérante de prouver l'existence d'une crainte raisonnable<sup>164</sup> et que sa crainte puisse être liée à sa sécurité physique et psychologique<sup>165</sup>, ils divergent sur de nombreux aspects du critère de preuve applicable aux ordonnances de ne pas faire. Le tableau ci-dessous compare les points de divergence :

### Divergence des tribunaux quant à la norme de la crainte raisonnable

<b>Débat</b>	La crainte d'un préjudice futur exprimée par la requérante suffit pour obtenir une ordonnance de ne pas faire, même si aucun préjudice n'a encore été causé <sup>166</sup> .	contre	Une requérante doit démontrer qu'elle a été victime de harcèlement persistant pendant une longue période afin d'obtenir une ordonnance de ne pas faire <sup>167</sup> .
	La crainte d'une requérante peut être entièrement subjective <sup>168</sup> .	contre	La crainte de la requérante doit être subjective et objective <sup>169</sup> .
	La crainte est raisonnable si la crainte est légitime <sup>170</sup> .	contre	Il existe une crainte raisonnable si une personne raisonnable la perçoit comme telle <sup>171</sup> .
	Le critère de la crainte raisonnable doit être évalué selon la prépondérance des probabilités <sup>172</sup> .	contre	Le critère de la crainte raisonnable exige une norme de preuve moins élevée que la prépondérance des probabilités <sup>173</sup> .
	Les tribunaux devraient envisager les conséquences du prononcé d'une ordonnance de ne pas faire à l'encontre de l'intimé uniquement dans les cas limites <sup>174</sup> .	contre	Les tribunaux devraient toujours tenir compte des conséquences d'un prononcé d'ordonnance de ne pas faire pour l'intimé <sup>175</sup> .
	Les preuves doivent être examinées à la lumière de l'objectif d'une ordonnance de ne pas faire, qui est de permettre aux parties de mener leur litige <sup>176</sup> .	contre	Le but d'une ordonnance de ne pas faire est de protéger la requérante contre tout préjudice futur <sup>177</sup> .
	Dans les cas limites, les tribunaux devraient examiner si d'autres mesures de protection peuvent être ordonnées si une ordonnance de ne pas faire n'est pas rendue <sup>178</sup> .	contre	Les tribunaux devraient toujours examiner si d'autres mesures de protection peuvent être ordonnées à la place d'une ordonnance de ne pas faire <sup>179</sup> .

D'autres points de désaccord plus nuancés dans la jurisprudence concernent l'importance à accorder au moment où les violences ont été commises, aux « déclencheurs » de ces violences et au bon comportement de l'intimé. Par exemple, certains tribunaux ont conclu que les évènements ayant donné lieu aux craintes des femmes à l'égard de leur partenaire intime dataient (même si seulement 11 mois s'étaient passés depuis le signalement de la violence)<sup>180</sup>, que d'autres « déclencheurs » présumés de la violence étaient résolus<sup>181</sup> ou que l'intimé s'était conformé à d'autres ordonnances du tribunal<sup>182</sup>, invalidant ainsi les craintes des requérantes.

Les divergences jurisprudentielles peuvent confondre les juges, les avocats et les justiciables quant au critère de la crainte raisonnable. Elles peuvent également rendre incertaine la décision d'accorder ou non à une survivante une ordonnance de ne pas faire (ou entraîner un résultat différent selon le juge saisi de la requête). L'imprévisibilité et l'incompatibilité des évaluations par le tribunal des preuves relatives aux ordonnances de ne pas faire peuvent être exacerbées par le fait que les juges des tribunaux de la famille n'ont pas nécessairement d'expérience en droit de la famille, en particulier dans les régions où il n'existe pas de Cour unifiée de la famille.

Une autre difficulté liée à la norme de la crainte raisonnable est qu'elle ne tient pas suffisamment compte de certaines nuances de la violence conjugale et familiale. Par exemple, les personnes qui recourent à la violence contre leur partenaire intime peuvent communiquer subtilement leur volonté de contrôle ou instiller la peur en utilisant une expression faciale ou un petit geste que la survivante reconnaît comme un indicateur de violence future, mais qui peut ne pas sembler dangereux ou objectivement « raisonnable » à un observateur extérieur<sup>183</sup>.

### **5.3.1 Solutions de rechange à la norme de la crainte raisonnable**

D'autres provinces ou territoires canadiens utilisent une norme de preuve similaire au critère de la crainte raisonnable de l'Ontario pour leurs ordonnances de protection d'urgence<sup>184</sup>. D'autres ont un critère à deux volets : la requérante doit démontrer qu'il y a eu violence (ou qu'elle risque de se produire), et que l'ordonnance doit être rendue pour assurer sa protection immédiate parce que la situation est grave ou urgente<sup>185</sup>.

Alors que les Territoires du Nord-Ouest utilisent un critère à deux volets pour les ordonnances de protection d'urgence, leur norme de preuve pour les ordonnances de protection non urgentes est moins stricte :

**7. (1)** Le tribunal peut, sur requête pouvant être présentée *ex parte*, rendre une ordonnance de protection s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu de la violence familiale<sup>186</sup>.

Le critère des Territoires du Nord-Ouest est novateur en ce qu'il n'exige pas du tribunal qu'il évalue objectivement le risque de préjudice futur. Il est donc favorable aux requérantes et pourrait contribuer à réduire le recours par les tribunaux aux mythes et aux stéréotypes concernant leur crainte et le risque qu'elles courent.

Un autre domaine du droit dont on peut s'inspirer est celui des injonctions civiles. Une injonction est une ordonnance judiciaire qui impose ou interdit des mesures spécifiques. À l'instar des ordonnances de protection, les mesures injonctives sont prospectives : elles visent à prévenir un préjudice irréparable<sup>187</sup>. Une partie du critère applicable aux mesures injonctives exige que les tribunaux examinent quelle partie subira le préjudice le plus important si l'injonction est accordée ou refusée<sup>188</sup>. Bien que cet exercice ne soit pas explicitement prévu par la loi en matière d'ordonnances de ne pas faire en Ontario, les tribunaux ont déjà comparé les ordonnances de protection à des injonctions<sup>189</sup> et la CDO étudie les similarités entre les critères pour les ordonnances de ne pas faire et pour les injonctions.

## **5.4 Preuves de violence limitées**

Pour être efficaces, les ordonnances de protection doivent s'appuyer sur des preuves exhaustives concernant le type, le schéma, les antécédents et la fréquence des violences subies par la requérante. Obtenir ce degré d'information représente un défi.

En 2022, la Cour suprême du Canada a reconnu que de nombreux cas de violence conjugale et familiale sont difficiles à prouver, en partie parce que ces formes de violence se produisent souvent derrière des portes closes, sans preuve à l'appui<sup>190</sup>. D'autres raisons bien connues, expliquant pourquoi les preuves de violence conjugale et familiale peuvent être incomplètes, découlent de nombreux obstacles

qui empêchent les victimes de signaler les faits, notamment la crainte de représailles, la honte et la gêne, et la crainte de ne pas être crues<sup>191</sup>.

Parmi les facteurs aggravants qui limitent le dépôt de preuve dans les instances de protection, notons la charge qui incombe aux requérantes de recueillir et de présenter les preuves; les contraintes en matière de temps, de ressources et d'expertise; les formes explicites ou subtiles d'intimidation empêchant la pleine expression des preuves et les « tactiques de litige utilisées par les agresseurs » (comme les allégations liées à la violence liée à la résistance, les fausses allégations de protection de l'enfance, la manipulation des enfants ou le recours au système judiciaire pour harceler et maintenir le contact et le contrôle); l'influence des préjudices, des lésions cérébrales, des traumatismes et du stress sur les modes de communication des survivantes<sup>192</sup>.

Les lois portant sur les ordonnances de protection civile dans d'autres ressorts canadiens permettent aux requérantes de demander des ordonnances de protection d'urgence sur la base d'un dossier probatoire limité. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, les requérantes peuvent présenter par téléphone des preuves attestant qu'il y a eu violence conjugale et que l'ordonnance devrait être rendue immédiatement<sup>193</sup>.

## 5.5 La question des fausses allégations

Il arrive que de fausses allégations de violence conjugale et familiale soient formulées. Cependant, les allégations selon lesquelles une personne ment au sujet de violence conjugale et familiale doivent être examinées avec soin afin de se prémunir contre l'influence des mythes et stéréotypes sexistes largement répandus. Parmi ces mythes, comme l'a reconnu la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, figure [TRADUCTION] « la croyance selon laquelle les femmes feraient souvent des accusations de violence après une séparation et dans le cadre d'un litige en droit de la famille dans le but précis d'obtenir un avantage »<sup>194</sup>. La section 5.6 aborde plus en profondeur le « mythe de la fabrication ».

Pour résoudre les litiges, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a appelé à la prudence et à une approche fondée sur la preuve :

[TRADUCTION] *Dans l'arrêt Ahluwalia, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu qu'il peut y avoir des cas où des allégations de violence familiale sont présentées pour des raisons stratégiques (par. 120). Je ne conteste pas cette proposition. Toutefois, pour déterminer si tel est le cas dans une affaire donnée, le juge doit évaluer la crédibilité et la fiabilité de l'allégation dans le cadre d'une procédure rigoureuse de recherche des faits. Il est inadmissible d'aborder les allégations de violence familiale en partant du principe (explicite ou implicite) qu'elles sont systématiquement formulées pour des raisons tactiques, et cela donnera lieu à une erreur justifiant l'annulation*<sup>195</sup>.

La professeure Jennifer Koshan nous met au défi de reconnaître que [TRADUCTION] « de nombreux acteurs juridiques n'adhèrent pas encore au principe qu'il ne faut pas douter des femmes en matière de violence familiale »<sup>196</sup>. Les acteurs juridiques doivent [TRADUCTION] « faire preuve de vigilance face à ce qu'ils ne comprennent pas et être ouverts aux preuves, aux arguments et à la recherche afin d'éviter les mythes et les stéréotypes »<sup>197</sup>.

## 5.6 Interdire par la loi le recours aux mythes et aux stéréotypes

Le recours à des mythes et stéréotypes genrés sur la violence conjugale et familiale est bien documenté dans les décisions relatives aux ordonnances de protection<sup>198</sup>. Les mythes et les stéréotypes peuvent nuire à la fonction de recherche de la vérité des tribunaux et portent atteinte aux femmes et aux enfants<sup>199</sup>.

Mme Koshan classe les hypothèses fausses et erronées concernant la violence entre partenaires intimes en deux grandes catégories : les mythes et stéréotypes sur la crédibilité des survivantes, et les

mythes et stéréotypes sur les méfaits de la violence entre partenaires intimes<sup>200</sup>. Un des mythes les plus communs sur la crédibilité dans la prise de décision relative aux ordonnances de protection est le « mythe de la fabrication » selon lequel les femmes portent de fausses accusations de violence conjugale et familiale pour diverses raisons personnelles.

Dans le contexte des ordonnances de protection, le mythe de la fabrication est généralement utilisé comme contreallégation pour laisser entendre que les femmes ont fait des déclarations fausses ou exagérées concernant des violences dans le but d'obtenir un avantage dans des conflits familiaux<sup>201</sup>. En Alberta, par exemple, Mme Koshan a constaté que certains tribunaux se méfient des motivations des personnes qui demandent une ordonnance de protection lorsqu'une instance en droit de la famille est en cours ou imminente<sup>202</sup>.

Mme Koshan a minutieusement examiné les preuves qui réfutent le mythe de la fabrication<sup>203</sup> et les tribunaux canadiens ont de plus en plus tendance à reconnaître et à réfuter ce mythe<sup>204</sup>. Cependant, la CDO a examiné plusieurs décisions sur les ordonnances de ne pas faire dans lesquelles les tribunaux ont tiré des conclusions négatives quant à la crédibilité des femmes et à la véracité de leurs allégations pour des raisons inappropriées, parce que, par exemple, la police n'avait pas porté d'accusations contre l'intimé après que la requérante eut appelé la police pour signaler de la violence conjugale<sup>205</sup>.

D'autres tribunaux ont estimé que les femmes qui déposaient une requête étaient moins crédibles lorsque leurs actions ne correspondaient pas à l'image que le tribunal se faisait du comportement d'une victime de violence. En 2021, un tribunal a refusé une requête en ordonnance de ne pas faire après avoir rejeté les preuves présentées par la requérante au motif que [TRADUCTION] « si elle avait vraiment été agressée sexuellement par son mari comme elle le soutient, rien ne l'empêchait de quitter le domicile conjugal après le premier incident, et elle a choisi de ne pas le faire »<sup>206</sup>. Dans le contexte pénal, la Cour suprême du Canada a indiqué

qu'apprecier la crédibilité d'une plaignante « en comparant son comportement à celui attendu de la victime type d'agression sexuelle » constitue une erreur de droit<sup>207</sup>.

Dans une décision de 2020, un juge a rejeté une ordonnance de ne pas faire en partie parce qu'il estimait que [TRADUCTION] « si la requérante craignait l'intimé, elle aurait agi plus vite pour porter l'affaire devant le tribunal », même si moins de deux mois s'étaient écoulés entre le moment où un juge de paix lui avait conseillé de demander une ordonnance de ne pas faire et le dépôt de sa requête auprès du tribunal<sup>208</sup>. Un autre juge a rejeté une requête en ordonnance de ne pas faire en partie parce qu'il estimait « problématique » que la requérante ait introduit cette requête trois ans après s'être séparée de l'intimé. Selon le juge, [TRADUCTION] « s'il y avait eu une préoccupation immédiate, il aurait été raisonnable de s'attendre à ce qu'une motion visant à obtenir une ordonnance de ne pas faire provisoire soit introduite peu après la séparation »<sup>209</sup>.

Le moment où une requête en ordonnance de protection est déposée est une arme à double tranchant : les femmes qui ne la déposent pas « assez tôt » risquent de ne pas être crues, tandis que celles qui la déposent dans le cadre de poursuites pénales récentes ou d'une instance devant le tribunal de la famille peuvent être soupçonnées de mener une action stratégique<sup>210</sup>. Dans tous les cas, le comportement des femmes fait l'objet d'une étroite surveillance.

Il existe également des mythes sur les enfants qui influent sur les décisions relatives aux ordonnances de protection. Parmi ces mythes courants, on trouve l'idée que la violence entre deux parents adultes n'a pas d'incidence sur leurs enfants et n'a rien à voir avec la capacité parentale du parent violent. La Cour suprême du Canada a récemment jugé cette proposition « intenable »<sup>211</sup>. Néanmoins, le mythe selon lequel la garde partagée devrait être la norme en droit de la famille, indépendamment de la violence, persiste<sup>212</sup>.

Une approche visant à réduire le recours aux mythes et aux stéréotypes par les juges dans les instances relatives aux ordonnances de protection consiste à interdire certains raisonnement par voie législative. Le Québec a introduit une loi en octobre 2024 pour modifier diverses lois afin d'empêcher les juges de se fonder sur des faits non pertinents dans les affaires de violence conjugale et sexuelle<sup>213</sup>. Le *Code civil du Québec* dispose désormais ce qui suit :

**2858.1** Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

- (1) tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;
- (2) tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;
- (3) le fait que cette personne n'a pas demandé que le comportement cesse;
- (4) le fait que cette personne n'a pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;
- (5) tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;
- (6) le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence<sup>214</sup>.

Les défenseurs des droits des victimes de violence entre partenaires intimes ont recommandé des modifications similaires à la *Loi sur le divorce* fédérale en 2018<sup>215</sup>. Bien qu'elles n'aient pas été adoptées, la liste des inférences interdites proposait ce qui suit :

- Que la violence familiale a pris fin parce que la relation a pris fin ou que des actions en divorce ont été engagées.
- Que la violence familiale n'a pas eu lieu ou est exagérée, car aucun cas de violence n'a été signalé auparavant.

- Que la violence familiale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées, car aucune accusation pénale n'a été portée (ou les accusations pénales ont été rétractées) et aucune intervention des autorités de protection de l'enfance n'a été faite.
- Que les allégations de violence familiale sont fausses ou exagérées, car elles ont été formulées tardivement dans l'instance ou n'ont pas été formulées dans une action antérieure.
- Que la violence familiale n'a pas eu lieu ou est exagérée, ou que l'époux qui présente les accusations est peu fiable ou malhonnête, en raison d'incohérences entre les éléments probants de violence familiale dans l'instance de divorce et dans d'autres instances.
- Que la violence familiale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées, car l'époux a continué de résider ou d'entretenir une relation financière, sexuelle, d'affaires ou à des fins d'immigration, ou qu'il a déjà quitté et est retourné auprès d'un époux.
- Que quitter un ménage marqué par la violence pour résider dans un refuge ou un autre logement temporaire est contraire à l'intérêt de l'enfant.
- Que fuir un territoire avec les enfants afin d'échapper à la violence familiale est contraire à l'intérêt de l'enfant.
- Qu'il n'y a pas eu d'agression, car il n'y a pas de blessures physiques observables ou d'expressions extérieures de crainte<sup>216</sup>.



## **5.7 Les expériences, les souhaits et les besoins en matière de sécurité des enfants**

Il existe peu de recherches empiriques documentant les expériences des enfants en matière d'ordonnances de protection en Ontario. La CDO a été informée que l'approche actuelle en matière d'ordonnances de protection néglige le fait que les enfants ne sont pas seulement des observateurs de la violence conjugale et familiale, mais qu'ils en font également l'expérience. En outre, les enfants ont un droit légal d'exprimer leur opinion et de voir celle-ci dûment prise en considération dans les questions qui les concernent. Cependant, les preuves relatives aux expériences, opinions et souhaits des enfants sont systématiquement écartées du processus décisionnel en matière d'ordonnances de protection<sup>217</sup>.

Des recherches sur les ordonnances de protection dans d'autres provinces et territoires canadiens ont montré que les enfants sont souvent exclus du processus décisionnel lorsque les décideurs ne tiennent pas compte de leurs avis ou ne prennent pas en considération les préjudices qu'ils ont subis en rédigeant les conditions des ordonnances<sup>218</sup>.

L'Alberta est l'un des ressorts où les juges continuent de donner la priorité à la coparentalité dans les décisions relatives aux ordonnances de protection, indépendamment de l'incidence de la violence familiale sur l'intérêt des enfants<sup>219</sup>. Les tribunaux civils de l'Alberta ont également tendance à exiger des preuves de violence directe envers les enfants avant d'inclure des conditions de non-communication les concernant dans les ordonnances de protection<sup>220</sup>.

L'examen par la CDO des décisions rendues en Ontario a révélé une tendance inquiétante similaire chez les juges, qui privilégient le rôle parental de l'intimé plutôt que le besoin de protection de la requérante et des enfants. Certains juges ont refusé d'accorder une ordonnance de ne pas faire aux mères en partie au motif qu'une telle ordonnance entraverait la capacité du père à exercer son rôle

parental, même en cas d'allégations de violence<sup>221</sup>. D'autres juges ont prononcé des ordonnances de ne pas faire avec des exceptions, ou des « dérogations » aux conditions de protection pour permettre aux intimés de s'occuper de leurs enfants<sup>222</sup>. Par exemple, une dérogation parentale courante dans les ordonnances de ne pas faire survient lorsqu'un juge ordonne à un père de ne pas communiquer avec la mère ou de s'en approcher, sauf pour les communications ou les échanges concernant les enfants. Ce genre de dérogation parentale peut réduire la protection accordée aux mères et aux enfants et, en conséquence, les ordonnances de ne pas faire peuvent offrir une protection moindre aux femmes ayant des enfants qu'aux femmes sans enfants.

Dans son examen des 76 décisions sur les ordonnances de ne pas faire rendues en Ontario entre 2021 et 2023, 64 cas impliquaient des enfants mineurs. Des ordonnances de ne pas faire ont été rendues ou prorogées dans 27 de ces cas, et 24 d'entre elles comportaient des dérogations parentales afin de permettre à l'intimé de passer du temps avec ses enfants. Par conséquent, sur les 64 décisions impliquant des enfants mineurs, seuls 3 cas ont bénéficié d'une protection totale des enfants par une ordonnance de ne pas faire<sup>223</sup>.

La CDO a également constaté que certains juges de l'Ontario imposent des ordonnances relatives à la conduite ou des ordonnances parentales assorties de restrictions en matière de communication, limitant les communications de l'intimé avec la requérante au lieu de rendre des ordonnances de ne pas faire<sup>224</sup>. Les ordonnances parentales qui limitent les communications permettent souvent aux pères de continuer à participer à la vie de leurs enfants tout en offrant une certaine protection aux mères et aux enfants (comme la supervision du temps parental). Dans les 64 cas impliquant des enfants mineurs étudiés par la CDO, 15 juges ont rendu des ordonnances parentales au lieu d'ordonnances de ne pas faire.

Plusieurs aspects de cette approche préoccupent la CDO. Premièrement, certains juges remplacent les ordonnances de ne pas faire par des ordonnances parentales même lorsque les critères de preuve pour une ordonnance de ne pas faire sont satisfaisants<sup>225</sup>. Les ordonnances parentales ne sont pas destinées à remplacer les ordonnances de ne pas faire : elles comportent généralement des conditions moins restrictives, moins de stigmatisation, des mécanismes d'exécution différents et des conséquences moins graves en cas de violation<sup>226</sup>. Deuxièmement, le statut de parent de l'intimé n'est pas un facteur dans le critère légal pour accorder une ordonnance de ne pas faire. Néanmoins, certains tribunaux « concilient » le droit de la requérante à une ordonnance de ne pas faire avec le rôle de l'intimé en tant que parent<sup>227</sup>. Enfin, les tribunaux qui constatent de la violence conjugale et familiale doivent tenir compte de l'incidence de ces violences sur les enfants, y compris si les enfants ont droit à l'entièvre protection d'une ordonnance de ne pas faire.

La Cour suprême du Canada a reconnu que les enfants peuvent subir des préjudices lorsqu'ils sont exposés directement ou indirectement à la violence conjugale et familiale et que cette violence doit être prise en considération dans l'évaluation de la capacité parentale de celui qui en est l'auteur<sup>228</sup>. Il convient toutefois de noter que la CDO a constaté que, dans 64 requêtes en ordonnances de ne pas faire impliquant des enfants et des allégations de violence conjugale ou familiale, les dérogations parentales aux ordonnances de ne pas faire et les ordonnances parentales rendues au lieu d'ordonnances de ne pas faire étaient chose courante (se produisant dans 61 % des cas), laissant parfois les enfants sans protection contre la violence.

Les décideurs en matière d'ordonnances de protection d'autres provinces et territoires canadiens sont souvent expressément tenus de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants lors des audiences<sup>229</sup>. En Colombie-Britannique, les tribunaux doivent examiner s'il y a lieu de rendre une ordonnance de protection incluant l'enfant lorsqu'une ordonnance est rendue à l'égard du

parent ou du tuteur de l'enfant<sup>230</sup>. La loi de la Colombie-Britannique exige également que les tribunaux examinent le risque qu'un enfant soit exposé à la violence familiale si une ordonnance de protection n'est pas rendue<sup>231</sup>.

De plus, des défenseurs des droits des enfants ont informé la CDO que la nomination systématique d'un avocat pour les enfants dans les instances relatives aux ordonnances de protection pourrait faire en sorte que les témoignages des enfants soient davantage pris en compte par les décideurs et soient dument pondérés. Pour ce faire, il suffirait de modifier la *LDF* et la *LRPE* de l'Ontario pour obliger les tribunaux à déterminer ce que pensent et souhaitent les enfants au sujet des ordonnances de protection, et de les autoriser à nommer un avocat lorsque cela est approprié, comme le prévoit l'art. 78 de la *LSEJF*.

## 5.8 Évaluation des risques

Étant donné que les ordonnances de protection visent à réduire le risque de violence future, il est essentiel de prévoir ce risque avec précision afin de garantir que les ordonnances de protection soient accordées lorsque cela est nécessaire. Il est également important de bien évaluer le risque afin d'y mettre des conditions qui soient adaptées au niveau de risque et aux circonstances particulières de chaque cas.

De nombreuses personnes chargées de statuer sur les ordonnances de protection utilisent déjà deux des indicateurs les plus fiables pour évaluer le risque de poursuite de la violence entre partenaires intimes : (1) l'examen des antécédents de maltraitance et de comportement violent; (2) la prise en compte de la crainte des survivantes<sup>232</sup>.

Cependant, les protocoles et outils de dépistage des risques<sup>233</sup> qui pourraient renforcer la prise de décision judiciaire semblent être sous-utilisés dans les affaires d'ordonnances de protection. La CDO a appris que les tribunaux de la famille ne sollicitent pas les preuves de risque pas plus qu'ils ne les acceptent ou ne les invoquent dans les instances relatives aux ordonnances de protection.

Lorsqu'elles sont utilisées correctement, les évaluations des risques peuvent aider les professionnels à mieux comprendre la dynamique de la violence existante, à trier les cas, à orienter les personnes et les familles vers les services appropriés et à prédire de manière empirique le risque que la violence se poursuive. Des études montrent que les outils d'évaluation des risques validés empiriquement permettent de prédire avec précision entre 66 % et 80 % des cas de violence physique persistante dans les relations intimes, et jusqu'à 90 % des risques de décès<sup>234</sup>.

Parallèlement, les outils d'évaluation des risques ne constituent pas un substitut parfait pour évaluer les risques de préjudice futur. Leurs limites sont bien documentées, y compris le fait qu'ils ne permettent pas toujours de prédire avec précision les risques de violence future (en particulier les formes de violence non physique)<sup>235</sup> et ils ne reflètent le risque qu'à un moment donné. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a en outre indiqué clairement que les outils standards d'évaluation des risques utilisés au Canada ne « portaient pas sur les expériences vécues par les femmes autochtones »<sup>236</sup>. Pour ces raisons, les scores d'évaluation des risques faibles ou modérés ne devraient jamais être utilisés seuls comme motifs déterminants pour refuser des ordonnances de protection, en particulier lorsque d'autres preuves indiquent un besoin de sécurité<sup>237</sup>.

Au Royaume-Uni, une directive pratique des tribunaux familiaux autorise les juges à ordonner aux prestataires de services de préparer et de déposer des évaluations des risques réalisées par des experts pour toute partie impliquée dans des affaires de violence conjugale et familiale. La directive pratique exige également que les conseillers des tribunaux pour enfants et familles fournissent directement aux juges des évaluations des risques<sup>238</sup>. Un groupe d'experts a récemment examiné la mise en œuvre de cette directive pratique, car il craignait qu'elle ne fonctionne pas comme prévu et que les tribunaux familiaux fassent fi des évaluations des risques réalisées par des prestataires de services fiables<sup>239</sup>.

En réponse à cet examen, le Royaume-Uni a lancé un nouveau projet pilote visant à améliorer le partage d'informations et l'évaluation des risques dans les affaires portées devant les tribunaux de la famille impliquant des violences conjugales et familiales<sup>240</sup>. Le projet Pathfinder vise à fournir aux juges davantage d'informations et de documentation sur la violence au sein des familles<sup>241</sup>. Ce projet met l'accent sur les enquêtes et le traitement des allégations de violence en dehors des tribunaux, afin d'éviter l'approche contradictoire traditionnelle qui consiste à débattre des faits pendant un litige<sup>242</sup>.

Le projet Pathfinder comprend trois volets. Les organismes commencent par recueillir des informations et évaluer les risques encourus par un enfant ou une partie. Un juge examine ces informations, y compris les évaluations des risques, et peut demander des documents supplémentaires avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux. Une audience est ensuite organisée afin de déterminer si des interventions ou des décisions sont nécessaires, par exemple si l'affaire peut faire l'objet d'une médiation ou si des services d'aide sont requis. Entre trois mois et un an après la décision, les tribunaux et les organismes concernés peuvent faire un suivi auprès de la famille afin de s'assurer que les décisions judiciaires sont bien exécutées et observées, et d'évaluer si une aide supplémentaire est nécessaire<sup>243</sup>.

Le projet Pathfinder vise à faire en sorte que les tribunaux de la famille reçoivent directement des preuves d'expert sur les risques. Au Canada, la CDO a entendu le témoignage de survivantes en Alberta qui ont cherché à atteindre cet objectif en joignant des évaluations des risques aux requêtes en ordonnance de protection, dans l'espoir que les décideurs tiennent compte de ces évaluations dans leur examen de la nécessité d'une telle ordonnance.

## 5.9 Facteurs de risque prévus par la loi

La *LDF* ou la *LRDE* de l'Ontario n'énumère aucun facteur de risque à prendre en considération dans les ordonnances de ne pas faire ni autre directive à l'intention des personnes chargées de statuer sur les ordonnances de protection.

Cela contraste avec les ordonnances relatives à la possession exclusive du foyer conjugal prévues dans la *LDF* de l'Ontario, qui précise les critères dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de possession exclusive<sup>244</sup>.

Cette approche diffère également de celle adoptée dans d'autres provinces et territoires canadiens, dont la législation en matière d'ordonnances de protection civile prévoit les facteurs de risque dont les décideurs doivent tenir compte lorsqu'ils évaluent les requêtes en ordonnance de protection. Les facteurs de risque pouvant justifier le prononcé d'une ordonnance comprennent les circonstances de l'intimé qui peuvent accroître le risque pour la requérante (troubles de santé mentale, toxicomanie, difficultés financières ou liées à l'emploi, accès à des armes et mise en liberté)<sup>245</sup>, les circonstances de la requérante qui peuvent accroître les risques pour cette dernière (grossesse, âge, situation familiale, invalidité, santé et toute dépendance financière)<sup>246</sup>, une séparation récente ou imminente<sup>247</sup>, l'existence d'un contrôle coercitif<sup>248</sup> et la violence contre les animaux<sup>249</sup>.

La CDO a recensé des facteurs de risque identifiés par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario, allégués ou observés dans 76 décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire rendues entre 2021 et 2023<sup>250</sup>. Il n'y avait pas de corrélation statistiquement importante entre le nombre de facteurs de risque dans un cas donné et l'issue de la requête en ordonnance de ne pas faire, même lorsqu'au moins dix facteurs de risque semblaient présents.

## 5.10 Preuve d'expert

La Cour suprême du Canada a approuvé pour la première fois en 1990 le recours au témoignage d'expert pour donner un contexte à la violence entre partenaires intimes dans une cause criminelle<sup>251</sup>.

Dans l'affaire d'une femme qui avait tué son partenaire intime violent en légitime défense, la Cour a reconnu que les relations marquées par la violence entre partenaires intimes font « l'objet d'un grand nombre de mythes et de stéréotypes » et qu'il est « difficile pour le profane de comprendre le syndrome de la femme battue »<sup>252</sup>.

La Cour suprême s'est également appuyée sur l'environnement social et la preuve d'ordre social dans des affaires relevant du droit de la famille. Dans les motifs concordants, la juge L'Heureux-Dubé a reconnu « l'utilité des recherches en sciences sociales et de la connaissance d'office du contexte social pour détruire les mythes et exposer les stéréotypes et les postulats qui éloignent le droit de la réalité des personnes qu'il régit »<sup>253</sup>. En particulier, les recherches en sciences sociales et les preuves d'experts peuvent aider à éviter des évaluations judiciaires du comportement, de la crédibilité et des risques pour la sécurité des femmes lors des instances relatives aux ordonnances de protection<sup>254</sup>.

Cependant, la CDO a appris et observé que le recours à ce type de preuve dans les instances relatives aux ordonnances de protection est rare. Selon des survivantes, la disponibilité d'un groupe d'experts ou une bibliothèque virtuelle de recherches en sciences sociales et de preuves d'experts pourraient encourager le recours à ce type de preuve.

Une autre solution serait de solliciter davantage de preuves d'experts participants, tels que des thérapeutes, des médecins, des travailleurs sociaux et des enseignants pour assister les juges dans les affaires de violence conjugale et familiale. Les experts participants fournissent des témoignages d'opinion aux tribunaux de la famille en se fondant sur leur engagement professionnel avec les parties en dehors des procédures judiciaires<sup>255</sup>. Leur

témoignage sur les comportements abusifs dont ils ont été témoins lors de leurs interactions avec les parties peut corroborer les allégations de violence et renforcer la crédibilité de la requérante.

## 5.11 Contrinterrogatoire

Dans son examen de 76 décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire rendues en Ontario entre 2021 et 2023, la CDO a constaté avec inquiétude que, dans 11 cas, les intimés non représentés ont contrinterrogé eux-mêmes les requérantes<sup>256</sup>. Les requérantes non représentées ont contrinterrogé les intimés dans 12 cas<sup>257</sup>. Dans tous les cas sauf deux, les tribunaux n'ont pas prévu d'autre forme d'accordement tenant compte des traumatismes subis<sup>258</sup>. Les juges ne se sont pas prononcés à savoir s'il était approprié qu'un présumé agresseur interroge une survivante (ou vice-versa) et n'ont pas désigné un ami de la cour à cette fin<sup>259</sup>.

Cela pose problème compte tenu des dynamiques de pouvoir, de contrôle et de peur fondées sur le sexe qui caractérisent les relations marquées par la violence entre partenaires intimes. Non seulement le contrinterrogatoire mené par un agresseur est une expérience extrêmement traumatisante pour une victime, mais il s'agit également d'une méthode très imparfaite pour recueillir des preuves et évaluer la crédibilité.

Dans certaines décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire, les tribunaux de l'Ontario ont souligné que [TRADUCTION] « le contrinterrogatoire au procès peut fournir des renseignements précieux à la cour pour évaluer les risques »<sup>260</sup>. Toutefois, pour les requérantes qui craignent leurs agresseurs et qui sont contraintes d'être contrinterrogées par eux ou de les contrinterroger, le contrinterrogatoire peut produire des preuves peu fiables et incomplètes et les traumatiser à nouveau<sup>261</sup>.

Dans d'autres contextes canadiens et internationaux, les tribunaux et les organismes administratifs nomment régulièrement des amis de la cour ou renoncent au contrinterrogatoire afin d'empêcher

que les agresseurs présumés interrogent les survivantes<sup>262</sup>.

## 5.12 Évaluation de l'incidence sur l'intimé

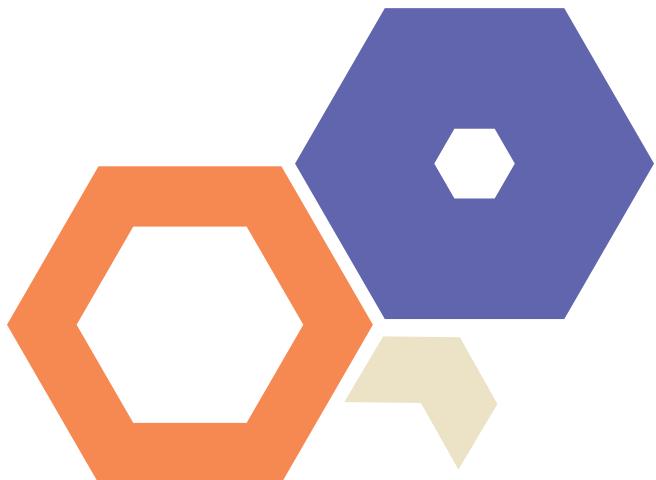
De nombreux tribunaux de la famille reconnaissent que les ordonnances de ne pas faire peuvent avoir de graves conséquences pour les intimés. Cela s'explique à la fois par le fait que les conditions d'une ordonnance de ne pas faire limitent la liberté de l'intimé, mais aussi par le risque d'emprisonnement en cas de violation de l'ordonnance de ne pas faire. Les défenseurs des droits des victimes de violence entre partenaires intimes ont exprimé leur inquiétude quant à l'importance accordée par les tribunaux de la famille à la préservation de la liberté des intimés, qui, à leur avis, se fait souvent au détriment de la protection des femmes et des enfants contre la violence. La question de savoir comment concilier le besoin de protection de la requérante et la liberté et les droits procéduraux de l'intimé est complexe et lourde de conséquences.

La CDO a constaté que de nombreux tribunaux ont comparé la nécessité d'une ordonnance de ne pas faire avec la privation de liberté de l'intimé si une telle ordonnance était imposée ou enfreinte<sup>263</sup>. Certains juges ont plutôt évité d'accorder des ordonnances de ne pas faire lorsqu'ils estimaient que le risque de violence pouvait être écarté par d'autres mesures, telles que des ordonnances relatives à la conduite et des ordonnances parentales assorties de dispositions interdisant toute communication<sup>264</sup>. Ces solutions de rechange portent moins de stigmates et ont moins de conséquences graves pour les intimés en cas de violation. Dans d'autres cas, les juges ont estimé qu'il n'y avait plus de « déclencheurs » de violence conjugale et familiale, de sorte qu'une ordonnance de ne pas faire n'était pas justifiée (estimant par exemple que, puisque les parties s'étaient séparées ou avaient vendu le domicile familial<sup>265</sup> ou parce que l'intimé s'était conformé à d'autres ordonnances judiciaires<sup>266</sup>, une ordonnance de ne pas faire était inutile).

L'examen de la jurisprudence par la CDO a également révélé une série de décisions rendues par les tribunaux de la famille qui souscrivent à un ensemble de « principes clés » relatifs aux ordonnances de ne pas faire, parmi lesquels figure la mise en garde suivante à l'intention des décideurs :

*[TRADUCTION] Une ordonnance de ne pas faire est une mesure sérieuse qui entraîne des conséquences pénales en cas de violation. Elle apparaîtra probablement dans les recherches de casier judiciaire effectuées par des employeurs potentiels (CIPC). Cela pourrait nuire à la capacité d'une personne à travailler. Cela pourrait également avoir une incidence sur le statut d'immigration<sup>267</sup>.*

En Ontario, la *Loi sur la réforme des vérifications de dossiers de police* empêche la divulgation de données de non-condamnation concernant des personnes, à moins que les critères d'exception ne soient remplis<sup>268</sup>. L'annexe prévoit que les ordonnances de ne pas faire rendues en vertu de la *LDF*, de la *LRDE* et de la *LSEJF* ne devraient généralement pas être divulguées lors d'une vérification de dossier de police ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Cela signifie que la plupart des ordonnances de ne pas faire n'auront aucune incidence sur l'emploi ou le statut d'immigration d'une personne, tant qu'elles ne sont pas enfreintes. Cela est important, car les décideurs chargés de rendre des ordonnances de protection, qui doivent concilier le droit des requérantes à ne pas subir de violence et le droit des intimés à ne pas faire l'objet de restrictions de leur liberté par l'État, doivent comprendre précisément les effets de l'ordonnance sur les intimés.



## 5.13 Communication et intégration des éléments probants issus d'instances connexes

La CDO a examiné de nombreuses décisions relatives aux ordonnances de ne pas faire où les tribunaux de la famille ne disposaient pas de renseignements importants sur les procédures pénales<sup>269</sup>. Dans la plupart des cas, les juges de la famille ne semblaient avoir aucun moyen d'obtenir les renseignements qui leur manquaient, même s'ils étaient très pertinents pour évaluer la nécessité d'une ordonnance de protection. Les tribunaux de la famille qui ne sont pas informés du règlement des accusations criminelles, de l'existence d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou des conditions imposées dans une ordonnance de mise en liberté sous caution, par exemple, pourraient rendre des ordonnances qui mettent les requérantes et les enfants en danger<sup>270</sup>.

Bien qu'un formulaire de la Cour de la famille de l'Ontario exige que les parties divulguent des renseignements sur les ordonnances et les instances connexes, la CDO a appris que les intimés communiquent rarement ces renseignements et que les survivantes peuvent ne pas connaître l'issue des accusations criminelles portées contre ces derniers<sup>271</sup>.

D'autres ressorts canadiens exigent également que les personnes requérantes divulguent les ordonnances ou les instances ayant trait à la requête en ordonnance de protection. Il peut s'agir d'ordonnances de protection antérieures<sup>272</sup>, d'ordonnances parentales, de recommandations et de rapports issus d'autres ordonnances, ainsi que d'instances engagées sous le régime du *Code criminel* et d'engagements de ne pas troubler l'ordre public<sup>273</sup>. Terre-Neuve-et-Labrador exige que les demandes d'ordonnance de protection *ex parte* comprennent un résumé de toutes les instances et ordonnances antérieures et actuelles concernant la requérante et l'intimé<sup>274</sup>. La législation manitobaine exige que les personnes qui statuent sur les ordonnances de protection tiennent compte des informations accessibles dans le dossier

du tribunal lors de l'audience, y compris celles concernant les procédures pénales et les instances en matière familiale mettant en cause l'intimé<sup>275</sup>. Cependant, la CDO ne sait pas vraiment à quel point ces mesures fonctionnent sur le plan pratique. De plus, ces exigences ne précisent pas le moment où il est approprié de communiquer la preuve issue d'instances connexes, et comment le faire sans danger.

Même lorsque les tribunaux de la famille disposent d'informations sur les procédures pénales, les juges accordent une importance variable à ces renseignements. En théorie, les tribunaux de la famille doivent accepter une déclaration de culpabilité comme une preuve du comportement à la source de la déclaration de culpabilité<sup>276</sup>, bien qu'au moins un tribunal de la famille de l'Ontario ait jugé que [TRADUCTION] « les condamnations pénales de l'intimé ne suffisent pas à elles seules à légitimer les craintes subjectives [de la requérante] » dans le contexte d'une demande d'ordonnance de ne pas faire<sup>277</sup>.

La situation est plus complexe en ce qui concerne les engagements de ne pas troubler l'ordre public, car ceux-ci ne constituent pas une déclaration de culpabilité. Certains tribunaux de la famille soutiennent que l'existence d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ajoute foi à la crainte raisonnable de la requérante, car cet engagement est [TRADUCTION] « une preuve convaincante du comportement criminel [de l'intimé] justifiant les conditions imposées » et que l'ordonnance n'a pas été « imposée à la légère ou sans éléments de preuve suffisants. »<sup>278</sup> Cependant, dans de nombreux cas, les tribunaux de la famille n'accordent pas une grande valeur probante à un engagement de ne pas troubler l'ordre public qui est invoqué à l'appui d'allégations de violence conjugale et familiale<sup>279</sup>.

La difficulté de coordonner les instances connexes, y compris le partage sécurisé des preuves, le cas échéant, est examinée plus en détail à la section 9.2<sup>280</sup>.

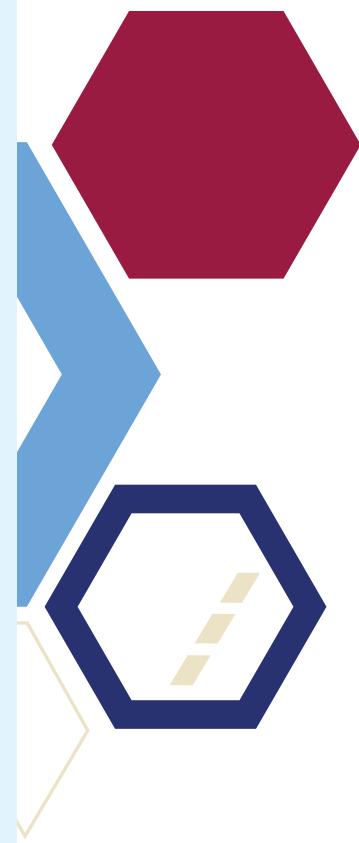
## 5.14 Veiller à ce que les instances connexes ne constituent pas un obstacle à la protection

La CDO a examiné des cas où les juges ont refusé d'accorder une ordonnance de ne pas faire, car une ordonnance de protection pénale était déjà en vigueur<sup>281</sup>. Un tribunal a rejeté les préoccupations de la requérante selon lesquelles l'intimé pouvait demander la modification des conditions de la mise en liberté sous caution sans l'en informer, jugeant [TRADUCTION] « hautement spéculatif » que le ministère public ou le tribunal ne consulterait pas la requérante<sup>282</sup>. Des avocats ont indiqué à la CDO que les conditions de remise en liberté sont régulièrement modifiées sans avis à la personne protégée. Pour parer à ce risque, d'autres lois sur les ordonnances de protection civile posent clairement qu'une ordonnance de protection pénale ne fait pas obstacle à l'obtention d'une ordonnance de protection civile<sup>283</sup>.



## **5.15 Questions de consultation concernant les preuves dans les instances d'ordonnances de protection**

14. La norme de crainte raisonnable utilisée pour évaluer une requête en ordonnance de ne pas faire devrait-elle être remplacée par une autre norme de preuve?
- a. La norme de preuve applicable aux ordonnances de protection d'urgence et non urgentes devrait-elle être différente?
  - b. Le fait que les deux types d'ordonnances de ne pas faire dans la *LSEJF* reposent sur des normes de preuve différentes (intérêt véritable de l'enfant versus crainte raisonnable) pose-t-il problème?
15. Les tribunaux disposent-ils de suffisamment de renseignements sur les besoins en matière de sécurité des requérantes, les antécédents de violence et les risques pour les enfants lorsqu'ils évaluent la nécessité d'une ordonnance de protection?
- a. Si ce n'est pas le cas, quels seraient les moyens sûrs, appropriés et efficaces de recueillir et de communiquer ces renseignements, et qui devrait en être responsable?
16. L'Ontario devrait-il interdire par voie législative une liste de mythes et de stéréotypes sur lesquels les tribunaux ne doivent pas se fonder?
17. Comment les expériences, souhaits et besoins en matière de sécurité peuvent-ils être mieux déterminés, intégrés dans le dossier de preuve et évalués par le tribunal lors d'une instance relative à une ordonnance de protection?
18. Qui devrait mener des évaluations des risques, à quelle fréquence et à l'aide de quels outils? Comment les évaluations des risques devraient-elles être présentées comme preuve et utilisées par les tribunaux?
19. L'Ontario devrait-il adopter une liste de facteurs de risque à prendre en considération lors de l'évaluation d'une requête en ordonnance de protection?
20. Devrait-on élargir le recours au témoignage d'experts dans les affaires relatives aux ordonnances de protection? Le cas échéant, comment?
21. Comment les tribunaux devraient-ils répondre à la question du contrinterrogatoire par des parties non représentées?
22. Les tribunaux devraient-ils prendre en compte les conséquences possibles d'une ordonnance de protection pour les intimés? Le cas échéant, dans quelle mesure?
23. Comment les preuves ou les décisions issues d'instances connexes doivent-elles être communiquées et intégrées au dossier du tribunal de la famille, le cas échéant (et inversement)?
24. Comment l'Ontario devrait-il s'assurer que les instances connexes ne posent pas d'obstacle à la protection?



# 6

# Conditions des ordonnances de protection



## 6.1 Aperçu

En Ontario, la *LDF*, la *LRDE* et la *LSEJF* autorisent les juges à imposer des conditions générales et novatrices adaptées aux besoins en matière de sécurité de la personne que l'ordonnance vise à protéger. La *LDF* et la *LRDE* autorisent explicitement les juges à restreindre les communications et les déplacements de l'intimé à l'égard de la personne protégée<sup>284</sup>. Les lois contiennent également des dispositions génériques permettant aux juges d'imposer dans une ordonnance de ne pas faire toute autre condition « que le tribunal juge appropriée »<sup>285</sup>.

Cependant, l'examen de la jurisprudence par la CDO a montré que les juges exercent rarement ce pouvoir discrétionnaire. Les juges imposent plutôt des restrictions de communication et de déplacement dans l'ordonnance de ne pas faire afin d'interdire à l'intimé de communiquer avec la requérante ou de s'approcher d'elle. Il est moins courant que les juges recourent aux dispositions génériques pour imposer d'autres conditions appropriées qui pourraient mieux répondre aux besoins particuliers en matière de sécurité des personnes ayant besoin de protection, y compris les formes spécifiques de violence qu'elles subissent.

Il existe de nombreuses solutions pour créer des conditions d'ordonnance de protection qui répondent aux besoins de sécurité individualisés et contextualisés des survivantes. Cette section passe en revue les options et les lacunes en matière de conditions d'ordonnance de protection, notamment :

- des listes établies dans la loi des conditions à prendre en compte par les décideurs;
- le besoin de conditions adaptées;
- des conditions relatives aux enfants;
- des conditions relatives aux armes;
- des conditions relatives à la propriété et aux finances;
- des conditions pour prévenir la violence facilitée par la technologie;
- des conditions pour protéger les animaux;
- des conditions relatives au counseling;
- des conditions pour surveiller le respect des obligations;
- des conditions qui peuvent être impossibles à respecter ou qui perpétuent la violence par inadvertance.

## **6.2 Listes de conditions prévues par la loi que les décideurs peuvent envisager**

Les lois de l'Ontario concernant les ordonnances de ne pas faire permettent explicitement aux juges d'interdire à un intimé de communiquer avec la requérante, de l'approcher à une certaine distance ou d'entrer en contact avec elle, et d'imposer d'autres conditions qu'ils jugent appropriées. D'autres ressorts canadiens donnent une liste plus longue de conditions que les décideurs doivent prendre en considération<sup>286</sup>. Le fait de donner aux tribunaux le pouvoir explicite d'imposer un large éventail de conditions pourrait contribuer à mieux adapter les conditions des ordonnances de protection aux besoins particuliers des personnes requérantes en matière de sécurité.

Dans la législation de la Colombie-Britannique, la liste de conditions que les tribunaux peuvent imposer comprend des dispositions qui empêchent l'intimé de faire quelque chose, qui obligent l'intimé à faire quelque chose et ordonnent à un agent de police de faire quelque chose<sup>287</sup>. Pour soutenir les personnes chargées de statuer sur les ordonnances de protection et le personnel judiciaire, la Colombie-Britannique a élaboré une liste des conditions d'ordonnances de protection<sup>288</sup>. Il s'agit d'une liste détaillée et non exhaustive de conditions que les décideurs peuvent inclure ou modifier lorsqu'ils rédigent des ordonnances de protection.

La liste présente plusieurs avantages. Elle peut contenir un langage normalisé pour guider les décideurs dans la rédaction des conditions des ordonnances de protection, encourager l'utilisation de conditions rédigées en langage clair et simple qui anticipent et évitent les conflits avec d'autres ordonnances de protection, et contribuer à ce que les conditions soient adaptées aux besoins de sécurité de la requérante.

## **6.3 Conditions adaptées**

La CDO a examiné plusieurs cas où les conditions des ordonnances de ne pas faire n'étaient pas adaptées aux demandes de la requérante ou aux formes de violence qu'elle avait subies<sup>289</sup>. Nous avons également examiné de nombreux cas où la requête en ordonnance de ne pas faire déposée par une femme avait été rejetée et où le tribunal avait ordonné d'autres formes de conditions de protection qui ne répondraient pas à ses besoins en matière de sécurité<sup>290</sup>.

Les tribunaux de l'Ontario ne sont pas explicitement tenus de prendre en compte les besoins particuliers en matière de sécurité d'une personne qui demande une ordonnance de protection. Dans son examen de la jurisprudence, la CDO a constaté que de nombreux juges, lorsqu'ils rendent des ordonnances de ne pas faire, imposent des restrictions de communication et de déplacement (les deux types de conditions explicitement autorisées dans la *LDF* et la *LRDE* de l'Ontario), mais semblent réticents à imposer d'autres conditions appropriées en utilisant les dispositions génériques prévues par la loi. Au moins un juge ontarien a interprété de façon restrictive la portée du pouvoir discrétionnaire judiciaire pour élaborer des conditions plus appropriées (tel que suivre une thérapie et exprimer des remords)<sup>291</sup>. Un autre juge a complètement fait fi de la disposition générique lorsqu'il a rejeté la requête d'une mère qui souhaitait obtenir une ordonnance de ne pas faire pour se protéger, protéger sa famille, ses animaux domestiques et ses biens, estimant que les enfants adultes, les animaux domestiques et les biens ne pouvaient pas bénéficier de la protection d'une ordonnance de ne pas faire<sup>292</sup>. Dans ce cas, la disposition générique aurait sûrement permis au juge d'étendre les mesures de protection au-delà de la requérante, si cela était approprié, pour assurer sa sécurité physique et psychologique. La sous-utilisation des dispositions génériques a pour conséquence que de nombreuses ordonnances de ne pas faire ne tiennent pas compte des circonstances des requérantes ni des dynamiques auxquelles elles sont confrontées.

Les consultations de la CDO ont fait ressortir la nécessité pour les juges de penser à rédiger des conditions plus strictes et mieux adaptées à la violence en cause et aux besoins de sécurité des requérantes. Cela est important, car les formes de violence conjugale et familiale peuvent varier considérablement selon le contexte social, culturel et individuel. Par exemple, les femmes dont les partenaires ont accès à des armes à feu peuvent avoir besoin d'une restriction relative aux armes dans leur ordonnance de protection. Les requérantes qui partagent des animaux de compagnie avec leurs anciens partenaires peuvent avoir besoin de protections pour leurs animaux. Les personnes handicapées peuvent avoir besoin de certaines conditions de protection, telles qu'une interdiction de détruire ou de retenir leur équipement de mobilité<sup>293</sup>, et les nouvelles arrivantes peuvent avoir besoin de protections pour leurs documents d'immigration, ou d'une interdiction de retirer un engagement de parrainage. Les personnes âgées, les personnes vivant dans des relations 2SLGBTQI+, les enfants et d'autres survivantes peuvent être victimes de différentes formes de violence qui requièrent des interdictions spécifiques.

Mme Linda Neilson invite les personnes chargées de statuer sur les ordonnances de protection à donner aux personnes requérantes l'occasion d'exprimer leurs besoins spécifiques en matière de sécurité<sup>294</sup>. Les décideurs peuvent ensuite fixer des conditions qui tiennent compte des formes de violence utilisées.

À l'extérieur de l'Ontario, les tribunaux d'autres ressorts canadiens doivent tenir compte des facteurs de risque et des vulnérabilités individuelles des requérantes dans les instances relatives aux ordonnances de protection. Par exemple, la législation du Nouveau-Brunswick exige expressément que les décideurs chargés des ordonnances de protection examinent si la requérante court un risque accru en raison de sa grossesse, de son âge, de sa situation familiale, d'une invalidité, de son état de santé ou de sa dépendance économique, bien qu'il ne soit pas clair si cela se traduit par des conditions de protection<sup>295</sup>.

Les juges peuvent également avoir le pouvoir explicite d'imposer des mesures de protection adaptées. Au Manitoba, par exemple, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire d'un intimé si celui-ci a utilisé un véhicule pour se livrer à de la violence familiale<sup>296</sup>. En Alberta, les tribunaux peuvent imposer des conditions de non-communication qui vont jusqu'à interdire de communiquer indirectement par l'intermédiaire d'un tiers<sup>297</sup>. De plus, de nombreux ressorts autorisent explicitement les conditions relatives aux armes à feu et d'autres mesures de protection, comme le counseling obligatoire, que les juges de l'Ontario n'incluent généralement pas dans les ordonnances de protection non pénale<sup>298</sup>.

Nous examinons des conditions plus strictes et mieux adaptées ci-dessous.

## 6.4 Conditions relatives aux enfants

De nombreuses décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire que la CDO a examinées ne prévoient pas de protection complète au-delà de la personne requérante. Dans les familles avec enfants, les juges rendaient souvent des ordonnances autorisant expressément les communications entre l'intimé et les enfants. Certains tribunaux ont rendu des ordonnances parentales plutôt que des ordonnances de ne pas faire, tandis que d'autres ont prévu des dérogations parentales aux ordonnances de ne pas faire<sup>299</sup>.

Les dérogations parentales surviennent lorsque les juges accordent des exceptions aux conditions destinées à protéger une requérante et ses enfants contre la violence d'un intimé à des fins parentales. Les dérogations parentales demandent parfois aux mères de faciliter le temps parental des pères avec leurs enfants malgré des interdictions de non-communication ou d'accès<sup>300</sup>. Les dérogations parentales peuvent donc réduire les protections accordées aux enfants et, dans certains cas, permettre aux pères d'avoir des contacts avec leurs enfants au détriment de la protection accordée aux mères.

Dans son étude de 2021 à 2023, la CDO a relevé des dérogations parentales dans 24 des 27 ordonnances de ne pas faire rendues ou prorogées dans des cas impliquant des enfants. Dans certains de ces cas, il y a eu des allégations de violence envers les enfants<sup>301</sup>. D'autres études canadiennes ont montré que les dérogations parentales sont aussi courantes dans les ordonnances de protection pénale, indiquant que le tribunal pourrait ignorer le risque pour les enfants au profit du maintien de l'autorité parentale de l'intimé, et que les femmes ayant des enfants pourraient bénéficier d'une protection moindre que les femmes sans enfants dans le cadre des ordonnances de protection<sup>302</sup>.

Certains ressorts canadiens exigent explicitement que les décideurs chargés de rendre des ordonnances de protection tiennent compte de l'intérêt des enfants<sup>303</sup>. De nombreux tribunaux ont également le pouvoir légal de rendre des ordonnances parentales provisoires dans le cadre d'ordonnances de protection jusqu'à ce qu'un tribunal de la famille puisse se prononcer sur la question. Par exemple, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut exigent que les tribunaux tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'ils rendent des ordonnances de protection, et permettent aux tribunaux d'inclure des conditions relatives à la garde et à la prise en charge temporaire des enfants dans les ordonnances de protection d'urgence<sup>304</sup>. La plupart de ces provinces et territoires prévoient également que les conditions parentales énoncées dans les ordonnances de protection d'urgence ont priorité sur les autres ordonnances parentales préexistantes, y compris celles rendues en vertu des lois provinciales sur la famille et de la *Loi sur le divorce fédérale*<sup>305</sup>.



## 6.5 Conditions relatives aux armes

Les armes sont utilisées pour intimider, contrôler, menacer, maltraiter et tuer les personnes victimes de violence familiale à travers le pays. Les facteurs de risque reconnus dans les meurtres commis par un partenaire intime comprennent l'accès à des armes ou la possession d'armes à feu, des antécédents d'agressions armées et des antécédents de menaces armées<sup>306</sup>.

En 2023, le Canada se situait au cinquième ou au sixième rang mondial pour ce qui est du taux de possession d'armes à feu par des civils, et affiche un tout aussi grand nombre d'actes de violence commis à l'aide d'armes à feu<sup>307</sup>. Les victimes de violence entre partenaires intimes ont été abattues dans près de la moitié des cas analysés par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario en 2021<sup>308</sup>. Les taux de féminicides et d'autres formes de violence conjugale à l'égard des femmes au Canada sont disproportionnellement plus élevés dans les communautés rurales, éloignées et nordiques que dans les zones urbaines<sup>309</sup>.

Les lois de l'Ontario relatives à la protection de la famille et de l'enfance ne confèrent pas aux juges le pouvoir explicite de restreindre l'accès aux armes ou d'en réglementer l'utilisation<sup>310</sup>. Par conséquent, les tribunaux semblent réticents à restreindre l'accès aux armes des intimés. La CDO a examiné plusieurs décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire dans lesquelles des restrictions sur les armes à feu auraient pu être justifiées, mais n'ont pas été envisagées<sup>311</sup>.

La législation relative aux ordonnances de protection civile dans d'autres provinces et territoires autorise explicitement les ordonnances judiciaires visant à saisir les armes et à en interdire l'accès<sup>312</sup>. De nombreux tribunaux à travers le Canada peuvent ordonner à un intimé de remettre ses armes au moyen d'une ordonnance de protection, bien que peu de provinces ou territoires exigent la saisie des armes par les forces de l'ordre. Dans la plupart des cas, les intimés sont censés communiquer qu'ils ont des armes et les remettre<sup>313</sup>. Faute d'un mécanisme clair pour la remise des armes, il incombe aux survivantes de signaler tout manquement.

Une nouvelle loi fédérale, qui a reçu la sanction royale, mais qui n'est pas encore entrée pleinement en vigueur, vise à restreindre l'accès aux armes à feu pour les personnes visées par une ordonnance de protection. Le projet de loi C-21 modifie en partie la *Loi sur les armes à feu* afin, notamment :

- a) d'éviter que le particulier qui est visé par une ordonnance de protection ou qui a été déclaré coupable de certaines infractions liées à la violence familiale ne soit admissible au permis d'armes à feu;
- b) de révoquer le permis du particulier s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a participé à un acte de violence familiale ou a traqué quelqu'un ou s'il est visé par une ordonnance de protection;
- c) d'obliger l'autorité compétente qui rend, modifie ou révoque une ordonnance de protection à aviser le contrôleur des armes à feu de ce fait dans les vingt-quatre heures<sup>314</sup>.

## 6.6 Conditions relatives à la propriété et aux finances

À l'exception des ordonnances de possession exclusive, la législation ontarienne en matière d'ordonnances de protection n'enjoint pas explicitement aux juges d'envisager ou d'accorder des conditions relatives aux biens, aux paiements ou à l'exploitation financière. La CDO a examiné peu de décisions en matière d'ordonnances de ne pas faire qui incluaient des mesures de protection des biens ou d'autres conditions financières, malgré des allégations de violence conjugale et familiale ayant causé des dommages matériels et entraîné des dépenses pour les requérantes<sup>315</sup>.

Comme en Ontario, les lois sur les ordonnances de protection civile dans tout le Canada permettent aux décideurs d'accorder aux requérantes la possession exclusive du foyer conjugal, quel que soit le régime de propriété<sup>316</sup>. Cependant, les ordonnances de possession exclusive ne sont pas utiles aux femmes

autochtones, car la législation provinciale ne s'applique pas aux terres de réserve<sup>317</sup>.

Les conditions des ordonnances de protection dans d'autres ressorts peuvent également aller au-delà de la possession du foyer. À Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, les ordonnances de protection peuvent interdire aux intimés de mettre fin à la prestation des services de base destinés à la résidence<sup>318</sup>. Les tribunaux de la Colombie-Britannique peuvent exiger des intimés qu'ils paient le loyer, l'hypothèque, certaines charges, les taxes, les assurances et d'autres dépenses liées à une résidence<sup>319</sup>. D'autres provinces permettent également aux tribunaux d'ordonner à l'intimé de payer le loyer ou l'hypothèque du foyer conjugal dans les conditions d'une ordonnance de protection d'urgence<sup>320</sup>.

Des conditions obligeant les intimés à payer le loyer, l'hypothèque, les charges et autres dépenses peuvent contribuer à prévenir le contrôle financier et l'exploitation financière. Les défenseurs des droits ont recommandé que les dispositions législatives sur les ordonnances de protection civile autorisent explicitement de telles conditions<sup>321</sup>.

Mme Neilson croit que d'autres exemples de dispositions financières protectrices pourraient inclure des restrictions sur l'utilisation des cartes de crédit ou des comportements visant à affecter la cote de crédit de la personne protégée, ainsi que l'interdiction d'augmenter ou de manquer à ses obligations en matière de prêts<sup>322</sup>. Ces types de conditions pourraient mieux protéger les requérantes en Ontario. Par exemple, la CDO a examiné le cas d'une femme qui avait subi de nombreuses formes de violence de la part de son ex-mari, notamment des menaces de [TRADUCTION] « la ruiner financièrement si elle essayait de divorcer »<sup>323</sup>. Le tribunal a accordé une ordonnance de ne pas faire avec des restrictions de communication, mais aucune condition financière spécifique. Dans un cas plus encourageant, le juge a intégré à l'ordonnance de ne pas faire une condition prévoyant que [TRADUCTION] « [le père intimé] ne pourra pas refuser sans motif valable son consentement lorsque celui-ci est nécessaire pour que [la mère

requérante] puisse obtenir un logement, un crédit ou tout autre élément nécessaire à son autonomie sur les plans social, financier et affectif »<sup>324</sup>.

Dans la plupart des provinces ou territoires, les ordonnances de protection d'urgence peuvent également inclure des conditions accordant aux personnes requérantes la possession temporaire de biens personnels, tels que des documents financiers. À Terre-Neuve-et-Labrador, par exemple, les tribunaux peuvent inclure [TRADUCTION] « une disposition accordant à la requérante la possession ou le contrôle temporaire de biens personnels spécifiés, y compris un véhicule à moteur, un chéquier, une carte bancaire, une carte de services de santé ou une carte d'assurance médicale complémentaire, des pièces d'identité, des clés, des comptes de services publics ou des comptes ménagers ou d'autres effets personnels » et peuvent interdire à l'intimé de prendre ou d'endommager ces biens<sup>325</sup>.

Certains ressorts permettent d'imposer aux intimés l'obligation de verser une indemnité aux requérantes ou de couvrir certaines dépenses. En Alberta, par exemple, les ordonnances de protection peuvent obliger les intimés à payer les pertes financières subies par la requérante et ses enfants en raison de la violence familiale<sup>326</sup>. Cela peut inclure l'indemnisation pour les pertes financières subies directement en raison de la violence, telles que la perte de revenus ou de soutien financier, les frais médicaux, dentaires et divers liés aux lésions subies, les frais de déménagement et d'hébergement, les honoraires d'avocat et les frais liés à une requête en ordonnance de protection. D'autres provinces ou territoires ont des dispositions similaires, le Manitoba précisant que l'intimé peut être condamné à payer « les dépenses relatives au counseling, à la thérapie, aux médicaments et autres nécessités médicales ainsi que d'autres mesures de sécurité », entre autres<sup>327</sup>.

## 6.7 Conditions pour prévenir la violence facilitée par la technologie

La violence facilitée par la technologie est désormais fréquente dans les cas de violence conjugale et familiale. La CDO continue de recevoir des rapports indiquant que les ordonnances de protection ne préservent pas contre la violence facilitée par la technologie, comme l'envoi de messages harcelants par virement électronique<sup>328</sup>, l'accès à distance et l'utilisation abusive de la technologie dans le domicile de la personne protégée<sup>329</sup>, la traque des personnes requérantes à l'aide de dispositifs cachés, tels que des AirTags et l'interaction avec les requérantes par les réseaux sociaux, malgré des conditions d'interdiction de communication.

La CDO a été informée que les personnes chargées de statuer sur les ordonnances de protection devraient envisager des conditions qui reconnaissent la violence facilitée par la technologie et y répondent, comme le cyberharcèlement, le partage non consensuel d'images intimes et d'autres formes de harcèlement numérique. Cela pourrait inclure des conditions exigeant des intimés qu'ils se désinscrivent des comptes partagés.

La législation ontarienne en matière d'ordonnances de protection n'oblige pas les juges à tenir compte de la violence facilitée par la technologie et la plupart des décisions relatives aux ordonnances de ne pas faire que la CDO a examinées ne contenaient pas de protections explicites contre la violence facilitée par la technologie<sup>330</sup>.

Au Canada, il est rare que les dispositions législatives sur les ordonnances de protection civile fassent référence à la violence facilitée par la technologie<sup>331</sup>. Toutefois, la Nouvelle-Écosse a adopté une loi distincte qui permet aux tribunaux d'accorder des ordonnances de cyberprotection afin de prévenir la violence facilitée par la technologie. La loi intitulée *Loi sur les images intimes et la cybersécurité (Intimate Images and Cyber-protection Act)* permet aux personnes requérantes de demander une ordonnance de cyberprotection afin de mettre fin à la cyberintimidation ou au partage d'images intimes<sup>332</sup>.

Une ordonnance de cyberprotection peut :

- interdire à quelqu'un de diffuser une image intime;
- interdire à quelqu'un de publier des messages qui relèvent de la cyberintimidation;
- interdire à quelqu'un d'entrer en contact avec la victime à l'avenir;
- ordonner à une personne de retirer ou de désactiver l'accès à une image ou à un message intime;
- déclarer qu'une image est une image intime ou que le message relève de la cyberintimidation;
- renvoyer la cause à un service de règlement de conflits;
- octroyer des dommages-intérêts à la victime<sup>333</sup>.

## 6.8 Conditions pour protéger les animaux

La violence envers les animaux est courante dans les cas de violence conjugale et familiale<sup>334</sup>. Elle peut également constituer une stratégie visant à manipuler les survivantes pour qu'elles restent ou retournent dans des foyers violents afin de protéger leurs animaux<sup>335</sup>. Le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario a déterminé que les antécédents de violence contre les animaux de compagnie sont un facteur de risque d'homicide de partenaires intimes<sup>336</sup>.

Dans l'examen que la CDO a fait des précédents, la plupart des juges n'ont pas tenu compte de la protection des animaux de compagnie<sup>337</sup>. Pour lutter contre cette tendance aux États-Unis, de nombreux États ont modifié leur législation sur les ordonnances de protection afin d'autoriser explicitement les juges à inclure la protection des animaux<sup>338</sup>. Au Canada, les dispositions législatives du Nouveau-Brunswick sur les ordonnances de protection civile placent les « animaux familiers » dans les biens pouvant être protégés par des ordonnances de protection d'urgence<sup>339</sup>. Le Nouveau-Brunswick et le Manitoba incluent également la violence envers les animaux comme élément judiciaire à prendre en considération pour justifier

une ordonnance de protection d'urgence<sup>340</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Colombie-Britannique inclut dans la violence familiale les menaces à l'égard des animaux de compagnie à titre de forme de violence psychologique ou émotionnelle pouvant justifier une ordonnance de protection<sup>341</sup>.

## 6.9 Conditions de counseling

La CDO a constaté que les conditions renvoyant la personne qui cause un préjudice vers des services et un soutien appropriés, comme des programmes d'intervention, des soins de santé mentale et de dépendance, des ressources éducatives et d'autres services de counseling, peuvent accroître sa capacité à observer une ordonnance de protection et renforcer la sécurité. Cependant, la jurisprudence canadienne est divisée quant à la possibilité et au moment où les tribunaux peuvent ordonner des séances de counseling aux personnes qui commettent des actes de violence envers leur partenaire intime et leurs enfants.

En Ontario, les conditions obligatoires de counseling dans les cas de violence entre partenaires intimes sont plus courantes dans les tribunaux pénaux et dans les affaires familiales, où l'ordonnance de counseling vise à améliorer les relations parentales de l'intimé avec ses enfants (plutôt qu'à réduire la violence de l'intimé envers sa partenaire)<sup>342</sup>. Cela soulève la question de savoir si davantage de juges en droit de la famille devraient obliger les intimés à obtenir des services de counseling sur la violence entre partenaires intimes dans le cadre des conditions d'une ordonnance de ne pas faire.

Dans le contexte de la mise en liberté sous caution, la Cour suprême du Canada a mis en garde contre l'utilisation de conditions visant à modifier le comportement d'un prévenu. Dans l'arrêt *R c Zora*, la Cour a statué que les conditions liées au comportement visant à réadapter la personne prévenue ne conviennent pas, à moins qu'elles soient nécessaires pour répondre aux risques que pose cette dernière, et cela, en raison de la possibilité d'engager une responsabilité criminelle pour avoir enfreint l'ordonnance<sup>343</sup>.

Malgré les mises en garde de la Cour dans l'arrêt Zora concernant les conditions visant à modifier le comportement, de nombreuses ordonnances de mise en liberté sous caution dirigent les personnes accusées d'infractions liées à la violence conjugale vers des programmes d'intervention tels que le Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV)<sup>344</sup>. Le PIPV est un programme de counseling psychoéducatif en groupe financé par le ministère du Procureur général de l'Ontario.

Dans les affaires relevant du droit de la famille en Ontario, comme noté, les tribunaux ont généralement tendance à recommander sans hésitation le recours à des services de counseling lorsqu'il s'agit de questions liées aux *responsabilités parentales*<sup>345</sup>. Les conditions imposées pour bénéficier de ces services sont généralement liées au temps parental ou à d'autres questions parentales, et les ordonnances sont formulées de manière à exiger des intimés qu'ils suivent volontairement une thérapie *s'ils souhaitent s'impliquer davantage dans la vie de leurs enfants*. Ces ordonnances sont structurées de telle sorte que les intimés peuvent choisir de ne pas suivre de thérapie sans pour autant enfreindre une ordonnance du tribunal.

D'autres juges ontariens de tribunaux de la famille ont ordonné aux parents de suivre une thérapie de manière moins volontaire<sup>346</sup>. Ces ordonnances sont formulées de manière à obliger les parents à suivre une thérapie, qu'ils souhaitent ou non modifier leur implication dans la vie de leurs enfants. Un parent qui refuse de suivre une thérapie sera en violation de l'ordonnance du tribunal.

Mme Neilson recommande d'adopter une autorité légale claire permettant aux juges d'ordonner une consultation psychologique<sup>347</sup>. D'autres provinces et territoires canadiens ont adopté cette approche dans leurs dispositions législatives sur les ordonnances de protection. Le libellé de ces dispositions varie à travers le pays, certains tribunaux étant habilités à recommander des services de counseling ou de thérapie dans le cadre d'une ordonnance<sup>348</sup>, tandis que d'autres peuvent exiger de s'inscrire à ces services<sup>349</sup>. Dans certains ressorts, les tribunaux

peuvent ordonner aux intimés de couvrir les frais liés aux services de counseling ou de thérapie destinés à la personne protégée ou à un enfant en raison de la violence exercée par un partenaire intime<sup>350</sup>.

Mme Neilson met toutefois en garde contre le fait que le respect des conditions de counseling doit être surveillé, car ces programmes ne mettent pas nécessairement fin à la violence, les taux d'abandon sont élevés et le fait de ne pas aller jusqu'au bout du programme est associé à un risque accru de violence future<sup>351</sup>.

La CDO a également appris que le counseling ne convient pas à tous les agresseurs, en particulier lorsque la violence est profondément ancrée et qu'il existe de graves problèmes de santé mentale. Dans ces cas, les ordonnances de counseling peuvent créer un faux sentiment de sécurité.

## 6.10 Conditions pour surveiller l'observation

Il n'existe pas de système normalisé de surveillance du respect des ordonnances de protection non pénale en Ontario. Bien que la surveillance électronique des délinquants puisse être utilisée dans des affaires pénales, elle ne l'est pas dans les ordonnances de protection rendues par les tribunaux de la famille. Il incombe plutôt aux survivantes de signaler les violations des ordonnances de protection.

En 2019, la France a adopté une loi permettant à un tribunal pénal ou familial d'exiger qu'une personne visée par une ordonnance porte un bracelet électronique dans le cadre d'une ordonnance de protection<sup>352</sup>. Lorsque la surveillance électronique est ordonnée comme condition de l'ordonnance de protection, la requérante et l'intimé portent tous deux un bracelet électronique, qui ressemble à une montre connectée et suit leurs déplacements à l'aide d'une technologie GPS. Les deux bracelets déclenchent une alarme si l'intimé s'approche de la requérante à une distance inférieure à celle autorisée par l'ordonnance de protection. Si l'intimé

fait fi de l'alarme, le bracelet envoie une alerte à la police<sup>353</sup>. Grâce à ce système d'alarme et d'alerte, la requérante peut prendre des mesures pour assurer sa propre sécurité avant l'arrivée de la police.

La CDO a entendu des survivantes de l'Ontario dire qu'un système de surveillance électronique à double bracelet leur aurait apporté une tranquillité d'esprit dans leur propre cas.

## **6.11 Conditions qui peuvent être impossibles à observer ou qui perpétuent la violence par inadvertance**

Certaines conditions d'une ordonnance de protection sont plus susceptibles d'être enfreintes que d'autres. Les intimés peuvent enfreindre des conditions qui sont ambiguës, contradictoires, difficiles à modifier en cas de réconciliation, qui ne reconnaissent pas les problèmes de santé mentale ou de dépendance de l'intimé ou de l'interdépendance de la famille (comme le partage du logement, les finances communes et les ententes parentales).

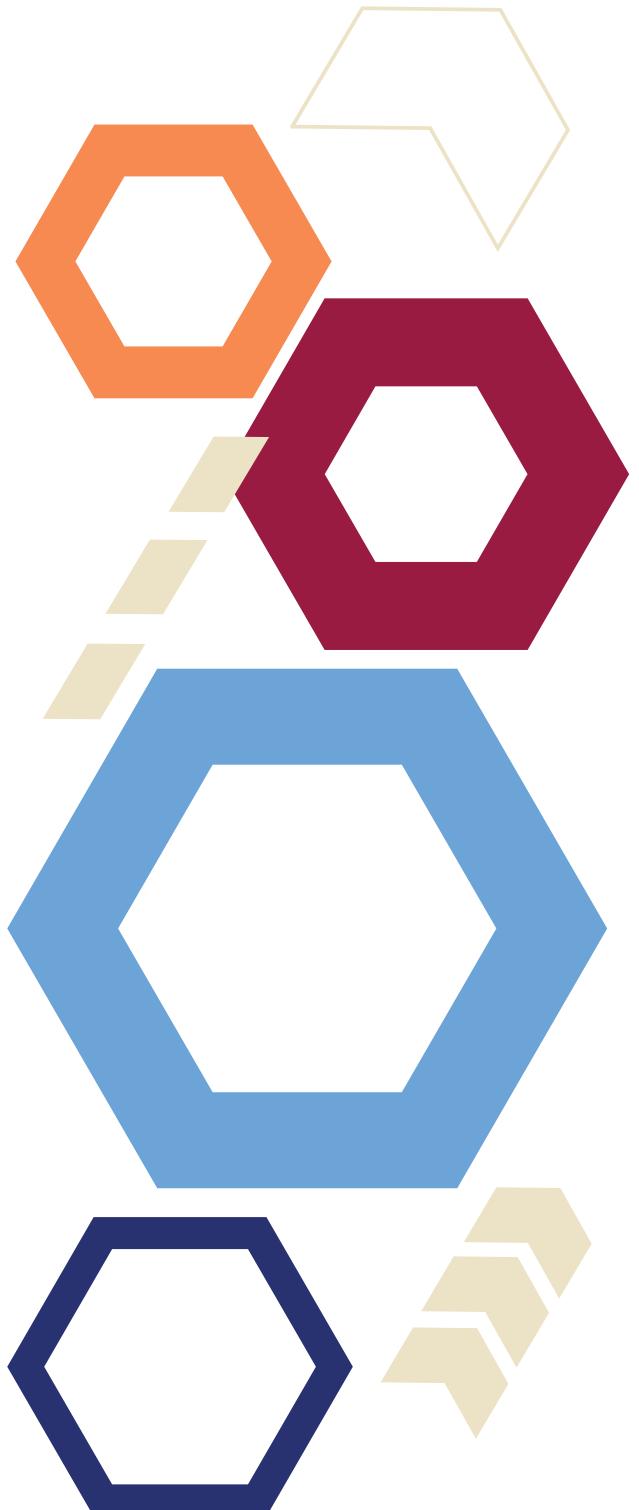
La CDO a pris connaissance de conditions impossibles à observer, à défaut d'infrastructures sociales plus solides et de services d'accompagnement<sup>354</sup>. Par exemple, une personne souffrant d'une dépendance peut avoir beaucoup de mal à observer une ordonnance de protection pénale lui interdisant de consommer de l'alcool. Sans aide pour lutter contre sa dépendance, cette personne risque de continuer à enfreindre l'ordonnance de protection et de s'enfoncer davantage dans le système pénal<sup>355</sup>.

D'autres inégalités sociales et menaces économiques – telles que le manque de logements sûrs et abordables, la pauvreté, le chômage et la hausse du coût de la vie – créent des conditions propices aux violations des ordonnances de protection familiale et aux risques pénaux qui en découlent. Les ordonnances d'exclusion et les dispositions courantes des ordonnances de ne pas faire, telles que les conditions d'interdiction de communication, d'interdiction d'accès ainsi que les restrictions liées à la proximité, empêchent souvent l'intimé de vivre dans le domicile familial. Les ordonnances de protection ne répondent pas à la question de savoir où la personne déplacée doit aller. En outre, les ordonnances de protection ne précisent généralement pas comment la personne protégée est censée payer ses frais de logement et ses autres frais de subsistance si elle dépend financièrement de son partenaire. Dans les communautés rurales, les petites villes du Nord et les réserves des Premières Nations, il peut être impossible pour les intimés d'observer de manière constante les conditions qui leur imposent de rester à une certaine distance du domicile, du lieu de travail, de l'école ou du lieu de culte de la requérante.

Dans le contexte de la mise en liberté sous caution, la Cour suprême du Canada a averti que les conditions « peuvent être faciles à imposer, mais difficiles à vivre »<sup>356</sup>. Sans infrastructures sociales adéquates, les conditions des ordonnances de protection qui privent les personnes de logement ou sont difficiles à respecter pour d'autres raisons continueront d'être enfreintes. Ces conditions risquent également de perpétuer les cycles de violence en détériorant le bien-être des intimés, et peuvent entraîner des interactions répétées avec la police et le système pénal.

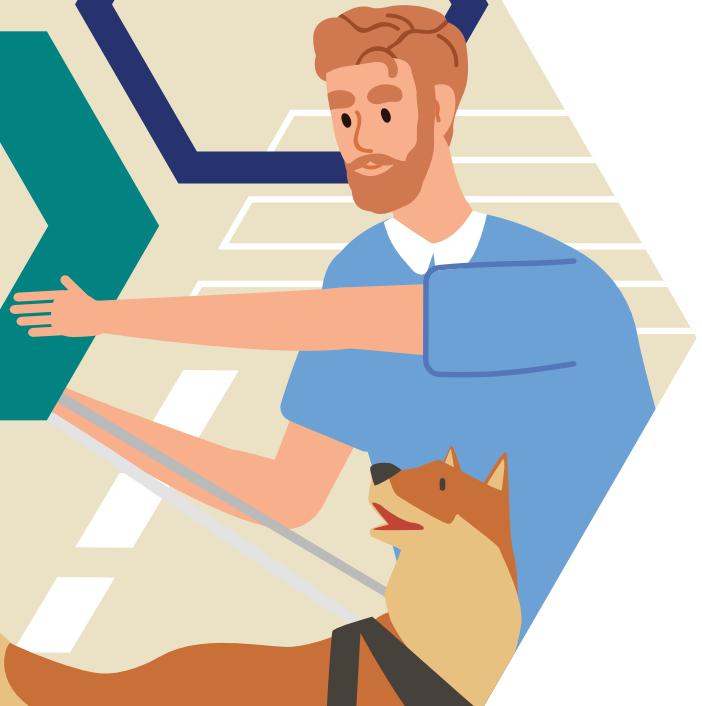
## **6.12 Questions de consultation concernant les conditions des ordonnances de protection**

25. L'Ontario devrait-il adopter une liste de conditions que les décideurs devraient prendre en considération pour rendre une ordonnance de protection? Qu'est-ce que cette liste devrait contenir?
- Dans quels domaines les conditions sont-elles inexistantes, négligées ou insuffisantes pour donner la protection nécessaire?
  - Comment peut-on encourager les tribunaux à déterminer et rédiger des conditions qui soient adaptées aux besoins en matière de sécurité des requérantes?
26. Que recommanderiez-vous pour améliorer les conditions relatives aux enfants, aux armes, aux biens et aux finances, à la violence facilitée par la technologie et aux animaux?
- Les tribunaux devraient-ils être autorisés à imposer des séances de counseling et une surveillance électronique dans le cadre des conditions d'une ordonnance de protection?
27. Certaines conditions peuvent être impossibles à respecter ou peuvent perpétuer la violence (comme celles qui éloignent l'intimé du domicile familial et le rendent sans domicile fixe). Comment les tribunaux peuvent-ils mieux évaluer les conditions potentielles? Quels sont les services et les mesures de soutien qui doivent être mis en place lorsque des conditions sont imposées dans le cadre d'une ordonnance de protection, et qui doit en être responsable?



## 7

# Conditions des ordonnances de protection



## 7.1 Aperçu

La durée des ordonnances de protection peut varier. La *LDF* et la *LRDE* de l'Ontario habilitent les juges à rendre des ordonnances de ne pas faire à titre provisoire ou définitif, mais ne contiennent aucune indication quant à la durée de ces ordonnances ni à la façon de la déterminer<sup>357</sup>. En revanche, les ordonnances de ne pas faire rendues conformément à l'article 137 de la *LSEJF* demeurent en vigueur pour la période que le tribunal estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant<sup>358</sup>.

La présente section examine les questions et les options relatives à la durée des ordonnances de protection, soit :

- légiférer sur les durées minimales et maximales par défaut;
- subordonner la durée aux développements en matière de sécurité.

## 7.2 Légiférer sur les durées minimales et maximales par défaut

Des ordonnances de ne pas faire ont été accordées ou prorogées dans 29 des 76 cas que la CDO a examinés de 2021 à 2023. Six de ces ordonnances de ne pas faire ont été rendues à titre permanent<sup>359</sup>. Parmi les ordonnances de ne pas faire qui n'étaient pas permanentes, une seule décision précisait la durée de l'ordonnance de ne pas faire<sup>360</sup>, bien que d'autres juges aient émis des mentions distinctes que la CDO n'a pas pu examiner, mais qui pouvaient établir la durée de l'ordonnance de ne pas faire.

D'autres ressorts canadiens ont signalé une tendance des juges à accorder des ordonnances de protection de courte durée, au détriment des requérantes<sup>361</sup>. Les chercheurs soulignent que les ordonnances de courte durée pourraient être trop courtes pour vraiment dissuader les actes de violence et s'attaquer à la nature cyclique de la violence entre partenaires intimes<sup>362</sup>, trop courtes pour permettre aux survivantes de s'échapper des situations et des foyers violents<sup>363</sup>, trop courtes pour que le temps, l'énergie, les dépenses et le risque de provoquer les violences nécessaires pour obtenir une ordonnance de protection en vaillettent la peine<sup>364</sup>, et constituent une mauvaise utilisation des ressources judiciaires, car elles contraignent les survivantes à se présenter plusieurs fois devant le tribunal pour demander le renouvellement de la protection<sup>365</sup>.

Les experts en violence familiale ont notamment critiqué les ordonnances de protection qui ne durent que de un à deux mois. Des chercheurs du Nouveau-Brunswick ont fait le commentaire suivant au sujet des ordonnances de protection pénale à court terme :

*[TRADUCTION] Du point de vue de la violence familiale, par opposition à celui du droit, on peut se demander comment le système judiciaire peut s'attendre à ce que les femmes et les enfants qui tentent d'échapper à des relations marquées parfois par des années de violence familiale parviennent à assurer leur sécurité (ordonnances judiciaires les protégeant elles et leurs enfants, indépendance économique, logement sûr et moyens de transport sécuritaires) en seulement un ou deux mois<sup>366</sup>.*

La LDF et la LRDE de l'Ontario ne contiennent aucune disposition relative à la durée des ordonnances de ne pas faire. Pour les ordonnances de ne pas faire de la LRDE, les défenseurs des droits

des enfants ont indiqué à la CDO qu'il serait utile que la législation précise si ces ordonnances de ne pas faire expirent lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou si elles demeurent en vigueur (si par ailleurs, il n'y a pas de date de révocation et si l'ordonnance n'est pas modifiée pour exclure l'enfant avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 ans).

D'autres provinces et territoires canadiens fixent généralement par voie législative la durée maximale des ordonnances de protection d'urgence, qui varie de 30 jours (Nouvelle-Écosse) à une durée indéterminée (Saskatchewan, Yukon). Certaines ordonnances de protection d'urgence plus courtes peuvent être prorogées pour des périodes plus longues (tableau ci-dessous). Il convient de noter que les ordonnances de protection *non urgentes* peuvent ne pas être aussi réglementées. Par exemple, les Territoires du Nord-Ouest ne limitent pas la durée des ordonnances de protection non urgentes (contrairement aux ordonnances de protection d'urgence, dont la durée maximale est de 90 jours lors du prononcé)<sup>367</sup>.

## Durée maximale des ordonnances de protection d'urgence par administration<sup>368</sup>

Ressort	Durée maximale des protections d'ordonnances d'urgence	Prorogation maximale des protections d'ordonnances d'urgence
<b>Alberta</b>	1 an	1 an (pour chaque requête).
<b>Colombie-Britannique</b>	1 an (sauf ordonnance contraire)	Aucun maximum spécifié.
<b>Manitoba</b>	3 ans	Aucun maximum spécifié (s'il est démontré qu'une période plus longue est nécessaire à la protection).
<b>Nouveau-Brunswick</b>	180 jours	180 jours.
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	90 jours	Aucun renouvellement ni prorogation.
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	90 jours	Aucun maximum spécifié.
<b>Nouvelle-Écosse</b>	30 jours	30 jours.
<b>Nunavut</b>	1 an (mais certaines conditions ne peuvent durer que 90 jours).	Peut présenter une nouvelle requête en ordonnance de protection d'urgence lorsque l'ordonnance initiale expiré.
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	90 jours (sauf ordonnance contraire)	Aucun maximum spécifié.

Ressort	Durée maximale des protections d'ordonnances d'urgence	Prorogation maximale des protections d'ordonnances d'urgence
<b>Saskatchewan</b>	Indéfinie – la durée de l'ordonnance de protection d'urgence est déterminée par les circonstances et les ressources disponibles dans la communauté de la survivante <sup>369</sup> .	Aucun maximum spécifié.
<b>Yukon</b>	Indéfinie – (mais certaines conditions ne peuvent s'appliquer que pendant 180 jours).	Aucun maximum spécifié.

Une étude australienne a révélé que la prolongation de la durée des ordonnances de protection de 12 à 24 mois était liée à une réduction des cas de violences entre partenaires intimes, même si la prolongation de la durée des ordonnances de protection pouvait entraîner une surveillance accrue et augmenter le nombre de personnes faisant l'objet d'une ordonnance de protection, ce qui pèserait sur les capacités de la police<sup>370</sup>.

### 7.3 Subordonner la durée aux développements en matière de sécurité

On peut envisager la possibilité de subordonner les ordonnances de protection à des améliorations positives en matière de sécurité afin d'en régir la durée. La professeure Linda Neilson propose que la durée des ordonnances de protection soit subordonnée à un événement spécifique, à un changement de comportement ou à une réévaluation des risques. Par exemple, l'ordonnance pourrait prendre fin après que la personne visée a volontairement suivi un programme d'intervention ou de counseling, suivi d'une évaluation positive des risques<sup>371</sup>. De telles ordonnances pourraient vraisemblablement s'inscrire dans le libellé de la *LDF* et de la *LRDE* de l'Ontario, permettant aux juges d'accorder des ordonnances de ne pas faire qui comprennent les « autres dispositions que le tribunal juge appropriées »<sup>372</sup>.

Cependant, la section 6.9 évoque des précédents débattant de la possibilité et du moment où les juges peuvent ordonner une thérapie à défaut de dispositions légales plus explicites. En particulier, au moins un tribunal ontarien a estimé qu'un juge ne pouvait pas interdire à un père de demander la révision d'une ordonnance de ne pas faire à moins qu'il n'exprime des remords et une compréhension de sa violence passée, qu'il ait suivi des services de counseling ou une thérapie et qu'il donne la preuve d'un changement positif dans son comportement entraînant une diminution du risque de violence future<sup>373</sup>.

### 7.4 Questions de consultation sur la durée des ordonnances de protection

28. L'Ontario devrait-il légiférer sur la durée minimale ou maximale des ordonnances de protection?
  - a. Quels facteurs devraient guider le pouvoir discrétionnaire des juges pour déterminer la durée appropriée des ordonnances de protection?
29. Les tribunaux devraient-ils envisager de subordonner la durée des ordonnances de protection à la participation volontaire à une thérapie ou à un programme d'intervention, suivie d'une évaluation positive des risques?

# 8

## Exécution des ordonnances de protection



### 8.1 Aperçu

La plupart des ordonnances de protection en Ontario sont exécutées par la police. Une fois que les juges ont rendu des ordonnances de protection, le personnel judiciaire est généralement chargé de les transmettre aux forces de l'ordre. Il incombe ensuite aux survivantes de signaler à la police toute violation des ordonnances de protection. Cependant, certaines survivantes ignorent qu'elles peuvent signaler une infraction, et d'autres hésitent à appeler la police pour dénoncer leur partenaire intime. En particulier, le fait de dépendre de la police pour faire observer la plupart des ordonnances de protection en Ontario [TRADUCTION] « peut dissuader les Autochtones, les personnes racisées, les migrants et les autres survivantes victimes d'inégalités croisées de demander des ordonnances de protection ou d'appeler la police en cas de violation, par crainte des conséquences telles que l'expulsion et la mise sous tutelle des enfants »<sup>374</sup>. Même lorsque la police est appelée en cas de violation d'une ordonnance de protection, les agents qui interviennent ne sont pas nécessairement spécialisés dans les violences conjugales et familiales, et la police peut ne pas prendre de mesures.

Lorsque la police n'exécute pas bien les ordonnances de protection, les agresseurs se sentent libres de continuer à les enfreindre. Les taux

de non-observation des ordonnances de protection sont déjà élevés. Les statistiques américaines semblent indiquer que la moitié à deux tiers des ordonnances de protection est enfreinte<sup>375</sup>. La police devrait donc anticiper les violations et être prête à y faire face. Cependant, les difficultés d'exécution persistent malgré les recherches présentées dans le document de consultation, qui indiquent que les ordonnances de ne pas faire ne sont accordées qu'aux requérantes qui satisfont à des critères de preuve rigoureux démontrant qu'elles courent un risque de violence future.

Cette section traite des questions et des réformes relatives à l'exécution des ordonnances de protection, notamment ce qui suit :

- une exécution inadéquate;
- les dispositions relatives aux infractions provinciales ou l'application du *Code criminel*;
- la prévention des infractions grâce à des sanctions appropriées;
- la non-observation indirecte;
- la communication des conditions, de la portée et des conséquences;
- la tenue des dossiers, y compris des bases de données des ordonnances de protection;
- le contrôle de l'observation;
- l'exécution réciproque.

## 8.2 Exécution inadéquate

Dans des provinces comme l'Ontario, où la plupart des ordonnances de protection dépendent de la police pour leur exécution<sup>376</sup>, les manquements de la police à cet égard constituent une préoccupation majeure. Partout au Canada, des défenseurs des droits des femmes dénoncent depuis longtemps les manquements de la police à exécuter des ordonnances de protection. En 2015, une femme du Manitoba nommée Camille Runke a été assassinée par son ex-mari alors qu'elle avait appelé la police à 22 reprises pour signaler qu'il violait une ordonnance de protection<sup>377</sup>. Son cas a soulevé la question de savoir pourquoi la police n'avait pas exécuté l'ordonnance, une question qui était également au cœur de l'enquête CKW<sup>378</sup> et qui a été soulevée à maintes reprises à la suite de cas d'inefficacité des ordonnances de protection.

En 2021, le Rise Women's Legal Centre a interrogé des femmes de Colombie-Britannique qui ont affirmé que la police ne prenait pas acte des violations de leur ordonnance de protection. Elles ont également affirmé que la police donnait plusieurs avertissements à la personne violente sans prendre de mesures concrètes, ou encore qu'elle considérait la violation comme un motif pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public, plutôt que d'exécuter l'ordonnance de protection en tant que telle<sup>379</sup>. La professeure Jennifer Koshan a fait état de préoccupations similaires en Alberta, ainsi que de cas où les ordonnances de protection n'ont pas été exécutées dans certaines réserves des Premières Nations parce que la police hésitait à intervenir<sup>380</sup>.

La CDO a constaté ce genre de préoccupations en Ontario. Nous avons été informés de cas où la police a tout simplement refusé d'exécuter l'ordonnance de protection, apparemment parce qu'elle estimait que la violation était mineure ou ne constituait pas une menace. Selon les rapports que nous avons reçus, la police est plus enclue à considérer les infractions comme insignifiantes si elles n'impliquent pas de préjudice physique, comme si, par exemple, l'infraction ne semble pas manifestement violente à première vue.

La CDO a également constaté que la police ne parvient pas toujours à trouver l'ordonnance de protection (ou les conditions de l'ordonnance) dans ses bases de données aux fins d'exécution. Dans ces circonstances, la police n'est pas en mesure de confirmer qu'elle a le pouvoir légal de procéder à une arrestation pour violation de l'ordonnance de protection et peut refuser d'intervenir. La police peut également être déroutée et incapable d'exécuter les ordonnances de protection mutuelle, les ordonnances contradictoires, les ordonnances ambiguës et les ordonnances qui semblent caduques. Même lorsque la police procède à une arrestation pour violation d'une ordonnance de ne pas faire, il est possible que le ministère public ne donne pas suite aux accusations<sup>381</sup>.

Le manque constant d'exécution des ordonnances de protection persiste malgré les recherches montrant que la violation d'une ordonnance du tribunal figure parmi les 20 principaux facteurs de risque d'homicide entre partenaires intimes. Le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario a examiné 563 homicides liés à la violence entre partenaires intimes entre 2003 et 2021 et a constaté que, dans un quart des cas, l'agresseur était connu pour avoir enfreint une ordonnance de protection existante ou une autre ordonnance judiciaire<sup>382</sup>. Ces statistiques portent à croire que la police devrait prendre très au sérieux les signalements de violation d'ordonnances de protection.



## **8.3 Dispositions relatives aux infractions provinciales ou application du *Code criminel***

Les violations de la plupart des ordonnances de ne pas faire sont traitées conformément à l'art. 127 du *Code criminel* si des dispositions spécifiques ne sont pas prévues dans la législation ontarienne<sup>383</sup>. Cela signifie que les personnes qui enfreignent les conditions d'une ordonnance de ne pas faire peuvent être accusées de l'infraction pénale de désobéissance à une ordonnance d'un tribunal. Une infraction à l'art. 127 peut être poursuivie en tant qu'acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou par procédure sommaire<sup>384</sup>.

En revanche, la *LDF* de l'Ontario contient des dispositions relatives aux arrestations et aux infractions provinciales en cas de violation des ordonnances de possession exclusive :

### **Infraction**

(5) Quiconque enfreint une ordonnance de possession exclusive est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

### **Arrestation sans mandat**

(6) Un policier qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a enfreint une ordonnance de possession exclusive peut arrêter cette personne sans mandat<sup>385</sup>.

D'autres ressorts canadiens ont des approches différentes en matière de poursuites pour violation d'une ordonnance de protection. Dans certains ressorts, les violations d'ordonnances de protection civile sont traitées en vertu de l'article 127 du *Code criminel*<sup>386</sup>. Cependant, l'évaluation de Mme Koshan sur la législation relative aux ordonnances de protection en Alberta a mis en évidence des préoccupations liées aux méthodes d'application qui s'appuient sur l'article 127 du *Code criminel* :

*[TRADUCTION] Parmi les problèmes rencontrés, on peut citer le manque de clarté de la jurisprudence concernant l'article 127, qui s'applique « à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure », ainsi que la réticence de la police et des tribunaux à criminaliser ce qu'ils considèrent comme des infractions mineures. Les victimes de violence familiale peuvent également hésiter à voir leur partenaire criminalisé pour des infractions pour diverses raisons, notamment la précarité financière, la peur et la méfiance à l'égard de la police et des autres autorités, ce qui est particulièrement préoccupant pour les membres de groupes marginalisés<sup>387</sup>.*

À la suite de cette évaluation, l'Alberta a modifié sa législation sur les ordonnances de protection civile en 2021. À l'heure actuelle, les ordonnances de protection d'urgence en Alberta sont exécutées au moyen de dispositions relatives à l'arrestation et aux infractions intégrées dans la législation albertaine sur les ordonnances de protection civile<sup>388</sup>. Certains défenseurs des droits ont toutefois exprimé leur crainte que les violations des ordonnances de protection dans les ressorts dotés de dispositions provinciales en matière d'arrestation et d'infractions ne soient pas prises au sérieux par la police<sup>389</sup>.

En Ontario, il semble régner une certaine confusion judiciaire quant à la manière dont les ordonnances de ne pas faire sont exécutées<sup>390</sup>, ainsi qu'une réticence de la police à procéder à des arrestations pour violation d'une ordonnance de ne pas faire<sup>391</sup>.

Certains juges ont ajouté aux ordonnances de ne pas faire des clauses d'exécution par la police afin de renforcer la responsabilité de la police en matière de violation (bien que cela ne devrait pas être nécessaire, étant donné que les ordonnances de ne pas faire sont déjà censées être exécutées par la police en vertu de l'art. 127 du *Code criminel*)<sup>392</sup>. En outre, comme nous l'avons mentionné précédemment dans le présent document de consultation, certains tribunaux ontariens hésitent à imposer des ordonnances de ne pas faire aux intimés en raison des conséquences pénales graves qu'elles peuvent entraîner, notamment l'emprisonnement. Il convient d'examiner si des dispositions provinciales « moins sévères » en matière d'infractions augmenteraient le nombre d'ordonnances de ne pas faire prononcées et exécutées en Ontario, surtout si ces dispositions sont soigneusement rédigées et assorties de conséquences appropriées pour dissuader les violations.

## 8.4 Prévention des infractions grâce à des sanctions appropriées

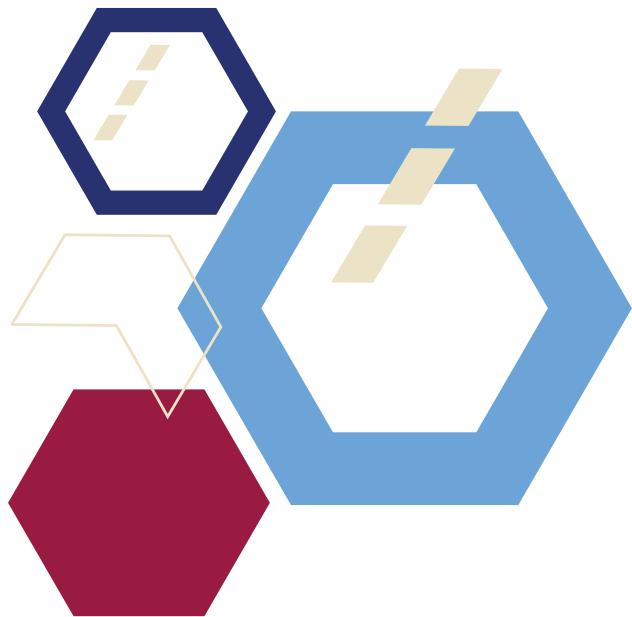
Des chercheurs d'autres provinces et territoires canadiens se sont demandé si les conséquences d'une violation des ordonnances de protection prévues dans les dispositions relatives aux infractions provinciales avaient un effet dissuasif suffisant<sup>393</sup>. En Ontario, la peine maximale imposée à une personne reconnue coupable d'avoir enfreint une ordonnance de protection est de deux ans d'emprisonnement (si l'infraction est poursuivie par voie de mise en accusation en vertu de l'art. 127 du *Code criminel*) ou une amende de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de deux ans (si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire)<sup>394</sup>. Les juges peuvent résister à rendre des ordonnances de ne pas faire afin d'éviter que les intimés ne fassent l'objet de ces accusations et sanctions pénales.

Contrairement aux sanctions prévues à l'art. 127 du *Code criminel*, les dispositions provinciales de l'Alberta en matière d'arrestation et d'infraction prévoient des peines dont la sévérité augmente progressivement en cas de violations répétées d'une ordonnance de protection :

[TRADUCTION] **par. 13.1(2)** Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1)a) ou b) est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou les deux;
- b) pour une deuxième infraction, d'une peine d'emprisonnement d'au moins 14 jours et d'au plus 18 mois;
- c) pour une troisième infraction ou une infraction subséquente, d'une peine d'emprisonnement d'au moins 30 jours et d'au plus 24 mois<sup>395</sup>.

La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont porté à 10 000 \$ l'amende pour la deuxième infraction à une ordonnance de protection et pour les récidives<sup>396</sup>. Au Nouveau-Brunswick, les amendes peuvent atteindre 500 000 \$<sup>397</sup>. Dans certaines provinces, les tribunaux peuvent également exiger des intimés qu'ils déposent toute caution jugée appropriée pour garantir le respect des conditions de l'ordonnance<sup>398</sup>.



## **8.5 Non-observation indirecte**

La CDO a appris que les ordonnances de protection sont particulièrement difficiles à exécuter lorsque les intimés en enfreignent indirectement les conditions. Par exemple, les intimés qui ne sont pas autorisés à communiquer avec les survivantes ou à se rendre à leur domicile peuvent demander à leur famille ou à leurs amis de communiquer avec elles, de les suivre, de les harceler et de les intimider à leur place. La CDO a connaissance de cas où des pères ont tenté d'utiliser leurs enfants comme messagers ou espions en leur demandant des informations sur les activités et les allées et venues de leur mère. De nombreux intimés créent des comptes « jetables » (tels que des comptes anonymes sur les réseaux sociaux, des adresses électroniques et des numéros de téléphone) pour contacter la survivante en violation de l'ordonnance de protection.

Bien qu'elles ne concernent pas spécifiquement l'exécution, les dispositions législatives concernant les ordonnances de protection civile d'autres ressorts envisagent la responsabilité pour autrui en matière de violence entre partenaires intimes. Aux fins du prononcé d'une ordonnance de protection, plusieurs lois disposent qu'un intimé qui encourage ou incite une autre personne à commettre un acte qui constituerait de la violence sera réputé l'avoir commis personnellement<sup>399</sup>. Les tribunaux de l'Alberta peuvent également imposer des conditions de non-communication exécutoires interdisant toute communication indirecte avec la personne protégée<sup>400</sup>.

## **8.6 Communication des conditions, de la portée et des conséquences**

Les cliniques juridiques ont informé la CDO que les personnes visées par des ordonnances de protection ignorent parfois qu'elles peuvent signaler une violation de l'ordonnance à la police, et qu'elles ne connaissent pas les actions ou les omissions qui constituent une violation ni les mesures à prendre pour assurer leur sécurité après une violation.

De plus, tous les cas de non-observation des ordonnances de protection ne constituent pas nécessairement des violations malveillantes. Certaines violations peuvent survenir parce que les conditions et l'importance de l'ordonnance de protection ne sont pas clairement communiquées à l'intimé. Sur les 29 ordonnances de ne pas faire examinées par la CDO, le tribunal n'a expliqué les conséquences de la non-observation de l'ordonnance de protection que dans quatre cas. De plus, la CDO a recueilli le témoignage du personnel du Programme d'intervention auprès des partenaires violents, révélant que les intimés ne comprennent pas toujours ce qu'ils ne doivent pas faire après avoir reçu une telle ordonnance. Un intimé peut enfreindre les conditions d'une ordonnance de protection parce que celles-ci ne sont pas claires, ou parce qu'il n'est pas au courant des conditions ou qu'il ne saisit pas bien leur portée<sup>401</sup>.

Les compétences linguistiques et le niveau d'alphabétisation, les invalidités, les problèmes de santé mentale et les troubles liés à la consommation de substances psychoactives peuvent empêcher les intimés de bien comprendre les ordonnances de protection et de s'y conformer sans aide ni services supplémentaires. Des malentendus sont également possibles lorsque les décideurs n'utilisent pas un langage clair, simple et descriptif dans la décision de protection ou n'expliquent pas les conditions de manière à ce que la personne qui doit les observer les comprenne facilement. Cela est particulièrement préoccupant lorsque l'intimé n'est pas présent.

Les règlements du Nouveau-Brunswick relatifs aux ordonnances de protection civile exigent

expressément que les fonctionnaires judiciaires rédigent les ordonnances de protection dans un langage clair et simple<sup>402</sup>. De même, l'approche de la Colombie-Britannique, qui consiste à dresser une liste de conditions, encourage les juges à rédiger des ordonnances de protection dans un langage clair que toutes les parties peuvent comprendre<sup>403</sup>. Une liste de conditions suggérées peut également contribuer à éviter les ordonnances contradictoires ou les attentes incompatibles du tribunal, réduisant ainsi les violations non malveillantes.

Comme autre piste de solution, l'Ontario pourrait élaborer une politique à l'intention des tribunaux et d'autres autorités afin de s'assurer que la teneur d'une ordonnance de protection est bien communiquée à toutes les parties. Les renseignements à transmettre en langage clair pourraient préciser ce qui suit :

- la personne protégée par l'ordonnance;
- la personne soumise à l'ordonnance;
- la durée de l'ordonnance;
- la manière de modifier les conditions de l'ordonnance;
- la manière dont l'ordonnance sera exécutée;
- les options dont dispose la personne protégée en cas de violation de l'ordonnance;
- les conséquences de la non-observation de l'ordonnance.

En particulier, expliquer comment modifier les conditions d'une ordonnance de protection peut réduire les violations qui surviennent lorsque des partenaires intimes se réconcilient ou cherchent à communiquer au sujet de leurs enfants.

## 8.7 Tenue des dossiers

D'après ce que comprend la CDO, le personnel des tribunaux transmet généralement les ordonnances de protection aux services de police locaux aux fins d'exécution. À Thunder Bay, par exemple, cela pourrait inclure le service de police de Thunder Bay et le service de police Nishnawbe Aski, qui est chargé d'assurer le maintien de l'ordre dans les communautés des Premières Nations de tout le nord de l'Ontario. Toutefois, si la personne protégée déménage ou se déplace en Ontario, mais à l'extérieur de la compétence de ces services de police, comme à Kingston, la police pourrait ne pas être en mesure de consulter les détails de l'ordonnance de protection. La difficulté d'accéder aux conditions détaillées semble poser problème même lorsque l'ordonnance de protection est inscrite dans la base de données commune du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

Le Formulaire de renseignements relatifs à l'ordonnance restrictive du CPIC, publié par les tribunaux de l'Ontario, demande au personnel du greffe de remettre une copie des ordonnances de ne pas faire à l'organisme d'exécution pertinent et de les joindre au formulaire afin qu'elles soient téléchargées dans le CPIC. Cela sous-entend que toutes les ordonnances de ne pas faire visant la protection des familles et des enfants devraient être inscrites au CPIC<sup>404</sup>. La CDO a toutefois été informée que le processus de communication des ordonnances de ne pas faire (et de leurs modifications) rendues par les tribunaux de la famille à la police pour les inscrire au CIPC n'est ni fiable ni fonctionnel<sup>405</sup>.

C'est pourquoi les avocats et les cliniques juridiques, les prestataires de services communautaires et les ressources de sensibilisation juridique du public conseillent à la personne protégée d'avoir toujours sur elle une copie de l'ordonnance de protection afin de la présenter à la police en cas de violation, et d'en donner des copies à d'autres personnes susceptibles de devoir signaler une violation, comme l'école des enfants. Même le gouvernement de l'Ontario conseille aux requérantes de toujours

conserver une copie de l'ordonnance de ne pas faire sur elles, car avoir « une copie à disposition est utile au cas où la personne visée par l'ordonnance ne la respecte pas et que la police est appelée »<sup>406</sup>. Ces conseils et les expériences confiées à la CDO laissent entendre que la police ne peut pas trouver de manière fiable les ordonnances de protection dans ses bases de données pour les exécuter.

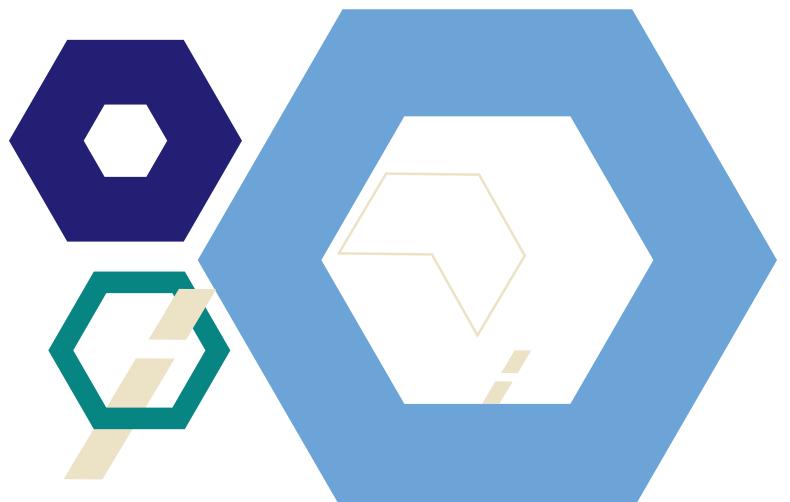
Cette approche impose un fardeau plus lourd aux survivantes et donne lieu à des pratiques d'exécution incohérentes et peu sûres, qui compromettent l'efficacité des ordonnances de protection et alimentent la méfiance à l'égard du système judiciaire. Le fait de compter sur les survivantes pour conserver les dossiers relatifs aux ordonnances de protection semble être la pratique courante, car il n'existe pas de base de données coordonnée et exhaustive de toutes les ordonnances de protection rendues dans la province.

### **8.7.1 Bases de données des ordonnances de protection**

La Colombie-Britannique a mis en place un registre des ordonnances de protection pour que les services de police de toute la province aient directement accès aux ordonnances de protection et puissent les exécuter efficacement. Ce registre constitue une base de données confidentielle qui contient toutes les ordonnances de protection civile et pénale rendues en Colombie-Britannique. Les ordonnances de protection sont censées être consignées dans le registre par les tribunaux de la Colombie-Britannique ou par la police au moment où elles sont rendues, modifiées ou révoquées<sup>407</sup>. La police a accès au registre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et peut obtenir des renseignements à jour afin d'exécuter immédiatement les ordonnances de protection<sup>408</sup>.

La CDO a constaté que l'Ontario devrait créer sa propre base de données confidentielle des ordonnances de protection qui soit accessible aux tribunaux, aux forces de l'ordre et aux prestataires de services aux victimes de violence fondée sur le sexe dans toute la province. Un accès sur demande et à jour aux ordonnances de protection rendues en Ontario pourrait contribuer à en garantir l'exécution rapide et appropriée. Une base de données pourrait également renforcer la sécurité en améliorant le partage d'informations entre les tribunaux et en réduisant la fréquence des ordonnances contradictoires.

Les consultations menées par la CDO ont souligné l'importance de tenir des dossiers exacts si une telle base de données est mise en place en Ontario. On note des préoccupations selon lesquelles, étant donné que la police ne reçoit pas de manière fiable les renseignements relatifs aux ordonnances de protection des tribunaux, il est important de renforcer les canaux de communication afin que la base de données soit utile et efficace. L'exactitude est également nécessaire, car une base de données des ordonnances de protection peut avoir des conséquences pour les intimés, dont bon nombre seront inscrits dans une base de données policière même s'ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction criminelle. La base de données doit garantir que les renseignements personnels et la teneur des ordonnances de protection sont exacts et à jour.



## 8.8 Contrôle de l'observation

Il n'existe aucun mécanisme normalisé de surveillance de l'observation des ordonnances de protection en Ontario. Il peut y avoir un certain niveau de surveillance accessoire dans certains cas, par exemple lorsque la personne visée par l'ordonnance participe à un programme d'intervention auprès des partenaires violents, à des services de counseling ou à tout autre type de programme qui comprend une évaluation professionnelle continue de son comportement. Dans le contexte criminel, les interactions avec les agents de probation et de mise en liberté conditionnelle peuvent également permettre de contrôler dans une certaine mesure l'observation des conditions imposées à la personne visée par l'ordonnance.

Cependant, dans la plupart des cas, il incombe aux survivantes de violence conjugale et familiale de signaler les violations des ordonnances de protection à la police, car personne d'autre ne surveille ou ne contrôle l'observation de ces ordonnances en leur nom.

Les défenseurs des droits ont suggéré la mise en place de mécanismes de contrôle structurés afin de veiller au respect des ordonnances de protection. En France, les tribunaux peuvent recommander le port de bracelets électroniques pour alerter les survivantes et la police d'une non-observation<sup>409</sup>. Au Royaume-Uni, un projet pilote lancé dans certains tribunaux de la famille invite les tribunaux et les organismes à examiner les ordonnances rendues dans les affaires de violence conjugale et familiale dans un délai de trois mois à un an après le prononcé du jugement<sup>410</sup>. Cet examen vise à garantir le bon fonctionnement du mécanisme judiciaire, notamment en évaluant si les ordonnances judiciaires sont observées et si des mesures de soutien supplémentaires sont nécessaires.

## 8.9 Exécution réciproque

Si les ordonnances de protection pénale peuvent être exécutées partout au Canada, ce n'est pas toujours le cas des ordonnances de protection non pénale.

La plupart des lois sur les ordonnances de protection au Canada ne sont pas réciproques. Cela signifie que si une personne obtient une ordonnance de protection en Saskatchewan, l'ordonnance pourrait ne pas être exécutoire une fois qu'elle déménage en Ontario, même si elle risque toujours d'être victime de violence conjugale ou familiale. L'Ontario ne dispose actuellement pas d'une procédure permettant aux personnes d'inscrire leurs ordonnances de protection provenant d'autres provinces ou territoires afin qu'elles soient reconnues et exécutées, bien que le gouvernement envisage de simplifier l'exécution en Ontario des ordonnances de ne pas faire rendues dans les autres provinces et territoires<sup>411</sup>.

La *Family Law Act* de la Colombie-Britannique offre une solution à ce problème. Cette loi contient une disposition qui reconnaît explicitement qu'une ordonnance de protection rendue par un tribunal d'une autre province canadienne est réputée être une ordonnance rendue en vertu de la législation de la Colombie-Britannique et est donc exécutoire en Colombie-Britannique<sup>412</sup>.



## **8.10 Questions de consultation sur l'exécution des ordonnances de protection**

30. Comment peut-on améliorer l'exécution par la police des ordonnances de protection?
31. Si l'Ontario adopte une loi distincte sur les ordonnances de protection civile, les violations des ordonnances de protection d'urgence devraient-elles être poursuivies en vertu des dispositions provinciales relatives à l'arrestation et aux infractions ou en vertu de l'art. 127 du *Code criminel*? Qu'en est-il des ordonnances non urgentes?
- a. Les ordonnances de ne pas faire prévues au par. 102(3) et à l'art. 137 de la *LSEJF* de l'Ontario devraient-elles avoir le même mécanisme d'exécution et les mêmes conséquences pour les violations?
32. Les conséquences d'une violation d'une ordonnance de protection sont-elles appropriées et dissuasives? Si ce n'est pas le cas, quelles autres mesures devraient être envisagées?
- a. Que recommandez-vous de faire pour traiter la non-observation indirecte d'une ordonnance de protection par un intimé?
33. Qui devrait informer les personnes protégées et les intimés de la teneur d'une ordonnance de protection, des conséquences d'une violation de l'ordonnance et de la manière de signaler une violation?
34. L'Ontario devrait-il créer une base de données sur les ordonnances de protection? Le cas échéant, comment pouvons-nous améliorer la tenue de dossier pour garantir que la base de données est exacte et actuelle? Qui devrait avoir accès à cette base de données?
35. Le respect des ordonnances de protection devrait-il faire l'objet d'un suivi continu? Le cas échéant, comment?
36. L'Ontario devrait-il légiférer pour reconnaître, inscrire et exécuter réciproquement les ordonnances de protection rendues par d'autres ressorts?





## 9 Coordination

### 9.1 Aperçu

Les cas de violence conjugale et familiale donnent souvent lieu à des instances connexes dans les systèmes juridiques familiaux, pénaux et de protection de l'enfance, ainsi qu'à d'autres instances, telles que celles devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ces tribunaux et organismes administratifs ont des structures, des objectifs, des processus, des normes en matière de preuve et des échéanciers différents. Chaque système peut faire appel à différents experts, services et avocats. Les familles peuvent être obligées d'assister à de nombreuses audiences à différentes dates, devant des tribunaux différents, de répéter le récit de leur expérience et de produire leurs preuves à maintes reprises<sup>413</sup>. Cependant, le plus grand défi du point de vue de la coordination des systèmes juridiques réside dans le fait que les différents tribunaux et organismes disposent de leurs propres bases de données, systèmes de gestion des dossiers et autres technologies.

Par conséquent, les différents tribunaux et organismes administratifs responsables des affaires de violence conjugale et familiale opèrent souvent de manière indépendante, avec peu de communication ou de coordination, même lorsqu'ils traitent des cas de violence au sein d'une même famille. Cela crée une fragmentation des réponses du système judiciaire à la violence conjugale et familiale, pouvant entraîner des décisions contradictoires ou incompatibles et des lacunes en matière de protection lorsque les renseignements sur les risques ne sont pas communiqués.

Les systèmes juridiques de l'Ontario doivent également être intégrés aux services gouvernementaux et communautaires dans les cas de violence conjugale et familiale. Les risques pour la sécurité liés au manque de coordination dans le secteur juridique sont amplifiés par une communication inadéquate avec le vaste réseau de prestataires de services aux victimes de violence générée. Ce réseau comprend les services sociaux, les services de santé mentale et de lutte contre la dépendance, les programmes d'intervention et de parentalité, les campagnes de sensibilisation et d'autres mesures communautaires de lutte contre la violence.

## 9.2 Coordination des secteurs juridiques

Un grand nombre d'études, d'enquêtes et de rapports du coroner sur des décès attribuables à la violence familiale indiquent que le manque de coordination entre les intervenants des systèmes judiciaires constitue un facteur contribuant aux homicides en milieu familial<sup>414</sup>. Ces rapports expriment une inquiétude quant au fait que les tribunaux familiaux doivent prendre des décisions sans avoir pleinement connaissance des risques qui ont été communiqués au juge d'un tribunal pénal ayant rendu antérieurement une ordonnance de non-communication<sup>415</sup>.

En 2013, le Groupe canadien de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale a analysé les problèmes que pose le recouplement des interventions des systèmes de justice familiale, de protection de la jeunesse et de justice pénale à l'égard de la violence familiale. Le rapport FPT a fait ressortir les principales préoccupations découlant du manque de coordination entre ces systèmes, notamment :

*Les procédures et les ordonnances judiciaires relatives à une cause donnée peuvent avoir des conséquences importantes sur des causes parallèles ou subséquentes concernant la même famille et jugées par un autre tribunal. Si les ordonnances dans le contexte pénal (notamment celles concernant les libérations provisoires, les libérations sous caution, les engagements de ne pas troubler l'ordre public ou les peines avec sursis) sont rendues sans qu'on ait pris connaissance de l'existence ou de la teneur d'autres ordonnances incompatibles ou contradictoires rendues par les tribunaux de justice familiale ou de protection de la jeunesse, les membres de la famille peuvent, malgré eux, contrevenir à l'une des ordonnances conflictuelles. Par ailleurs, lorsqu'un tribunal de justice familiale rend une ordonnance parentale ou de garde sans avoir pris connaissance des ordonnances*

*rendues précédemment à l'égard d'un cas de violence familiale, que ce soit au pénal, au civil ou à la protection de la jeunesse, ce tribunal risque de mettre l'enfant ou le parent en danger<sup>416</sup>.*

La CDO a constaté de nombreux cas où les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux ont rendu des ordonnances contradictoires concernant la même famille<sup>417</sup>. La CDO a également découvert que les tribunaux familiaux exigent souvent des mères qu'elles démontrent qu'elles ont favorisé le temps parental du père avec ses enfants, parfois même malgré les accusations criminelles et les ordonnances de non-communication prononcées contre le père. Les ordonnances contradictoires et les attentes des tribunaux créent de la confusion pour les parties, les tribunaux, les avocats et la police. Les ordonnances contradictoires peuvent aussi encourager les violations, car elles sont impossibles à observer et à exécuter.

Outre les ordonnances contradictoires, le rapport FPT explore de nombreuses autres façons dont le manque de coordination entre les procédures familiales, la protection de l'enfance et les procédures pénales affecte les familles touchées par la violence, notamment le fait que les agresseurs peuvent tirer parti de cette confusion<sup>418</sup>. Le rapport FPT propose également une analyse complète des questions liées à la preuve associées à la communication sécuritaire et appropriée de la preuve entre les tribunaux pénaux et familiaux<sup>419</sup>.

Malgré ces difficultés, il y a un intérêt à fournir aux tribunaux pénaux des renseignements sur les instances et ordonnances rendues par les tribunaux chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et vice-versa. La coordination permet aux tribunaux de traiter ou de concilier les recouplements entre différentes ordonnances afin d'éviter les conflits, d'évaluer pleinement les risques de préjudice pour les membres de la famille, de savoir s'il existe des antécédents de violations et d'anticiper les risques accrus pour la sécurité et le contexte émotionnel lorsque des audiences importantes doivent se tenir dans une procédure en matière familiale ou de protection de la jeunesse<sup>420</sup>.

Certains juges de l'Ontario se sont plaints du manque de coordination des instances relatives aux familles touchées par la violence conjugale et familiale. Dans l'affaire *R c S.S.M.*, la juge Pomerance a fait remarquer que trois tribunaux distincts examinaient le risque de récidive de l'accusé (dans le cadre d'une procédure pénale, d'une instance relative à la protection de l'enfance et d'une instance devant le tribunal de la famille) et que deux organismes différents avaient mené des enquêtes distinctes (la police et la Société d'aide à l'enfance)<sup>421</sup>. Les affaires ont été plaidées par différents avocats devant différents tribunaux. Chaque tribunal a reçu des éléments de preuve différents, et la juge Pomerance a noté que le dossier de preuve devant son tribunal était incomplet, car il ne contenait pas les preuves et les renseignements provenant des autres instances<sup>422</sup>. Elle écrit :

[TRADUCTION] [46] *Si cette affaire était un casse-tête, je ne serais pas en mesure de reconstituer l'image. Il me manque des pièces importantes relatives à l'instance devant le tribunal familial. Je présume que ce tribunal est privé de pièces importantes relatives à la procédure pénale. Une image partielle peut donner une fausse représentation. On ne peut percevoir l'image dans son ensemble que lorsque toutes les pièces s'emboitent.*

[. . .]

[52] *Si les tribunaux pénaux et les tribunaux familiaux traitent des mêmes questions factuelles, touchant la même famille, on peut s'attendre à ce qu'il existe un mécanisme de partage d'informations entre les deux secteurs. Or, il y a généralement peu d'interaction entre ces systèmes. Les tribunaux pénaux et les tribunaux familiaux semblent fonctionner comme des silos distincts, à travers lesquels les affaires progressent verticalement, mais pas horizontalement, jusqu'à leur conclusion. Cette approche cloisonnée ou ce modèle des « deux solitudes » nuit à l'administration*

*de la justice. Elle peut donner lieu à des décisions contradictoires et à des dossiers incomplets. Des informations et des preuves importantes peuvent passer entre les mailles du filet. Dans le pire des cas, le manque de coordination peut entraîner la récidive de violences graves*<sup>423</sup>.

La juge Pomerance a ordonné la tenue d'une audience devant la Cour supérieure de justice afin de réunir toutes les parties, tous les organismes et les avocats concernés par cette famille<sup>424</sup>. Elle a souligné que cette affaire soulevait [TRADUCTION] « des questions très réelles en matière de risque et de sécurité [qui] méritaient d'être traitées dans le cadre d'une approche holistique dépassant les frontières juridictionnelles » et que « le fait d'entendre tous les éléments pertinents et d'examiner tous les organismes concernés afin de connaître leur niveau de confort ou de préoccupation ne pouvait que renforcer le processus décisionnel »<sup>425</sup>. La juge Pomerance s'est sentie obligée de « briser les silos » afin de prendre une décision éclairée, insistant pour dire que [TRADUCTION] « les questions découlant de la violence familiale méritent une réponse coordonnée »<sup>426</sup>.

Parallèlement, de nombreuses difficultés doivent être surmontées pour améliorer la coordination des systèmes judiciaires. Il s'agit notamment des différences dans l'application des règles juridiques en matière de divulgation, de privilège, de protection des renseignements personnels et de confidentialité dans différents contextes juridiques, ainsi que des différences liées au fardeau de la preuve, à l'échéancier et aux normes en matière de preuve<sup>427</sup>.

## 9.3 Coordination intersectorielle

Plusieurs secteurs sont chargés de répondre à la violence conjugale et familiale. Cela englobe les particuliers, les organisations et les institutions œuvrant dans les domaines du gouvernement, de la justice, de la santé, de l'éducation, de la police et des services sociaux et communautaires, dont le travail peut impliquer un engagement direct auprès de toute personne touchée par la violence conjugale et familiale. Le secteur privé peut également contribuer à prévenir et à lutter contre la violence<sup>428</sup>.

Le rapport FPT indique que « [a]u cours des 25 dernières années, les principaux rapports et un grand nombre de recherches portant sur la violence envers les femmes et les enfants ont confirmé le caractère indispensable de la collaboration intersectorielle »<sup>429</sup>. Les défenseurs des droits ont expliqué comme suit les stratégies intersectorielles collaboratives nécessaires pour lutter contre la violence conjugale et familiale :

*Une stratégie complète et coordonnée, au sein de chaque gouvernement, est nécessaire pour s'attaquer au problème de la violence familiale et aux facteurs qui y contribuent. Cette stratégie doit être assurée dans tous les secteurs de politiques (sociale, judiciaire, éducatif et de la santé) et au niveau des responsabilités du gouvernement fédéral et des responsabilités des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux agiront de pair avec le niveau communautaire local et régional (pour coordonner les services et déterminer les besoins, les lacunes et les solutions) ainsi qu'au niveau individuel (pour offrir des mécanismes de gestion de cas et de consultation efficaces). Les ingrédients essentiels d'une stratégie efficace pour s'attaquer à la violence familiale sont : des ressources, un bon leadership, une excellente coordination, l'engagement et le soutien des gestionnaires supérieurs dans la mise en œuvre de ces initiatives et un cadre de responsabilité basé sur l'engagement envers une vision à long terme*<sup>430</sup>.

Les familles touchées par la violence conjugale et familiale entrent en contact avec différents prestataires de services et autres intervenants tout au long de leurs démarches dans les divers systèmes juridiques. Il est crucial que tous les professionnels participent à la gestion des risques et à la planification de la sécurité et soient informés à ce sujet, au gré d'une coordination intersectorielle soutenue et intentionnelle<sup>431</sup>.

## 9.4 Pratiques prometteuses pour améliorer la coordination

Une meilleure coordination entre les systèmes judiciaires et au sein du secteur chargé de la lutte contre la violence sexiste peut contribuer à réduire les risques pour la sécurité et à éviter les ordonnances de protection contradictoires et incompatibles. Les pratiques prometteuses permettant d'identifier et de coordonner plusieurs instances judiciaires sont examinées ci-dessous.

### Identification et coordination entre les instances

- Obligation des tribunaux à se renseigner sur la violence conjugale et familiale et obligation des parties à communiquer l'information sur les instances et ordonnances connexes<sup>432</sup>.
- Utilisation des dispositions types dans les ordonnances<sup>433</sup> et désignation uniforme des cas de violence conjugale et familiale dans chaque système judiciaire en vue de faciliter le repérage entre les systèmes judiciaires et d'améliorer la recherche manuelle dans les différentes bases de données<sup>434</sup>.
- Embauche de coordonnateurs judiciaires pour assurer la liaison entre différents tribunaux (notamment les tribunaux de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de droit pénal) pour coordonner les instances, les éléments de preuve et les services connexes engagés avec la famille<sup>435</sup>.

### **Exemple :**

#### **Coordonnateur judiciaire chargé des causes de violence familiale de Moncton**

Au Nouveau-Brunswick, le tribunal chargé des causes de violence familiale de Moncton comprend une équipe de coordination en matière de violence familiale dotée d'un coordonnateur du tribunal qui recueille des renseignements et les communique aux principaux partenaires. Pour empêcher qu'il y ait conflit entre les ordonnances judiciaires des systèmes de justice pénale et de justice familiale, le coordonnateur « consulte chaque semaine le réseau d'information du tribunal de la famille pour déceler les risques de conflits découlant des causes de violence familiale. Pour ce faire, le coordonnateur vérifie chaque semaine les renseignements d'identification concernant les délinquants et les victimes qui doivent comparaître au tribunal chargé des causes de violence familiale. Cette liste est distribuée toutes les semaines aux travailleurs sociaux et aux autres intervenants du tribunal chargé des causes de violence familiale afin de permettre une intervention coordonnée dans les dossiers de violence conjugale »<sup>436</sup>.

### **Communication d'information**

- Formulaires d'évaluation des risques normalisés<sup>437</sup> et protocoles de communication et de partage d'information entre les tribunaux, la police, les avocats et les prestataires de services qui servent de complément au pouvoir discrétionnaire de partager des informations lorsque les risques pour la sécurité l'emportent sur les questions de protection des renseignements personnels<sup>438</sup>.
- Protocoles, cadres ou comités de coordination des cas à risque élevé, afin de gérer la communication confidentielle, et dans les meilleurs délais, de l'information sur l'évaluation du risque, la gestion du risque et la planification de la sécurité<sup>439</sup>.
- Procédures pour régir la communication des documents de la poursuite dans le cas d'instances simultanées en matière de droit de la famille et de protection de la jeunesse<sup>440</sup>.

- Communications judiciaires<sup>441</sup>.

- Comités de coordination et modèles de collaboration entre organismes qui aident à coordonner les mesures publiques et communautaires contre la violence<sup>442</sup>.

### **Exemple :**

#### **Modèle de coordination des cas à risque élevé de Toronto en 2024**

Les modèles de coordination des cas à risque élevé constituent une stratégie relativement nouvelle visant à renforcer la réponse communautaire à la violence conjugale et familiale. Certaines communautés de l'Ontario ont créé des comités de coordination ou des équipes d'intervention composés de procureurs de la Couronne, de policiers et de prestataires de services, entre autres experts<sup>443</sup>. Les membres identifient les cas à risque élevé, partagent des informations, formulent des recommandations et mettent en œuvre des mesures convenues en matière de sécurité pour ces cas.

En aout 2024, le bureau du procureur de la Couronne de Toronto et le programme d'aide aux victimes et aux témoins de Toronto à la Cour de justice de l'Ontario ont annoncé la création d'un comité mixte pour traiter les cas de violence familiale à risque élevé pour la région de Toronto, soutenu par des équipes d'analyse des risques afin de favoriser une réponse rapide, coordonnée et efficace des tribunaux pénaux aux cas de violence entre partenaires intimes présentant un risque élevé. L'annonce précise que [TRADUCTION] « cet objectif sera atteint grâce à l'identification, au suivi et à la gestion des cas de violence entre partenaires intimes à risque élevé devant la cour pénale, dans le but de permettre aux membres de partager des renseignements et de travailler en collaboration afin de renforcer la sécurité des [survivantes], de leurs familles et de la communauté en général, d'une manière qui tienne compte des traumatismes subis et de l'identité intersectionnelle des survivantes »<sup>444</sup>. La région de Toronto évalue actuellement le fonctionnement du comité et des équipes afin de déterminer si ce modèle peut être reproduit dans les communautés de la province.

## Évitements des conflits

- Protocoles de mise en commun de l'information, qui aident les procureurs de la Couronne à obtenir copie des ordonnances connexes rendues dans des instances antérieures ou parallèles en matière de droit de la famille ou de protection de la jeunesse avant une audience de mise en liberté sous caution<sup>445</sup>.
- Dispositions types dans les ordonnances en matière de droit de la famille<sup>446</sup> et conditions progressives de mise en liberté sous caution dans les ordonnances pénales en fonction de l'évolution des risques et des questions familiales<sup>447</sup>.
- Dispositions législatives visant à résoudre les ordonnances contradictoires<sup>448</sup>.

### Exemple :

#### Dispositions législatives dans les lois visant les ordonnances de protection civile

La législation relative aux ordonnances de protection civile dans d'autres provinces ou territoires tente d'éviter les conflits entre ordonnances connexes. Plusieurs lois prévoient que les ordonnances de protection d'urgence ont priorité par rapport à d'autres ordonnances rendues sous le régime des lois provinciales sur la famille et de la *Loi sur le divorce fédérale* afin d'assurer la sécurité immédiate de la requérante et des enfants<sup>449</sup>. La loi de la Colombie-Britannique prévoit que les ordonnances de protection pénale et les ordonnances de protection familiale ont priorité sur les autres ordonnances des tribunaux familiaux en cas de conflit ou d'incompatibilité<sup>450</sup>. Les autres ordonnances des tribunaux familiaux sont suspendues jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit révoquée ou que toute ordonnance soit modifiée de manière à éliminer le conflit ou l'incompatibilité<sup>451</sup>.

## Solutions technologiques

- Créer des bases de données d'ordonnances<sup>452</sup>.
- Mettre en œuvre un système électronique de gestion des cas avec la participation de tous les tribunaux de la province<sup>453</sup> ou un logiciel automatisé pour identifier et repérer les causes similaires entendues par les tribunaux familiaux et pénaux de différentes bases de données<sup>454</sup>.

### Exemple :

#### Système automatique d'identification des dossiers de New York

L'État de New York dispose d'un système automatisé d'identification des causes (ACIS) qui analyse quotidiennement les causes inscrites dans les bases de données des cours pénales et des tribunaux de la famille et fait les jumelages. Les jumelages d'ACIS sont examinés par un préposé, et les jumelages confirmés se voient attribuer un numéro de famille qui sert à suivre la famille au cours de toutes les instances<sup>455</sup>.

Le registre des ordonnances de protection de la Colombie-Britannique, mentionné à la sous-section 8.7.1, est un autre outil technologique conçu pour améliorer la coordination des cas de violence conjugale et familiale.



## Tribunaux spécialisés

- Élargir les modèles de tribunal intégré pour les cas de violence familiale qui permettent à un même juge ou à une même cour de se saisir des questions de droit de la famille et de droit pénal qui concernent une même famille<sup>456</sup>.

### Exemple :

#### **Le tribunal intégré de Toronto pour l'instruction des causes de violence familiale**

Le tribunal intégré de Toronto pour l'instruction des causes de violence familiale (IVF) a été lancé en 2011 pour régler les instances judiciaires familiales et les procédures pénales parallèles impliquant des violences entre partenaires intimes<sup>457</sup>. Les juges du tribunal IVF peuvent entendre certains types d'affaires familiales et pénales liées à la violence entre partenaires intimes touchant la même famille<sup>458</sup>. Le modèle du tribunal IVF signifie que les instances familiales et les procédures pénales parallèles touchant la même famille sont entendues par un seul juge, dans un seul tribunal.

Les tribunaux IVF peuvent contribuer à garantir la cohérence des ordonnances, à renforcer la sécurité, à coordonner l'orientation vers les services et à rendre les processus plus efficaces, tant pour les tribunaux que pour les membres de la famille<sup>459</sup>.

## 9.5 Question de consultation sur l'amélioration de la coordination

37. Comment pouvons-nous améliorer la coordination entre les systèmes juridiques et les différents secteurs en matière d'ordonnances de protection, notamment en ce qui concerne l'identification et la mise en relation des instances, le partage d'informations, de preuves et d'ordonnances, la prévention des ordonnances contradictoires et les attentes, l'utilisation de solutions technologiques et le recours à des tribunaux spécialisés?

- a. L'Ontario devrait-il légiférer sur une hiérarchie des ordonnances pour déterminer la priorité en cas de conflit?
- b. L'élargissement des tribunaux intégrés pour l'instruction des causes de violence familiale (IVF) est-il une stratégie viable pour améliorer la coordination des ordonnances de protection? Dans l'affirmative, comment traiter les cas qui ne répondent pas aux critères des tribunaux IVF?



# 10

# Législation relative aux ordonnances de protection



## 10.1 Aperçu

Le présent document de consultation souligne la nécessité de réformer les ordonnances de protection en Ontario et recense les pratiques prometteuses en matière de législation sur les ordonnances de protection civile au Canada. Cependant, il y a encore des incertitudes quant à la manière la plus appropriée de légiférer sur les réformes des ordonnances de protection. Devrait-on apporter des modifications aux ordonnances de protection de l'Ontario en modifiant la législation existante sur le droit de la famille et la protection de l'enfance, en ajoutant de nouvelles dispositions législatives sur les ordonnances de protection civile, ou les deux?

Par exemple, la CDO a entendu de nombreux appels à garantir l'accès d'urgence aux ordonnances de protection en Ontario, qui pourrait être mis en place grâce à un nouveau dispositif législatif. De nouvelles dispositions pourraient également contribuer à combler certaines lacunes de l'architecture actuelle des ordonnances de protection en Ontario, telles que les définitions restrictives des personnes pouvant demander certaines ordonnances par voie de requête.

Comme indiqué dans le présent document, nous sommes conscients que de limiter la disponibilité des ordonnances de protection aux procédures familiales et criminelles pose problème en matière d'accès à la justice. En effet, les tribunaux de la famille n'accordent pas facilement des ordonnances de ne pas faire. Certains juges ont également interprété de manière restrictive l'objectif des ordonnances de ne pas faire, concluant qu'une telle ordonnance vise uniquement à fournir une protection dans le but de résoudre un litige<sup>460</sup>. En outre, le fait d'obliger les survivantes à demander une ordonnance de protection aux tribunaux de la famille peut entraîner la prolongation d'autres litiges familiaux (parfois déjà réglés).

D'autre part, la CDO a été informée par les procureurs de la Couronne que les requêtes d'engagements de ne pas troubler l'ordre public présentées par les survivantes ne constituent pas une voie viable pour obtenir une ordonnance de protection. Les procédures pénales peuvent également conduire à une criminalisation indésirable des survivantes et de leurs familles, et les relèguent souvent au rang de simples spectatrices dans le processus.

Par ailleurs, les nombreuses lois et procédures relatives aux ordonnances de protection en Ontario sont déjà complexes et disparates. L'ajout de nouvelles dispositions et de processus risquerait d'accentuer les problèmes existants en matière d'accès à la justice et le manque de coordination, et d'accroître les risques pour la sécurité des survivantes prises dans des instances multiples.

## **10.2 Question de consultation sur la législation en matière d'ordonnances de protection civile**

38. L'Ontario devrait-il réformer les ordonnances de protection par une nouvelle disposition législative autonome sur les ordonnances de protection civile, en modifiant la *LDF*, la *LRDE* et la *LSEJF*, ou par une combinaison quelconque?





## 11 Stratégies supplémentaires

### 11.1 Aperçu

La CDO explore des stratégies supplémentaires de protection, reconnaissant que les ordonnances de protection sont inaccessibles et sans effet pour de nombreuses personnes confrontées à la violence conjugale et familiale. Les ordonnances de protection ne sont pas et ne seront jamais une solution complète pour prévenir ces formes de violence. Elles constituent plutôt un élément d'une réponse beaucoup plus large, impliquant l'ensemble de la société, pour réduire la violence. Il existe donc de nombreux soutiens, services et stratégies qui peuvent rendre les ordonnances de protection plus efficaces et contribuer à la sécurité des personnes. Il s'agit notamment de la sensibilisation et de la formation, de la collecte de données, des mécanismes de partage d'informations, des tribunaux spécialisés, des options de justice réparatrice et transformatrice, et des services de suivi.

### 11.2 Sensibilisation et formation

La CDO a appris que les personnes chargées de rendre des ordonnances de protection et celles chargées de les exécuter ont besoin de plus de sensibilisation et de formation sur les sujets suivants :

- la violence conjugale et familiale, y compris la façon d'évaluer une crainte raisonnable et d'identifier le risque de préjudice futur;
- les objectifs et les limites des ordonnances de protection ;
- les différents types d'ordonnances de protection disponibles en Ontario et les recouplements entre ces ordonnances.

Les experts ont spécifiquement recommandé davantage de formation pour la magistrature et les forces de l'ordre sur la dynamique de la violence conjugale et familiale, afin de réduire le recours aux mythes et aux stéréotypes et de contribuer à garantir que les témoignages des survivantes sur leurs craintes raisonnables soient convenablement évalués.

Les personnes chargées de rendre des ordonnances de protection et celles chargées de les exécuter devraient également être informées des objectifs de ces ordonnances, à savoir qu'elles ont une fonction préventive et que, par conséquent, même les violations jugées « mineures » doivent être sanctionnées. Les autorités judiciaires et policières doivent également comprendre les limites des ordonnances de protection, notamment la difficulté d'obtenir une telle ordonnance et son inefficacité potentielle<sup>461</sup>.

Une meilleure formation des personnes qui rédigent et qui exécutent les ordonnances de protection en Ontario sur les différents types d'ordonnances de protection et sur les recouplements entre ces processus pourrait contribuer à éviter les ordonnances contradictoires et d'autres problèmes relevés par la CDO dans son examen de la jurisprudence. Par exemple, certains juges présument qu'une ordonnance de ne pas faire n'est pas nécessaire lorsqu'il existe déjà une ordonnance de protection pénale, même si la survivante n'a peut-être pas la possibilité d'influer sur l'ordonnance pénale et peut ne pas être informée d'une modification ou d'une révocation de celle-ci<sup>462</sup>.

Des campagnes continues de sensibilisation publique visant à informer les survivantes sur les ordonnances de protection, notamment leur objectif, leurs limites et leurs recouplements peuvent également favoriser la sécurité et l'accès à la justice. Les survivantes doivent également être conscientes des risques liés à une demande d'une ordonnance de protection par voie de requête, notamment le risque de représailles violentes et d'abus de procédure.

### 11.3 Collecte de données

Dans le cadre de ses efforts pour obtenir des données sur les ordonnances de protection en Ontario, la CDO a appris que les tribunaux de la province ne balisent ni ne recueillent de manière fiable les données sur les cas de violence conjugale et familiale dans leurs systèmes d'archivage.

Une collecte déficiente de données judiciaires entrave la recherche visant à analyser et à améliorer les recours juridiques en matière de violence conjugale et familiale. De plus, il n'existe pas d'examen gouvernemental continu pour évaluer les procédures relatives aux ordonnances de protection et détecter les lacunes en matière d'accessibilité et d'efficacité.

La professeure Jennifer Koshan a déjà fait valoir que les gouvernements [TRADUCTION] « devraient surveiller et évaluer régulièrement leur législation en matière d'ordonnances de protection et fournir des statistiques sur son utilisation et son application, y compris, dans la mesure du possible, des informations démographiques sur les requérantes et les intimés, afin que les obstacles à l'accès à la justice puissent être évalués et supprimés »<sup>463</sup>. Si les recommandations de la CDO visant à modifier les ordonnances de protection sont mises en œuvre, il sera essentiel de vérifier si ces changements apportent les améliorations souhaitées dans toute la province de l'Ontario.



## **11.4 Loi de Clare**

La loi de Clare, parfois appelée « système de divulgation de la violence familiale », a été créée en Angleterre et au Pays de Galles pour aider les personnes à demander à la police si son partenaire intime a un passé violent<sup>464</sup>. La loi a été nommée en mémoire de Clare Wood, une femme qui a été tuée par son ancien partenaire conjugal, qui avait un dossier de violence contre les femmes dont elle ignorait l'existence. Au Canada, plusieurs provinces ont adopté des versions de la loi de Clare autorisant un service de police à divulguer des renseignements relatifs aux risques afin d'aider les partenaires intimes à prendre des décisions concernant leur sécurité et leurs relations<sup>465</sup>. Une loi similaire a été proposée en Ontario en 2021, mais elle n'a pas été adoptée<sup>466</sup>. Les survivantes ont déclaré à la CDO qu'une version de la loi de Clare renforcerait leur sentiment de sécurité et leur capacité à se protéger.

## **11.5 Tribunal de résolution civile**

Le Tribunal de résolution civile de la Colombie-Britannique (CRT) est un tribunal administratif en ligne qui aide les personnes à régler certains types de différends rapidement, sans avoir recours à un avocat ni devoir comparaître devant un tribunal<sup>467</sup>. Pour la plupart des réclamations, le processus du CRT comporte quatre étapes, y compris la requête et la réponse, la négociation entre les parties, la facilitation avec l'appui d'un gestionnaire de dossier du CRT et la décision du CRT lorsqu'un membre indépendant du tribunal statue sur la réclamation si les parties ne parviennent pas à un accord par négociation ou facilitation. Une décision du CRT peut être exécutée comme une ordonnance judiciaire<sup>468</sup>.

Le processus est simplifié pour les cas d'images intimes. La personne peut demander une « ordonnance de protection d'image intime » pour obliger une autre personne à supprimer l'image, ou l'empêcher de la partager ou de menacer de la partager<sup>469</sup>. Il s'agit d'une ordonnance légale. Les personnes peuvent également demander des dommages-intérêts pour le préjudice causé ou pour

punir l'intimé, ou une pénalité administrative payable au gouvernement si l'intimé ne se conforme pas à une ordonnance de protection de l'image intime<sup>470</sup>.

## **11.6 Justice réparatrice et justice transformatrice**

La justice réparatrice et la justice transformatrice sont des approches axées sur la guérison et la responsabilisation. Les processus de justice réparatrice s'appuient sur la voix et le pouvoir d'action des survivantes afin de comprendre, de reconnaître et de réparer les torts, d'identifier les besoins et de rétablir les relations et la confiance pour les personnes et les communautés touchées<sup>471</sup>.

La justice transformatrice s'appuie sur la justice réparatrice en cherchant à comprendre et à transformer le contexte général qui a contribué aux préjuges, afin de prévenir de nouvelles violences<sup>472</sup>.

Les défenseurs des droits ont demandé à l'Ontario d'accroître les options de justice réparatrice et transformatrice pour les survivantes de violence fondée sur le sexe. Un juge du tribunal de la famille a fait remarquer que [TRADUCTION] « mettre l'accent sur les résultats réparateurs peut offrir de meilleures protections [dans les cas de violence entre partenaires intimes] que, disons, une ordonnance de ne pas faire appuyée par l'intervention de la police » (citant la professeure Melanie Randall, qui a écrit [TRADUCTION] qu'« une communauté plus active peut offrir une protection qui complète ou dépasse largement les pouvoirs essentiellement réactifs de la police »)<sup>473</sup>. La juge a noté que mettre l'accent sur la justice réparatrice « correspond à la réalité selon laquelle la plupart des familles ayant des antécédents de violence entre partenaires intimes maintiennent des contacts après la dissolution de la cellule familiale, et que cela est généralement dans l'intérêt supérieur des enfants »<sup>474</sup>.

Les tribunaux de l'Alberta mènent un projet pilote visant à renvoyer certaines affaires vers un processus de justice réparatrice. Ce projet s'inspire de la sagesse autochtone, des pratiques réparatrices

et du droit traditionnel « utilisés depuis des siècles pour remédier efficacement aux préjudices causés par la criminalité en intégrant une approche holistique et communautaire »<sup>475</sup>. La première phase du projet concerne les affaires pénales, mais la province a l'intention d'élargir les pratiques réparatrices aux affaires familiales et civiles<sup>476</sup>.

## 11.7 Prise en charge continue des familles touchées par la violence

Il est essentiel de continuer à investir dans les services et les mesures de soutien destinés aux survivantes et à leurs familles afin d'améliorer les ordonnances de protection. De nombreux experts ont dit à la CDO que les survivantes que l'on envoie devant le tribunal de la famille pour obtenir une ordonnance de ne pas faire n'ont pas nécessairement les ressources dont elles ont besoin pour échapper à la violence, comme le logement, le soutien psychologique, l'aide financière, l'éducation et la formation professionnelle, ainsi que la garde des enfants. Comme l'a déclaré un avocat : « Parfois, nous facilitons le retour des personnes chez leur agresseur »<sup>477</sup>.

Les familles touchées par la violence ont besoin d'investissements à plus long terme et de services complets qui vont au-delà de ce qu'offre le système juridique de l'Ontario. En matière de prise en charge après le procès et d'orientation vers des services continus, le modèle du projet Pathfinder au Royaume-Uni demande aux juges et aux organismes concernés d'assurer un suivi auprès des familles touchées par la violence pendant une période de trois mois à un an après le prononcé d'une ordonnance<sup>478</sup>. L'objectif de cet examen est de déterminer si la décision du tribunal donne de bons résultats pour la famille, si elle est respectée et si d'autres mesures de soutien sont nécessaires. La CDO a appris que des suivis continus similaires pour les personnes et les familles subissant de la violence conjugale et familiale pourraient améliorer considérablement la sécurité après la délivrance d'ordonnances de protection en Ontario.

## 11.8 Questions de consultation sur les stratégies supplémentaires

39. L'Ontario devrait-il :

- a. renforcer la formation et la collecte de données portant sur les ordonnances de protection?
- b. adopter une version de la loi de Clare?
- c. créer un tribunal de résolution civile pour entendre certains types de requêtes en ordonnances de protection?
- d. présenter des options de justice réparatrice et transformatrice pour les personnes ayant besoin de protection?
- e. investir dans la prise en charge continue et le suivi des familles touchées par la violence?

40. Quelles autres stratégies l'Ontario devrait-il adopter pour renforcer l'accessibilité et l'efficacité des ordonnances de protection?



# 12 Notes



- 1 Pour en savoir plus sur ce projet, vous pouvez consulter le site Web de la CDO en ligne : <[lco-cdo.org](http://lco-cdo.org)>.
- 2 Le terme « violence entre partenaires intimes » désigne une forme spécifique de violence fondée sur le sexe qui décrit les comportements préjudiciables survenant entre partenaires intimes, actuels ou anciens. Elle comprend les violences physiques, sexuelles, psychologiques et émotionnelles, ainsi que d'autres comportements de contrôle. La violence entre partenaires intimes peut se produire dans tous les types de relations intimes. Ce terme est parfois utilisé de manière interchangeable avec « violence conjugale ou familiale ». Voir Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, rapport final de la Commission des pertes massives, volume 3 : Violence* (Truro : Commission des pertes massives, 2023), en ligne : <[commissiondespertesmassives.ca](http://commissiondespertesmassives.ca)> [Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 3*], p. 10-11.
- 3 Le terme « violence familiale » comprend « toute forme d'abus, de maltraitance ou de négligence subie par un enfant ou un adulte de la part d'un membre de sa famille ou d'une personne avec laquelle il entretient une relation intime ». Voir Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 3*, p. 11.
- 4 Nous définissons les différents types d'ordonnances de protection et les autres termes du projet dans notre glossaire en ligne au <[lco-cdo.org](http://lco-cdo.org)>.
- 5 « Si la violence affecte des personnes de tous les sexes, âges, religions, cultures, origines ethniques, lieux géographiques et milieux socioéconomiques, certaines populations sont plus à risque de subir de la violence en raison d'oppressions historiques et persistantes, telles que le sexismme, l'homophobie, la transphobie, le colonialisme, l'âgisme, le classisme, le racisme et le capacitisme ». Voir Canada, Femmes et Égalité des genres Canada, *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe* (Ottawa : Femmes et Égalité des genres Canada, 2022) en ligne : <[canada.ca](http://canada.ca)> [Canada, *Plan d'action national*].
- 6 Voir Canada, *Plan d'action national*, notant que « l'intersection de deux ou plusieurs facteurs identitaires aggrave le risque et la vulnérabilité à la violence.
- 7 Canada, *Plan d'action national*.
- 8 Linda C Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, 2<sup>e</sup> éd. (Ottawa : Institut canadien d'information juridique, 2020), en ligne : <[canlii.org](http://canlii.org)> [Neilson, *Responding to Domestic Violence*], ch. 9.2.1 et notes 593 et 595.
- 9 Ontario, Comité d'examen des décès dus à la violence familiale : *Rapport annuel 2021* (Ontario : Bureau du coroner en chef, 2024), en ligne : <[ontario.ca](http://ontario.ca)> [CEDVF, *Rapport annuel 2021*], p. 17.
- 10 CEDVF, *Rapport annuel 2021*, p. 17 à 20, p. 21 et p. 30, montrant que dans 392 cas ayant entraîné 434 meurtres, 76 % avaient des antécédents de violence familiale et 27 % des cas comprenaient des violations d'une ordonnance émise par une autorité, qui sont définies comme une violation d'une ordonnance de protection ou d'une autre ordonnance judiciaire.
- 11 Voir par exemple, Nations Unies, « Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes » (dernière consultation le 2 septembre 2025), en ligne : <[un.org](http://un.org)>.
- 12 Voir par exemple, Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 3*, p. 296.-
- 13 Le Canada a des obligations juridiques internationales visant à protéger les femmes et les enfants contre la violence fondée sur le genre en vertu de divers engagements internationaux. Voir gouvernement du Canada, « Traité sur les droits de la personne » (modifié le 15 août 2024), en ligne : <[canada.ca](http://canada.ca)>.
- 14 Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 3*, p. 483.
- 15 Voir le verdict du jury du coroner à l'enquête sur le décès de Culleton, Kuzyck et Warmerdam (Ontario : Bureau du coroner en chef, 2022), en ligne : <[lukesplace.ca](http://lukesplace.ca)>.

- 16 Le 10 novembre 2025, 106 municipalités en Ontario ont déclaré que la violence entre partenaires intimes était un fléau. Pour en savoir plus, voir Building a Bigger Wave, « The Epidemic of GBV-IPV » (dernière consultation le 10 novembre 2025), en ligne : <[buildingabiggerwave.org](http://buildingabiggerwave.org)>.
- 17 Voir par exemple, Molly Hayes, « Ontario rejects recommendation to label intimate partner violence an epidemic », *The Globe and Mail*, 28 juin 2023, en ligne : <[theglobeandmail.com](http://theglobeandmail.com)>. Il convient de noter que le gouvernement fédéral du Canada a répondu lors de l'enquête CKW qu'il s'engageait à mettre fin à l'épidémie de violence sexiste sous toutes ses formes. Molly Hayes, « Intimate partner violence an 'epidemic', federal government says in response to coroner's inquest », *The Globe and Mail*, 16 aout 2023, en ligne : <[theglobeandmail.com](http://theglobeandmail.com)>.
- 18 Assemblée législative de l'Ontario, Journal des débats (Hansard), JP-46, Comité permanent de la justice, travaux du comité, Violence entre partenaires intimes, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> législature, 15 aout 2024, en ligne : <[ola.org](http://ola.org)> [Hansard, Violence entre partenaires intimes] JP-1029-1030.
- 19 Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi 10, *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* (sanction royale reçue le 5 juin 2025) en ligne : <[ola.org](http://ola.org)> [Ontario, projet de loi 10].
- 20 Registre de la réglementation de l'Ontario, « Consultation sur la proposition de rendre les ordonnances d'interdiction plus accessibles et de simplifier l'exécution des ordonnances d'interdiction rendues hors de l'Ontario » (24 octobre 2025), en ligne : <[regulatoryregistry.gov.on.ca](http://regulatoryregistry.gov.on.ca)> [Ontario, « Consultation sur les ordonnances de ne pas faire »]. Ces propositions suivent les recommandations de la CDO faites au gouvernement en aout 2024. Voir Hansard, *Violence entre partenaires intimes*, JP-1029-1030.
- 21 Ontario, ministère du Procureur général, document d'information, « La Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes » (1<sup>er</sup> mai 2025), en ligne : <[news.ontario.ca](http://news.ontario.ca)>.
- 22 Les différents types d'ordonnances de protection ont différentes définitions des personnes qui peuvent demander une protection, des procédures différentes pour demander une protection (ou, dans le contexte pénal, des procédures différentes pour imposer des ordonnances de protection aux personnes victimes de violence conjugale et familiale), des critères de preuve différents, des conditions différentes qui peuvent être incluses dans les ordonnances, des durées différentes, des normes différentes pour modifier les ordonnances et des mécanismes d'exécution différents. Les ordonnances sont également rendues par différents tribunaux.
- 23 Selon une étude de 2023, près de 80 % des parties à un litige familial ne sont pas représentées. Julie Macfarlane, *The National Self-Represented Litigants Project: Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants, Final Report* (National Self-Represented Litigants Project, 2013), en ligne : <[representingyourselfcanada.com](http://representingyourselfcanada.com)> p. 15.
- 24 Pour des exemples, voir Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 3*, p. 396-404. Ces obstacles ont pour conséquence que la plupart des incidents de violence conjugale et familiale ne sont pas signalés. De nombreuses études ont montré que seuls 20 à 30 % de ces actes de violence genrée sont signalés, et que ce faible taux de signalement stagne depuis plusieurs décennies. Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 3*, p. 391.
- 25 Dans les requêtes en ordonnances de ne pas faire, 89 % des personnes requérantes étaient des femmes (68 sur 76 cas) et 57 % de leurs requêtes ont été rejetées (39 sur 68 cas).
- 26 Les juges ont rejeté ou révoqué les requêtes d'ordonnance de ne pas faire parce qu'ils estimaient que les craintes subjectives de violence future exprimées par la requérante n'étaient pas objectivement raisonnables dans 30 % des cas examinés par la CDO entre 2021 et 2023 (23 sur 76 cas). Les juges ont également rejeté des ordonnances de ne pas faire dans 8 autres cas après avoir conclu qu'il n'y avait pas de crainte subjective ou objective. Certains juges n'ont pas du tout appliqué le critère légal de la crainte raisonnable; cela a entraîné le rejet de 10 autres ordonnances de ne pas faire. Deux autres juges ont rejeté les requêtes en ordonnances de ne pas faire venant de femmes, même après avoir conclu qu'elles avaient une crainte subjective et objective.

- 27 Dans la décision *Melek v Mansour*, 2022 ONSC 6688, la cour a constaté à plusieurs reprises des cas de violence familiale et a également conclu que la mère craignait pour sa sécurité en raison de la violence du père, mais a rejeté sa requête en ordonnance de ne pas faire après avoir pris en compte le caractère imminent du critère pour l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire en raison des [TRADUCTION] « graves conséquences pénales potentielles d'une violation d'une ordonnance de ne pas faire » (par. 7, 52-53 et 109-110). Dans la décision *Trotta v Chung*, 2022 ONSC 6465, la cour avait des « préoccupations sérieuses » concernant la violence du père envers la mère, mais a abordé « la question de l'imposition d'une ordonnance de ne pas faire au [père] avec prudence », car « [la nature d'une telle ordonnance est de restreindre la liberté de mouvement et de communication d'une partie. L'effet d'une telle ordonnance est de nature quasi pénale » (par. 44). La cour a refusé de rendre une ordonnance de ne pas faire. Voir aussi la décision *Smith v Reynolds*, 2020 ONSC 4459, où le tribunal a noté [TRADUCTION] « qu'il est clair que Mme Reynolds a toujours peur » (par. 112), mais a ajouté ensuite qu'une « ordonnance de ne pas faire est une mesure importante et grave qui peut avoir des conséquences profondes sur la liberté de la personne visée » et que la crainte exprimée par la requérante n'était « pas suffisante pour établir, subjectivement ou objectivement » des motifs raisonnables justifiant une ordonnance de ne pas faire (par. 113).
- 28 Voir par exemple la décision *Fernandes v Fernandes*, 2023 ONSC 564, par. 113-116 et 166-167 et *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55.
- 29 Voir par exemple, *AH v MT*, 2023 ONSC 2356, où le tribunal a averti qu'une ordonnance de ne pas faire « réduit immédiatement les perspectives de partage des responsabilités parentales et décisionnelles » (par. 17) et *Stec v Blair*, 2021 ONSC 6212, où le tribunal a rejeté la requête en ordonnance de ne pas faire de la mère en partie parce que [TRADUCTION] « une ordonnance de ne pas faire rendra les échanges parentaux plus difficiles et potentiellement plus traumatisants pour [l'enfant] » (par. 60). Voir aussi *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, où le tribunal a refusé de rendre une ordonnance de ne pas faire pour protéger la mère, car [TRADUCTION] « cela empêcherait les parties de mettre en œuvre les ordonnances relatives à la communication et au temps qu'elles ont convenues » avant le dépôt de la requête en ordonnance de ne pas faire (par. 119). Le tribunal a en outre ordonné aux parties de ne pas habiter à plus de 10 kilomètres l'une de l'autre aux fins du coparentage (par. 124).
- 30 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.1, y compris la note 603. Professeure Neilson écrit : [TRADUCTION] « Bien que le déséquilibre entre les sexes au niveau des analyses des droits dans les affaires de protection civile au Canada justifie une réponse corrective, cette situation n'est pas propre au Canada. Ainsi, la première étape à franchir est de nous assurer que, si les droits des agresseurs sont pris en compte, il en soit de même pour ceux des femmes, des enfants et d'autres adultes qui doivent être protégés de la violence familiale et recevoir une protection égale de la loi » (note omise).
- 31 Voir Jennifer Koshan, « Preventive Justice? Domestic Violence Protection Orders and their Intersections with Family and Other Laws and Legal Systems » (2023) 35:1 Can J Fam L 241 en ligne : <[commons.allard.ubc.ca](http://commons.allard.ubc.ca)> [Koshan, « Preventive Justice? »] p. 282 et Christine Agnew-Bruno, Kathryn E Beth Moracco, Cara J Person et J Michael Bowling, « Domestic Violence Protection Orders: A Qualitative Examination of Judges' Decision-Making Processes » (2015) 32:13 J of Interpersonal Violence 1921, p. 1932 et 1934.
- 32 Katie Dangerfield, « “A piece of paper that did nothing” : Advocates say protection orders are failing women in Canada » *Global News*, 6 juin 2019, en ligne : <[globalnews.ca](http://globalnews.ca)>.
- 33 Guy Leblanc, « ‘Court orders to prevent domestic violence’ a joke’ to abusers », *CBC News* 29 janvier 2021, en ligne : <[cbc.ca](http://cbc.ca)>.
- 34 Consultation de la CDO auprès d'un organisme sans but lucratif sur les questions de violence fondée sur le genre.
- 35 Consultation de la CDO auprès d'une clinique se spécialisant dans les cas de violence fondée sur le genre.
- 36 Guy Quenneville, « ‘Breach Him Forever,’ Probation Service Warned about Ottawa Valley Triple Murderer » (dernière modification le 23 juin 2022), en ligne : <[cbc.ca](http://cbc.ca)> [Quenneville, « ‘Breach him forever’ »].

- 37 Afin de comparer la législation ontarienne en matière d'ordonnances de protection à celle d'autres provinces et territoires canadiens, il est important de faire la distinction entre les ordonnances de protection prévues dans les *lois sur la protection de la famille et de l'enfance* de l'Ontario et celles prévues dans les *lois civiles* d'autres provinces et territoires. Parfois, le droit de la famille et la protection de l'enfance sont considérés comme des sous-ensembles du droit civil. Dans le présent document, ils sont distincts. Nous considérons le droit de la famille et la protection de l'enfance comme des domaines spécialisés du droit, dotés de leurs propres règles et procédures judiciaires, distincts du contentieux civil général. Cette distinction apporte la clarté conceptuelle nécessaire pour poser une question importante plus loin dans le présent document à savoir si l'Ontario devrait créer une nouvelle législation distincte sur les ordonnances de protection civile, à l'instar d'autres provinces et territoires, ou uniquement modifier ses lois existantes sur le droit de la famille et la protection de l'enfance.
- 38 Le Québec et la Colombie-Britannique sont deux exceptions à la règle des lois *autonomes* sur les ordonnances de protection civile au Canada. Le Québec n'a pas de loi autonome sur les ordonnances de protection civile, mais les survivantes de violence conjugale et familiale peuvent obtenir des injonctions en vertu de l'article 509 du *Code de procédure civile* du Québec, qui peuvent servir d'ordonnance de protection pendant une période maximale de trois ans lorsque la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est menacée. Voir le *Code de procédure civile* du Québec, RLRQ c C-25.01 [Code de procédure civile du Québec], art. 509. En Colombie-Britannique, les ordonnances de protection contre la violence conjugale et familiale sont intégrées dans la législation sur le droit de la famille. Voir la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique, SBC 2011, ch. 25 [Colombie-Britannique, *FLA*], art. 183-191. Pour en savoir plus sur toutes les lois, voir Jennifer Kosan, Janet E Mosher et Wanda A Wiegers, *Domestic Violence and Access to Justice : A Mapping of Relevant Laws, Policies and Justice System Components Across Canada*, 2<sup>e</sup> éd. (Ottawa : Institut canadien d'information juridique, 2022), chapitre 1.1, tableau 1, en ligne : <[canlii.org](https://www.canlii.org)>.
- 39 Les études montrent que la violence conjugale et familiale s'intensifie au moment de la séparation. Par exemple, le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario a constaté à plusieurs reprises que les femmes courraient un risque plus élevé d'être assassinées par leur partenaire intime lorsque le couple est séparé ou en instance de séparation. Voir Ontario, Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, *Rapport annuel 2019-2020, chapitre deux : Survol statistique* (Toronto : Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, 2020) en ligne : <[ontario.ca](https://ontario.ca)> [CEDVF, *Rapport annuel 2019-2020*], sommaire de la figure 3. Les demandes d'ordonnances de protection peuvent inciter davantage à la violence en guise de représailles. Voir par exemple Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.1, note 597 et 9.3.2.1, note 697.
- 40 Dans l'affaire *Bakker v Bakker*, 2023 OSC 3025, trois ans se sont écoulés entre la requête et l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire. Et il a fallu deux ans dans l'affaire *Blaskavitch v Smith*, 2023 ONSC 2133.
- 41 L'objet de la loi était « de prévoir, dans les cas de violence familiale, une intervention qui va au-delà de ce que la loi permet actuellement ». Cela aurait permis aux conjoints, aux ex-conjoints, aux partenaires de même sexe, aux ex-partenaires de même sexe, aux personnes qui cohabitent, aux personnes qui entretiennent une relation amoureuse et aux membres d'une même famille qui résident ensemble, de demander par requête des ordonnances de protection d'urgence (appelées « ordonnances d'intervention » dans la Loi). Assemblée législative de l'Ontario, *Projet de loi 117, Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale* (sanction royale reçue le 21 décembre 2000), en ligne : <[ola.org](https://ola.org)>. La *Loi sur la protection contre la violence familiale* de l'Ontario, qui reste inappliquée, a été abrogée en 2009. Voir *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*, L.O. 2009, chap. 11.
- 42 Canada, Rapport du Groupe de travail spécial sur la violence familiale (FPT), *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale : Volume I* (Ottawa : ministère de la Justice, 2013) en ligne : <[justice.gc.ca](https://justice.gc.ca)> [Rapport FPT, *Établir les liens*], p. 4.
- 43 R c Penunsi, 2019 CSC 39, par. 12-14 et 61.

- 44 D'autres lois prévoient des ordonnances de protection et des dispositions protectrices supplémentaires qui peuvent s'appliquer dans les cas de violence conjugale et familiale dans toute la province. Elles comprennent les ordonnances interdictives spécifiques au contexte de la traite de personnes (voir la *Loi de 2017 sur la prévention de la traite de personnes et les recours en la matière* de l'Ontario, L.O. 2017, chap. 12, Annexe 2, art. 4), les ordonnances de s'abstenir de communiquer en cas de détention sous garde (voir le *Code criminel* du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46 [Code criminel], par. 515 (12) et 516 (2)), les ordonnances parentales ou les ordonnances de contact (voir la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. C.12 [LRDE], art. 28 et la *Loi sur le divorce fédérale*, L.R.C 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.) [Loi sur le divorce], art. 16.1 et 16.5), les ordonnances de garde et de droit de visite réputées être des ordonnances parentales ou des ordonnances de contact rendues en vertu de la LRDE (voir la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* de l'Ontario, L.O. 2017, chap. 14, annexe 1 [LSEJF], par. 102 (1), (2) et (104), les ordonnances relatives à la conduite (voir la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. F.3 [LDF], art. 47.1), les injonctions (voir *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 101) et les avis d'entrée sans autorisation (voir la *Loi sur l'entrée sans autorisation* de l'Ontario L.R.O. 1990, chap. T.21). D'autres dispositions de la LSEJF offrent d'autres protections aux enfants en contexte de violence conjugale ou familiale, y compris des ordonnances portant sur la protection de l'enfant, des ordonnances relatives à la garde et à la surveillance d'un enfant, et des restrictions relatives à l'ordonnance de visite (voir Ontario, LSEJF, art. 94, 101, 107 et 116). Ces protections connexes sont hors du champ d'application du présent projet.
- 45 Carol Barkwell, lettre de soutien au projet de la CDO pour améliorer les ordonnances de protection (10 mai 2024). Dossiers de la CDO.
- 46 Voir la LDF de l'Ontario, art. 46, la LRDE de l'Ontario, art. 35 et la LSEJF de l'Ontario, par. 102(3) et art. 137. Il convient de noter qu'il existe deux types d'ordonnances de ne pas faire en vertu de la LSEJF. Le par. 102(3) de la LSEJF permet au tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire conformément à l'article 35 de la LRDE. L'article 137 de la LSEJF prévoit un autre type d'ordonnance de ne pas faire.
- 47 Dans l'affaire *Bakker v Bakker*, 2023 OSC 3025, trois ans se sont écoulés entre la requête et l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire. Et il a fallu deux ans dans l'affaire *Blaskavitch v Smith*, 2023 ONSC 2133.
- 48 Une façon d'accélérer le processus consiste à présenter une motion d'urgence accompagnée d'une requête en ordonnance de ne pas faire. Cependant, ce n'est pas toujours un mécanisme fiable pour accélérer le traitement d'une requête. Les consultations de la CDO ont révélé que les requêtes urgentes en ordonnance de ne pas faire peuvent être entendues le lendemain dans certaines juridictions, comme celle de Durham. Mais d'autres tribunaux sont submergés de motions d'urgence et mettent des semaines, voire des mois, à les traiter. Il existe un risque d'entrainer des conséquences financières. Voir la section 4.3.
- 49 Par exemple, entre 2003 et 2019, le Comité d'examen des décès liés à la violence familiale de l'Ontario a examiné 364 cas d'homicides liés à la violence entre partenaires intimes dans la province, ayant entraîné 515 décès. Il a constaté que 66 % de ces cas impliquaient une séparation effective ou imminente, ce qui indique que la séparation est un facteur de risque crucial pour prédire les issues mortelles. Voir CEDVF, *Rapport annuel 2019-2020*, sommaire du tableau 3 et de la figure 3.
- 50 Peter Neumann a écrit que [TRADUCTION] « les femmes [qui ont fait l'objet de violence entre partenaires intimes et] qui peuvent avoir entrepris des démarches de séparation de leurs partenaires... peuvent ainsi s'attirer des doubles représailles, une fois pour tenter de se séparer, et une autre fois pour trainer leurs partenaires en justice. » Sur ce point, Neumann s'est appuyé sur deux cas. Dans l'arrêt *Collin c R* (1986) 4 QC CA 215, un homme a poignardé et tué sa partenaire intime et son fils de cinq ans cinq jours après qu'elle s'est séparée de lui et a déposé une dénonciation visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre lui. En 1993, un autre homme a poignardé à mort son ex-femme quelques heures après qu'elle a demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Peter M Neumann, « Peace Bonds: Preventive Justice? Or Preventing Justice? » (1994) 3 Dal J Leg Stud 171, en ligne : <[digitalcommons.schulichlaw.dal.ca](https://digitalcommons.schulichlaw.dal.ca)> [Neumann, « Peace Bonds », p. 180-181, note 33].
- 51 Par exemple, il n'y avait qu'un seul juge de la Cour unifiée de la famille à Belleville à la mi 2023. Les avocats qui déposaient des motions d'urgence devant la Cour de la famille devaient encore attendre des mois avant d'obtenir une décision.

- 52 Les services au comptoir sont offerts dans les tribunaux de l'Ontario du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf les jours fériés. Voir Ontario, « Tous les tribunaux » (dernière consultation le 3 septembre 2025), en ligne : <[Ontario.ca](http://Ontario.ca)>.
- 53 Nouvelle-Écosse, *Domestic Violence Intervention Regulations*, NS Reg 75/2003 [Nova Scotia Regulations] art. 3.
- 54 Nouvelle-Écosse, Règlements, par. 4 (1) et (2).
- 55 Nouvelle-Écosse, Règlements, art. 4, et Nouvelle-Écosse, « Changements aux Services judiciaires » (2021) en ligne : <[novascotia.ca](http://novascotia.ca)>.
- 56 Nouvelle-Écosse, *Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, chap. 29 [Nouvelle-Écosse, DVIA], art. 6.
- 57 Alberta, *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, c P-27 [Alberta, PAFVA], par. 2 (1) et 6(2), et gouvernement de l'Alberta, « Demande d'ordonnance de protection d'urgence » (dernière consultation le 2 septembre 2025), en ligne : <[alberta.ca](http://alberta.ca)> [gouvernement de l'Alberta, « Demande d'ordonnance de protection d'urgence »].
- 58 Nouvelle-Écosse, Règlements, par. 5(2), et Saskatchewan, *Victims of Interpersonal Violence Regulations*, RRS c V-6.02 Reg 1 [Règlements de la Saskatchewan], art. 6.
- 59 Nouveau-Brunswick, règlements – *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, N-B Règl. 2018-34 [Nouveau-Brunswick, règlements], par. 4 (2), et Terre-Neuve-et-Labrador, *Provincial Court Family Violence Protection Rules*, NLR 52/06, art. 11.
- 60 Voir par exemple, *KA v CA*, 2022 ONSC 1887, où le tribunal a jugé qu'une ordonnance de ne pas faire ne pouvait pas être rendue en vertu de la *LDF* ou de la *LRDE* pour protéger une requérante contre son fils adulte (par. 11 et 13 à 16). Le tribunal a conseillé à la requérante de demander plutôt un engagement de ne pas troubler l'ordre public (par. 17).
- 61 *LDF* de l'Ontario, par. 46(2).
- 62 Morgan Blimkie, *Common-Law Partners and Exclusive Possession* (Oshawa : Luke's Place, 2024). En dossier à la CDO.
- 63 Dans *KA v CA*, 2022 ONSC 1887, le tribunal a jugé qu'une ordonnance de ne pas faire ne pouvait pas être rendue en vertu de la *LRDE* pour protéger une mère contre son fils adulte (par. 13 à 16). Voir aussi la page Web du gouvernement de l'Ontario sur les ordonnances de ne pas faire en droit de la famille qui indique qu'elles sont limitées aux personnes qui ont été mariées, ont vécu ensemble ou ont un enfant ensemble. « Obtenir une ordonnance de ne pas faire » (mis à jour le 24 mars 2025) en ligne : <[Ontario.ca](http://Ontario.ca)> [Ontario, « Obtenir une ordonnance de ne pas faire »].
- 64 Les ordonnances de protection sont accessibles aux personnes dans une relation intime, même si elles ne vivent pas ensemble au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et au Nunavut, entre autres. Voir Manitoba, *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, c D93 [Manitoba, LVFHC], al. 2(1)d); Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B 2017, ch. 5 [Nouveau-Brunswick, LIVPI], art. 1 « relation personnelle intime »; Yukon, *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LY 1997, ch. 12 [Yukon, LPVF], art. 1 « compagnons intimes »; Nunavut, *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNun 2006, ch. 18 [Nunavut, LIVF], par. 2(3).
- 65 La plupart des administrations judiciaires permettent aux membres de la famille de demander des ordonnances de protection. Voir par exemple la *PAFVA* de l'Alberta, al. 1(1)(d) et (e) et par. 2(1).
- 66 Manitoba, *LVFHC*, par. 2(1).
- 67 Saskatchewan, *The Victims of Interpersonal Violence Act*, SS 1994 c V-6.02 [Saskatchewan, VIVA], par. 2(a), (e.1), (i) et 3(1).

- 68 Colombie-Britannique, *FLA*, art. 1 « family member », 182 et par. 183(1) et (2). Le Rise Women's Legal Centre et le West Coast LEAF ont recommandé que cette définition soit élargie pour inclure les personnes ayant une relation amoureuse, les enfants adultes qui ne vivent pas avec leurs parents, les personnes ayant une relation d'aide-soignant et les autres membres de la famille qui ne vivent pas avec la personne. Voir Hayley Hrymak, *Protection Orders in BC and the Urgent Need for a Specialized Process and Coordinated Reform* (British Columbia: Rise Women's Legal Centre, 2024), en ligne : <static1.squarespace.com> [Hrymak, *Protection Orders in BC*], p. 38 et note 85.
- 69 Alberta, *PAFVA*, al. 1(1)(d) et (e). La législation de l'Alberta définit la « violence familiale » comme incluant [TRADUCTION] (i) tout acte intentionnel ou imprudent ou toute omission qui cause des blessures ou des dommages matériels et qui intimide ou porte atteinte à un membre de la famille; (ii) tout acte ou menace d'acte qui intimide un membre de la famille en créant une crainte raisonnable de dommages matériels ou de blessures à un membre de la famille; (iii) la séquestration; (iv) les abus sexuels et (v) le harcèlement criminel.
- 70 Il convient toutefois de noter que la *LRDE* définit la « violence familiale » aux fins d'autres ordonnances, et qu'elle contient une liste de critères à prendre en considération par les juges lorsqu'ils évaluent les requêtes en ordonnance de possession exclusive en vertu de la *LDF*, qui comprend le mot « violence ». Voir par exemple *LRDE* Ontario, al. 24 (3)(j) et par. (4) et *LDF* Ontario, par. 24(3).
- 71 La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et le Nunavut incluent le harcèlement criminel comme motif pour demander une ordonnance de protection. Voir la *FLA* de Colombie-Britannique, art. 1 « family violence »; la *PAFVA* de l'Alberta, sous-al. 1(1)(e)(v); la *LVFHC* du Manitoba par. 6(1) et la *LIVF* du Nunavut, art. 6. Terre-Neuve-et-Labrador inclut dans la violence familiale le fait de « suivre » la requérante. Voir la *Family Violence Protection Act*, Terre-Neuve-et-Labrador, SNL 2005, c. F-3.1 [Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*], al. 3(1)(f). Notamment, le Manitoba inclut « utiliser un moyen électronique, notamment Internet » dans ses exemples de conduite constituant du harcèlement criminel. *LVFHC*, Manitoba, par. 2(2) et al. (3)(b.1).
- 72 La Nouvelle-Écosse, le Nunavut et Terre-Neuve-et-Labrador définissent la violence comme incluant l'exploitation sexuelle. Nouvelle-Écosse, *DVIA*, al. 5(1)(d); Nunavut, *LIVF*, par. 3(1)c.1) et Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 3(1)(e).
- 73 La Colombie-Britannique inclut la coercition dans la liste des formes de violence psychologique ou émotionnelle constituant de la violence familiale. Colombie-Britannique, *FLA*, al. 1 (d)(i) « family violence ». Le Nouveau-Brunswick définit la violence entre partenaires intimes comme un « comportement abusif, menaçant, harcelant ou violent employé comme moyen pour contraindre, dominer et contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou financièrement l'autre personne formant la relation ». Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 2(1).
- 74 Le Nouveau-Brunswick, le Yukon et le Nunavut définissent respectivement la violence conjugale, la violence familiale et la maltraitance familiale, comme la privation de nourriture, d'habillement, de soins médicaux, de logement, de transport ou de toutes autres nécessités de la vie. Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 2(1)b). Yukon, *LPVF*, art. 1e) « violence familiale » et Nunavut *LIVF*, al. 3(1)f). La Saskatchewan définit la violence interpersonnelle comme incluant la privation des nécessités. Saskatchewan, *VIVA*, al. 2(e.1)(vi).
- 75 La Colombie-Britannique définit la violence familiale comme « toute restriction déraisonnable ou toute entrave à l'autonomie financière ou personnelle d'un membre de la famille ». Colombie-Britannique, *FLA*, al. 1(d)(ii) « family violence ». Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut définissent la violence familiale comme incluant les comportements qui contrôlent, exploitent ou limitent l'accès de la requérante à des ressources financières pour créer une dépendance financière. Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 3(1)(f.2) et Nunavut, *LIVF*, al. 3(1)g).
- 76 Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique considèrent la violence envers les enfants comme un motif justifiant une demande d'ordonnance de protection, et la Colombie-Britannique définit la violence comme incluant l'exposition directe ou indirecte d'un enfant à la violence familiale. Voir Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, par. 3(1); Nunavut, *LIVF*, par. 2(1); Territoires du Nord-Ouest, *La Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale LTN-O 2003*, c 24, [Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*], par 1(2); Colombie-Britannique, *FLA*, art. 1 « family violence ». L'Alberta inclut les enfants parmi les membres de la famille susceptibles d'être victimes de violence familiale et exige que les décideurs en matière d'ordonnance de protection tiennent compte de l'exposition des enfants à la violence familiale et de leurs intérêts véritables. Voir Alberta, *PAFVA*, al. 1(1)(d)(iv) et 2(2)(c.2) et (d).

- 77 Le Nouveau-Brunswick, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador prévoient qu'un intimé qui encourage ou qui incite une personne à commettre un acte qui constituerait de la violence est réputé l'avoir commis personnellement. Voir Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 2(2); Nunavut, *LIVF*, par. 3(4); Île-du-Prince-Édouard, *Victims of Family Violence Act*, RSPEI 1988, c V-3.2 [Île-du-Prince-Édouard, *VFVA*], par. 2(3); Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, par. 3(3).
- 78 La Colombie-Britannique inclut les « menaces à l'égard des animaux de compagnie » comme une forme de violence familiale pouvant donner lieu à une ordonnance de protection, car il s'agit d'une forme de « violence psychologique ou émotionnelle ». Colombie-Britannique, *FLA*, art. 1 « family violence » (d)(i). Le Manitoba et le Nouveau-Brunswick demandent aux juges chargés de statuer sur les requêtes en protection d'examiner si l'intimé a fait preuve de violence envers des animaux. Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1 (1)e) et Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)g).
- 79 Voir par exemple, Colombie-Britannique, *FLA*, art. 1, « family violence » (a); Nunavut *LIVF*, al. 3(1)(d); Manitoba, *LVFHC*, al. 2(1.1) d); Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 3(1)(d); Saskatchewan *VIVA*, al. 2(e.1)(iii); Yukon, *LPVF*, art. 1 « violence familiale » c).
- 80 Le Manitoba inclut dans le « harcèlement criminel » « utiliser un moyen électronique, notamment Internet, pour harceler ou menacer » la requérante. Manitoba, *LVFHC*, par. 2(2) et al. (3)(b.1).
- 81 Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 3(1)(a); Nouvelle-Écosse, *DVIA*, al. 5(1)(a).
- 82 Colombie-Britannique, *FLA*, art. 1, « family violence », (a). Voir aussi Nunavut, *LIVF*, par. 3 (2).
- 83 Ontario, projet de loi 10.
- 84 Hansard, Violence entre partenaires intimes, JP-1029.
- 85 Il existe une jurisprudence contradictoire quant à savoir si les autorités chargées de la protection de l'enfance peuvent obtenir une ordonnance de ne pas faire en vertu du par. 102(3) de la *LSEJF* au nom de membres de familles ayant besoin de protection. Les ordonnances de ne pas faire en vertu du par. 102(3) de la *LSEJF* sont réputées être des ordonnances de ne pas faire en vertu de l'art. 35 de la *LRDE*, qui exige que « le requérant » ait des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité personnelle ou pour celle de tout enfant confié à sa garde légitime. Plusieurs tribunaux ontariens ont accordé des ordonnances de ne pas faire en vertu du par. 102(3) à des sociétés qui ont présenté une demande au nom d'une autre personne (notamment pour protéger une mère et son enfant, en raison de la crainte de la mère de subir des préjudices futurs). Voir par exemple, *Children's Aid Society of Toronto v MJ*, 2022 ONCJ 265, par. 108-122 et *Children's Aid Society of Halton Region v LSA*, 2019 ONCJ 759, par. 8, 9 et 362 (bien que dans ce cas, la position de la mère faisait écho à la demande de la société). Cependant, au moins un tribunal ontarien a jugé qu'il n'avait pas compétence pour accorder une ordonnance de ne pas faire en vertu du paragraphe 102(3) parce que la société qui demandait l'ordonnance au nom d'un enfant n'était pas un « requérant » craignant pour sa sécurité ou celle d'un enfant dont elle avait la garde, comme l'exige l'article 35 de la *LRDE*, puisque l'enfant était sous la garde de sa grand-mère). Voir *Catholic Children's Aid Society of Toronto v IA*, 2019 ONCJ 49, par. 163-177.
- 86 Voir par exemple, Yukon, *LPVF*, par. 2(1) et Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 7(1).
- 87 Voir Nouvelle-Écosse, *DVIA*, al. 7(1)(b) et Règlements de la Nouvelle-Écosse, art. 3.
- 88 Entre autres. Voir Règlements du Nouveau-Brunswick, par. 3(1) et (2).
- 89 Voir respectivement Nunavut, *LIVF*, par. 26(1) et Nouvelle-Écosse, *DVIA*, al. 7(c).
- 90 Le Nunavut prévoit expressément le consentement irréfutablement présumé lorsque « la personne qui, n'eût été du fait qu'elle est mineure, frappée d'incapacité mentale ou particulièrement vulnérable face à l'intimé, aurait raisonnablement, compte tenu de l'ensemble de la situation, présenté une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence », Nunavut, *LIVF*, par. 26(2).
- 91 Colombie-Britannique, *FLA*, al. 183(1)(a).

- 92 Ontario, *LSEJF*, par. 102(3) et 137(1). Pour les ordonnances de ne pas faire conformément au par. 102(3) de la *LSEJF*, voir le libellé de la loi : « le tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête distincte, rendre une ordonnance de ne pas faire conformément à l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ». Pour les ordonnances de ne pas faire conformément à l'art. 137, voir le libellé de la loi et les exemples suivants : *Children's Aid Society of Toronto v R.B.*, 2023 ONCJ 582, par. 34 et 35, *Nogdawindamin Family and Community Services v A.W.*, 2018 ONCJ 833, par. 21 et *The Children's Aid Society v S.B. and C.G.*, 2018 ONSC 5301, par. 15-16.
- 93 Voir *HG v JRN*, 2022 ONSC 4413, par. 31 (octroi d'une partie des dépens au père après avoir jugé que la requête en ordonnance de ne pas faire de la mère, qui a été rejetée, « n'aurait pas dû être présentée »). La décision sur le fond de la requête en ordonnance de ne pas faire est *HG v JRN*, 2022 ONSC 3436. Voir également *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 119 (refusant une ordonnance de ne pas faire pour protéger la mère) et *McArthur v Le*, 2023 ONSC 6839, par. 12 (ordonnant à la mère de payer l'intégralité des dépens parce qu'elle « a adopté des positions déraisonnables tout au long du litige et du procès »).
- 94 Aide juridique Ontario, « Violence familiale » (dernière consultation le 8 septembre 2025), en ligne : <[legalaidontario.ca](http://legalaidontario.ca)>.
- 95 Aide juridique Ontario, « L'aide juridique paiera-t-elle mon avocate ou avocat? » (dernière consultation le 8 septembre 2025), en ligne : <[legalaid.on.ca](http://legalaid.on.ca)> [AJO, « L'aide juridique paiera-t-elle mon avocate ou avocat? »].
- 96 Hrymak, *Protection Orders in BC*, p. 30.
- 97 Aide juridique Ontario, « Ordonnances de ne pas faire » (dernière consultation le 10 septembre 2025), en ligne : <[legalaidontario.ca](http://legalaidontario.ca)>
- 98 AJO, « L'aide juridique paiera-t-elle mon avocate ou avocat? ».
- 99 Ontario, « Centres d'information sur le droit de la famille » (à jour au 1<sup>er</sup> mars 2024), en ligne : <[ontario.ca](http://ontario.ca)>
- 100 Un agent de soutien dans le contexte de la Cour de la famille peut fournir des renseignements sur le processus judiciaire familial, aider les survivantes à se préparer aux instances judiciaires familiales, les orienter vers d'autres services et soutiens spécialisés dans la communauté, aider à planifier la sécurité, par exemple pour se rendre au tribunal et en revenir en toute sécurité, et accompagner les survivantes aux instances judiciaires. Ontario, « Agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille » (à jour au 2 janvier 2024), en ligne : <[ontario.ca](http://ontario.ca)>.
- 101 Voir par exemple, Aboriginal Legal Services, « Courtworkers » (dernière consultation le 9 septembre 2025), en ligne : <[aboriginallegal.ca](http://aboriginallegal.ca)>.
- 102 Bien que le champ de leur activité soit limité. Voir Barreau de l'Ontario, « Prestataire de services en droit de la famille » (consulté le 9 septembre 2025), en ligne : <[lso.ca](http://lso.ca)>.
- 103 King County, « Protection Order Advocacy Program » (Seattle, 2017), en ligne : <[dvprotectionorder.org](http://dvprotectionorder.org)> [King County, « Protection Order Advocacy Program »].
- 104 King County, « Protection Order Advocacy Program ». Le comté de King dispose également de « Protection Order Navigators » (guides en matière d'ordonnances de protection), qui sont formés pour répondre à des questions simples relatives à tous les types d'ordonnances de protection civile et peuvent aider les personnes à comprendre la procédure à suivre pour obtenir une ordonnance de protection civile et à accéder au portail en ligne « Protection Order Portal », où elles peuvent remplir leurs formulaires en ligne, être orientées vers des ressources communautaires, évaluer leur admissibilité à rencontrer un défenseur spécialisé dans les ordonnances de protection et obtenir des instructions de base sur les procédures à suivre pour déposer une demande. Voir King County « Speak to an advocate » (dernière consultation le 2 septembre 2025), en ligne : <[kingcounty.gov](http://kingcounty.gov)>.

- 105 Actuellement, les requérants doivent déterminer quelles formules sont requises, rassembler et rédiger les renseignements requis, remplir les formulaires, les déposer correctement et les signifier. Les requérants peuvent remplir la formule 14 (Avis de motion), la formule 14A (Affidavit) et la formule 8 (Requête) pour introduire leur demande d'ordonnance de protection, puis la formule 6B (Affidavit de signification) et la formule 14C (Confirmation) indiquant qu'ils se présenteront au tribunal. Le gouvernement de l'Ontario conseille également aux requérants d'une ordonnance de ne pas faire de remplir un dossier continu et une formule de renseignements sur l'ordonnance de ne pas faire du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Voir Ontario, « Obtenir une ordonnance de ne pas faire ». D'autres formulaires sont nécessaires si la requérante demande au tribunal de trancher d'autres questions de droit de la famille, et signifier ces documents peut également être chronophage.
- 106 Voir par exemple Alberta, *PAFVA*, par. 2(1) et 6(2), et gouvernement de l'Alberta, « Demande d'ordonnance de protection d'urgence ».
- 107 Voir par exemple, Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 11(2) et 12(1), et Règlements de Nouvelle-Écosse, art. 15.
- 108 Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 11(2) et 12(1), et Règlements de Nouvelle-Écosse, art. 15.
- 109 En Alberta, par exemple, les ordonnances de protection d'urgence rendues par les juges de paix doivent être automatiquement révisées par un juge dans un délai de neuf jours ouvrables. Alberta, *PAFVA*, par. 2(6). D'autres ressorts ont des délais plus courts pour la révision automatique : trois jours en Saskatchewan, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, et cinq jours au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick. Saskatchewan, *VIVA*, par. 5(2), Yukon, *LPVF*, par. 5(2), Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, par. 5(2), Nunavut, *LIVF*, par. 15(2), Île-du-Prince-Édouard, *VFVA*, par. 6(2) et Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 8(1).
- 110 Colombie-Britannique, *FLA*, art. 186 et 187, Manitoba, *LVFHC*, par. 11(1) et Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, art. 10 et 12.
- 111 Manitoba, *LVFHC*, par. 12(2), Nunavut, *LIVF*, par. 14(2) et Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 8(7).
- 112 La CDO a appris que de nombreux tribunaux sont submergés de requêtes urgentes, ce qui oblige les requérants à attendre des mois avant d'obtenir une décision, même lorsque les juges conviennent de l'urgence de l'affaire. Certains tribunaux ont mis au point des méthodes *ad hoc* pour trier les requêtes urgentes (surtout pendant la pandémie de COVID-19), mais la CDO croit comprendre qu'il n'existe pas de processus normalisé pour évaluer et prioriser les demandes d'ordonnances de protection à risque élevé par rapport aux autres requêtes urgentes en droit de la famille.
- 113 Ontario, *LSEJF*, par. 137(2).
- 114 Les requérantes doivent faire valoir le bienfondé de leur requête urgente ou *ex parte*, ce qui nécessite généralement de prouver qu'il existe un risque élevé de danger. Justice pas-à-pas, « Mauvais traitements et violence familiale : Ordonnances restrictives et engagements de ne pas troubler l'ordre public : Qu'est-ce qu'une ordonnance restrictive? » (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2021), en ligne : <[stepstojustice.ca](http://stepstojustice.ca)> [Justice pas-à-pas, « Qu'est-ce qu'une ordonnance restrictive? »]. Le juge doit donner son accord, *puis* la requérante doit argumenter en faveur de l'octroi d'une ordonnance de ne pas faire. Cela peut se faire lors d'une seule audience, ou la requérante peut être amenée à comparaître plusieurs fois devant le tribunal. Les critères d'urgence et de dispense de préavis sont très stricts. Voir par exemple, *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, par. 24 et 47-49.
- 115 Par exemple, dans la décision *Soares v Kilgour*, 2020 ONSC 2938, une mère a demandé le maintien d'une ordonnance de ne pas faire en raison de la violence du père. Le juge a convenu que les modalités parentales et la sécurité d'un très jeune enfant constituaient une « situation d'urgence » qui justifiait une audience avant une conférence relative à la cause sans évaluation détaillée de l'urgence (par. 4). Voir aussi *Sanvictores v Sanvictores*, 2022 ONSC 5789, où le juge a reconnu que la demande d'ordonnance de ne pas faire était urgente et nécessitait une mesure de redressement *ex parte* (par. 23). Cependant, dans la décision *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, le juge a imposé trois critères distincts à la requérante : le critère minimal d'urgence, le critère de dispense de notification et le critère justifiant la délivrance d'une ordonnance de ne pas faire (par. 49).
- 116 Y compris les frais de dépôt et les honoraires d'avocat. Voir Justice pas-à-pas, « Qu'est-ce qu'une ordonnance restrictive? ».

- 117 Voir par exemple, Colombie-Britannique, *FLA*, par 186(1). Cependant, le Rise Women's Legal Centre a constaté que les tribunaux en Colombie-Britannique étaient souvent réticents à entendre les requêtes en ordonnance de protection sans en informer l'autre partie, malgré la législation de la Colombie-Britannique autorisant les demandes *ex parte*. Rise a constaté que les tribunaux rejetaient abusivement les requêtes *ex parte* et que certains juges semblaient plus préoccupés par l'équité procédurale pour l'intimé que par l'évaluation des risques pour la requérante. Rise a considéré qu'il s'agissait d'une défaillance importante du régime des ordonnances de protection de la Colombie-Britannique, estimant que [TRADUCTION] « le caractère imprévisible des demandes *ex parte*, y compris l'incertitude quant à la possibilité pour une victime de donner suite à sa demande, peut dissuader les victimes de demander une ordonnance de protection ». Voir Hrymak, *Protection Orders in BC*, p. 31-33.
- 118 Voir Ontario « Obtenir une ordonnance de ne pas faire ».
- 119 Voir par exemple, Yukon, *LPVF*, art. 3; Saskatchewan, *VIVA*, art. 9; Nouvelle-Écosse, *DVIA*, art. 13; Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, par. 3(1); Nunavut, *LIVF*, art. 34.
- 120 Manitoba, *LVFHC*, art. 20.
- 121 Voir par exemple, *The Children's Aid Society v S.B. and C.G.*, 2018 ONSC 5301, dans laquelle le tribunal a conclu que les preuves présentées par la mère dans le cadre de sa requête établissaient clairement [TRADUCTION] « l'existence de violences physiques et psychologiques de la part du père à son égard, lesquelles pourraient inclure des menaces de mort [et que s]es craintes de représailles si le père venait à avoir connaissance de la présente procédure et des preuves contenues dans ce dossier étaient fondées » (par. 14). La Cour a ensuite souligné que [TRADUCTION] « des mesures doivent être mises en place pour protéger la mère et les enfants à titre provisoire jusqu'à ce que le père puisse être entendu par le tribunal » (par. 15). Le tribunal a rendu une ordonnance de ne pas faire interdisant au père de communiquer avec la mère avec la condition de protection suivante : [TRADUCTION] « Jusqu'à nouvel ordre du tribunal, le père (et son avocat s'il en a un) n'aura accès à aucune information contenue dans le dossier judiciaire concernant cette instance » (par. 16(5)). Le père devait recevoir une copie de l'ordonnance de ne pas faire rendue conformément à la décision du tribunal, mais pas la décision elle-même (par. 16 (2)).
- 122 Nunavut, *LIVF*, art. 33.
- 123 Cela peut coûter plusieurs centaines de dollars, selon la distance à parcourir pour joindre l'intimé, le nombre de tentatives pour le contacter, les services urgents et les recherches pour localiser l'intimé.
- 124 Cela est particulièrement vrai au moment de la séparation et compte tenu du risque supplémentaire de représailles pour avoir demandé une ordonnance de protection. Voir Neumann, « Peace Bonds », p. 180-181 et note 33; Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.1 et notes 597-598, 9.3.2.1 et note 697; Hrymak, *Protection Orders in BC*, p. 31 et notes 59-61; CEDVF, *Rapport annuel 2019-2020*, p. 17.
- 125 Par exemple, les survivantes ne sont pas autorisées à remettre elles-mêmes certains documents et doivent faire appel à leur famille, à leurs amis ou à des huissiers professionnels, ce qui peut constituer un obstacle pour certaines personnes (en particulier si l'intimé est loin ou difficile à localiser). La signification doit également être effectuée dans un certain délai et selon un format précis, et les survivantes ont la responsabilité d'informer le tribunal qu'elles ont dument signifié tous les documents à l'intimé en déposant une preuve de signification. Voir Ontario, « Signifier les documents » (à jour au 19 mars 2025), en ligne : <[ontario.ca](http://ontario.ca)>. [Ontario, « Signifier les documents »].
- 126 Ontario, « Signifier les documents ».
- 127 Ontario, « Signifier les documents ».
- 128 L'annonce indique également : [TRADUCTION] « ce changement signifie que plus de 1 000 requérantes n'ont plus besoin de demander à un ami ou à un membre de sa famille de signifier une ordonnance de protection ou d'embaucher un huissier professionnel lorsqu'un intimé ne se présente pas au tribunal pour recevoir cette ordonnance. » Voir Procureur général de la Colombie-Britannique, « BC offers increased protection for those at risk of family violence (5 décembre 2016), en ligne : <[news.gov.bc.ca](http://news.gov.bc.ca)>.
- 129 Règlements de la Saskatchewan, art. 17.

- 130 Manitoba, *Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, Règl. du Man. 117/99 [Règlements du Manitoba], par. 15-15.1.
- 131 Nunavut, *LIVF*, art. 37 et Île-du-Prince-Édouard, *VFVA*, par. 5(3).
- 132 Voir par exemple, Nunavut, *LIVF*, art. 32; Saskatchewan, *VIVA*, par. 9(2); Yukon, *LPVF*, par. 3(3); Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 13(2); Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, par. 3(2).
- 133 Manitoba. *LVFHC*, par. 4(2.1) et (5).
- 134 Nunavut, *LIVF*, art. 31-32.
- 135 Au motif que les allégations qu'elle a formulées dans l'avis de motion ne constituaient pas des preuves. Voir *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 7-8.
- 136 Neumann, « Peace Bonds », p. 180-181.
- 137 Le juge dans l'affaire *Falconer v Mistretta*, 2018 ONSC 6756, s'est dit préoccupé par la sécurité de la requérante pendant la période transitoire entre l'expiration de son ordonnance de ne pas faire provisoire *ex parte* et le temps nécessaire au juge pour accorder une prorogation de l'ordonnance. Le juge a obtenu un engagement de l'intimé à titre de mesure de protection provisoire : [TRADUCTION] « En attendant le prononcé des présents motifs, et à la demande du tribunal, l'intimé, par l'intermédiaire de son avocat, s'est engagé le 31 octobre 2018 à ne pas communiquer avec la requérante, directement ou indirectement, et à ne pas s'approcher à moins de 150 mètres de celle-ci, à l'exception des communications entre les parties relatives aux droits de visite » (par. 14). L'engagement couvrait les 15 jours entre l'expiration de l'ordonnance *ex parte* et la publication des motifs.
- 138 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 7.4.1.
- 139 Voir généralement, Neilson, *Responding to Domestic Violence* ch. 7.4 et 9.2.2.3.
- 140 Voir par exemple, *Children's Aid Society of Toronto v LS*, 2017 ONCJ 506, par. 49 ([TRADUCTION] « Il est tout à fait manifeste que le père, sans aucune preuve à l'appui de ses affirmations, utilise ce litige pour reprendre contact avec la mère. Cela peut être considéré comme futile, mais il s'agit également sans aucun doute de harcèlement dans ce cas précis ».). Voir aussi l'affaire *MAL v RHM*, 2018 ONSC 1597, par. 66 et 114-116.
- 141 Voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 7.4.1.
- 142 Koshan, « Preventive Justice? » p. 264 et note 76.
- 143 Koshan, « Preventive Justice? » p. 245-246.
- 144 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, Supplementary Reference 4 (Mutual Restraining Orders) et note 1943, et Koshan, « Preventive Justice? », p. 272-273 et notes 103-105.
- 145 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, note 506.
- 146 Voir par exemple, Neilson, *Responding to Domestic Violence*, Supplementary Reference 4 (Mutual Restraining Orders).
- 147 Pour toutes ces raisons, les prestataires de services communautaires et les ressources juridiques accessibles au public déconseillent aux survivantes de consentir à des engagements de paix mutuels. Voir Ontario Women's Justice Network, « Ordonnances de protection – Partie 3 : Guide de base sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public » (consulté le 4 septembre 2025) en ligne : <[owjn.org](http://owjn.org)>.
- 148 Koshan, « Preventive Justice? » p. 295.
- 149 La législation de la Colombie-Britannique rappelle également aux tribunaux que la personne qui est à l'origine d'un incident particulier de violence familiale n'est pas nécessairement celle contre laquelle une ordonnance devrait être rendue. Colombie-Britannique, *FLA*, par. 184(2) et (3).
- 150 Voir par exemple, l'affaire *Armstrong v Coupland*, 2023 ONSC 5451, dans laquelle une ordonnance de ne pas faire rendue par le juge Bale modifiait une ordonnance de ne pas faire antérieure rendue par la juge Chappel, qui modifiait elle-même une ordonnance de ne pas faire rendue par le juge MacLeod. Nos avocats chargés de la recherche n'ont pas pu démêler de manière fiable les ordonnances imbriquées dans cette affaire afin de déchiffrer les conditions de l'ordonnance la plus récente.

- 151 Dans l'affaire *Osmak-Bonk v Bonk*, 2004 ONCJ 167, un juge a modifié une ordonnance de ne pas faire préexistante en supprimant certaines anciennes conditions et en ajoutant de nouvelles. Le juge a indiqué : [TRADUCTION] « Les avocats pourraient rédiger une nouvelle ordonnance de ne pas faire afin d'y intégrer les parties [de l'ordonnance préexistante] qui restent applicables, ainsi que les ordonnances rendues dans la présente, à des fins de clarification » (par. 32). Cette pratique est contraire à la règle 25(11)b(i.1) des Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario, qui requiert qu'un greffier prépare une ordonnance de ne pas faire. Voir Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 114/99 [Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario] et *Malik v Malik*, 2019 ONSC 5959, par. 16. Pour un autre cas préoccupant, voir *PAJH v MKH*, 2021 ONSC 5425, par. 6-24.
- 152 Voir par exemple l'affaire *Osmak-Bonk v Bonk*, 2004 ONCJ 167, par. 23 à 33, où la Cour de la famille a autorisé à tort les contacts entre la mère et le père sans avoir connaissance d'une ordonnance de mise en liberté sous caution qui empêchait le père de contacter la mère. Il a fallu près de huit mois à la Cour de la famille pour modifier l'ordonnance de ne pas faire afin de la rendre conforme aux conditions de mise en liberté sous caution du père. Ce retard aurait pu entraîner de graves risques pour la sécurité si la mère avait signalé une violation, car la police n'avait aucun moyen de savoir laquelle de l'ordonnance du tribunal de la famille ou du tribunal pénal prévalait. La procédure de modification de l'ordonnance a également nécessité une comparution devant le tribunal et entraîné des honoraires d'avocat supplémentaires.
- 153 Au moins trois ou quatre formulaires. Voir Ontario, « Obtenir une ordonnance de ne pas faire ».
- 154 Voir par exemple, Nunavut *LIVF*, art. 39.
- 155 Les juges ont refusé ou révoqué les ordonnances de ne pas faire parce qu'ils estimaient que les craintes subjectives de violence future de la requérante n'étaient pas objectivement raisonnables dans 30 % des cas étudiés par la CDO entre 2021 et 2023 (23 des 76 cas). Voir par exemple, *Davidson v Davidson*, 2022 ONSC 4375, par. 266-279, où le tribunal a estimé que la crainte subjective de la requérante n'était plus objectivement raisonnable une fois que les parties avaient vendu le domicile conjugal. Les juges ont également rejeté des ordonnances de ne pas faire dans 8 autres cas après avoir conclu qu'il n'y avait ni crainte subjective ni crainte objective. Certains juges n'ont pas appliqué le critère légal de la crainte raisonnable du tout; cela a entraîné 10 autres rejets d'ordonnances de ne pas faire. Deux autres juges ont rejeté les requêtes en ordonnances de ne pas faire déposées par des femmes, même après avoir conclu qu'elles avaient une crainte à la fois subjective et objective.
- 156 Dans les requêtes en ordonnances de ne pas faire, 89 % des personnes requérantes étaient des femmes (68 sur 76 cas) et 57 % de leurs requêtes ont été rejetées (39 sur 68 cas).
- 157 Voir par exemple, l'affaire *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55 et l'affaire *Fernandes v Fernandes*, 2023 ONSC 564, dans laquelle le tribunal a établi de manière concluante que le père exerçait une violence continue à l'égard de la mère « à un niveau élevé » en raison de sa fréquence et de sa régularité (par. 113-116). Le tribunal a néanmoins refusé de rendre une ordonnance de ne pas faire, car [TRADUCTION] « rien ne prouve que [le père] représente une menace crédible de préjudice imminent pour la mère ou l'un ou l'autre des enfants » et parce qu'il n'était pas clair que la crainte de la mère était subjective, et si tel était le cas, celle-ci n'était pas « légitime » (par. 166-167).
- 158 Voir par exemple, *Fernandes v Fernandes*, 2023 ONSC 564, par. 113-116 et 166-167 ; *MK v KM*, 2022 ONCJ 424, par. 71-88 et 410(6); *Birrell v Coppola*, 2023 ONSC 4032, par. 55-65. Voir aussi *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, par. 36-37, 40-42 et 47-49, et *Grundy v Dickie*, 2022 ONSC 3629, par. 46-55.
- 159 Cela s'est produit dans 31 cas sur 76, y compris lorsque les tribunaux n'ont constaté aucune crainte subjective ou objective (dans 8 cas) et lorsqu'ils ont constaté une crainte subjective qui n'était pas objectivement raisonnable (dans 23 cas).
- 160 Cela s'est produit dans 23 sur 76 cas.
- 161 Il s'agit du critère légal prévu en Ontario dans la *LDF*, la *LRDE* et le par. 102(3) de la *LSEJF* (ordonnances de ne pas faire réputées être en vertu de la *LRDE*). Voir Ontario, *LDF*, art. 46; *LRDE*, art. 35 et *LSEJF*, par. 102(3).
- 162 Dans *Children's Aid Society of Peel v SF*, 2022 ONCJ 598, la Cour a renvoyé aux précédents relatifs aux ordonnances de ne pas faire de la *LRDE* et de la *LDF* concernant la crainte raisonnable dans le contexte d'une requête en ordonnance de ne pas faire en vertu de l'art. 137 de la *LSEJF*, qui exige un examen de l'intérêt véritable.

- 163 *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55, et *Melek v Mansour*, 2022 ONSC 6688, par. 109-111.
- 164 Voir par exemple, *Gauthier v Lewis*, 2021 ONSC 7554 par. 36. Il convient toutefois de noter que les tribunaux ne s'accordent pas sur la norme de preuve à respecter pour s'acquitter de cette obligation, comme nous le verrons plus loin dans cette section.
- 165 Voir par exemple, la décision *Lawrence v Bassett*, 2015 ONSC 3707, par. 12 citant la décision *McCall v Res*, 2013 ONCJ 254, par. 31, toutes deux approuvées par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Tiveron v Collins*, 2017 ONCA 462, par. 13. Voir aussi *SVG v VG*, 2023 ONSC 3206, par. 101.
- 166 Voir par exemple, *RKK v JLM*, 2007 ONCJ 223, par. 33 ([TRADUCTION] « Il n'est pas nécessaire qu'un intimé ait effectivement commis un acte, un geste ou tenu des propos à caractère harcelant pour justifier une ordonnance de ne pas faire. Il suffit que la requérante ait une crainte légitime que de tels actes soient commis. ») Cette déclaration a été adoptée dans l'affaire *PF v SF*, 2011 ONSC 154, par. 31. Voir aussi *JK v RK*, 2021 ONSC 1136, où la cour a estimé que la requérante n'avait pas à prouver que [l'intimé] l'avait harcelée ou lui avait causé un préjudice (par. 30).
- 167 Voir par exemple, *Ciffolillo v Nieweglowski*, 2007 ONCJ 469, par. 22 ([TRADUCTION] « Une ordonnance de ne pas faire sera rendue lorsqu'une personne a manifesté, pendant une longue période, un comportement harcelant ou irresponsable et impulsif dans le but de harceler ou de causer de la détresse à une partie) citant *Wilkins v Wilkins*, 1987 CanLII 8400 (ONCJ) et *Purewal v Purewal*, 2004 ONCJ 195. Voir aussi *FK v MC*, 2017 ONCJ 181, al. 100(g) et *Children's Aid Society of Toronto v LS*, 2017 ONCJ 506, par. 44, pour un libellé similaire. Bien que cette déclaration puisse être interprétée comme une liste non exhaustive d'exemples de situations justifiant une ordonnance de ne pas faire, certains juges l'ont interprétée comme signifiant qu'une telle ordonnance ne devrait être accordée qu'après une longue période de harcèlement persistant. Les juges ont donc refusé d'accorder des ordonnances de ne pas faire aux requérantes qui n'avaient pas démontré une « longue période de harcèlement » ou un « comportement persistant » de la part de l'intimé. Voir par exemple *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 40-43, et *Gauthier v Lewis*, 2021 ONSC 7554, par. 40-41.
- 168 Voir par exemple, *McCall v Res*, 2013 ONCJ 254, par. 31 ([TRADUCTION] « La crainte doit être raisonnable [et] [l]a crainte peut être entièrement subjective tant qu'elle est légitime ». Cette affirmation a été adoptée dans la décision *Lawrence v Bassett*, 2015 ONSC 3707, par. 12 et 16 (« la crainte subjective suffit tant qu'elle est légitime »). La Cour d'appel de l'Ontario a approuvé l'analyse dans *Tiveron v Collins*, 2017 ONCA 462, par. 13.
- 169 Voir par exemple, *RKK v JLM*, 2007 ONCJ 223, par. 33 ([TRADUCTION] « La crainte d'une requérante d'être harcelée ne doit pas être entièrement subjective, comprise seulement par elle. [...] Il peut y avoir des craintes de nature personnelle ou subjective, mais elles doivent être liées aux actions ou aux paroles de l'intimé. ») Les juges qui ont adopté cette affirmation ont conclu que le concept de « motifs raisonnables de craindre » contient des éléments à la fois subjectifs et objectifs. Voir p. ex., *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 37.
- 170 Voir par exemple, *PF v SF*, 2011 ONSC 154, par. 32 ([TRADUCTION] « Autrement dit, lorsqu'une requérante a une « crainte légitime » pour sa sécurité, même si elle est quelque peu subjective, une ordonnance de ne pas faire devrait considérer les faits irréfutables menant à la crainte. »)
- 171 Voir par exemple, *Ciffolillo v Nieweglowski*, 2007 ONCJ 469, par. 23 ([TRADUCTION] « La conduite doit être telle qu'une personne raisonnable la considérerait comme préoccupante, ou comme une source d'anxiété ou d'irritation dans une large mesure. Cet article ne prévoit pas les désagréments mineurs ou occasionnels. »), citant *Sniderman v Sniderman*, 1981 CanLII 4166 (ONSC). Voir aussi *Children's Aid Society of Toronto v LS*, 2017 ONCJ 506, par. 43, citant *Children's Aid Society of the Region of Halton v CIC*, 2009, ONCJ 784.
- 172 Voir par exemple, *Gauthier v Lewis*, 2021 ONSC 7554, par. 36, et *Verma v Di Salvo*, 2020 ONSC 850, par. 76.
- 173 Voir par exemple, *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, par. 23, et *Sheldon v Seraphim*, 2024 ONSC 2678, par. 53, citant *JK v RK*, 2021 ONSC 1136, par. 28-30.
- 174 Voir par exemple, *Armstrong v Coupland*, 2023 ONSC 5451, par. 24(l) ([TRADUCTION] « Dans les cas limites, il convient de prendre en considération le préjudice causé à l'intimé si l'ordonnance de ne pas faire est accordée. »), citant *DC v MTC*, 2015 ONCJ 242, al. 69(h).

- 175 Voir par exemple, *Sheldon v Seraphim*, 2024 ONSC 2678, par. 53, citant *JK v RK*, 2021 ONSC 1136, par. 28-30, *Daleman v Daleman*, 2021 ONSC 7193, par. 145 et *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55.
- 176 Voir par exemple, *PF v SF*, 2011 ONSC 154, par. 33, citant *Callon v Callon* [1999] OJ No 3108 (Div Ct), et *Grundy v Dickie*, 2022 ONSC 3629, par. 54. Il convient toutefois de noter que les ordonnances relatives à la conduite dans le cadre de la LDF de l'Ontario sont conçues à cette fin. Voir Ontario, *LDF*, art. 47.1.
- 177 Voir par exemple, *FK v MC*, 2017 ONCJ 181, par. 106 (notant les nombreuses raisons pour lesquelles une ordonnance de ne pas faire était nécessaire pour protéger la mère contre tout préjudice, en particulier après la fin du procès) et *CT v CS*, 2021 ONSC 7578, par. 23 ([TRADUCTION] « l'objectif d'une ordonnance de ne pas faire est d'assurer une protection contre tout préjudice plutôt que de traiter les procédures judiciaires. »).
- 178 Voir par exemple, *Armstrong v Coupland*, 2023 ONSC 5451 par. 24, citant *DC v MTC*, 2015 ONCJ 242.
- 179 Voir *Children's Aid Society of Toronto v LS*, 2017 ONCJ 506, par. 43 (après avoir décrit l'intention des ordonnances de ne pas faire en vertu de l'art. 35 de la LRPE, le juge a noté : [TRADUCTION] « Je dois tenir compte du comportement du père dans cette affaire et des preuves de harcèlement, et déterminer s'il existe d'autres moyens de protéger la mère et les enfants »), et *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55.
- 180 *Stave v Chartrand*, 2004 ONCJ 79, par. 20. Mais voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch 8.8.1, qui note : [TRADUCTION] « Si les violences familiales récentes sont associées à un risque accru, le temps écoulé depuis le dernier incident violent n'est pas un indicateur fiable de sécurité. ».
- 181 Voir par exemple, *MC v RK*, 2022 ONSC 3281, par. 24-25, concluant que la crainte de la requérante n'était pas raisonnable en partie parce que les parties ne vivaient plus ensemble, et *Davidson v Davidson*, 2022 ONSC 4375, par. 278, concluant que la crainte de la requérante n'était pas raisonnable après la vente du domicile familial.
- 182 Voir par exemple, *Smith v Reynolds*, 2020 ONSC 4459, par. 112-113. Il convient de noter que la loi de l'Alberta prévoit que le fait que l'intimé ait respecté d'autres ordonnances de non-communication ne devrait pas empêcher le prononcé d'une ordonnance de protection d'urgence. Voir Alberta, PAFVA, al. 2(2.1)(b). De même, la législation du Manitoba précise que l'observation par l'intimé d'une ordonnance de protection ne signifie pas que la victime n'a plus besoin d'être protégée. Voir Manitoba, *LVFHC*, par. 8.2(2).
- 183 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.3.1.6.
- 184 Le Manitoba, par exemple, exige des requérantes qu'elles démontrent, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis des actes de violence; que la requérante estime que les violences vont se poursuivre ou reprendre; que la requérante a besoin d'une protection, car il existe un risque raisonnable que les violences se poursuivent ou reprennent; qu'une ordonnance de protection doit être rendue sans délai en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation. Est réputée fondée la croyance de la personne qui croirait, « si ce n'était de son incapacité mentale ou de sa minorité », que l'intimé continuera ou recommencera à se livrer à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à son endroit. Manitoba, *LVFHC*, par. 6(1) et (2).
- 185 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 4(1). En Colombie-Britannique, un tribunal peut rendre une ordonnance de protection s'il estime que des violences familiales sont susceptibles de se produire et qu'un membre de la famille est « en danger » (c'est-à-dire que sa sécurité est ou pourrait être menacée). Voir Colombie-Britannique, *FLA*, art. 182 et 183.
- 186 Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, par. 4(1) (ordonnance de protection d'urgence) et 7(1) (ordonnance de protection).
- 187 Un « préjudice irréparable » est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié parce qu'une partie ne peut être dédommagée par l'autre. Voir *RJR-Macdonald Inc. c Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC).
- 188 *Cycle Toronto et al v Attorney General of Ontario et al*, 2025 ONSC 2424, par. 10, citant *RJR-Macdonald Inc. c Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC).
- 189 Voir l'arrêt *R c Penunsi*, 2019 CSC 39, par. 61 (comparant une injonction civile à un engagement de ne pas troubler l'ordre public) et *Tran v Armstrong*, 2015 ABQB 343, par. 16 (notant qu'une ordonnance de ne pas faire est simplement un type d'injonction.)

- 190 Arrêt *Barendregt c Grebliunas*, 2022 CSC 22, par. 144.
- 191 Voir Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble*, volume 3, p. 15 et 307, et Neilson, *Responding to Domestic Violence*, Supplementary Reference 3 (Legal System Considerations: Evidence Filters Criminal). La professeure Neilson écrit que [TRADUCTION] « dans ces cas, les éléments de preuve manquants relèvent davantage de la règle que de l'exception ». Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 11.1.8.2.
- 192 Voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 4.3.3, notant que les modèles de divulgation peuvent inclure des retards dans la divulgation, la divulgation progressive de détails, des difficultés à se souvenir des détails, des difficultés à partager les renseignements dans un ordre chronologique et la rétractation. Étant donné que ces schémas peuvent résulter de violences continues ou d'une manipulation ou intimidation persistante, ils ne constituent pas des indicateurs fiables de fausses déclarations ou d'exagérations, 5.2.5, 8.5 et 9.2.2.4.
- 193 Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 6(1) et (3) et Règlements de Nouvelle-Écosse, par. 4(3).
- 194 *KMN v SZM*, 2024 BCCA 70, par. 84.
- 195 *KMN v SZM*, 2024 BCCA 70 par. 126 (citation omise), renvoyant à *Ahluwalia v Ahluwalia*, 2023 ONCA 476, par. 120.
- 196 Jennifer Koshan, « Challenging Myths and Stereotypes in Domestic Violence Cases » (2023) 35:1 Can J Fam L 33, en ligne : <[commons.allard.ubc.ca](https://commons.allard.ubc.ca)> [Koshan, « Challenging Myths and Stereotypes »], p. 40.
- 197 Koshan, « Challenging Myths and Stereotypes », p. 40.
- 198 Voir par exemple, « Preventive Justice? », p. 274-275.
- 199 La Cour suprême du Canada a reconnu que le recours par les juges à des mythes et à des stéréotypes dans le contexte des affaires d'agression sexuelle peut mener à un raisonnement préjudiciable, à des évaluations erronées de la crédibilité, à un raisonnement fallacieux et à des erreurs de droit. Voir Koshan, « Challenging Myths and Stereotypes », p. 36 et 39-40, citant *R c ARJD*, 2018 CSC 6, par. 2 et *R c Barton*, 2019 CSC 33, par. 60.
- 200 Koshan, « Challenging Myths and Stereotypes », p. 36.
- 201 Voir Jennifer Koshan, « The Myth of False Allegations of Gender-Based Violence » (8 novembre 2023), en ligne : <[ablawg.ca](https://ablawg.ca)> [Koshan, « The Myth of False Allegations »].
- 202 Voir Koshan, « Preventive Justice? », p. 274-275, et les cas cités aux notes 109-110, y compris la récente confirmation par la Cour d'appel de l'Alberta d'une décision où le juge a émis l'hypothèse que [TRADUCTION] « les ordonnances de protection sont désormais utilisées à des fins collatérales » et comme « moyen détourné et unilatéral d'obtenir la garde des enfants, la possession exclusive du domicile conjugal... ou... des biens mobiliers ».
- 203 Voir Koshan, « The Myth of False Allegations ».
- 204 Voir par exemple, la décision *KMN v SZM*, 2024 BCCA 70, par. 84 et 120-127 et la décision de première instance dans l'arrêt *Ahluwalia v Ahluwalia*, 2022 ONSC 1303 (en appel devant la Cour suprême du Canada au moment de la rédaction) (par. 74), où la Cour a rejeté l'affirmation du père selon laquelle la mère avait inventé ses allégations de violence entre partenaires intimes en raison de sa colère suite à la séparation et cherchait à obtenir un avantage financier.
- 205 Voir par exemple, *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, par. 41 et 48, et *IS v JW*, 2021 ONSC 1194, par. 56-57.
- 206 *Ramezani v Najafi*, 2021 ONSC 7638, par. 356.
- 207 *R c ARJD*, 2018 CSC 6, par. 2.
- 208 *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 55-56.
- 209 *HG v JRN*, 2022 ONSC 3436, par. 123.
- 210 Voir par exemple, *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 105-106.
- 211 *Barendregt c Grebulinas*, 2022, CSC 22, par. 143.

- 212 Voir par exemple, *AH v MT*, 2023 ONSC 2356, par. 17, où le tribunal a fait remarquer qu'une ordonnance de ne pas faire ne devrait pas être imposée à la légère, en partie parce qu'elle [TRADUCTION] « réduit immédiatement les perspectives de partage des responsabilités parentales et décisionnelles, ces concepts étant difficiles à imaginer dans des circonstances où l'un des parents est empêché d'avoir tout contact ou communication avec l'autre, ou de s'en approcher, à quelques exceptions près ». Voir aussi *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 106-112, où le tribunal a déclaré : [TRADUCTION] « Même si les allégations de violence familiale, de menaces et de coercition sont fondées, je ne suis pas convaincu qu'elles aient une incidence sur la question de savoir qui devrait assumer la responsabilité décisionnelle concernant l'enfant. » Il convient également de noter que, dans l'examen par la CDO de 76 décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire rendues entre 2021 et 2023, 64 cas concernaient des enfants mineurs et la plupart de ces requêtes en ordonnance de ne pas faire ont été rejetées ou une ordonnance de ne pas faire existante a été révoquée (58 %). En outre, dans 61 % de ces cas, les tribunaux ont accordé des dérogations aux ordonnances de ne pas faire ou ont rendu des ordonnances parentales à la place des ordonnances. Sur les 27 ordonnances de ne pas faire accordées ou prorogées dans des affaires impliquant des enfants mineurs, seules 3 ordonnances de ne pas faire protégeaient pleinement les enfants.
- 213 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi n° 73, Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, 1<sup>re</sup> session, 43<sup>e</sup> lég., Québec, 2024 en ligne : <[assnat.qc.ca](http://assnat.qc.ca)>.
- 214 Québec, *Code civil du Québec*, CCQ-1991, art. 2858.1. Selon l'art. 2858.1, tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos.
- 215 Luke's Place Support and Resource Centre [et] Association nationale Femmes et Droit, *Mémoire sur le projet de loi C-78 : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et modifiant une autre loi en conséquence* (novembre 2018), en ligne : <[lukesplace.ca](http://lukesplace.ca)> [Luke's Place et ANFD, *Mémoire sur le projet de loi C-78*]. Le mémoire conjoint a été appuyé par 30 organisations au Canada.
- 216 Luke's Place et ANFD, *Mémoire sur le projet de loi C-78*, p. 9.
- 217 Dans la décision *Jewish Family and Child Service of Greater Toronto v KB*, 2018 ONCJ 650, par exemple, les services juifs pour la famille et l'enfance ont demandé une ordonnance de ne pas faire pour protéger les enfants de leur mère. Le Bureau de l'avocat des enfants s'est opposé à l'ordonnance de ne pas faire au nom des enfants, qui voulaient être rendus à leur mère. Le tribunal a rendu une ordonnance de ne pas faire malgré la position des enfants.
- 218 Par exemple, dans le contexte des ordonnances de protection pénale, des chercheurs du Nouveau-Brunswick ont constaté qu'il était peu probable que les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les tribunaux pénaux aient directement accès aux opinions des enfants. Certains tribunaux pénaux ignoraient même que les enfants faisaient partie de la famille, car la police n'avait pas informé la Couronne de leur existence. Les chercheurs ont remarqué que [TRADUCTION] « plusieurs autres administrations ont signalé une réticence des tribunaux à rendre des ordonnances protégeant les enfants contre tout contact avec les auteurs de violence familiale dans le cadre d'ordonnances de protection civile d'urgence », bien que cela n'ait pas été le cas à Moncton. Voir Linda C Neilson avec Joanne Boucher, juge Brigitte Robichaud et juge Anne Dugas-Horsman, *Collaborative Design of a Research-Informed, Coordinated Provincial/Queen's Bench Family Violence Court Model* (Fredericton : Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research, 2022). [Neilson et al, *Collaborative Design*], p. 19-20, 27-28 et note 48.
- 219 Kosan, « Preventive Justice? », p. 284-285.
- 220 Kosan, « Preventive Justice? », p. 282.
- 221 Voir par exemple, *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 119, *Stec v Blair*, 2021 ONSC 6212, par. 60, et *AH v MT*, 2023 ONSC 2356, par. 17.

- 222 Voir par exemple *Johnson v Apps*, 2023 ONSC 6691, par. 9 et 129 (laissant en vigueur une ordonnance de ne pas faire interdisant au père [TRADUCTION] « toute communication directe ou indirecte avec [la mère] ou les enfants, sauf par l'intermédiaire [de tiers professionnels] afin de faciliter l'accès aux enfants et de communiquer avec eux pendant cet accès »).
- 223 Il est à noter, toutefois, que dans de nombreux cas, des mères requérantes ont demandé des ordonnances de ne pas faire faire assorties de dérogations parentales, et que de nombreux tribunaux ont structuré ces dérogations de manière à préserver les protections accordées aux mères (en exigeant, par exemple, que les communications relatives aux enfants et les échanges se fassent par l'intermédiaire de tiers). Il convient également de noter que certaines ordonnances de ne pas faire comportaient des conditions de protection pour les enfants, même lorsqu'elles étaient assorties de dérogations parentales. Voir par exemple, *Campbell v Heffern*, 2021 ONSC 5870, al. 38(g) et (h).
- 224 Dans 15 des 64 affaires impliquant des enfants mineurs examinées par la CDO dans le cadre de son étude des décisions rendues entre 2021 et 2023 (soit 23 % des cas), des ordonnances parentales ont été rendues à la place d'ordonnances de ne pas faire. Voir par exemple, *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, où le tribunal a décrit une ordonnance parentale comme une « solution appropriée » à une ordonnance de ne pas faire, même après avoir conclu que le père avait commis des actes de violence familiale à l'encontre de la mère et que celle-ci avait des raisons subjectives et objectives de le craindre (par. 52-55). Pour un exemple de tribunal rendant une ordonnance relative à la conduite au lieu d'une ordonnance de ne pas faire, voir *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 119. Les tribunaux qui doivent choisir entre une ordonnance de ne pas faire et une ordonnance parentale ont qualifié cette dernière de solution moins restrictive que l'ordonnance de contact prévue à l'article 28 [de la *LRDE* de l'Ontario] ou moindre que l'ordonnance de contact prévue à l'article 28, certains reconnaissant que les ordonnances parentales rendues en vertu de l'article 28 de la *LRDE* ne constituent pas toujours un substitut adéquat aux ordonnances de ne pas faire visant à protéger contre la violence conjugale et familiale. Voir *QMSQ v SQ*, 2021 ONCJ 334, par. 184-186; *SB v JIU*, 2021 ONCJ 614, par. 67; *FK v MC*, 2017 ONCJ 181, par. 105-106.
- 225 Voir par exemple, *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55.
- 226 Les ordonnances de ne pas faire et les ordonnances parentales ont des exigences en matière de preuve, des conditions standards et des mécanismes d'exécution différents (une personne protégée par une ordonnance de ne pas faire peut appeler la police pour la faire respecter, tandis que les personnes doivent habituellement retourner devant le tribunal pour faire respecter les ordonnances parentales), et les conséquences en cas de violation sont normalement différentes (poursuites pénales pour violation d'une ordonnance de ne pas faire par rapport aux sanctions de la Cour pour la violation d'une ordonnance parentale). Voir Ontario, « Temps parental, responsabilité décisionnelle et contact » (mis à jour le 29 juillet 2025), en ligne : <[Ontario.ca](http://Ontario.ca)>, et *Armstrong v Coupland*, 2023 ONSC 5451, par. 16 et 420, où la police avait déterminé que les dispositions relatives à l'interdiction de communication figurant dans une ordonnance parentale visant à protéger la mère contre le père étaient inapplicables, et où la mère a dû déposer une requête pour que les violations du père soient exécutées au moyen d'adjudication de dépens conformément à la règle 18 des *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99 [*Règles en matière de droit de la famille* de l'Ontario]. Voir aussi *FK v MC*, 2017 ONCJ 181, par. 105-106; *QMSQ v SQ*, 2021 ONCJ 334, par. 184-186; *SB v JIU*, 2021 ONCJ 614, par. 67 pour la reconnaissance que les ordonnances parentales ne constituent pas toujours des substituts adéquats aux ordonnances de ne pas faire dans les cas de violence conjugale et familiale.
- 227 Voir par exemple *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55.
- 228 Arrêt *Barendregt c Grebliunas*, 2022, CSC 22, par. 143.
- 229 Voir par exemple, Alberta, *PAFVA*, al. 2(2)(d).
- 230 Colombie-Britannique, *FLA*, al. 185(b).
- 231 Colombie-Britannique, *FLA*, al. 185(a).
- 232 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 8.8.4 et notes 476-477.

- 233 Voir généralement Pamela C Cross et al, *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* (Oshawa : Luke's Place, février 2018), en ligne : <[justice.gc.ca](https://justice.gc.ca)> et Molly Contini et Brianna Wilson, *Literature Review on Risk and Risk Assessment Tools for Intimate Partner Violence* (Toronto : WomanAct (Woman Abuse Council of Toronto), juillet 2019), en ligne : <[womanact.ca](https://womanact.ca)>.
- 234 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 8.9.4 et notes 487-488, observant que les outils d'évaluation des risques sont reconnus pour améliorer le jugement professionnel.
- 235 Tels que le contrôle coercitif, le harcèlement, l'enlèvement ou la séquestration, la violence sexuelle, émotionnelle et financière, les pratiques parentales négatives, le stress, la maltraitance et les traumatismes subis par les enfants. Voir Neilson, *Responding to Domestic Violence* ch. 8.9.2, 8.9.7 et 8.9.10 (notant d'autres limites bien connues des outils d'évaluation et le fait que [TRADUCTION] « même les meilleurs outils d'évaluation des risques donnent environ 20 % de faux négatifs (incapacité à prédire la violence familiale) »).
- 236 Voir Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Volume 1a* (2019), en ligne : <[mmiwg-ffada.ca](https://mmiwg-ffada.ca)>, p. 639, notant que le témoignage d'expert « a fourni une analyse importante de la façon dont les notions mêmes de "sécurité" et "danger" sont conceptualisées différemment dans les contextes autochtones et non autochtones », et des recherches sur les outils d'évaluation des risques ont révélé que « lorsqu'ils comparent le niveau de danger perçu dans la même situation, la conscience du danger n'est pas aussi grande pour les femmes autochtones que pour les femmes immigrantes et les Canadiennes établies. »
- 237 Voir Adam Satariano et Rose Toll Pifarré, « An Algorithm Told Police She Was Safe. Then Her Husband Killed Her », *The New York Times*, 18 juillet 2024, en ligne : <[nytimes.com](https://www.nytimes.com)>, sur le risque d'une confiance excessive dans les scores de risque faible. En Espagne, une femme nommée Lobna Hemid a été assassinée par son mari après que la police l'a laissée sans protection parce qu'un algorithme d'évaluation des risques avait indiqué qu'il existait un « faible risque » de violence future dans son cas.
- 238 Royaume-Uni, ministère de la Justice, *Practice Direction 12J – Child Arrangements and Orders: Domestic Abuse and Harm* (mai 2010), en ligne : <[justice.gov.uk](https://justice.gov.uk)>, art. 13 et 33.
- 239 Royaume-Uni, ministère de la Justice, *Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases: Final Report* (juin 2020), en ligne : <[assets.publishing.service.gov.uk](https://assets.publishing.service.gov.uk)> [Royaume-Uni, *Assessing Risk*], p. 6 et p. 44-45.
- 240 Gemma Dunstan, « Family court pilot to support abuse victims expanded », *BBC News* (2 février 2025), en ligne : <[bbc.com](https://www.bbc.com)>
- 241 Royaume-Uni, ministère de la Justice, communiqué, « Pioneering approach in family courts to support domestic abuse victims better » (8 mars 2022) en ligne : <[gov.uk](https://gov.uk)> [Royaume-Uni, « Pioneering approach »].
- 242 Royaume-Uni, « Pioneering approach ».
- 243 Royaume-Uni, « Pioneering approach ».
- 244 Ontario, *LDF*, par. 24(3).
- 245 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)h) et j), et Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)f) et h).
- 246 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)k) et Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)i).
- 247 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)j) et Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)g).
- 248 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)d) et Colombie-Britannique, *FLA* al. 184(1)(c).
- 249 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)g) et Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)e).
- 250 Pour la liste des facteurs de risque, voir CEDVF, *Rapport annuel 2021*, p. 28-35.
- 251 *R c Lavallee*, [1990] 1 RCS 852.
- 252 *R c Lavallee*, [1990] 1 RCS 852, p. 873 et 889.

- 253 *Willick c Willick*, [1994] 3 RCS 670, p. 703.
- 254 La professeure Linda Neilson écrit : [TRADUCTION] « Le système judiciaire est confronté à des comportements de la part des personnes visées qui peuvent être déroutants et difficiles à interpréter. Selon les recherches en sciences sociales, la violence familiale peut causer et cause effectivement des blessures traumatiques qui influent sur la façon dont les partenaires intimes visés transmettent des preuves et se présentent devant les avocats, les fournisseurs de services et les tribunaux ». Leurs témoignages peuvent être donnés de manière impassible, monotone et détachée, et les victimes peuvent avoir des difficultés à fournir des renseignements complets. Voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.4 et les recherches citées à la note 606.
- 255 Pour une distinction entre « expert participant » et « expert du litige », voir la règle 20.2 des *Règles en matière de droit de la famille* de l'Ontario et *GSW v CS*, 2018 ONCJ 286, note 12. Les experts participants peuvent fournir des preuves lorsque (1) leur opinion est fondée sur leur observation ou leur participation aux événements en litige ; (2) ils ont formé leur opinion dans le cadre de l'exercice normal de leurs compétences, de leurs connaissances, de leur formation et de leur expérience tout en observant ou en participant à ces événements. Voir *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206, par. 60-61.
- 256 Voir par exemple, *Gill v Gill* 2023 ONSC 5882, par. 43(b) et 47 ; *Al-Hadad v Al-Harash*, 2023 ONCJ 463, par. 12 et *GP v RP* 2023 ONCJ 388, par. 3.
- 257 Voir par exemple, *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 58.
- 258 Après que la requérante s'est dite perturbée de voir l'intimé dans l'affaire *Riley Doyle v Doyle*, 2021 ONSC 4821, le tribunal lui a accordé plusieurs accommodements, comme de déplacer la chaise de l'intimé hors de son champ de vision (par. 361). Dans l'affaire *Ramezani v Najafi*, 2021 ONSC 7638, un mandataire pour l'intimé a contrinterrogé la requérante sur ses allégations d'agression sexuelle (par. 23).
- 259 Malgré la capacité du tribunal de la famille de le faire. Pour la confirmation de cette source, voir *Morwald-Benevides v Benevides*, 2019 ONCA 1023, par. 21-40.
- 260 Voir par exemple, *Children's Aid Society of Toronto v LS*, 2017 ONCJ 506, par. 44, citant *FK v MC*, 2017 ONCJ 181, par. 103.
- 261 Au procès dans l'affaire *Tiveron v Collins*, 2016 ONSC 2451, par exemple, une mère a témoigné de sa crainte des dommages causés par la colère et les comportements menaçants du père, ainsi que de la nécessité d'une ordonnance de ne pas faire. La mère a déclaré au tribunal qu'elle était intimidée par le comportement du père et sa présence physique (par. 15). Cependant, le tribunal lui a permis de la contrinterroger, sans mesure de protection, observant par la suite que [TRADUCTION] « [à] plusieurs reprises, pendant que le père contrinterrogeait la mère, sa peur et son anxiété étaient palpables » (par. 15).
- 262 Par exemple, l'article 278 du *Code de procédure civile* du Québec autorise les tribunaux à désigner un représentant juridique pour mener le contrinterrogatoire dans des affaires de violence conjugale et familiale afin de protéger les témoins contre les manœuvres d'intimidation et les interrogatoires abusifs. De même, l'Australie a établi le *Commonwealth Family Violence and Cross-examination of Parties Scheme* en tant que modification à sa *Family Law Act*, afin de protéger les survivantes de violence familiale contre le contrinterrogatoire par leur agresseur présumé. Ce programme finance les services d'avocats chargés d'aider les deux parties lors des audiences où un contrinterrogatoire est nécessaire. Voir Australie, *Family Law Act*, 1975 (Cth), art. 102NA-NB. Le Royaume-Uni interdit également le contrinterrogatoire personnel dans les instances en droit de la famille dans certaines circonstances, par exemple en cas d'accusations ou de condamnations pénales, et autorise les tribunaux à désigner une représentation juridique à la place. Voir Royaume-Uni, *Domestic Abuse Act 2021*, c 17, art. 65(31R)(1)-(2) et (31W)(6).
- 263 Voir par exemple, *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55, et *Al-Hadad v Al-Harash*, 2023 ONCJ 463, par. 169-170.

- 264 Voir par exemple, *McArthur v Le*, par. 119, et *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 55. Voir aussi *Grundy v Dickie*, 2022 ONSC 3629, par. 46-55, où le juge n'a pas conclu à l'existence d'une « crainte légitime » malgré les allégations de la requérante selon lesquelles l'intimé menaçait de la décapiter. Le juge a estimé qu'une ordonnance de ne pas faire n'était pas appropriée, mais que [TRADUCTION] « les parties pourraient bénéficier d'une directive [...] que cela pouvait être réalisé par d'autres moyens, tels que l'élaboration de conditions parentales garantissant que les préoccupations de la requérante soient prises en compte sans imposer de restrictions contraignantes pouvant entraîner des conséquences pénales ».
- 265 Voir par exemple, *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 107; *MC v RK*, 2022 ONSC 3281, par. 24-25; *Davidson v Davidson*, 2022 ONSC 4375, par. 278.
- 266 Voir par exemple, *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 53-55, et *Smith v Reynolds*, 2020 ONSC 4459, par. 112-113.
- 267 Voir par exemple, *Armstrong v Coupland*, 2023 ONSC 5451, par. 24 citant *FK v MC*, 2017 ONCJ 181, par. 105.
- 268 Ontario, *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, L.O. 2015, c 30, art. 9, 10 et annexe.
- 269 Voir par exemple, *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, où le tribunal ne connaissait pas l'issue des poursuites pénales engagées contre le mari intimé pour harcèlement envers son épouse, par. 4, et *Simcoe Muskoka Child, Youth and Family Services v JMW*, 2023 ONSC 741, où le tribunal ne connaissait pas les conditions de l'engagement pénal du père intimé (qu'il a refusé de fournir), et n'était pas certain que cet engagement offrait une protection suffisante pour la sécurité de l'enfant et de la mère (par. 5, 55, 57-58 et 60).
- 270 Voir par exemple, *Osmak-Bonk v Bonk*, 2004 ONCJ 167, par. 23-33, où le tribunal de la famille a autorisé à tort les contacts entre la mère et le père sans avoir connaissance d'une ordonnance de mise en liberté sous caution qui empêchait le père de contacter la mère. Il a fallu près de huit mois à la Cour de la famille pour modifier l'ordonnance de ne pas faire afin de la rendre conforme aux conditions de mise en liberté sous caution du père. Ce retard aurait pu entraîner de graves risques pour la sécurité si la mère avait signalé une violation, car la police n'avait aucun moyen de savoir laquelle de l'ordonnance du tribunal de la famille ou du tribunal pénal prévalait. La procédure de modification de l'ordonnance a également nécessité une comparution devant le tribunal et entraîné des honoraires d'avocat supplémentaires.
- 271 Services aux tribunaux de l'Ontario, *Formule 35.1 : Affidavit* (dernière consultation le 3 septembre 2025), en ligne : <[ontariocourtforms.on.ca](http://ontariocourtforms.on.ca)>.
- 272 Voir par exemple, Manitoba, *LVFHC*, par. 22c).
- 273 Voir par exemple, Nunavut, *LIVF*, art. 30. Le Manitoba exige également des détails sur tout accord ou ordonnance auxquels la requérante et l'intimé sont parties; les détails des instances connexes et les renseignements à savoir si la requérante a déjà présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de protection, qui n'a pas été accordée. Règlement du Manitoba, al. 3(1)e), f) et g).
- 274 Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, par. 4(5).
- 275 Manitoba, *LVFHC*, par. 6.1(2).
- 276 Rapport FPT, Établir les liens, p. 72.
- 277 Voir *JK v RK*, 2021 ONSC 1136, par. 42, citant *Noriega v Litke* 2020 ONSC 2970. Cependant, la Cour a estimé que la condamnation pénale de l'intimé était trop ancienne par rapport à la requête en ordonnance de ne pas faire, car elle remontait à 12 ans auparavant (par. 51 et 52), non pas que les condamnations pénales ne peuvent à elles seules étayer une conclusion de crainte raisonnable. Dans le même ordre d'idées, des défenseurs au Royaume-Uni ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les tribunaux familiaux ignorent ou réexaminent les condamnations pénales [TRADUCTION] « renforçant ainsi le sentiment de la victime qu'on ne la croit pas » Voir Royaume-Uni, *Assessing Risk*, p. 104-105.
- 278 *Otis v Gregoire* [2008] OJ No 3860 (CSJ) par. 14 (notez que le tribunal a néanmoins rejeté la demande d'ordonnance de ne pas faire).
- 279 Rapport FPT, Établir les liens, p. 73 et les cas cités à la note 171.

- 280 Voir aussi Rapport FPT, Établir les liens, p. 121-134.
- 281 Voir par exemple, *Akyuz v Sahin*, 2023 ONSC 1024, par. 101-105.
- 282 Après avoir conclu qu'une ordonnance de ne pas faire « ne serait pas susceptible de renforcer la protection dont elle bénéficie en vertu de l'ordonnance de mise en liberté dans le cadre de la procédure pénale. » Voir *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, par. 46.
- 283 Voir par exemple, Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(3)a).
- 284 Ontario, *LDF*, par. 46(3)(1) et (2), et Ontario, *LRDE*, par. 35 (2)(1) et (2).
- 285 La *LDF* et la *LRDE* de l'Ontario permettent aux tribunaux d'inclure « les autres dispositions que le tribunal juge appropriées » dans une ordonnance de ne pas faire. Ontario, *LDF*, par. 46(3)(4) et Ontario, *LRDE*, par. 35(2)(4). La *LSEJF* de l'Ontario autorise de manière similaire les tribunaux à assortir une « ordonnance [de ne pas faire] des directives qu'il juge appropriées pour son application et la protection de l'enfant. » Ontario, *LSEJF*, par. 137(1)(1).
- 286 Voir par exemple, Manitoba *LVFHC*, par. 14(1).
- 287 Colombie-Britannique, *FLA*, par. 183(3).
- 288 Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Family orders picklist* (consulté le 3 septembre 2025) en ligne : <[provincialcourt.bc.ca](http://provincialcourt.bc.ca)> [Colombie-Britannique, « Family orders picklists »].
- 289 Voir par exemple, *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, où une mère a demandé une ordonnance de ne pas faire interdisant au père de communiquer avec elle, sauf si cela concernait les enfants (par. 78). Le tribunal a accordé une ordonnance de ne pas faire après avoir reconnu que les textos injurieux du père envoyés à la mère constituaient de la violence familiale et que la mère avait une crainte raisonnable (par. 23 et 81). Toutefois, la seule condition de l'ordonnance interdisait au père de s'approcher du domicile de la mère, sauf pour échanger les enfants (al. 91(h)). Aucune condition n'empêchait le père de continuer à envoyer des textos injurieux à la mère, malgré la demande de cette dernière et les conclusions du tribunal.
- 290 Voir par exemple, *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, dans laquelle le tribunal a conclu que la mère avait une crainte subjective et objective à l'égard du père, remplissant ainsi les conditions requises pour obtenir une ordonnance de ne pas faire. Néanmoins, le tribunal a refusé d'accorder une ordonnance de ne pas faire, car il existait une « solution de rechange appropriée » qui aurait moins d'impact sur le père (par. 52-55). Les mesures de protection « de rechange » avaient la forme d'une ordonnance parentale qui limitait le contact du père avec la requérante, mais ne tenaient pas compte de certaines formes de violence, comme le fait que le père prenne le véhicule adapté dont la mère avait besoin pour conduire leur enfant en fauteuil roulant à ses rendez-vous, qu'il appelle la Société d'aide à l'enfance pour se plaindre injustement de l'éducation que la mère donnait à leur enfant parce qu'il était contrarié qu'elle ne lui parle pas, et qu'il refuse de verser à la mère les prestations fiscales pour enfants (par. 47). Voir aussi la décision *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, où le tribunal a refusé d'accorder une ordonnance de ne pas faire sans appliquer le critère approprié, et a plutôt rendu des ordonnances visant à « régir le comportement des parties » (par. 119) qui ne comprenaient pas de conditions relatives aux armes à feu malgré les allégations de la mère selon lesquelles le père avait menacé de lui tirer dessus (par. 96).
- 291 Dans la décision *Marshall v Reid*, 2018 ONSC 648, la Cour a jugé que le pouvoir discrétionnaire inhérent à l'expression « les autres dispositions que le tribunal juge appropriées » ne s'étend pas à l'imposition de dispositions exigeant que la personne visée par la mesure suive une thérapie et fasse preuve de remords avant de demander la révision de l'ordonnance, car a) ces conditions préalables ne répondent pas à la question de savoir si la personne protégée continuait de craindre la personne visée par la mesure, b) les conditions préalables ne figuraient pas dans la loi et n'étaient pas envisagées par celle-ci et c) les conditions préalables auraient pu empêcher la personne visée par la mesure restrictive de demander la levée de l'ordonnance de ne pas faire (par. 36).
- 292 Voir *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 30-31. Pour un autre exemple, voir *Fernandes v Fernandes*, 2023 ONSC 564, par. 162-163 et 167.

- 293 Dans *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par exemple, l'enfant des parents était handicapé et se déplaçait en fauteuil roulant dans un véhicule accessible. Le père a pris le véhicule lorsque les parents se sont séparés, même si la mère en avait besoin pour s'occuper de l'enfant. Le tribunal a estimé que cela avait causé à la mère [TRADUCTION] « une détresse, des frais et des désagréments considérables, car elle devait prendre des taxis pour emmener l'enfant à ses nombreux rendez-vous avec les prestataires de services » (par. 47). Le tribunal a également estimé que la mère avait une crainte subjective et objective du père, ce qui répondait aux critères pour une ordonnance de ne pas faire (par. 52). Cependant, le tribunal a refusé d'accorder une telle ordonnance, favorisant plutôt d'autres conditions de protection dans une ordonnance parentale (par. 53-55). Le tribunal n'a inclus aucune condition empêchant le père de s'approprier le véhicule accessible.
- 294 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.9.
- 295 Les adjudicateurs doivent également prendre en compte le « besoin du requérant de vivre dans un milieu sécuritaire afin d'assurer sa protection à long terme contre la violence entre partenaires intimes ». Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)(k) et l).
- 296 Manitoba, *LVFHC*, al. 15(1)a).
- 297 Alberta, *PAFVA*, par. 2(3.1).
- 298 Voir par exemple, Manitoba, *LVFHC*, par. 14(1).
- 299 Dans l'examen par la CDO des décisions relatives aux ordonnances de ne pas faire prises entre 2021 et 2023, 64 cas concernaient des enfants mineurs. Des ordonnances de ne pas faire ont été rendues ou prorogées dans 27 de ces cas et 24 d'entre elles contenaient des dérogations parentales afin de permettre à l'intimé de passer du temps avec les enfants. Par conséquent, sur les 64 cas impliquant des enfants mineurs, seuls 3 ont donné lieu à une ordonnance de ne pas faire protégeant pleinement les enfants. Il est à noter cependant que certaines ordonnances de ne pas faire comportaient des conditions de protection pour les enfants, même lorsqu'elles prévoyaient également des dérogations parentales. Voir par exemple, *Campbell v Heffern*, 2021 ONSC 5870, al. 38(g) et (h).
- 300 Voir par exemple, *KK v MM*, 2021 ONSC 3975, par. 39, où le tribunal a accordé une ordonnance de ne pas faire pour protéger la mère du père, mais a prévu des dérogations, en précisant : [TRADUCTION] « le père ne doit pas prendre contact avec la mère, sauf [pour diverses raisons, dont certaines liées aux responsabilités parentales] ». Voir aussi la décision subséquente dans *KK v MM*, 2023 ONSC 3347, par. 6 et 131(d) et (e). Pour un autre exemple, voir l'ordonnance originale de ne pas faire dans *IS v JW*, 2021 ONSC 1194, par. 14.
- 301 Voir par exemple, *Johnson v Apps*, 2023 ONSC 6691, par. 9, 45 et 129. Il convient toutefois de noter que, dans de nombreux cas, les mères requérantes ont demandé des ordonnances de ne pas faire assorties de dérogations parentales, et que de nombreux tribunaux ont structuré ces dérogations de manière à préserver les protections accordées aux mères (en exigeant, par exemple, que les communications relatives aux enfants et les échanges se fassent par l'intermédiaire de tiers). Il convient également de noter que certaines ordonnances de ne pas faire comportaient des conditions de protection pour les enfants, même lorsqu'elles étaient assorties de dérogations parentales. Voir par exemple, *Campbell v Heffern*, 2021 ONSC 5870, par. 38(g) et (h).
- 302 Des chercheurs du Nouveau-Brunswick ont constaté que la plupart des ordonnances de protection pénale qu'ils ont examinées ne limitaient pas les contacts de la personne visée avec les enfants (même dans les cas à risque élevé) et que certaines autorisaient les contacts entre la personne visée et le parent protégé afin d'organiser le temps parental. Les chercheurs ont conclu qu'il était probable que les femmes ayant des enfants bénéficiaient d'un niveau de protection moindre [dans les ordonnances des tribunaux pénaux] que les femmes sans enfants afin de permettre aux hommes, malgré leurs condamnations ou leurs accords [pour violence familiale], de continuer à s'occuper de leurs enfants. Voir Neilson et al, *Collaborative Design*, p. 19-20.
- 303 Voir par exemple, Alberta *PAFVA*, al. 2(2)(d).
- 304 Voir Koshan, « Preventive Justice? », p. 252 et note 31, citant Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)e) et 4(5)h); Nouvelle-Écosse, *DVIA*, al. 6(2)(d) et 8(1)(k); Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 5(2)(d) et 6(n); Île-du-Prince-Édouard, *VFA*, al. 4(2)(d) et 4(3)(f); Nunavut, *LIVF*, al. 7(2)h) et 35d).

- 305 Voir Koshan, « Preventive Justice? », p. 252 et note 31 : citant Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 12(1); Nouvelle-Ecosse, *DVA*, par. 8(4); Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, par. 13(1); Nunavut, *LIVF*, art. 9.
- 306 CEDVF, *Rapport annuel 2021*, Annexe A.
- 307 Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, Rapport final de la Commission des pertes massives, volume 4 : Collectivités* (Truro : Commission des pertes massives, 2023), en ligne : <[masscasualtycommission.ca](http://masscasualtycommission.ca)> [Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 4*] p. 583, citant Joanna Birenbaum et Mercedes Perez, « Final Written Submissions of the Canadian Coalition for Gun Control » (Coalition canadienne pour le contrôle des armes, 10 octobre 2022).
- 308 CEDVF, *Rapport annuel 2021*, p. 3.
- 309 Voir Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 4*, p. 61-63 et 581, et les recherches qui y sont citées.
- 310 Neilson, *Responding to Domestic Violence* ch. 9.2.2.23.4-9.2.2.23.5. Mme Neilson soutient que le pouvoir législatif explicite limité accordé aux juges canadiens pour protéger les familles contre les armes dans les affaires relevant du droit de la famille est très préoccupant, surtout parce que de nombreuses survivantes peuvent choisir de ne pas faire appel à la police ou de ne pas participer à des procédures pénales et parce que [TRADUCTION] « les affaires relevant du droit de la famille impliquant des violences conjugales ne sont pas moins dangereuses que les affaires de violence familiale criminelles ».
- 311 Par exemple, dans *Khadra v Khadra*, 2021 ONSC 3599, le père a menacé les parents de la mère avec une arme à feu à leur domicile. Le tribunal a imposé une ordonnance de ne pas faire pour protéger la mère, mais n'a pas restreint l'accès du père aux armes à feu ni fait référence à l'arme en question.
- 312 Pour une liste exhaustive de ces dispositions, voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.23.3. Les armes à feu peuvent également être prises en considération lors de l'évaluation de la nécessité d'une ordonnance de protection. Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)(j)(iii).
- 313 Voir par exemple, Manitoba, *LVFHC*, al. 7(1)g) et Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 6(j).
- 314 Voir Parlement du Canada, *Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, (sanction royale reçue le 15 décembre 2023), art. 16 et 36. Voir aussi les exceptions dans l'art. 70.3 pour une personne qui peut convaincre de la nécessité pour lui de posséder une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille.
- 315 Un juge a expressément conclu que les biens de la requérante ne pouvaient pas être protégés par une ordonnance de ne pas faire. Voir *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 30.
- 316 De nombreux ressorts empêchent également les propriétaires d'expulser une requérante au motif qu'elle ne figure pas sur le bail si elle bénéficie d'une ordonnance de possession exclusive. Voir par exemple, Alberta, *PAFVA*, par. 9(2). La législation du Nunavut considère les personnes bénéficiant d'une ordonnance de possession exclusive comme des locataires jouissant de tous les droits et responsabilités associés. Voir Nunavut, *LIVF*, par. 46(1)-(3).
- 317 Community Legal Education Ontario, « Ordonnances du tribunal de la famille » (février 2025), en ligne : <[cleo.on.ca](http://cleo.on.ca)>.
- 318 Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 6(m) et Ile-du-Prince-Édouard, *VFVA*, al. 4(3)(h)(ii).
- 319 Colombie-Britannique, *FLA*, al. 226(a).
- 320 Ile-du-Prince-Édouard, *VFVA*, al. 4(3)(j.1) et Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, par. 6(l).
- 321 Voir par exemple, Koshan, « Preventive Justice? », p. 290-291 et note 164. Les personnes interrogées par Mme Koshan dans le cadre de son examen de la législation de l'Alberta en matière d'ordonnances de protection ont exprimé leur inquiétude quant à l'absence de recours en cas de violence psychologique et financière et de contrôle coercitif, qui se sont intensifiés pendant la pandémie de COVID-19. Les personnes interrogées ont recommandé que la législation de l'Alberta soit modifiée afin d'y inclure ces formes de violence et d'autoriser explicitement des conditions connexes, telles que la possession temporaire de biens personnels et l'obligation pour l'intimé d'effectuer des paiements pour le domicile familial et de fournir un soutien financier à la requérante et aux enfants.
- 322 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.10.

- 323 *Murray v Choudhary*, 2021 ONSC 883, par. 56.
- 324 *JK v RK*, 2021 ONSC 1136, par. 54.
- 325 Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 6(f) et (g).
- 326 Alberta, *PAFVA*, al. 4(2)(d). Voir aussi Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, al. 7(2)(g) et Yukon, *LPVF*, al. 7(1)f).
- 327 Manitoba, *LVFHC*, al. 14(1)j).
- 328 Voir par exemple, Farrah Merali, « Toronto woman with restraining order says police were ‘too busy’ to help when she tried to report a breach », *CBC News*, 2 mai 2025, en ligne : <[cbc.ca](https://www.cbc.ca)>.
- 329 Pour un cas prometteur, voir *JK v RK*, 2021 ONSC 1136, où un père à qui il avait été interdit de contacter la mère de ses enfants, avait offert à ces derniers des peluches qui diffusaient des enregistrements de sa voix dans le domicile de la mère (par. 16). La police et le tribunal de famille ont pris cette inconduite au sérieux (par. 17, 47 et 49).
- 330 Dans la décision *Murray v Choudhary*, 2021 ONSC 883, par exemple, une partie de la violence exercée par le père consistait à pirater le compte de courriel de la mère pour ajouter des notifications dans son agenda concernant leur anniversaire et la Saint-Valentin. Le tribunal a imposé une ordonnance de ne pas faire interdisant au père de communiquer avec la mère ou de la harceler de quelque manière que ce soit, mais aucune disposition explicite ne concernait la violence facilitée par les technologies. Dans *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, le tribunal a totalement fait fi de la violence facilitée par les technologies. Dans ce cas, une mère a demandé une ordonnance de ne pas faire interdisant au père de communiquer avec elle, sauf si cela concernait les enfants (par. 78). Le tribunal a accordé une ordonnance de ne pas faire après avoir conclu que les textos injurieux du père à la mère constituaient de la violence familiale et que la mère avait une crainte raisonnable (par. 23 et 81). Toutefois, la seule disposition de l'ordonnance était une condition interdisant au père de s'approcher du domicile de la mère, sauf pour échanger les enfants (al. 91(h)). Aucune condition n'empêchait le père de continuer à envoyer des textos injurieux à la mère, malgré la demande de celle-ci et les conclusions du tribunal. Pour un exemple positif, voir *Lawrence v Bassett*, 2015 ONSC 3707 par. 4 et 19-20 et 24.
- 331 La législation du Manitoba constitue une exception, car elle définit le harcèlement criminel comme le fait d’« utiliser un moyen électronique, notamment Internet, pour harceler ou menacer une personne », Manitoba, *LVFHC*, par. 2(2) et al. (3)(b.1). En Saskatchewan, les ordonnances de protection peuvent interdire à l'intimé [TRADUCTION] « de communiquer de manière susceptible de causer de la gêne ou de l'inquiétude à la victime », notamment, « par contact électronique ou téléphonique, avec elle ou avec d'autres membres de sa famille, ses employeurs, ses employés, ses collègues ou toute autre personne avec laquelle une telle communication serait susceptible de causer de la gêne ou de l'inquiétude à la victime ». Saskatchewan, *VIVA*, al. 7(1)(c).
- 332 Voir Nouvelle-Écosse, *Intimate Images and Cyber-protection Act*, SNS 2017, c 7, art. 6 et CyberScan, « Images intimes et cybersécurité : appui aux victimes » (dernière consultation le 10 septembre 2025), en ligne : <[novascotia.ca](https://www2.gov.ns.ca/cyber-scan/images-intimes-et-cybersecurite/)> [CyberScan, « Images intimes et cybersécurité »].
- 333 Cyberscan, « Images intimes et cybersécurité ».
- 334 Voir Haley Hrymak et Kim Hawkins, *Why Can’t Everyone Just Get Along? How BC’s Family Law System Puts Survivors in Danger*, (Colombie-Britannique : Rise Women’s Legal Centre, janvier 2021), en ligne : <[static1.squarespace.com](https://static1.squarespace.com)>, p. 29.
- 335 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.9 et 9.3.5.3.
- 336 CEDVF, *Rapport annuel 2021*, p. 37.
- 337 Dans *Murray v Choudhary*, 2021 ONSC 883, par exemple, le tribunal a rendu une ordonnance de ne pas faire pour protéger une femme après avoir constaté qu'elle avait subi des violences de la part de son mari, y compris des menaces de faire du mal au chien (par. 65, 70-71). Même s'il existait des dispositions dans l'ordonnance empêchant le mari de s'approcher d'elle, aucune condition n'empêchait celui-ci de faire du mal au chien (par. 72(11)). Certains tribunaux ont explicitement déclaré que les ordonnances de ne pas faire ne peuvent pas protéger les animaux de compagnie. Voir par exemple, *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 30.

- 338 Voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.9, notant que des ordonnances visant à protéger les animaux offrent apportent du réconfort aux survivantes et aux enfants et renforcent la sécurité des survivantes qui auraient autrement été contraintes de retourner dans des foyers violents, et que la protection des biens peut également aider.
- 339 Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 1 « bien » c) et 4(5). Voir aussi Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 2(j) (définissant les biens comme incluant des animaux de compagnie).
- 340 Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)g); Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)e).
- 341 Colombie-Britannique, *FLA*, art 1 « family violence » (d)(i).
- 342 Voir par exemple, *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, al. 91(f), et *Blanchard v Walker*, 2012 ONCJ 798, par. 110.
- 343 *R c Zora*, 2020 CSC 14, par. 93. La Cour a conclu que « [m]ême si une condition donnée se veut thérapeutique, vise à aider ou “ ne pourrait pas faire de mal ”, la possibilité qu’une responsabilité criminelle additionnelle soit engagée en vertu du [anciennement par. 145(3), maintenant par. 145(5) du *Code criminel*] signifie que de telles limites à un comportement qui serait autrement légal pourraient aussi entraîner des sanctions pénales. » (par. 85), bien qu'il puisse y avoir des exceptions lorsque l'obligation de suivre une thérapie ou un traitement est suffisamment liée aux risques présentés par le prévenu (par. 93). Une partie de l'enquête consiste à déterminer si « la condition est proportionnelle : l'imposition de telles conditions a pour conséquence que la personne prévenue pourrait être déclarée coupable d'une infraction criminelle pour avoir manqué une journée d'école » (par. 93).
- 344 Deux juges ontariens ont récemment exprimé des opinions divergentes quant à savoir si la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Zora*, 2020 CSC 14 signifie que la participation obligatoire à un PIPV constitue une condition de counseling inappropriée dans les affaires de violence entre partenaires intimes. Voir *R v Valentine*, 2021 ONCJ 96, par. 7-8, et *R v Sarahang* 2021 ONCJ 223, par. 58 et 62. Il faut noter que l'orientation vers des programmes d'intervention tels que le PIPV reste une pratique courante dans les affaires pénales de violence entre partenaires intimes.
- 345 Par exemple, dans *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, le tribunal a rendu une ordonnance de ne pas faire afin de protéger une mère contre un père violent et, dans une ordonnance distincte, a obligé le père à « suivre une thérapie pour traiter ses problèmes de santé mentale et de toxicomanie s'il souhaite passer du temps avec ses enfants », conformément à la *Loi sur le divorce* (par. 91(f)). La *Loi sur le divorce* prévoit qu'un tribunal peut imposer toutes les modalités, conditions et restrictions qu'il juge appropriées dans une ordonnance prévoyant l'exercice du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant. (*Loi sur le divorce*, par. 16.1(5) et 16.5(6) (voir aussi al. 16.1(4)d) et 16.5(5)b)). Les cours d'appel ont divergé quant à savoir si cette formulation législative, qui s'apparente aux dispositions génériques des ordonnances de ne pas faire de l'Ontario, autorise les juges à ordonner aux parents de suivre une thérapie. Voir *Kaplanis v Kaplanis*, 2005 CanLII 1625 (ONCA), par. 14-15 (notant que la législation n'autorise pas expressément les ordonnances de consultation parentale et constatant une erreur dans l'ordonnance de counseling rendue par le juge de première instance), comparé à *Lust v Lust*, 2007 ABCA 202, par. 9 (estimant que la *Loi sur le divorce* autorise expressément les juges à ordonner aux parents de suivre une thérapie pour régler leurs problèmes parentaux). Pour d'autres décisions rendues par des cours d'appel au Canada approuvant des ordonnances similaires, voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 8.8.1 et 14.4.1.7. Les tribunaux de l'Ontario ont également ordonné aux parents de suivre une thérapie conformément à la LRPE comme condition préalable à l'obtention de temps parental et de responsabilités supplémentaires. Voir par exemple, *Blanchard v Walker*, 2012 ONCJ 798, par. 110.
- 346 Voir par exemple, l'ordonnance d'un juge de première instance obligeant des parents à suivre une thérapie dans la décision *Kaplanis c Kaplanis*, 2005 ONCA 1625, qui a été infirmée en appel. Tout en observant que certains juges de première instance ont estimé que les tribunaux ont la compétence inhérente de rendre des ordonnances de thérapie, la Cour d'appel a noté que la *Loi sur le divorce* n'autorise pas expressément les ordonnances de counseling parental (par. 14 et 15). Toutefois, dans *Lust v Lust*, 2007 ABCA 202, la Cour d'appel de l'Alberta a jugé que la *Loi sur le divorce* autorise expressément les juges à ordonner aux parents de suivre une thérapie lorsqu'il existe des préoccupations quant à leur conduite et aux soins qu'ils donneront à leurs enfants (par. 9).

- 347 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.13.
- 348 Voir Saskatchewan, *VIVA*, al. 7(1)(i); Yukon, *LPVF*, al. 7(1)(i); Nunavut, *LIVF*, al. 7(2)(k).
- 349 Voir Alberta, *PAFVA*, al. 4(2)(k); Manitoba, *LVFHC*, al. 14(1)(m); Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, al. 7(2)(i).
- 350 Au Manitoba par exemple, certaines ordonnances de protection peuvent exiger que les intimés versent une indemnité pour les pertes financières subies par la personne protégée ou son enfant à la suite de la violence, y compris les dépenses relatives au counseling et à la thérapie. Voir Manitoba, *LVFHC*, al. 14(1)(j)(ii). Pour d'autres exemples, voir Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, al. 7(2)(j), et Nunavut, *LIVF*, al. 7(2)(j).
- 351 Voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 8.8.1 (suggérant [TRADUCTION] « d'organiser des réunions ou des audiences afin d'évaluer si [la thérapie] a entraîné un changement de comportement et de réévaluer le risque » après le counseling, parce que « la preuve d'un changement de comportement durable a plus de valeur que la simple preuve de la réussite du programme. ») et 9.2.2.13 (notant que « le risque peut augmenter ou diminuer et doit être réévalué à la fin des programmes [de counseling] avant que les mesures de protection ne soient supprimées ou modifiées. L'objectif est de déterminer si le programme a entraîné un changement de comportement ou de nouvelles circonstances qui modifient le niveau de risque »).
- 352 La personne visée par la décision peut refuser de porter le bracelet si l'ordonnance de protection a été rendue par un tribunal familial. Les militants considèrent cette mesure comme une limitation de la proposition. Voir Sarah Leduc, « Violences conjugales : “ Le bracelet anti-rapprochement, un premier pas, mais il faut aller plus loin ” », *France 24*, 26 septembre 2020, en ligne : <[france24.com](http://france24.com)> [Leduc, « Bracelets électroniques »]. En plus d'aider à protéger les personnes avec des ordonnances de ne pas faire, le gouvernement français propose que les bracelets complètent les ordonnances d'expulsion des intimés des foyers. Le gouvernement a déclaré qu'il était difficile pour la France de suivre les milliers d'ordonnances d'expulsion prononcées à l'encontre de conjoints violents, indiquant que les femmes n'étaient pas en sécurité, car le respect des ordonnances de protection ne pouvait pas être efficacement contrôlé avant la mise en place du bracelet. Voir Sandrine Morel, « Spain uses GPS trackers to protect women from domestic violence », *The Guardian*, 14 décembre 2010, en ligne : <[theguardian.com](http://theguardian.com)>.
- 353 Leduc, « Bracelets électroniques ».
- 354 Pour en savoir plus sur le renforcement de l'infrastructure sociale et des services complets, voir Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, volume 3*, p. 462 et 508. L'infrastructure sociale (y compris les programmes sociaux, les services et les soutiens) est nécessaire pour promouvoir la sécurité, le bien-être et le rétablissement des personnes ayant besoin de protection, des personnes qui recourent à la violence et de leurs familles dans les cas de violence conjugale et familiale. Les services complets, qui offrent entre autres aux personnes la possibilité d'apprendre, de développer des compétences et de changer, peuvent aider les personnes qui ont exercé de la violence contre leur partenaire à se conformer aux conditions des ordonnances de protection. Ces services peuvent améliorer l'efficacité des ordonnances de protection en veillant à ce que les personnes ne soient pas laissées seules face à des problèmes complexes, tels que la toxicomanie et les schémas de violence profondément enracinés. Le renforcement des mesures de soutien et des services à la suite d'une ordonnance de protection peut également donner lieu à une surveillance informelle continue afin d'évaluer le respect des conditions et les risques.
- 355 Dans le contexte des engagements de ne pas troubler l'ordre public, la Cour suprême du Canada a souligné qu'aucune condition « ne devrait être sévère au point de constituer dans les faits une ordonnance de détention en voulant le défendeur à l'échec ». Voir *R c Penuni*, 2019 CSC 39, par. 80. Pour un raisonnement similaire dans le contexte de la mise en liberté sous caution, voir *R c Zora*, 2020 CSC 14, par. 92.
- 356 *R c Zora*, 2020 CSC 14, par. 88.
- 357 Ontario, *LDF*, par. 46(1) et *LRDE*, par. 35(1).
- 358 Ontario, *LSEJF*, par. 137(3).

- 359 Dans des affaires antérieures à l'échantillon des décisions étudiées par la CDO, certains juges ontariens se sont montrés disposés à accorder des ordonnances de protection pour plusieurs années à la fois (5 à 7 ans) et à titre permanent. Voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.3.1.15, renvoyant à *French v Riley-French*, 2012 ONCA 702, par. 1 (5 ans); *JMM v GSM*, 2006 CanLII 6457 (ONSC), par. 90 (5 ans); *CS v MS*, 2007 CanLII 6240 (ONSC) (7 ans); *MCJ v JJJ*, 2006 CanLII 23936 (ONSC), par. 24 (permanente).
- 360 *Murray v Choudhary* 2021 ONSC 883, par. 72(11) (cinq ans).
- 361 Voir par exemple, Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.3.1.15 et Zara Suleman, Haley Hrymak et Kim Hawkins, *Are We Ready to Change? A Lawyer's Guide to Keeping Women and Children Safe in BC's Family Law System*, (Vancouver : Rise Women's Legal Centre, 2021), en ligne : <[static1.squarespace.com](http://static1.squarespace.com)> [Suleman et al, *Are We Ready to Change?*], p. 30 et 32 (notant : [TRADUCTION] « Lorsque des ordonnances de protection sont accordées, leur durée est de plus en plus courte. Cela signifie que les femmes peuvent être amenées à se présenter fréquemment devant le tribunal pour renouveler leur ordonnance de protection, souvent sur la base des mêmes preuves, ce qui les oblige à entrer en contact avec les personnes dont elles cherchent à se protéger et éprouve leurs ressources émotionnelles, financières et juridiques », et que cela survient malgré la législation de la Colombie-Britannique prévoyant une ordonnance de protection d'un an par défaut. Voir Colombie-Britannique, *FLA*, par. 183(4). Rise recommande que [TRADUCTION] « même lorsque les demandes sont présentées sans préavis, les ordonnances à plus long terme devraient être la norme, avec des dispositions permettant à la partie adverse de renvoyer l'affaire devant le tribunal à bref délai et sous toutes réserves », comme le prévoit la législation de la Colombie-Britannique.
- 362 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.3.1.15 et note 695, soulignant que selon les recherches, les ordonnances à plus long terme offrent une protection plus efficace, et George Philp, *One-size-fits-none : A report on modernizing Nova Scotia's Domestic Violence Intervention Act (DVIA)* (Nouvelle-Écosse : Access to Justice and Law Reform Commission of Nova Scotia, 2023) [Philp, *One-size-fits-none*], p. 14-16. Dans les dossiers de la CDO.
- 363 Neilson et al, *Collaborative Design*, p. 17.
- 364 Hrymak, *Protection Orders in BC*, p. 33, et Philp, *One-size-fits-none*, p. 14-16.
- 365 Hrymak, *Protection Orders in BC*, p. 33, et Philp, *One-size-fits-none*, p. 14-15.
- 366 Neilson et al, *Collaborative Design*, p. 17.
- 367 Voir Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, par. 4(5) et 7(3).
- 368 Philp, *One-size-fits-none*, p. 17-18 et Alberta, *PAFVA*, art. 7; Colombie-Britannique, *FLA*, par. 183(4) et al. 187(1)b); Manitoba, *LVFHC*, art. 8.1; Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 5(1) et al. 9(1)(e); Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, art. 7; Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, par. 4(5) et al. 6(4)b); Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 8(2) et 12(4); Nunavut, *LIVF*, art.10 et par. 12(1); île-du-Prince-Édouard, *VFVA*, par. 4(4) et al. 10(1)(b); Saskatchewan, *VIVA*, al. 6(1)(b); Yukon *LPVF*, al. 4(3)(e) et par. (5) et al. 8(1)(b).
- 369 Saskatchewan, ministère de la Justice et du Procureur général, Victims Services, « Emergency Intervention Order » (mars 2010), en ligne : <[mobilecrisis.ca](http://mobilecrisis.ca)>, p. 2.
- 370 Pour un complément de discussion, voir Adam Teperski et Stewart Boiteux, *The long and short of it: The impact of Apprehended Domestic Violence Order duration on offending and breaches* (Sydney: NSW Bureau of Crime Statistics and Research, 2023) p. 19-20.
- 371 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 8.8.1, note 458 et ch. 9.2.2.13.
- 372 Ontario, *LDF*, par. 46(3)(4) et Ontario, *LRDE*; par. 35(2)(4). Voir aussi Ontario, *LSEJF*, par. 137(1)(1), pour un libellé similaire dans sa disposition relative à l'ordonnance de ne pas faire.

- 373 Dans l'affaire *Marshall v Reid*, 2018 ONSC 648, la Cour a estimé que le pouvoir discrétionnaire inhérent à la formulation législative « toute autre disposition que le tribunal juge appropriée » ne s'étendait pas à la prescription de dispositions exigeant que la personne visée par l'ordonnance suive une thérapie et fasse preuve de remords avant de demander la révision de l'ordonnance, car a) ces conditions préalables ne répondraient pas à la question de savoir si la personne protégée continuait à craindre la personne visée par l'ordonnance, b) les conditions préalables ne figuraient pas dans la loi et n'étaient pas envisagées par celle-ci et c) les conditions préalables auraient pu empêcher la personne visée par l'ordonnance de demander la révocation de l'ordonnance de ne pas faire (par. 36).
- 374 Koshan, « Preventive Justice? Koshan », p. 261 et note 64.
- 375 United States Department of Justice, National Institute of Justice, *Extent, Nature, and Consequences of Intimate Partner Violence: Findings From the National Violence Against Women Survey* (Washington : Office of Justice Programs, 2000), en ligne : <[ojp.gov](http://ojp.gov)>, p. 52. Voir aussi DomesticShelters.org, « Law Enforcement, Justice System and Domestic Violence » (7 janvier 2015), en ligne : <[domesticshelters.org](http://domesticshelters.org)>.
- 376 Les violations des ordonnances de ne pas faire en matière de droit familial, par exemple, sont traitées en vertu de l'art. 127 du *Code criminel*, à défaut de dispositions spécifiques dans la *LDF* et la *LRDE* de l'Ontario. Cela signifie que les personnes qui enfreignent les conditions d'une ordonnance de protection peuvent être accusées de l'infraction pénale de désobéissance à une ordonnance du tribunal.
- 377 Erika Day, « Reflections on Bill 11: The Domestic Violence and Stalking Amendment Act » (2017), 40:2 Manitoba L J 56, p. 61 et 82, citant CBC News, « 'This is tragic' Winnipeg police say of Camille Runke's death » CBC News, 3 novembre 2015, en ligne : <[cbc.ca](http://cbc.ca)>.
- 378 Quenneville, « Breach Him Forever ».
- 379 Suleman et al, *Are We Ready to Change?*, p. 30-31.
- 380 Koshan, « Preventive Justice? », p. 287.
- 381 Rise Women's Legal Centre a signalé ce problème en Colombie-Britannique. Voir Suleman et al, *Are We Ready to Change?*, p. 30-31.
- 382 CEDVF, *Rapport annuel 2021*, p. 17, 21 et 30, montrant que, dans 392 cas ayant entraîné 434 meurtres, 27 % des cas comptaient des violations d'une ordonnance émise par une autorité, qui sont définies comme violant une ordonnance de protection ou autre ordonnance judiciaire.
- 383 Voir cependant la *LSEJF* de l'Ontario, al. 142(1)f, qui crée une infraction provinciale pour violation d'une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du par. 137 de la *LSEJF*, possible d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou les deux.
- 384 Voir al. 127(1)a) et b) du *Code criminel*.
- 385 Ontario, *LDF*, par. 24(5) et (6).
- 386 La professeure Koshan remarque que la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et le Nunavut s'appuient sur l'art. 127 pour l'exécution des ordonnances de protection. Voir Koshan, « Preventive Justice? » p. 258, note 53.
- 387 Koshan, « Preventive Justice? », p. 258 (notes omises).
- 388 Alberta, *PAFVA*, art. 13.1 et 13.2.
- 389 Koshan, « Preventive Justice? », p. 258 et note 56, citant R A Malatest et Associates Ltd, *Evaluation of the Protection Against Family Violence Act (PAFVA): Final Report* (Territoires du Nord-Ouest, 2011) p. 45.

- 390 Certains juges croient que la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c P.33 de l'Ontario, s'applique aux violations des ordonnances de ne pas faire. Voir *CT v CS*, 2021 ONSC 7578, par. 23; *SB v JIU*, 2021 ONCJ 614, par. 70; *HG v JRN*, 2022 ONSC 3436, par. 118. Mais voir aussi *Marshall v Reid*, 2018 ONSC 648, où la Cour a noté que les dispositions relatives aux ordonnances de ne pas faire de la *LDF* et de la *LRPE* de l'Ontario ont été modifiées en 2014 afin d'exclure l'application de la *Loi sur les infractions provinciales*, et a conclu que « le législateur a spécifiquement adopté une sanction plus importante pour les violations des ordonnances de ne pas faire que pour les autres violations des ordonnances du tribunal de la famille » (par. 13). La Cour a en outre souligné que les recours prévus aux règles 1(8) et 31 des Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario peuvent également être invoqués en cas de violation d'une ordonnance de ne pas faire (par. 14-15).
- 391 Les consultations de la CDO indiquent que la police en Ontario n'exerce pas systématiquement son pouvoir discrétionnaire pour procéder à une arrestation sans mandat en cas de violation d'une ordonnance de protection. Pour en savoir plus sur cette source, voir l'art. 127 et le par. 495(2) du *Code criminel* et Toronto Police Service, *Procedure 01-01 Arrest* (modifié le 17 septembre 2024), en ligne : <[tps.ca](https://www.tps.ca)>, p. 1-2.
- 392 Voir par exemple, *KK v MM*, 2021 ONSC 3975, Annexe A, par. 39-42. Voir aussi *CAS v H*, 2016 ONSC 2912, par. 116-117; *Osmak-Bonk v Bonk*, 2004 ONCJ 167, par. 32.
- 393 Voir par exemple Nicholas C Bala et Erika L Ringseis, *Review of Yukon's Family Violence Prevention Act* (gouvernement territorial du Yukon : Services aux victimes, ministère de la Justice, juillet 2002), en ligne : <[web.archive.org](https://web.archive.org)>, p. 22-24, 26-27 et 46.
- 394 Voir *Code criminel*, par. 127(1) et 787(1).
- 395 Alberta, *PAFVA*, art. 13.1(2).
- 396 Nouvelle-Écosse, *DVIA*, art. 18, et Île-du-Prince-Édouard, *VFVA*, art. 16.
- 397 Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 17a) (désignant la violation d'une ordonnance de protection comme une infraction punissable de la « classe J »), et Nouveau-Brunswick, *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L. N-B 1987, c P-22.1, par. 56(10) et 57 (augmentant l'amende maximale pour une infraction de la classe J à 500 000 \$ en cas de violations à répétition).
- 398 Saskatchewan, *VIVA*, al. 7(1)(j); Yukon, *LPVF*, al. 7(1)(j); Alberta, *PAFVA*, al. 4(2)(j).
- 399 Voir Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 2(2); Nunavut, *LIVF*, par. 3(4); Île-du-Prince-Édouard, *VFVA*, par. 2(3); Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, par. 3(3).
- 400 Alberta, *PAFVA*, par. 2(3.1).
- 401 Dans le contexte pénal, le personnel du Programme d'intervention auprès des partenaires violents a signalé à la CDO des cas d'hommes qui ne comprenaient pas la portée des dispositions d'interdiction de communication dont ils faisaient l'objet. Par exemple, un homme semblait ne pas savoir que le fait d'aimer les photos de sa partenaire sur les réseaux sociaux constituait un « contact » qui enfreignait l'ordonnance de protection.
- 402 Nouveau-Brunswick, *Règlement général*, art. 13.
- 403 Colombie-Britannique, « Family orders picklists ».
- 404 Cour supérieure de justice et Cour de justice de l'Ontario, « Formulaire de renseignements relatifs à l'ordonnance restrictive du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) – Droit de la famille » (mai 2023), en ligne : <[ontariocourtforms.ca](https://ontariocourtforms.ca)>.
- 405 Voir aussi le rapport FPT, Établir les liens, p. 82-83, notant que les ordonnances de ne pas faire du tribunal de la famille peuvent être consignées dans le CIPC par la police, mais que « [...] la police s'intéresse surtout aux ordonnances rendues par les tribunaux pénaux, et une procédure efficace existe déjà pour que ces ordonnances soient envoyées par les tribunaux à la police et soient consignées. En revanche, on consacre moins d'effort aux ordonnances des tribunaux civils, ce qui fait que la base de données du CIPC n'est pas toujours fiable à cet égard; les services de police peuvent ne pas être informés des changements apportés à des ordonnances civiles, en particulier s'ils ne sont pas intervenus dans l'affaire. »

- 406 Ontario, « Obtenir une ordonnance de ne pas faire ».
- 407 Pour en savoir plus sur ce processus, voir Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 83-85.
- 408 Colombie-Britannique, « Protection Order Registry » (mis à jour le 17 mars 2022), en ligne : <[gov.bc.ca](http://gov.bc.ca)>.
- 409 Leduc, « Bracelets électroniques ».
- 410 Royaume-Uni, « Pioneering approach ».
- 411 Ontario, « Consultation sur les ordonnances de ne pas faire ». Cette proposition suit les recommandations de la CDO faites au gouvernement en aout 2024 pour prévoir l'application interjuridictionnelle des ordonnances de protection. Voir Hansard, *Violence entre partenaires intimes*, JP-1030.
- 412 Colombie-Britannique, *FLA*, art. 191 (« extraprovincial orders ») et Colombie-Britannique, *Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act*, SBC 2003, c 29, art. 9.1, prévoient ensemble l'exécution en Colombie-Britannique des ordonnances de protection des autres ressorts canadiens.
- 413 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 12-13 et 99-101.
- 414 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 4.
- 415 Rapport FTP, *Établir les liens*, p. 70 et note 160 citant Peter G. Jaffe et Marcus Juodis, « Children as Victims and Witnesses of Domestic Homicide: Lessons Learned from Domestic Violence Death Review Committees » (2006) 57:3 Juv Fam Court J 13.
- 416 Rapport FTP, *Établir les liens*, p. 179.
- 417 Voir par exemple, la décision *Osmak-Bonk v Bonk*, 2004 ONCJ 167, par. 23-33, dans laquelle la Cour de la famille a autorisé à tort les contacts entre la mère et le père concernant les enfants, sans avoir connaissance d'une ordonnance de mise en liberté sous caution qui empêchait le père de contacter la mère. Il a fallu près de huit mois à la Cour de la famille pour modifier l'ordonnance de ne pas faire afin de la rendre conforme aux conditions de mise en liberté sous caution du père. Ce retard aurait pu entraîner de graves risques pour la sécurité si la mère avait signalé une violation, car la police n'avait aucun moyen de savoir laquelle de l'ordonnance du tribunal de la famille ou du tribunal pénal prévalait. La procédure de modification de l'ordonnance a également nécessité une comparution devant le tribunal et entraîné des honoraires d'avocat supplémentaires. Pour d'autres exemples de cas dans lesquels il manquait aux tribunaux de la famille des renseignements sur les procédures pénales, voir *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, où le tribunal ne connaissait pas l'issue des poursuites pénales engagées contre le mari intimé pour harcèlement envers son épouse (par. 4) et *Simcoe Muskoka Child, Youth and Family Services v JMW*, 2023 ONSC 741, où le tribunal ne connaissait pas les conditions de l'engagement pénal du père intimé (qu'il a refusé de fournir), et n'était pas certain que cet engagement offrait une protection suffisante pour la sécurité de l'enfant et de la mère (par. 5, 55, 57-58 et 60).
- 418 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 99-101.
- 419 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 121-135.
- 420 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 74.
- 421 *R v SSM*, 2018 ONSC 4465, par. 45.
- 422 *R v SSM*, 2018 ONSC 4465, par. 44-45.
- 423 *R v SSM*, 2018 ONSC 4465, par. 46 et 52.
- 424 *R v SSM*, 2018 ONSC 4465, par. 58.
- 425 *R v SSM*, 2018 ONSC 4465, par. 59-60.
- 426 *R v SSM*, 2018 ONSC 4465, par. 60-61.
- 427 Linda C Neilson, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse)*, 2<sup>e</sup> éd. (Ottawa : gouvernement du Canada, 2013) (dernière modification, 28 décembre 2022) en ligne : <[justice.gc.ca](http://justice.gc.ca)> [Neilson, *Renforcement de la sécurité* ], p. 6.

- 428 Voir par exemple, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « La communication responsable de renseignements en situation de violence conjugale » (8-10 octobre 2024), en ligne : <[priv.gc.ca](http://priv.gc.ca)>, note 4.
- 429 Rapport FPT, Établir les liens, p. 169, citant British Columbia Critical Components Project Team, *Keeping Women Safe : Eight Critical Components of an Effective Justice Response to Domestic Violence* (Victoria : gouvernement de la Colombie-Britannique, 2008, p. 32).
- 430 Rapport FPT, Établir les liens, p. 165 et note 371, citant Justice Canada, *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents, 2003) p. 97.
- 431 Rapport FPT, Établir les liens, p. 179-180.
- 432 Rapport FPT, Établir les liens, p. 7 et 91-95.
- 433 Rapport FPT, Établir les liens, p. 7 et 79-80.
- 434 Le rapport FPT recommande que les coordonnateurs judiciaires comparent les données afin de repérer les familles qui ont affaire simultanément aux systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de droit pénal. Voir rapport FPT, Établir les liens, p. 8, 91-92, et 95-96.
- 435 Rapport FPT, Établir les liens, p. 9, 95-96, et 117-119. Voir aussi Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 8.5.1.
- 436 Rapport FPT, Établir les liens, p. 176.
- 437 Le rapport FPT note que « [I]es divers secteurs du système de justice fonctionnent indépendamment et ont chacun leurs propres experts, évaluateurs et services. Dans bien des cas, les victimes de violence familiale seront soumises à de multiples évaluations des risques menées par les différents organismes ou centres d'hébergement qui interviennent en leur nom. Le manque de communication entre les intervenants en matière de violence familiale augmente la probabilité que les risques associés aux familles en détresse ne soient pas ciblés ou évalués de manière exhaustive. » Rapport FPT, Établir les liens, p. 180.
- 438 Rapport FPT, Établir les liens, p. 141 et 144-145.
- 439 Rapport FPT, Établir les liens, p. 6 et 57-58.
- 440 Rapport FPT, Établir les liens, p. 10 et 129-133.
- 441 Rapport FPT, Établir les liens, p. 9 et 115-116.
- 442 Rapport FPT, Établir les liens, p. 12, 172-173.
- 443 Le rapport FPT a observé que la plupart des comités des cas de violence à risque élevé n'ont pas de représentant de justice familial : « Comme aucun organe de l'État ne s'occupe des affaires de droit de la famille, il est difficile de déterminer qui devrait siéger à un tel comité ». Rapport FPT, Établir les liens, p. 59.
- 444 Comité pour traiter les cas de violence familiale à risque élevé pour la région de Toronto, « Annonce » (16 aout 2024). Dans les dossiers de la CDO.
- 445 Rapport FPT, Établir les liens, p. 7 et 76-78.
- 446 Selon la professeure Linda Neilson, les avocats en droit de la famille devraient tenir compte des répercussions possibles des ordonnances des tribunaux familiaux sur des instances subséquentes, et prévoir des dispositions comme celles-ci : « sous réserve des conditions de toute ordonnance de protection rendue subséquemment au pénal ou au civil, en réaction à des faits survenus après la date de la présente ordonnance », ou « sous réserve des conditions de toute ordonnance rendue subséquemment au pénal, après avoir pris en compte les détails de la présente entente ou ordonnance », ou « sous réserve des dispositions relatives à la communication prises après la date de la présente ordonnance par les organismes de protection de la jeunesse », ou « sous réserve des dispositions relatives à la communication contenues dans l'ordonnance rendue par le tribunal de la famille après la date de la présente ordonnance de protection civile ». Neilson, *Renforcement de la sécurité*, p. 82.
- 447 Rapport FPT, Établir les liens, p. 7 et 79-80.

- 448 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, art. 12 et Colombie-Britannique, *FLA*, par. 189(2).
- 449 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI* par. 12(1).
- 450 Colombie-Britannique, *FLA*, par. 189(1).
- 451 Colombie-Britannique, *FLA*, par. 189(2).
- 452 Rapport FPT, Établir les liens, p. 7 et 81-85.
- 453 Rapport FPT, Établir les liens, p. 7 et 112.
- 454 Rapport FPT, Établir les liens, p. 97.
- 455 Rapport FPT, Établir les liens, p. 97.
- 456 Rapport FPT, Établir les liens, p. 9 et 110-115.
- 457 Rapport FPT, Établir les liens, p. 112.
- 458 Rapport FPT, Établir les liens, p. 112.
- 459 Rapport FPT, Établir les liens, p. 9 et 110-115.
- 460 Voir par exemple, *PF v SF*, 2011 ONSC 154, par. 33, citant *Callon v Callon* [1999] OJ No 3108 (Div Ct) et estimant que [TRADUCTION] « l'objectif d'une ordonnance de ne pas faire est d'apporter aux parties un certain ordre dans le contexte d'un litige difficile et acrimonieux », et *Grundy v Dickie*, 2022 ONSC 3629, par. 54. Il faut noter cependant que les ordonnances relatives à la conduite dans la *LDF* de l'Ontario sont conçues à cette fin. Voir Ontario, *LDF*, art. 47.1.
- 461 Dans l'affaire *Children's Aid Society of Toronto v BB*, 2012 ONCJ 646, le juge a déterminé qu'un enfant avait besoin de protection en partie parce que la mère n'avait pas pu obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public afin de se protéger et de protéger son enfant contre la violence familiale exercée par le père (par. 130 et 133, estimant que [TRADUCTION] « la mère affirme avoir été violemment agressée (et, dans ses propres termes, terrorisée) par le père, mais elle a continué à le voir, a eu des relations intimes avec lui et lui a rendu visite. Elle avait la possibilité de se protéger en obtenant un engagement de ne pas troubler l'ordre public, mais elle ne l'a pas fait. La Cour reconnaît que la dynamique de la violence est complexe. Cependant, les preuves montrent clairement que la mère était incapable de se protéger elle-même, et encore moins de protéger un nourrisson vulnérable pendant cette période. »).
- 462 Voir par exemple, *Akyuz v Sahin*, 2023 ONSC 1024, par. 101-105, et *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, par. 46.
- 463 Koshan, « Preventive Justice? », p. 295.
- 464 Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, document d'orientation, « Domestic Violence Disclosure Scheme factsheet » (mis à jour le 3 janvier 2024), en ligne : <[www.gov.uk](http://www.gov.uk)>.
- 465 Cependant, seules les lois de la Saskatchewan et de l'Alberta sont entrées en vigueur. Voir Université du Nouveau-Brunswick, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille pour contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille, « Bulletin juridique – numéro 6 » (Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre : mars 2023), en ligne : <[alliancevaw.ca](http://alliancevaw.ca)>.
- 466 Assemblée législative de l'Ontario, *Projet de loi 274, Loi de 2021 sur la divulgation de la violence entre partenaires intimes*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature (2021), en ligne : <[ola.org](http://ola.org)>.
- 467 Colombie-Britannique, Tribunal de résolution civile, « Le processus CRT » (dernière consultation le 10 septembre 2025), en ligne : <[civilresolutionbc.ca](http://civilresolutionbc.ca)> [Colombie-Britannique, « Le processus CRT »].
- 468 Colombie-Britannique, « Le processus CRT ».
- 469 Colombie-Britannique, Tribunal de résolution civile, « Images intimes » (dernière consultation le 10 septembre 2025), en ligne : <[civilresolutionbc.ca](http://civilresolutionbc.ca)> [Colombie-Britannique, « Images intimes »].
- 470 Colombie-Britannique, « Images intimes ».

- 471 Université de Colombie-Britannique, faculté de médecine, Office of Respectful Environments, Equity, Diversity & Inclusion, « Restorative Justice and Transformative Justice » (dernière consultation le 10 septembre 2025), en ligne : <[redi.med.ubc.ca](http://redi.med.ubc.ca)> [UBC, « Restorative Justice and Transformative Justice »].
- 472 UBC, « Restorative Justice and Transformative Justice ».
- 473 *PNR v MYR*, 2025 ONSC 1802, par. 75, citant Melanie Randall, « Restorative Justice and Gendered Violence? From Vaguely Hostile Skeptic to Cautious Convert: Why Feminists Should Critically Engage with Restorative Approaches to Law » (2013) 36-2 Dal LJ, p. 477.
- 474 *PNR v MYR*, 2025 ONSC 1802, par. 73.
- 475 L'honorable Beverly Brown Wîyasôw Iskweêw, « Projet pilote du comité de la justice réparatrice » (Alberta Court of Justice et Cour du Banc du Roi de l'Alberta, 6 février 2024), en ligne : <[rijalbertacourts.ca](http://rijalbertacourts.ca)> [L'honorable Beverley Brown, « Justice réparatrice »], p. 3.
- 476 L'honorable Beverley Brown, « Justice réparatrice », p. 2.
- 477 Consultations de la CDO.
- 478 Royaume-Uni, « Pioneering approach ».



# Annexe A: Liste consolidée des questions de consultation

## Questions de consultation sur l'accès aux ordonnances de protection

1. L'Ontario devrait-il établir un accès d'urgence aux ordonnances de protection?
  - a. L'Ontario devrait-il exiger que les requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de protection soient entendues et tranchées dans un délai précis?
2. Faut-il élargir les types de relations intimes et familiales admissibles à une ordonnance de protection dans la *LDF*, la *LRDE* ou la *LSEJF*?
3. L'Ontario devrait-il définir la violence aux fins de l'admissibilité à une ordonnance de protection dans la *LDF*, la *LRDE* ou la *LSEJF*? Si oui, quelles formes de violence devraient être incluses?
4. Qui devrait pouvoir présenter une requête en ordonnance de protection au nom des personnes ayant besoin de protection, avec leur consentement (ou avec l'autorisation du tribunal)?
  - a. Les tribunaux devraient-ils pouvoir examiner les ordonnances de protection sans qu'une requête soit présentée?
5. Êtes-vous favorable à une augmentation du financement de l'aide juridique pour obtenir des ordonnances de protection? Quels autres changements, comme le renforcement des services de conseillers en matière d'ordonnances de protection, recommanderiez-vous?

## Questions de consultation sur les processus relatifs aux ordonnances de protection

6. Quelles réformes procédurales, comme la mise en place de procédures de révision, permettraient de rendre plus efficaces les ordonnances de protection d'urgence? Comment concilier le besoin des requérantes d'obtenir des ordonnances d'urgence et les droits des intimés?
7. Comment l'Ontario peut-il améliorer les motions urgentes et *ex parte* dans les instances relatives aux ordonnances de protection?
8. Comment l'Ontario peut-il protéger les renseignements sensibles et améliorer la signification des documents dans les procédures d'ordonnances de protection?
9. Quelles procédures judiciaires tenant compte des traumatismes pourraient améliorer les instances relatives aux ordonnances de protection?
10. Quelles mesures de protection provisoires pourraient réduire le risque de représailles et autre violence entre la date du dépôt de la requête de l'ordonnance de protection et la décision finale du tribunal?
11. Faut-il des réformes procédurales pour combattre l'abus de procédure dans les instances relatives aux ordonnances de protection et les demandes d'ordonnances de protection mutuelle?
12. Les tribunaux devraient-ils être responsables de mettre à jour les ordonnances de protection pour tenir compte des modifications? Que recommanderiez-vous pour maintenir à jour des copies accessibles des ordonnances de protection?

13. Comment les procédures de modification, de prorogation et de révocation des ordonnances de protection pourraient-elles être plus simples, plus sûres ou plus rapides?

## **Questions de consultation concernant les preuves dans les instances d'ordonnances de protection**

14. La norme de crainte raisonnable utilisée pour évaluer une requête en ordonnance de ne pas faire devrait-elle être remplacée par une autre norme de preuve?

a. La norme de preuve applicable aux ordonnances de protection d'urgence et non urgentes devrait-elle être différente?

b. Le fait que les deux types d'ordonnances de ne pas faire dans la *LSEJF* reposent sur des normes de preuve différentes (intérêt véritable de l'enfant versus crainte raisonnable) pose-t-il problème?

15. Les tribunaux disposent-ils de suffisamment de renseignements sur les besoins en matière de sécurité des requérantes, les antécédents de violence et les risques pour les enfants lorsqu'ils évaluent la nécessité d'une ordonnance de protection?

a. Si ce n'est pas le cas, quels seraient les moyens sûrs, appropriés et efficaces de recueillir et de communiquer ces renseignements, et qui devrait en être responsable?

16. L'Ontario devrait-il interdire par voie législative une liste de mythes et de stéréotypes sur lesquels les tribunaux ne doivent pas se fonder?

17. Comment les expériences, souhaits et besoins en matière de sécurité peuvent-ils être mieux déterminés, intégrés dans le dossier de preuve et évalués par le tribunal lors d'une instance relative à une ordonnance de protection?

18. Qui devrait mener des évaluations des risques, à quelle fréquence et à l'aide de quels outils? Comment les évaluations des risques devraient-elles être présentées comme preuve et utilisées par les tribunaux?

19. L'Ontario devrait-il adopter une liste de facteurs de risque à prendre en considération lors de l'évaluation d'une requête en ordonnance de protection?

20. Devrait-on élargir le recours au témoignage d'experts dans les affaires relatives aux ordonnances de protection? Le cas échéant, comment?

21. Comment les tribunaux devraient-ils répondre à la question du contrainterrogatoire par des parties non représentées?

22. Les tribunaux devraient-ils prendre en compte les conséquences possibles d'une ordonnance de protection pour les intimés? Le cas échéant, dans quelle mesure?

23. Comment les preuves ou les décisions issues d'instances connexes doivent-elles être communiquées et intégrées au dossier du tribunal de la famille, le cas échéant (et inversement)?

24. Comment l'Ontario devrait-il s'assurer que les instances connexes ne posent pas d'obstacle à la protection?

## **Questions de consultation concernant les conditions des ordonnances de protection**

25. L'Ontario devrait-il adopter une liste de conditions que les décideurs devraient prendre en considération pour rendre une ordonnance de protection? Qu'est-ce que cette liste devrait contenir?

a. Dans quels domaines les conditions sont-elles inexistantes, négligées ou insuffisantes pour donner la protection nécessaire?

- b. Comment peut-on encourager les tribunaux à déterminer et rédiger des conditions qui soient adaptées aux besoins en matière de sécurité des requérantes?
26. Que recommanderiez-vous pour améliorer les conditions relatives aux enfants, aux armes, aux biens et aux finances, à la violence facilitée par la technologie et aux animaux?
- a. Les tribunaux devraient-ils être autorisés à imposer des séances de counseling et une surveillance électronique dans le cadre des conditions d'une ordonnance de protection?
27. Certaines conditions peuvent être impossibles à respecter ou peuvent perpétuer la violence (comme celles qui éloignent l'intimé du domicile familial et le rendent sans domicile fixe). Comment les tribunaux peuvent-ils mieux évaluer les conditions potentielles? Quels sont les services et les mesures de soutien qui doivent être mis en place lorsque des conditions sont imposées dans le cadre d'une ordonnance de protection, et qui doit en être responsable?

## Questions de consultation sur la durée des ordonnances de protection

28. L'Ontario devrait-il légiférer sur la durée minimale ou maximale des ordonnances de protection?
- a. Quels facteurs devraient guider le pouvoir discrétionnaire des juges pour déterminer la durée appropriée des ordonnances de protection?
29. Les tribunaux devraient-ils envisager de subordonner la durée des ordonnances de protection à la participation volontaire à une thérapie ou à un programme d'intervention, suivie d'une évaluation positive des risques?

## Questions de consultation sur l'exécution des ordonnances de protection

30. Comment peut-on améliorer l'exécution par la police des ordonnances de protection?
31. Si l'Ontario adopte une loi distincte sur les ordonnances de protection civile, les violations des ordonnances de protection d'urgence devraient-elles être poursuivies en vertu des dispositions provinciales relatives à l'arrestation et aux infractions ou en vertu de l'art. 127 du *Code criminel*? Qu'en est-il des ordonnances non urgentes?
- a. Les ordonnances de ne pas faire prévues au par. 102(3) et à l'art. 137 de la *LSEJF* de l'Ontario devraient-elles avoir le même mécanisme d'exécution et les mêmes conséquences pour les violations?
32. Les conséquences d'une violation d'une ordonnance de protection sont-elles appropriées et dissuasives? Si ce n'est pas le cas, quelles autres mesures devraient être envisagées?
- a. Que recommandez-vous de faire pour traiter la non-observation indirecte d'une ordonnance de protection par un intimé?
33. Qui devrait informer les personnes protégées et les intimés de la teneur d'une ordonnance de protection, des conséquences d'une violation de l'ordonnance et de la manière de signaler une violation?
34. L'Ontario devrait-il créer une base de données sur les ordonnances de protection? Le cas échéant, comment pouvons-nous améliorer la tenue de dossier pour garantir que la base de données est exacte et actuelle? Qui devrait avoir accès à cette base de données?
35. Le respect des ordonnances de protection devrait-il faire l'objet d'un suivi continu? Le cas échéant, comment?

36. L'Ontario devrait-il légiférer pour reconnaître, inscrire et exécuter réciproquement les ordonnances de protection rendues par d'autres ressorts?

### Question de consultation sur l'amélioration de la coordination

37. Comment pouvons-nous améliorer la coordination entre les systèmes juridiques et les différents secteurs en matière d'ordonnances de protection, notamment en ce qui concerne l'identification et la mise en relation des instances, le partage d'informations, de preuves et d'ordonnances, la prévention des ordonnances contradictoires et les attentes, l'utilisation de solutions technologiques et le recours à des tribunaux spécialisés?

- a. L'Ontario devrait-il légiférer sur une hiérarchie des ordonnances pour déterminer la priorité en cas de conflit?
- b. L'élargissement des tribunaux intégrés pour l'instruction des causes de violence familiale (IVF) est-il une stratégie viable pour améliorer la coordination des ordonnances de protection? Dans l'affirmative, comment traiter les cas qui ne répondent pas aux critères des tribunaux IVF?

### Question de consultation sur la législation en matière d'ordonnance de protection civile

38. L'Ontario devrait-il réformer les ordonnances de protection par une nouvelle disposition législative autonome sur les ordonnances de protection civile, en modifiant la *LDF*, la *LRDE* et la *LSEJF*, ou par une combinaison quelconque?

### Questions de consultation sur les stratégies supplémentaires

39. L'Ontario devrait-il :

- a. renforcer la formation et la collecte de données portant sur les ordonnances de protection?
- b. adopter une version de la loi de Clare?
- c. créer un tribunal de résolution civile pour entendre certains types de requêtes en ordonnances de protection?
- d. présenter des options de justice réparatrice et transformatrice pour les personnes ayant besoin de protection?
- e. investir dans la prise en charge continue et le suivi des familles touchées par la violence?

40. Quelles autres stratégies l'Ontario devrait-il adopter pour renforcer l'accessibilité et l'efficacité des ordonnances de protection?





LCO  
CDO

LAW COMMISSION OF ONTARIO  
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

2030, édifice Ignat Kaneff  
Faculté de droit Osgoode Hall, Université York  
4700, rue Keele, Toronto ON Canada M3J 1P3